

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1956-1957

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

ANNEXE N° 1

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 octobre 1956.)

ALLOCUTION prononcée par M. Marius Moutet, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 octobre 1956.

ANNEXE N° 2

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 octobre 1956.)

ALLOCUTION prononcée par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 octobre 1956.

ANNEXE N° 3 (Rectifiée)

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 octobre 1956.)

PROJET DE LOI modifiant l'article 81, 1^o, du code pénal, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, par M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères, par M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur, par M. Maurice Bourges-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées, et par M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret-loi du 29 juillet 1939, concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, sanctionne dans le nouvel article 81, 1^o du code pénal « tout Français ou tout étranger qui, dans un but autre que celui de la livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale ».

La rédaction de ce texte fait de cette incrimination une infraction instantanée, qui se trouve constituée au moment de l'appréhension des documents ou objets considérés comme secrets de la défense nationale.

Ces faits, étant sanctionnés des peines correctionnelles de l'article 83 du code pénal, se trouvent prescrits dans le délai de trois ans.

Or, certaines affaires récentes ont fait apparaître que le détournement de secrets de la défense nationale pouvait n'être découvert que fortuitement et souvent après expiration du délai de trois ans.

Il importe donc de réprimer non seulement l'appréhension de secrets, mais également leur détention lorsque celle-ci est irrégu-

lière. Et elle est irrégulière lorsqu'elle n'est pas justifiée par les nécessités du service.

Il convient d'observer en effet que certains fonctionnaires ou agents de l'Etat peuvent être autorisés, pour les besoins du service, à emporter et conserver à leur domicile personnel des documents de recherches concernant des secrets de la défense nationale.

La présente loi n'a pour objet que de renforcer la protection des secrets de la défense nationale en sanctionnant, dans les limites précisées ci-dessus, la détention sans qualité et sans motif valables de documents ou d'objets considérés comme secrets.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — L'article 81, 1^o du code pénal est modifié comme suit :
« 1^o Qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, ou bien s'assurera, étant sans qualité, par quelque moyen que ce soit la possession d'un secret de la défense nationale, ou bien détiendra sciemment et sans qualité un objet ou document réputé secret de la défense nationale ou pouvant conduire à la découverte d'un tel secret, ou bien portera ledit secret sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée. »

Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Fait à Paris, le 23 août 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 4

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 octobre 1956.)

PROJET DE LOI relatif à l'interdiction d'émission des billets ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 475, 476 et 477 du code pénal, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres; par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice; par M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, et par M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 22 du décret des 8 et 9 novembre 1792, complété par le décret du 25 thermidor an III, punit des peines applicables aux faux monnayeurs ceux qui auraient émis des effets ou des billets ayant pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie.

Ce texte qui consacre le droit régalien pour l'Etat de déléguer à une banque le privilège d'émission, prévoit une sanction excessive qui, par sa rigueur même, risque de compromettre le but pour-suivi.

Les tribunaux pouvant hésiter à appliquer en l'occurrence une peine criminelle, il paraît préférable de correctionnaliser l'infraction en substituant aux travaux forcés une peine de prison assortie d'une amende suffisamment lourde pour décourager les personnes qui seraient tentées d'émettre des billets à titre privé.

D'autre part, il semble nécessaire d'adoucir les peines applicables aux particuliers qui auraient seulement accepté, détenu ou utilisé de tels billets sans participer à leur émission.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — L'article 136 du code pénal est rédigé comme suit:
« Art. 136. — La souscription ou la mise en circulation de billets au porteur, lorsqu'elle aura pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie métallique, les billets ayant cours légal ou les chèques, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200.000 F à 20 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement »

« Les billets souscrits ou émis contrairement aux prohibitions du présent article seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être obligatoirement prononcée par le tribunal. »

Art. 2. — Le 6^e de l'article 475 du code pénal est rédigé comme suit:

« 6^e Ceux qui auront accepté, détenu ou utilisé des billets au porteur ayant pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie métallique, les billets ayant cours légal ou les chèques. »

Art. 3. — L'article 476 du code pénal est complété comme suit:
« ...contre ceux qui auront accepté, détenu ou utilisé des billets au porteur ayant pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie métallique, les billets ayant cours légal ou les chèques. »

Art. 4. — Le 2^e de l'article 477 du code pénal est rédigé comme suit:

« 2^e Les billets au porteur ayant pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie métallique, les billets ayant cours légal ou les chèques. »

Art. 5. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Art. 6. — L'article 22 du décret des 8 et 9 novembre 1792 et le décret du 25 thermidor an III sont abrogés.

Fait à Paris, le 4 septembre 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 5

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 octobre 1956.)

PROJET DE LOI relatif à l'exercice des fonctions du **ministère public** près les **cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis**, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en raison des effectifs restreints des magistrats des parquets près les cours d'appel et les tribunaux de première instance des départements d'outre-mer et du régime spécial des congés dans ces départements, il est souvent très difficile d'assurer la représentation du ministère public près les cours d'appel et les cours d'assises.

Or, aux termes de l'article 5 du décret du 25 août 1947 sur l'organisation judiciaire dans les départements d'outre-mer, la cour d'appel peut se compléter avec des magistrats du tribunal civil. Il convient de donner pour le ministère public près la cour d'appel ou de la cour d'assises, une possibilité analogue.

Il apparaît, dès lors, comme indispensable, de permettre au procureur général, en cas de nécessité, de faire appel à un membre du parquet de première instance ou à un juge suppléant en fonction dans le ressort de la cour d'appel.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — L'article 5 du décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est complété par un alinéa 3 ainsi conçu:

« Le procureur général peut, en cas de besoin, déléguer pour tenir les fonctions du ministère public près la cour d'appel ou de la cour d'assises un procureur de la République, un substitut ou un juge suppléant du ressort de ladite cour. »

« A défaut, il sera fait application de l'article 26 de la loi du 27 ventôse, an VIII, sur l'organisation des tribunaux. »

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 6

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 octobre 1956.)

PROJET DE LOI modifiant les **articles 283 à 290 du code pénal**, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, pour le bon ordre de notre législation pénale, il paraîtrait utile d'intégrer dans le code pénal les articles 119 à 126 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises qui répriment l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre. Ces dispositions usuelles seraient ainsi rendues d'une consultation plus commode pour les praticiens.

Une telle insertion pourrait être réalisée dans le cadre des articles 283 à 290 du code pénal qui sont actuellement disponibles, leurs dispositions ayant été abrogées.

Il y a lieu de noter que le présent projet de loi n'envisage que les modifications de forme très limitées des textes existants, qui sont rendues nécessaires par le travail de codification entrepris.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Les articles 119 à 126 inclus du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises deviennent les articles 283 à 290 inclus du code pénal.

Art. 2. — Au dernier alinéa de l'article 121 du décret précité, devenu l'article 285 du code pénal, les mots « et visé à l'article 119 du présent décret » sont remplacés par « et visé à l'article 283 du présent code ».

Au premier alinéa de l'article 123 du décret précité, devenu l'article 287 du code pénal, les mots « par application des articles 119 à 122 qui précèdent » sont remplacés par les mots « par application des articles 283 à 286 qui précèdent ».

Au dernier alinéa de l'article 125 du décret précité, devenu l'article 289 du code pénal, les mots « pour les infractions prévues par les articles 119 à 125 » sont remplacés par « pour les infractions prévues par les articles 283 à 289 ».

Au dernier alinéa de l'article 126 du décret précité, devenu l'article 290 du code pénal, les mots « visés à l'article 119 ci-dessus » sont remplacés par « visés à l'article 283 ci-dessus ».

Art. 3. — L'intitulé de la section VI du chapitre III du titre premier du livre III du code pénal est rédigé de la façon suivante:

« Section VI. — De l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre. »

La rubrique « dispositions particulières » figurant dans la section précitée est supprimée.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 7

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 octobre 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer un statut des **concessionnaires de marques**, présentée par M. Lachèvre, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les concessionnaires de marques ou les professionnels ayant une fonction commerciale similaire et dont la dénomination est différente (dépositaires régionaux, agents-conces-

sionnaires, distributeurs, agents de marques, etc.) sont des commerçants liés à des constructeurs ou fabricants par des contrats leur accordant l'exclusivité de la marque, dans des territoires déterminés en les contraignant en contrepartie à de multiples obligations.

Ces contrats constituent des contrats de vente, le concessionnaire achetant, généralement, les produits pour les revendre aux clients et n'ont donc nullement le caractère d'un contrat de commission ou de représentation. Le concessionnaire s'engage à consacrer toute son activité à son commerce avec le concédant. Il doit disposer de l'organisation commerciale nécessaire (fichiers de clientèle et d'acheteurs, représentants, et un stock de pièces détachées suffisant pour permettre les réparations et échanges suivant les techniques préconisées par le concédant).

Il semblerait donc qu'un tel contrat devrait être assorti d'une certaine stabilité, afin de permettre au concessionnaire d'amortir les investissements parfois importants qu'il a dû consentir, le plus souvent, conformément aux exigences du concédant. En cas de résiliation ou de non-renouvellement, une indemnisation proportionnelle aux investissements non amortis devrait être notamment accordée, sauf en cas de faute grave du concessionnaire.

En outre, le contrat est conclu pour une durée d'un an, à expiration de laquelle il cesse, quel que soit l'état des livraisons, la tacite reconduction étant formellement exclue.

Le contrat est conclu, généralement, en considération de la personnalité du signataire et peut donc être résilié lorsque celui-ci cesse ses fonctions, même s'il s'agit d'un directeur ou gérant de société. Ce cas joue, notamment, lors du décès du signataire et aucun droit n'est reconnu à ses héritiers.

Enfin, les deux parties renoncent formellement à toute demande d'indemnité.

Il semble donc qu'il y ait disparité entre les exigences du concédant et les obligations du concessionnaire, celui-ci se trouvant notamment en état d'infériorité lorsqu'en fin d'exercice le renouvellement du contrat est discuté entre les parties.

Ce grave problème qui préoccupe de nombreux professionnels a appelé déjà plusieurs régions économiques et chambres de commerce à se pencher sur le sort des concessionnaires de marques.

C'est ainsi qu'à ce jour ont adopté des vœux en faveur des concessionnaires :

- six régions économiques;
- cinquante-deux chambres de commerce.

Dans l'état actuel de la législation et de l'évolution économique, le concessionnaire lié à la marque qu'il représente par un contrat de courte durée, se trouve en état d'infériorité manifeste pour la discussion du renouvellement de celui-ci en proportion et à raison des résultats obtenus et des investissements et autres sacrifices financiers qu'il aura dû faire, notamment la constitution de stocks importants.

Cet état d'infériorité se manifeste :

— soit par un refus de renouvellement du contrat, auquel cas le producteur de la marque s'approprie le résultat du travail du concessionnaire en lui étant toute possibilité d'amortir les investissements réalisés pendant la trop courte durée du contrat;

— soit par l'imposition de clauses draconiennes ou léonines de renouvellement sous la menace d'un défaut de renouvellement.

Le travail effectué par un concessionnaire se trouve ainsi dépourvu de toute protection en raison du déséquilibre des forces en présence et l'échange de volonté des parties contractantes ne s'opère pas dans un climat de libre et honnête discussion.

Il appartient donc au législateur d'assurer la stabilité d'une partie importante des forces économiques de la nation dans le secteur capital de la distribution. Cependant, l'élaboration d'une règle générale se heurte, en ce domaine, à de sérieuses difficultés en raison des divergences des situations propres à chaque branche intéressée. Le texte proposé trace donc simplement le cadre d'une réglementation dans laquelle chaque branche professionnelle pourra s'intégrer en fonction de ses caractéristiques.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout contrat par lequel un producteur, constructeur ou fabricant accorde à un concessionnaire-dépositaire ou autre commerçant l'exclusivité de la marque d'un produit, en vue de la distribution de celui-ci dans un secteur géographique déterminé ou indéterminé est soumis aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, chaque branche professionnelle, dans laquelle il est conclu des contrats correspondant à la définition de l'article premier, devra établir un contrat-type national respectant, à la fois, les droits et les obligations des producteurs et des concessionnaires.

Art. 3. — Dans chaque branche professionnelle, chaque contrat-type sera l'œuvre d'une commission paritaire nationale dont les membres seront respectivement choisis par les producteurs, d'une part, et par les concessionnaires, d'autre part.

La présidence de chacune de ces commissions paritaires sera confiée à une personnalité ayant obligatoirement voix délibérative, désignée soit d'un commun accord par les représentants des producteurs et des concessionnaires, soit, faute d'accord, par la conférence nationale des présidents des tribunaux de commerce.

Art. 4. — Chaque contrat-type devra obligatoirement contenir un certain nombre de clauses en vue :

1^o D'accorder au concessionnaire dont le contrat n'aura pas été renouvelé une indemnité de clientèle et une indemnité égale aux investissements non encore normalement amortis, ce, hors le cas de faute lourde du concessionnaire;

2^o De décider la réversibilité de ce droit à la veuve et aux héritiers en ligne directe;

3^o De prévoir des modes rapides et sûrs de liquidation et de paiement de ces indemnités;

4^o D'imposer, dans tous les cas, au concédant, s'il y a non-renouvellement ou rupture du contrat par son fait, la reprise des stocks, soit par lui-même, soit par le nouveau concessionnaire.

Art. 5. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des litiges relatifs aux renouvellements des contrats régis par la présente loi. Dans la limite de leurs pouvoirs d'appréciation, ils exerceront, pour chaque espèce qui leur sera soumise, un contrôle des motifs invoqués par la partie qui refuse de renouveler le contrat.

Lorsque les motifs de non-renouvellement ne seront pas légitimes ou qu'ils seront même révélateurs d'une légèreté blâmable, il sera alloué à l'autre partie une indemnité qui tiendra compte, notamment, de l'ancienneté et de l'importance des services rendus, de la perte de substance entraînée par le défaut de renouvellement et de tous autres éléments propres à réparer le préjudice réel subi.

Art. 6. — Tout contrat de concession ou toute autre convention comportant des clauses analogues est nul de plein droit s'il n'est pas conforme à un contrat-type national; toutefois, les contractants ne pourront invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables de plein droit aux contrats de concession qui seront conclus après l'expiration du délai de six mois, prévu par l'article 2 ci-dessus.

Les contrats qui seront en cours d'exécution à l'expiration dudit délai demeureront soumis, jusqu'à leur expiration, aux règles applicables au jour de leur conclusion.

ANNEXE N° 8

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 octobre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours aux sinistrés bourbonnais, victimes des orages de grêle survenus les 6 et 7 septembre 1956, et à envisager en leur faveur des dégrèvements fiscaux et des prêts pour la remise en état de leurs bâtiments endommagés par la grêle, présentée par MM. Auberger et Southon, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 6 septembre 1956, vers six heures du matin, un orage de grêle d'une extrême violence s'est abattu sur le centre du département de l'Allier. Vingt-quatre heures après, un second orage, presque aussi violent que celui de la veille, a achevé la destruction des récoltes et augmenté les dégâts aux immeubles.

Les communes des cantons d'Ebreuil, de Gannat, de Chantelle, de Saint-Pourçain-sur-Sioule, d'Escurolles et de Varennes-sur-Allier, situées sur une bande de terre longue de 30 kilomètres environ et large de 3 à 4 kilomètres, ont particulièrement souffert de ces calamités atmosphériques.

Les grêlons énormes (certains atteignent la grosseur d'un œuf de poule) et irréguliers ont saccagé une grande partie du vignoble de l'aire saint-pourçinoise; en certains endroits les ceps de vigne ont été entièrement dénudés et écorcés et, après le séisme, feuilles et raisins recouvraient le sol.

La récolte des fruits des vergers est totalement perdue et les cultures potagères et maraîchères sont anéanties.

Dans les champs, les céréales non levées, en raison du retard de maturité, ont été hachées; celles qui étaient à gerbes ont été battues en partie sur place.

Autour des fermes, les volailles ont été tuées, le gibier dans la campagne a subi le même sort. Enfin, en de nombreux endroits, les tuiles et les vitres ont été brisées.

Les dégâts causés par ces deux orages de grêle sont si importants qu'il est absolument impossible, dès à présent, de les évaluer: seule une enquête menée par les services préfectoraux et les services agricoles du département permettra de les évaluer.

Mais on peut affirmer dès maintenant que certains vigneronnages dont la récolte a été anéantie en totalité vont être plongés dans la misère. Et non seulement ils ne récolteront rien, mais ils sont dans l'obligation de traiter leur vigne contre les blessures de la grêle, sans être assurés d'ailleurs de faire une récolte l'année prochaine, tant les ceps sont meurtris.

Il faut rappeler que les exploitants agricoles de cette région ont subi de lourdes pertes par suite des gelées de l'hiver dernier et qu'ils vont de surcroît supporter les conséquences de la fièvre aphteuse qui vient d'atteindre de nouveau le cheptel de cette région.

En présence de cette situation qui prend un caractère dramatique pour des familles qui ont perdu en quelques minutes le produit de leur travail d'une année, nous estimons que le Gouvernement se doit d'apporter une aide efficace et un encouragement aux sinistrés bourbonnais, victimes des orages de grêle des 6 et 7 septembre 1956.

C'est la raison pour laquelle nous avons l'honneur de déposer la proposition de résolution suivante que nous soumettons avec confiance à l'appréciation du Conseil de la République:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

- à accorder de toute urgence des secours aux sinistrés bourbonnais, victimes des orages de grêle des 6 et 7 septembre 1956;
- à prendre en leur faveur des mesures destinées à les exonérer ou à les dégrever d'impôts selon l'importance des dommages qu'ils ont subis;
- à accorder des prêts à ceux dont les immeubles endommagés par la grêle nécessitent de coûteuses réparations;
- à déposer dans les moindres délais un projet de loi en vue de la création d'une caisse nationale des calamités agricoles, susceptible d'apporter aux éleveurs, cultivateurs, vigneron, maraichers français, une garantie efficace contre les fléaux qui les ruinent en même temps qu'ils causent un préjudice important à l'économie du pays.

ANNEXE N° 9

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 octobre 1956.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme à la suite de la mission effectuée par une délégation de la commission au Maroc, en Tunisie, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, par MM. Jean Bertaud, de Menditte, Kalenzaga, Auguste-François Billiemaz, Cerneau, Chambriard, Mistral, Perrot-Migeon, Sauvêtre et Verdeille, sénateurs.

Mesdames, messieurs, dans le but de compléter son information sur l'équipement aéronautique, routier et portuaire du Maroc, de la Tunisie et de nos territoires africains, votre commission des moyens de communication, particulièrement soucieuse d'étudier un certain nombre de problèmes techniques susceptibles d'orienter ensuite son action dans le domaine législatif, avait chargé, en avril, dix de ses membres d'une mission d'information à travers l'Afrique française. La délégation, conduite par M. Jean Bertaud, président, comprenait, en outre: M. de Menditte, vice-président, M. Kalenzaga, secrétaire et MM. Billiemaz, Cerneau, Chambriard, Mistral, Perrot-Migeon, Sauvêtre et Verdeille.

Le voyage de ces parlementaires fut grandement facilité par le fait que M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics avait très obligeamment mis un des appareils DC 3 de son ministère à la disposition de la mission; celle-ci put ainsi, dans un très court laps de temps, voir le maximum de réalisations techniques outre-mer.

Le rapport d'information que votre commission a aujourd'hui l'honneur de vous présenter a pour premier but de résumer l'ensemble des informations et des enseignements que la délégation a retirés de ce long périple africain. Certaines de ses pages recourent et complètent le rapport (n° 101, année 1954) de MM. de Menditte et Dubois, rédigé d'une mission similaire effectuée en janvier 1954; la comparaison entre les renseignements contenus dans les deux textes permettra de mesurer ainsi les progrès réalisés; mais il ne faudra pas s'étonner de ne pas voir figurer dans le texte actuel des renseignements sur des ports, des aérodromes ou des nœuds de communication importants qui n'ont pas fait l'objet d'un déplacement et donc d'une étude par la délégation, votre commission les ayant déjà visités en janvier 1954.

De la même manière, votre commission a estimé devoir ne traiter que deux ou trois des problèmes les plus importants sur lesquels son attention a pu être attirée au cours de ce long périple africain, se réservant même d'y revenir lors d'un prochain rapport.

Ces observations étant faites, ajoutons encore que ce rapport comprend les parties suivantes:

- 1° Compte rendu du voyage effectué du 24 avril au 4 mai 1956;
- 2° Notes techniques sur les aérodromes visités par la mission;
- 3° Les moyens de communication du Maroc;
- 4° Le transport aérien et l'infrastructure routière en Afrique équatoriale française;
- 5° L'évolution de la politique de l'aviation civile outre-mer.

PREMIERE PARTIE

Compte rendu du voyage.

Le mardi 24 avril, à huit heures, un DC 3 du ministère des travaux publics décollait du Bourget, ayant à son bord dix membres de la commission sénatoriale des moyens de communication, des transports et du tourisme, conduits par leur président M. Jean Bertaud. En onze jours, cette mission devait, couvrant presque 20.000 kilomètres, effectuer une enquête sur les moyens de communication en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, principalement dans le domaine des transports aériens.

Après une escale technique d'une heure trente à Biarritz, l'avion se posait à l'aérodrome de Rabat-Salé à dix sept heures. Accueilli par de nombreuses personnalités dont M. Rebut, directeur de l'aéronautique civile au Maroc, la délégation parlementaire entendait un très complet exposé de celui-ci sur la situation du transport aérien au Maroc et les nombreux problèmes qu'il pose du fait de la nouvelle orientation politique de l'empire chérifien.

La délégation parlementaire se rendit ensuite au ministère des travaux publics, où le ministre, M. Douiri, l'accueillit chaleureusement, prononçant les paroles les plus aimables pour la France et souhaitant les relations les meilleures entre nos deux pays.

Puis M. Bouilloche, secrétaire général du ministère des travaux publics, fit, devant les sénateurs, un exposé minutieux du problème général des transports au Maroc.

Le soir, M. A.-L. Dubois, haut commissaire de France au Maroc, recevait la délégation sénatoriale à la Résidence pour un grand dîner où l'on notait la présence de S. E. Si Bekkaï et de nombreux membres de son gouvernement, ainsi que de M. Chaban-Delmas, ministre d'Etat, également en mission au Maroc à la même date.

Malheureusement, un malaise devait obliger M. le sénateur Sauvêtre à demeurer à Rabat, abandonnant ainsi la mission.

Le mercredi 25 avril, l'avion quittait l'aérodrome de Salé à deux heures quinze pour couvrir une longue étape, puisqu'il se posait à sept heures trente à Fort-Trinquet (Mauritanie). Reçus à la fois par les autorités militaires et les techniciens, les sénateurs visiteront les installations aéronautiques de cette escale du désert.

Repartis à neuf heures de Fort-Trinquet, ils arrivaient à midi trente à Port-Etienne (Mauritanie).

Après avoir déjeuné au restaurant de l'aérodrome, ils parcouraient la ville et le port et entendaient un exposé du commandant de cercle sur les transports en Mauritanie.

S'étant envolé de Port-Etienne à quinze heures, l'avion atterrissait à Saint-Louis du Sénégal à dix-sept heures.

Accueillis par M. Colombani, gouverneur du Sénégal, et les personnalités locales, dont M. Laurent, directeur de l'aviation civile en Afrique occidentale française, les sénateurs visitaient rapidement l'aérodrome.

Le soir, ils étaient les hôtes de M. Parisot, gouverneur de la Mauritanie.

La journée du jeudi 26 avril, les membres de la mission devaient la passer à Saint-Louis. Le matin, ils visiteront la ville elle-même, l'I. F. A. N. (Institut français de l'Afrique noire) et l'hydrobase.

Puis, après avoir été reçus à déjeuner par M. Colombani, ils descendirent le Sénégal jusqu'au petit village de Gaudiolle.

Le soir la délégation parlementaire était reçue par le président et les membres de l'Assemblée territoriale du Sénégal.

Vendredi 27 avril. — Départ de Saint-Louis à trois heures du matin. M. Laurent accompagnant les sénateurs jusqu'à Abidjan, il pourra, au cours du voyage, leur exposer la situation des transports aériens en Afrique occidentale française et leur remettra une importante documentation.

De sept heures trente à neuf heures trente, escale à Konakry; visite de la ville et du port sous la conduite du commandant de l'aérodrome.

A quatorze heures, arrivée à Abidjan. Un fonctionnaire du Gouvernement général de la Côte d'Ivoire guidera la mission dans une longue et minutieuse visite des magnifiques installations portuaires d'Abidjan, actuellement en plein essor.

Le soir, quelques membres de la mission visiteront les laboratoires de l'O. R. S. T. O. M. (Office de la recherche scientifique dans les territoires d'outre-mer), à Adiopodonné (situés à une vingtaine de kilomètres d'Abidjan), où la délégation passera d'ailleurs la nuit.

Samedi 28 avril. — Décollage d'Abidjan à quatre heures.

De huit heures quarante-cinq à dix heures trente, escale technique à Lomé. M. le gouverneur général guide la délégation parlementaire au cours d'une rapide visite de la ville et l'accueille ensuite à la résidence.

Après le passage de l'équateur, l'avion se pose à Port-Gentil (Gabon). M. le gouverneur Digo et M. Le Lidec, chef de région, sont à la tête des personnalités qui accueillent les parlementaires à leur arrivée.

Au cours d'une réception donnée à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle chambre de commerce du Gabon, M. Bertaud répondit aux paroles de bienvenue du président de la chambre de commerce et du gouverneur.

Le soir, les sénateurs sont les hôtes à dîner de M. Le Lidec.

Dimanche 29 avril. — Après un exposé de M. le gouverneur Digo sur le problème des transports au Gabon, les membres de la mission rejoignent leur appareil vers neuf heures. A midi, arrivée à Brazzaville, où, reçus par le maire de Brazzaville, les sénateurs déjeunent à l'hôtel des Relais aériens.

Dans l'après-midi, visitant la ville et ses environs, ils se rendent ensuite aux rapides du Congo.

Lundi 30 avril. — Les sénateurs, après avoir vu le centre artisanal de Brazzaville, étaient reçus par M. Paul Chauvet, haut commissaire de la République; ils entendaient ensuite un exposé très complet sur les transports en Afrique équatoriale française par M. Machenaud, directeur de l'aviation civile, et M. Tenaud, directeur des transports routiers. Reçus à déjeuner par M. Machenaud et son adjoint et par M. Gagey, directeur d'Air France, ils devaient, l'après-midi, traverser le Stanley-Pool pour se rendre à Léopoldville où ils étaient accueillis par le consul de France.

Le soir, M. Paul Chauvet offrait un grand dîner à la résidence en l'honneur de la délégation parlementaire.

Mardi 1^{er} mai. — A six heures trente, la mission quittait Brazzaville. Arrivée à dix heures quarante-cinq à Bangui, elle était reçue par M. Saumarco, gouverneur de l'Oubangui-Chari, qui lui faisait un exposé sur les transports dans son territoire et lui offrait à déjeuner; les sénateurs quittaient Bangui à treize heures trente, pour arriver à Fort-Lamy à dix-sept heures trente.

M. Colombani, gouverneur du Tchad, les recevait à dîner à l'Air-Hôtel.

Mercredi 2 mai. — La délégation quittait Fort-Lamy à six heures vingt. L'avion se posait à Agadès (Niger) à dix heures cinq, pour se ravitailler en essence, permettant ainsi une visite rapide de cette localité.

L'avion, décollant à onze heures quarante-cinq, arrivait à quinze heures à Tamanrasset où les sénateurs devaient passer la nuit après s'être rendus au bordj du Père de Foucauld et au monument Laperrine.

Jeudi 3 mai. — Départ de Tamanrasset à six heures trente. Survol des prodigieux reliefs du Tassili. M. Adjer. Arrivée à Ghadamès (Fezzan) à dix heures quarante-cinq.

Parli de Ghadamès, à treize heures trente, l'avion arrivait à Tunis à seize heures trente. Dans l'aérogare, un exposé sur les transports aériens était fait aux sénateurs par M. Le Gallé, directeur de l'aviation civile.

M. le président Bertaud et quelques membres de la délégation étaient reçus en audience par M. Gillet, ministre plénipotentiaire, adjoint du haut commissaire.

M. de Menditte, vice-président, et les autres membres de la commission étaient reçus par M. Bourguiba.

Le soir, un dîner était offert à la résidence, au nom de M. Seydoux, haut commissaire de France, retenu à Paris, par M. Gillet.

Vendredi 4 mai. — Partant de Tunis à huit heures dix après une brève escale technique à Marseille, la délégation parlementaire arrivait enfin au Bourget à quinze heures quinze, terminant ainsi le long périple dont elle avait retiré les enseignements les plus précieux.

DEUXIEME PARTIE

Les aérodromes visités par la mission (1).

AERODROME DE RABAT-SALE

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

A. — Classification.

Classé « B » dans les catégories du plan d'équipement. Situation juridique assez complexe et mal définie. L'infrastructure totale de l'aérodrome et toutes les constructions sur la partie civile sont la propriété de l'Etat chérifien.

Affectation (arrêté interministériel du 22 janvier 1951):

a) A titre principal: secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pour les besoins de l'armée de l'air;

b) A titre secondaire: secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour les besoins des transports aériens.

Direction de piste: autorité militaire (air).

B. — Trafic commercial.

Aéroport d'importance moyenne sur lequel font escale des avions en transit. Les transporteurs aériens n'y entretiennent pas de services commerciaux ou industriels développés, mais seulement une agence de ville à Rabat et une escale commerciale et technique dans l'aérogare. Le trafic commercial est toutefois important, car — de par son emplacement géographique — Rabat-Salé a tendance à devenir l'aéroport principal du Nord et de l'Est de la zone Sud du Maroc.

Renseignements généraux concernant le volume et l'évolution du trafic:

ANNEES	NOMBRE D'AVIONS		NOMBRE DE PASSAGERS en trafic local. Départs et arrivées à l'exclusion des passagers en transit.
	commerciaux.		
1951	1.165		7.995
1952	1.367		12.761
1953	1.738		19.473
1954	1.470		20.143
1955	1.584		26.412
1956	Progression accentuée. Pour le premier trimestre, le trafic local passagers est en augmentation de plus de 300 p. 100 par rapport au trimestre correspondant de 1955.		

Compagnies exploitant des lignes régulières.

Compagnie chérifienne de transport aérien et Air France. Trafic en direction ou en provenance de la France métropolitaine, d'Algérie-Tunisie et de l'intérieur du Maroc. L'aéroport n'est pas une escale d's grandes lignes internationales. Le volume actuel du trafic est de l'ordre de trente-quatre mouvements réguliers par semaine (mois d'avril et période creuse) et va augmenter très rapidement pendant la période de pointe des mois d'été (juin à octobre).

Les avions utilisant généralement l'aérodrome sont des « Constellation » des « DC. 4 », des « DC. 3 » et, éventuellement, des « Super-Constellation » et des « DC. 6 ».

(1) Comme dans le rapport n° 101 (année 1954), cette partie est volontairement rédigée sous forme de « fiches techniques », relatives à chacun des aérodromes où la mission parlementaire a fait escale.

INFRASTRUCTURE

A. — Pistes

Q. F. U. 041° 221° 2440 × 45 ms, 20 tonnes roue;

Q. F. U. 138° 318° 1905 × 45 ms, 30 tonnes roue;

Balisage électrique des pistes et voies de circulation obstacles et aires de stationnement.

B. — Installations.

a) Civiles.

Aérogare passagers et fret. Construction neuve adaptée à la fonction et au trafic actuels, mais sur le point d'être saturée lorsque deux avions sont en escale simultanément et insuffisante lorsqu'il y en a trois.

Aire de stationnement provisoire, macadam et grilles pouvant être utilisée simultanément par trois quadrimoteurs.

Hangars et ateliers: néant.

b) Militaires: pour mémoire.

Aides-radio à la navigation

Radio-phare M. F. d'alignement « K. J. » 274 Kcs, aviation civile.

Radio-phare M. F. non-directionnel « K. J. » 255 Kcs, armée de l'air

Radio-goniomètre H. F. « F. K. E. » 4245 Kcs, armée de l'air.

Contrôle d'approche.

Communications air-sol et sol-air: Salé approche 123,7, armée de l'air.

Moyens d'atterrissage.

Radio-goniomètre V. D. F. Salé Gonio 123,7 et 119,7, armée de l'air.

Contrôle d'aérodrome: communications air-sol et sol-air:

Salé aéroport 118,3 - 119,7 - 117,9, armée de l'air.

SERVICES

Escale commerciale de la C. C. T. A./Air France.

Douane.

Police: fonctionnement permanent.

Santé.

Ravitaillement en carburants lubrifiants.

Sécurité incendie: voiture Jeep premier secours CO2 Bromofreon et mousse et moyens puissants de la base aérienne.

Bar restaurant.

Secours médical: infirmerie de la base aérienne.

Stations météorologique prévision et observations.

NOMBRE D'AGENTS

Du S. G. A. C. C.: quatre, soit:

Un commandant d'aérodrome et chef de district aéronautique (I. E. N. A.);

Un préposé au fonctionnement et à l'entretien du Radio-phare à alignements (C. P. N. A.);

Deux préposés par roulement au fonctionnement du bureau de piste, secrétariat, B. I. A. et statistiques (C. N. A. et agent rétribué sur fonds de concours).

TRAVAUX EN COURS OU PRÉVUS

Dans la zone civile de l'aérodrome:

Construction d'une aire de stationnement en béton de 21.000 mètres carrés en remplacement de l'aire provisoire construite mi-partie en macadam et mi-partie en grilles;

Mise en place d'une installation de ravitaillement en carburant des aéronefs, dite « static refuelling » (3 bouches).

AERODROME DE FORT-TRINQUET

I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

A. — Classification.

Aérodrome de catégorie « C ».

Terrain militaire entretenu sur les crédits du budget civil en ce qui concerne la radio et la météo.

B. — Trafic.

Escale technique. — Liaisons militaires et ravitaillement.

II. — INFRASTRUCTURE

A. — Pistes.

Une piste Nord-Sud de 2.400 mètres.

Une piste Est-Ouest de 1.600 mètres.

B. — Installations.

Services de la météo et de la sécurité aérienne.

Services militaires.

III. — AIDES RADIO

Gonios à moyenne, haute et très haute fréquence.
Radio-phare (Beacon).

IV. — SERVICES

Météo, sécurité aérienne, essence.

V. — NOMBRE D'AGENTS

Sept (doit être porté à treize).

VI. — TRAVAUX EN COURS OU PRÉVUS

Creusement d'un puits.
Installation d'un nouvel émetteur et d'un nouveau gonio.
Construction d'un magasin.

AERODROME DE PORT-ETIENNE

I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

A. — Classification.

Catégorie « C ».

B. — Trafic (mensuel).

Trente avions civils (plus les appareils de tourisme et les avions militaires).

II. — INFRASTRUCTURE

A. — Pistes.

Une piste de 2.085 mètres (sable).

B. — Installations.

Tour de contrôle. — Centrale électrique.

III. — AIDES RADIO

A. — A la navigation: radio-phare, gonios HF et MF.
B. — Contrôle d'approche — Tour de contrôle.
C. — Moyens d'atterrissage: gonios HF et MF.

IV. — SERVICES

Navigation aérienne et météo

Sept agents.

V. — NOMBRE D'AGENTS

VI. — OBSERVATIONS

Personnel qualifié insuffisant.

AERODROME DE SAINT-LOUIS

I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

A. — Classification.

Catégorie « C ».

B. — Trafic.

(1954) passagers embarqués et débarqués: 11.996 tonnes.
Fret déchargé et chargé: 58 tonnes.
(Mars 1956) 234 mouvements (+434 pour l'aéroclub).
1.236 passagers.
8.582 tonnes de fret (+ 2 tonnes de fret postal).
Cet aéroport est le quatrième d'Afrique occidentale française pour les mouvements, après Dakar, Bamako et Abidjan.

II. — INFRASTRUCTURE

A. — Pistes

020/200, 1.600 mètres (dont 1.300 bitumés) balisage par goose-
decks.

B. — Installations.

Civiles:
Une aérogare (en construction);
Un centre d'émission (en construction);
Une centrale électrique de 3 groupes.

III. — AIDES RADIO

A. — A la navigation: radio-phare.
B. — Centrale d'approche: gonios HF et VHF.
C. — Moyens d'atterrissage (neant).

IV. — SERVICES

Navigation aérienne et météo.

V. — NOMBRE D'AGENTS

Quatre agents.

VI. — TRAVAUX EN COURS OU PRÉVUS

Construction d'une nouvelle piste de 2.000 mètres sur 35, à
250 mètres à l'Ouest de la piste actuelle.

VII. — OBSERVATIONS

Il faudrait construire d'urgence des logements sur l'aérodrome
actuel, le personnel européen étant insuffisant, faute de logements.
Le trafic de Saint-Louis justifie un effectif plus élevé de techniciens
européens. Il faut amener d'urgence le courant électrique de la
ville pour permettre au Bracem de fonctionner en permanence et
soulager nos groupes. Une canalisation d'eau potable serait néces-
saire, l'eau actuelle de l'aérodrome, directement pompée des
marigots, est polluée et rougeâtre.
Si la construction de la nouvelle piste devait tarder, il serait
judicieux d'installer un balisage électrique, même réduit, sur la
piste existante, ce balisage étant nécessaire lors des arrivées
tardives.

AERODROME D'ABIDJAN

I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Situation de l'aérodrome: 14 km au Sud-Est de la ville.

Classé en catégorie « A ».

Affectataire principal: aviation civile.

Affectataire secondaire: armée de l'air, aéronautique navale.

Trafic de l'aérodrome en 1954 et en 1955:

Mouvements d'appareils. — 1954: 5.846 (dont 2.289 commerciaux);
1955: 13.042 (dont 2.367 commerciaux).

Passagers. — 1954: 36.199 (dont 279 en transit); 1955: 45.148 (dont
822 en transit).

Fret. — 1954: 1.955 tonnes; 1955: 2.460 tonnes.

II. — INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS ACTUELLES

A. — Infrastructure.

Piste empierrée et bitumée de 2.200 mètres sur 50 mètres.

Bretelle et voie de circulation desservant l'extrémité Sud de la
piste (15.000 mètres carrés).

Aire de stationnement de 30.000 mètres carrés.

Balisage de nuit provisoire.

B. — Installations.

Aérogare.

Tour de contrôle provisoire.

Bâtiment sécurité-incendie et garages.

Hangars pour avions légers.

Logements.

Bâtiment central. — Emission.

III. — PROGRAMME DE TRAVAUX EN COURS OU PRÉVUS EN 1956

A. — Travaux en cours.

Balisage de nuit définitif (en voie d'achèvement).

Extension du bâtiment sécurité-incendie.

Logements (2).

B. — Travaux prévus.

Extension de l'aérogare (restaurant-cuisine)

Bloc technique définitif.

Extension de l'aérogare (restaurant-cuisine).

Bloc technique définitif.

Logements (6).

AERODROME DE CONAKRY

I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

A. — Situation de l'aérodrome: 12 km au Nord-Est de la ville.
Classé en catégorie: « B ».

Affectataire principal: Direction de l'aéronautique civile d'Afrique
occidentale française (transports aériens locaux).

Affectataire secondaire: militaire.

B. — Trafic 1955: mouvements 174 (+ militaires, 58 vols locaux)
442);

Passagers (arr. + dép.): 2.421

Fret: 49 tonnes (+ Postes: 8 tonnes).

II. — INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS ACTUELLES

A. — Infrastructure.

Piste de 1.800 x 50 mètres bitumée (plus overruns de 300 mètres),
orientation 065/285, balisage électrique;

Aire de stationnement;

Bande d'envol de 150 x 50 mètres en latérite;

Balisage de nuit définitif.

B. — Installations.

Hangars (surface couverte 2.400 mètres carrés);
Tour de contrôle provisoire;
Logements (10);
Bâtiment centrale-émission.

III. — AIDES RADIO

Radiophare omni-directionnel permanent.
Radiobalise.
Gonio V. H. F.

IV. — PROGRAMME DE TRAVAUX EN COURS OU PRÉVUS EN 1956**A. — Travaux en cours.**

Travaux de réfection de la piste sur 500 mètres;
Travaux complémentaires pour le centre S. N. A. (adduction d'eau, voirie, clôture, etc.);
Logements (4).

B. — Travaux prévus.

Aérogare définitive (première tranche);
Bloc technique définitif.

V. — OBSERVATIONS

L'aérodrome de Conakry est actuellement classé aérodrome local. La décision de principe est virtuellement prise de classer cet aérodrome dans la liste des aérodromes d'intérêt général (la date retenue serait celle du 1^{er} janvier 1957).

AERODROME DE LOMÉ**I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Situation de l'aérodrome: 4 km environ au Nord-Est de Lomé.
Classement: catégorie « B ».
Affectataire principal: aviation civile.
Affectataire secondaire: armée de l'air.
Trafic de l'aérodrome en 1954 et en 1955:
Mouvements d'appareils. — 1954: 1.289 (dont 1.228 commerciaux); 1955: 1.110 (dont 990 commerciaux).
Passagers. — 1954: 12.612 (dont 3.790 en transit); 1955: 13.000 (dont 8.057 en transit).
Fret. — 1954: 212 tonnes; 1955: 236 tonnes.

II. — INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS ACTUELLES**A. — Infrastructure.**

Piste empierrée et bitumée de 2 000×50;
Bretelle et aire de stationnement provisoire en bout de piste;
Balisage définitif de nuit.

B. — Installations.

L'ensemble des installations (aérogare, hôtel, passagers) de l'aérodrome de Lomé (sauf quelques logements) a un caractère essentiellement provisoire. La zone civile définitive est à créer entièrement (bretelle aire de stationnement, aérogare, bloc technique...).

La piste elle-même aurait besoin d'être renforcée et drainée. Une masse importante de crédits devrait être engagée en une seule fois pour réaliser dans la nouvelle zone civile un tout utilisable.

III. — AIDES RADIO**A. — Aides radio à la navigation.**

Radiophare;
Gonio V. H. F.;
Veille au sol.

Gonio V. H. F.

B. — Contrôle d'approche.**C. — Moyens d'atterrissage.**

Tour de contrôle;
Phare lumineux de rappel.

IV. — SERVICES

Navigation aérienne. — Météo. — Bases aériennes.

V. — NOMBRE D'AGENTS

Neuf Européens, cinquante Africains.

AERODROME DE PORT-GENTIL**I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX****A. — Classification.**

Catégorie « B ».

B. — Trafic.

1954: Passagers débarqués et embarqués 7.406. Fret: 400 tonnes.

II. — INFRASTRUCTURE**A. — Pistes.**

Une piste 1.830×30 mètres (dont 1.530 bitumés).

B. — Installation.

Un bloc technique;
Une aérogare (services des Compagnies et bar-restaurant).

III. — AIDES RADIO

Radiobalise, gonio V. H. F.

IV. — NOMBRE D'AGENTS

Sept (dont un européen).

V. — TRAVAUX PRÉVUS EN 1956, 1957, 1958

Renforcement et bitumage de l'aire de stationnement et de la piste (1.000 à 1.300 mètres), tour de contrôle, hangar, pour le fret;
Dépenses inscrites au budget du F. I. D. E. S. 51 millions de francs C. F. A.

AERODROME DE BRAZZAVILLE MAYA-MAYA**I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Situation de l'aérodrome: 4 km au Nord de Brazzaville.
Classé en catégorie « A ».
Affectataire principal: S. G. A. C. C. (transports aériens).
Affectataire secondaire: armée de l'air.
Trafic de l'aérodrome en 1954 et en 1955:
Mouvements d'appareils. — 1954: 10.745 (dont 2.956 commerciaux); 1955: 12.805 (dont 3.623 commerciaux).
Passagers. — 1954: 36.709 (dont 10.602 en transit); 1955: 43.756 (dont 30.990 en transit).
Fret. — 1954: 4.243 tonnes; 1955: 4.678 tonnes.

II. — INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS ACTUELLES**A. — Infrastructure.**

Piste 2.300×60 mètres en béton orientée NE-SW (45 T/roue);
Bande gazonnée parallèle à la piste de 2.000×60 mètres utilisée par les avions de l'aéro-club;
Aire de stationnement et bretelle de 60.000 mètres carrés.

B. — Installations.

Aérogare provisoire, 1 250 mètres carrés;
Tour de contrôle provisoire;
Hangar Butler, 1.600 mètres carrés;
Nid d'avion, 800 mètres carrés;
Station service, 800 mètres carrés;
Bâtiment annexe, 300 mètres carrés;
Bâtiment central émission;
Dix-huit logements.

III. — PROGRAMME DE TRAVAUX EN COURS OU PRÉVUS EN 1956**A. — Travaux en cours.**

Logements (5);
Travaux de voirie divers;
Installation balise MF.

B. — Travaux prévus.

Balisage de nuit définitif.

AERODROME DE BANGUI**I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Situation de l'aérodrome: 3 km au Nord de Bangui.
Classé en catégorie « B ».
Affectataire principal: armée de l'air.
Affectataire secondaire: S. G. C. A. C. C. (transports aériens).
Trafic de l'aérodrome en 1954 et en 1955:
Mouvements d'appareils. — 1954: 9.072 (dont 2.112 commerciaux); 1955: 7.465 (dont 2.679 commerciaux).
Passagers. — 1954: 16.197 (dont 3.200 en transit); 1955: 21.000 (dont 5.400 en transit).
Fret. — 1954: 3.660 tonnes; 1955: 4.790 tonnes.

II. — INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS ACTUELLES**A. — Infrastructure.**

Piste 2.000×45 mètres, en latérite (partiellement bitumée).
Aire de stationnement et bretelle, en latérite (partiellement bitumée).
Bande de recueil de 1.000×40.

B. — Installations.

Aérogare;
Tour de contrôle et bloc technique (ce dernier sommairement aménagé dans un petit hangar);
Bâtiment centrale émission;
Hangar-abri véhicules et atelier;
Logements.

III. — PROGRAMME DE TRAVAUX EN COURS OU PRÉVUS EN 1956

A. — Travaux en cours.

Aménagements de l'aérogare;
Extension du parking;
Aménagement d'un parc motos;
Logements (2).

B. — Travaux prévus.

NOTA. — Des études sont en cours en vue d'un transfert éventuel de l'aérodrome actuel de Bangui-ville à un emplacement dit « M'Poko », situé sur un plateau, à environ 10 kilomètres de l'emplacement actuel.

AERODROME DE FORT-LAMY

I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Situation de l'aérodrome: 3 kilomètres de Fort-Lamy (NW).
Classé en catégorie « B » (possibilités d'extension en « A » réservées).
Affectataire principal: S. G. A. C. C. (transports aériens).
Affectataire secondaire: armée de l'air.
Trafic de l'aérodrome en 1954 et en 1955:
Mouvements d'appareils. — 1954: 5.211 (dont 3.743 commerciaux); 1955: 4.770 (dont 3.990 commerciaux).
Passagers. — 1954: 31.573 (dont 9.785 en transit; 1955: 36.867 (dont 12.523 en transit).
Fret. — 1954: 8.000 tonnes; 1955: 9.300 tonnes.

II. — INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS ACTUELLES

A. — Infrastructure.

Piste 2.300×50 mètres, empierrée et bitumée;
Voie de circulation et aire de stationnement (17.000 mètres carrés);
Balisage de nuit provisoire.

B. — Installations.

Aérogare provisoire;
Bâtiments divers à caractère provisoire;
Logements sur l'aérodrome (20).

III. — PROGRAMME DE TRAVAUX EN COURS OU PRÉVUS EN 1956

A. — Travaux en cours.

Extension de l'aire de stationnement (20.000 mètres carrés) et voie de circulation empierrée et bitumée;
Construction de l'aérogare définitive (1.500 mètres carrés);
Extension de l'aérogare actuelle (restaurant).

B. — Travaux prévus.

Travaux de réfection et de renforcement de la piste et des aires (de l'ordre de 600 millions F. O. M.) qui démarqueront à la fin de la saison des pluies 1956;
Quelques travaux de réparations seront effectués avant la saison des pluies;
Bloc technique provisoire;
Balisage de nuit définitif;
Logements (13);
Bâtiments pour le service régional météorologique;
Travaux d'électrification et de voirie.

AERODROMES D'AGADES.

I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

A. — Classification.

Classe « C ».

B. — Trafic (en 1955).

178 mouvements; 566 passagers; 38 tonnes de fret.

II. — INFRASTRUCTURE

Piste 1.600×60 mètres (sable dur), praticable en saison sèche seulement.

III. — AIDES RADIO

a) Aides radio à la navigation: communication air-sol par postes, télégraphes, téléphones;
b) Moyens d'atterrissage: radiobalise M. F.

AERODROME DE TAMANRASSET

I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

A. — Classification.

Classe « C ».

B. — Trafic.

Escale technique et touristique.

II. — INFRASTRUCTURE

Pistes.

Piste N.E.-S.O. 1.950 mètres sur 100 mètres (sable dur);
Une piste E.-O. 2.100 mètres sur 100 mètres (sable dur).

III. — AIDES RADIO

Radiophare omni-directionnel.
Radiogoniomètre.
Radiobalise.
Liaison au sol.

IV. — SERVICES

Navigation aérienne et méloé.

V. — NOMBRE D'AGENTS

1 (commandant d'aérodrome + 1 garde veilleur).

VI. — TRAVAUX PRÉVUS

Construction d'une aérogare
Balisage électrique de la piste.
Installation d'une station de pompage.

VII. — OBSERVATIONS

L'hébergement et ravitaillement difficiles.

AERODROME DE GHADAMES (FEZZAN)

I. — GÉNÉRALITÉS

Aérodrome situé en Libye (région du Fezzan). Escale essentiellement technique. Un accord franco-libyen a été signé le 10 août 1955; il prévoit la remise de l'aérodrome aux autorités libyennes le 1^{er} novembre 1956. Ce traité doit être soumis à la ratification du Parlement français.

II. — INSTALLATIONS ACTUELLES

L'aérodrome comporte essentiellement:
3 bandes d'atterrissage ayant respectivement 1.280 mètres×44, 1.180×44 et 1.080×44;
1 centre de télécommunications;
1 centre météorologique;
Des installations militaires.

AERODROME DE TUNIS-EL AOUINA

I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

A. — Classification.

Classe « A ».

B. — Trafic.

Voir en annexe le tableau mouvements du port aérien de Tunis-El Aouina (p. 30).

II. — INFRASTRUCTURE

A. — Pistes.

Il existe sur l'aérodrome deux pistes:
1^o Une piste de 1.800 mètres sur 45 orientée Nord-Ouest Sud-Est;
2^o Une piste de 1.280 mètres sur 45 orientée Nord-Est Sud-Ouest.

B. — Installations.

a) Civiles: dans sa contexture actuelle l'aérodrome de Tunis-El Aouina comprend:
1^o Une aérogare;
2^o Des hangars;
3^o Des installations diverses (logements, ravitaillement en carburants).
b) Militaires: la zone de l'aérodrome réservée à l'armée de l'air comporte des casernements, des hangars et des installations diverses (accueil, escale...).

III. — AIDES-RADIO

A. — Aides-radio à la navigation.

- 1° Radiophare omni-directionnel;
- 2° Range à 4 faisceaux.

B. — Moyens d'atterrissage.

- 1° Gonio V. H. F. dans l'axe de la piste (piste A. M. V. de 1.830 m) avec récepteur à oscilloscope à la tour de contrôle, radio balise M. F. d'entrée de piste;
- 2° Le Range avec son Z Marker peut servir également de moyen de percée.

IV. — SERVICES

Les services de l'aérodrome comportent: un contrôle local d'aérodrome avec ses trois éléments: tour de contrôle (avec le contrôle d'approche), bureau de piste et bureau d'informations aéronautiques. Ces différents organismes sont mis en œuvre par des personnels techniques de la navigation aérienne (S. G. A. C. C.) et concourent au départ des avions, à la documentation des équipages, au contrôle du chargement des appareils, à l'acceptation des plans de vol, enfin, à l'établissement de relevés de mouvements en vue de la perception de taxes diverses et la production de documents statistiques. A l'arrivée, quand les conditions de mauvaise visibilité l'exigent, le contrôle d'approche prend en charge les aéronefs et leur permet, après avoir percé la couche de nuages, d'effectuer un atterrissage à vue. Par bonne visibilité, la tour de contrôle règle la circulation au voisinage du terrain.

Au commandement de l'aérodrome est rattaché également un service de télécommunications comportant des organes de liaison uniquement sol (point à point) et des organes de liaison air-sol.

L'aérodrome dispose en outre d'un service de moyens généraux (transports divers, service incendie et d'un détachement de la gendarmerie des transports aériens) et d'un secrétariat réglant les questions administratives.

V. — NOMBRE D'AGENTS

60 (effectif au 1^{er} mai 1956).

VI. — TRAVAUX EN COURS OU PRÉVUS

Actuellement se développe la phase d'harmonisation du hall public avec le nouveau hall sous-douane (terminé en 1955). Plus tard, d'autres travaux de réorganisation des locaux existants sont projetés.

Il est question également de construire une nouvelle piste d'A. M. V. sur l'aire de manœuvre.

TROISIEME PARTIE

Les moyens de communication au Maroc.

L'AVIATION CIVILE AU MAROC

A. — Situation actuelle des services publics chargés de l'aviation civile au Maroc.

1° Trois services français de l'aviation civile relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) fonctionnent actuellement au Maroc: la direction de l'aéronautique civile, le service des bases aériennes et le service météorologique.

La direction de l'aéronautique civile au Maroc accomplit les missions suivantes:

Assurer la sécurité en vol de tous les aéronefs survolant la zone française du Maroc, la Mauritanie (jusqu'au parallèle 22° Nord) et l'Océan Atlantique, entre les mêmes latitudes, jusqu'au méridien 20° Ouest; c'est-à-dire essentiellement communiquer aux aéronefs les informations nécessaires, leur assigner un trajet et une altitude, recevoir leurs messages de position, et déclancher s'il y a lieu les opérations de recherches et de sauvetage.

Installer et faire fonctionner les aides radio-électriques à la navigation aérienne (radio-phares, radio-goniomètres);

Assurer le fonctionnement de l'aéroport français de Casablanca-Cazes (tour de contrôle, bureau de piste, balisage, aérogare, etc.);

Assurer le fonctionnement des zones civiles (aérogares, aires de manœuvres particulières) de cinq aérodromes mixtes français (Agadir, Marrakech, Nouasseur, Oudjda et Salé);

Exploiter le réseau de télécommunications aéronautiques entre aérodromes de la zone française du Maroc et entre le Maroc et les autres pays;

Contrôler les conditions d'exécution des transports aériens civils et veiller au respect des accords internationaux de trafic;

Effectuer diverses opérations technico-administratives: enquêtes techniques sur les accidents d'aéronefs civils, contrôle et validation des brevets et licences du personnel navigant civil, contrôle des certificats de navigabilité des aéronefs, immatriculation des avions basés au Maroc, aide en nature et en espèces aux aéro-clubs.

Le service des bases aériennes du Maroc est chargé de:

- Gérer et d'entretenir le domaine aéronautique français civil et militaire;
- Préparer les plans des aérodromes et installations aéronautiques français;

Exécuter les travaux immobiliers civils et militaires d'intérêt aéronautique inscrits aux programmes français annuels;

Assurer l'exploitation commerciale des aéroports (contrats de location du domaine aéronautique).

Le service météorologique au Maroc est chargé de:

Recueillir les observations périodiques sur la situation météorologique;

Diffuser ces renseignements à l'intention des aéronefs en vol et des services des pays voisins;

Elaborer les prévisions nécessaires aux aéronefs civils et militaires en partance.

2° Le domaine aéronautique français au Maroc se compose principalement de:

15 aérodromes, dont 10 ouverts à la circulation aérienne publique qui sont tous affectés à titre principal à l'armée de l'air ou à l'aéronautique navale, à l'exception de Casablanca-Cazes (affectataire principal: aviation civile). Ce sont: Agadir, Casablanca-Cazes, Casablanca-Nouasseur, Fez-ville, Marrakech, Médiona, Meknès, Oudja, Rabat-Salé, Rabat-ville; 5 sont exclusivement militaires: Ben Guérir-Boulhaut, Khouribga, Port-Lyautey, Sidi Slimane;

4 centres isolés de télécommunications et d'aides radio-aéronautiques: Fez, Le Touahar, Arbaoua, Marrakech;

Une importante station isolée d'émission radio-aéronautique: Casablanca (l'Oasis);

Un centre de contrôle régional de la circulation aérienne situé sur l'aérodrome de Casablanca-Cazes;

Un centre régional météorologique situé sur l'aérodrome de Casablanca-Cazes;

7 stations d'observations météorologiques isolées: Midelt, Mogador, Ouarzazate, Le Touahar, Kasba-Tadla, Safi et Irane.

Parmi ces installations, les unes se trouvent sur des terrains qui appartiennent au domaine privé de l'Etat français au Maroc; les autres sont sur des parcelles du domaine chérifien qui ont été autrefois affectées à l'armée ou à la marine françaises.

A l'issue d'études menées en 1950, il a été reconnu indispensable, en prévision d'une évolution des rapports franco-marocains, d'apurer la situation domaniale des installations aéronautiques créées et exploitées par les services français, et d'entreprendre, à cette fin, des échanges de terrains et d'immeubles, la France cédant à l'Etat chérifien des parcelles de son domaine privé au Maroc, sans valeur aéronautique, et l'Etat chérifien cédant en contre-partie les terrains autrefois affectés et maintenant dotés de superstructures françaises.

En janvier 1956 restaient encore à acquérir principalement les fonds des aérodromes de Marrakech, Salé, Fez-ville et Rabat-ville. L'actif de l'Etat français lui permettait d'acquérir par voie d'échange sans soulever les aérodromes de Marrakech et de Salé; les projets de conventions correspondantes sont en cours; on ignore s'ils seront ratifiés par le nouveau gouvernement chérifien.

B. — Organisation du contrôle de la circulation aérienne au Maroc.

Le centre de contrôle régional (C. C. R.) Casablanca assure la couverture de la circulation aérienne dans les régions d'information de vol de Casablanca (F. I. R. Maroc et F. I. R. océanique).

Le trafic aérien pris en compte par le C. C. R. est en moyenne de 200 avions par jour, se répartissant: 80 p. 100 de trafic militaire et 20 p. 100 de trafic civil. Ne sont pas compris dans ce chiffre les mouvements dans les zones réservées, ni les mouvements des écoles.

Seul l'aérodrome de Cazes étant classé utilisateur principal civil, le fonctionnement correct du C. C. R. a été obtenu par la coopération des moyens, tant en matériel qu'en personnel, de la D. A. C. et de l'armée de l'air (Air Maroc et l'U. S. A. F.).

En particulier, le Flight Service américain qui fonctionnait en 1953, quasi indépendant à Cazes, a été progressivement absorbé par le C. C. R.

Le service des instructions aéronautiques est assuré par la D. A. C. Maroc, qui concentre toutes les informations civiles, militaires françaises ou U. S. A. F. intéressant la protection de la navigation aérienne.

Le service S. A. R. est assuré par l'armée de l'air française et la marine. Il fonctionne au bénéfice de tout le trafic aérien civil et militaire.

Il y a donc lieu de faire ressortir:

1° L'interpénétration des moyens civils et militaires concourant à la sécurité aérienne;

2° Le rôle absolument spécial du chef du C. C. R. Casablanca, des officiers de liaison français et américains et de l'organisme actif constitué par le C. C. R. en ce qui concerne les vols opérationnels.

Ces deux éléments aboutissent à la conception de l'importance du rôle, en temps de paix, du C. C. R. au point de vue « Défense nationale », qui indique l'obligation de maintenir le caractère français de cet organisme.

C. — Coordination des transports aériens.

L'application aux entreprises de transport aérien basées au Maroc, des mesures de coordination prévues par les décrets des 26 septembre 1953 et 12 novembre 1954, avait fait l'objet d'études entre le ministère des affaires étrangères, le ministère des travaux publics et la résidence générale de France au Maroc.

Les conclusions de ces études étaient définies de la manière suivante par la lettre n° 762 DN, en date du 19 mars 1953, du Résident général:

« 1° En vertu de l'article 2 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, le territoire du Maroc, Etat protégé, est entièrement assimilé en matière de navigation aérienne au terri-

toire de France, Etat-protecteur. Par conséquent, les lignes France-Maroc constituant, au regard du droit aérien international, des lignes françaises, les règles de coordination édictées par le gouvernement français leur sont applicables de plein droit.

« 2^e Aux termes de l'article 4 du dahir du 1^{er} octobre 1928, relatif à la navigation aérienne, « le transport commercial des personnes et des marchandises entre deux points du territoire de la zone française de notre Empire et entre un point de ce territoire et un point du territoire de la France... est réservé aux aéronefs français ». Ainsi, dès avant la signature de la convention de Chicago, le législateur chérifien avait reconnu le caractère français des lignes aériennes Maroc-France;

« 3^e Enfin, dans le cas particulier de la Compagnie chérifienne de transports aériens, la nationalité du capital et des administrateurs et le lieu du siège social de cette entreprise répondent aux conditions de l'article 2 du décret du 12 novembre 1954. Les dispositions de ce texte s'appliquent donc de plein droit à la C. G. T. A. »

L'indépendance du Maroc repose le problème de coordination des transports aériens entre la France et le Maroc. Ce problème doit logiquement être traité dans le cadre des accords d'interdépendance. En particulier, la situation juridique de la Compagnie chérifienne des transports aériens peut évoluer en fonction d'une nouvelle répartition des capitaux.

D. — Conclusion.

Il apparaît que le futur statut des services de l'aviation civile au Maroc ne pourra être étudié que lors des conférences relatives au statut des formations militaires françaises au Maroc. Il y a, ainsi que nous l'avons déjà exposé, une interprétation trop marquée des moyens civils et militaires et la discipline des vols — qu'ils soient civils ou militaires — ne peut être confiée qu'à une seule autorité.

SITUATION DES ROUTES ET DES PORTS AU MAROC

I. — Les routes.

Le statut des voies de communication du Maroc est fixé par un arrêté viziriel du 18 avril 1947.

En cette matière, l'analogie avec la classification adoptée en France et en Algérie n'est pas complète en raison des différences de structure administrative avec ces pays. On peut assimiler les routes principales aux routes nationales françaises du premier réseau et les routes secondaires aux routes nationales du deuxième réseau.

Seuls ces réseaux primaires et secondaires sont à la charge entière de l'Etat.

Les voies tertiaires tiennent à la fois des routes départementales et des chemins vicinaux. Leur construction et leur entretien sont financés partie sur le budget général de l'Etat, partie sur le budget des régions qui sont des circonscriptions administratives correspondant ici aux départements français avec, toutefois, une organisation moins poussée.

A. — Voirie primaire et secondaire.

La consistance du réseau d'Etat, primaire et secondaire, est définie chaque année par un tableau qui, pour chacune des routes, indique la longueur « totale » qu'elle aura lorsqu'elle sera achevée et qui, sous l'appellation « longueur construite » précise ce dont l'entretien incombe au budget de l'exercice. Le tableau indique aussi la longueur de routes qui est goudronnée ou bitumée.

Au 1^{er} janvier 1956, ce tableau pouvait être résumé comme suit :

	LONGUEUR totale.	LONGUEUR construite au 1 ^{er} janvier 1956.	LONGUEUR goudronnée et bitumée.
	Km.	Km.	Km.
Routes principales.....	6.402	6.034	5.391
Routes secondaires.....	5.884	4.808	4.177
	12.286	10.842	9.568

Il reste ainsi à construire environ 1.444 km et à revêtir 2.718 km pour réaliser le réseau qui est envisagé actuellement.

L'administration des travaux publics dispose :

a) Pour le maintien du réseau actuel de crédits d'entretien et de grosses réparations et revêtements neufs qui sont ouverts sur la première partie (ou budget ordinaire) du budget général du protectorat.

En 1955, ces crédits ont été :

Pour l'entretien des routes principales de 1.424,5 millions;

Pour l'entretien des routes secondaires de 731 millions;

Pour les grosses réparations et revêtements neufs de 444 millions.

b) Pour l'extension et l'amélioration du réseau, des crédits inscrits au budget extraordinaire.

Celui-ci (sur lequel sont prévus également les crédits pour les autres travaux publics) est alimenté à la fois par des ressources budgétaires locales (telles que fonds de concours du budget ordinaire, taxe spéciale pour les travaux publics de 2,5 p. 100 *ad valorem* sur les importations, etc.) et par des ressources d'emprunts, ou des prélèvements sur le fonds de réserve ou encore des prêts consentis par la métropole (fonds de modernisation et d'équipement). En 1955,

ces crédits ont été de 785.500 millions. A ces ressources s'est ajouté un fonds de concours du budget municipal de Fès de 15 millions pour la traversée de cette ville.

D'autre part, des crédits supplémentaires représentant un total de 469 millions ont été accordés cette année au titre du chômage. Mais ces crédits de chômage ne doivent pas entrer dans la récapitulation des crédits routiers; ils ont un objectif social.

Des compteurs enregistreurs de trafic routier ont été mis en service au cours de l'année 1955, particulièrement aux sorties de Casablanca et de Rabat.

Les résultats de ces comptages, comparés au recensement de la circulation effectué en 1952, faisaient apparaître au début de l'année un accroissement sensible de la circulation. Par la suite l'incidence des événements politiques a provoqué des transferts de trafics et la moyenne des neuf premiers mois modifie les appréciations initiales.

Des augmentations de 0 à 56 p. 100 (1955 par rapport à 1952) ont été constatées. L'accroissement moyen est de l'ordre de 15 à 20 p. 100.

Le parc automobile en circulation atteindra à la fin de 1955 161.000 véhicules au lieu de 109.393 en 1952, soit une augmentation de 47,17 p. 100.

Les routes marocaines, généralement construites avant guerre, n'ont plus les caractéristiques suffisantes pour de telles affluences de véhicules. Leurs poids ne permettent pas non plus le passage des très lourdes charges qu'il faut envisager, soit pour les transports militaires, soit pour certains matériels industriels.

Les préoccupations de l'administration des travaux publics pour les années à venir correspondent donc :

D'une part, à la modernisation du réseau, c'est-à-dire à son aménagement — au moins sur certains itinéraires — en vue de permettre une circulation plus dense et pouvant comporter des véhicules très lourds;

D'autre part, à la continuation de la construction du réseau des communications primaire et secondaire qui, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, constituera, lorsqu'il sera achevé, un ensemble de routes de 12.286 km.

Le programme d'équipement arrêté en juin 1952, pour les années 1953 à 1956, comportait, en ce qui concerne les routes et ponts, une prévision de dépenses de 3.090 millions soit, par an, 772 millions en moyenne, dont 25 millions étaient affectés aux pistes d'intérêt touristique.

Au titre de la modernisation du réseau, l'aménagement de trois itinéraires avait été entrepris depuis quelques années, savoir :

I. — Casablanca, frontière algérienne par Rabat, Meknès, Fès, Oujda.

II. — Safi, Moulouya par Ben Guérir, Kasba Tadla, Missour, Oulad El Hadj (avec prolongement militaire sur Berguent et l'Algérie).

III. — Agadir, frontière algérienne par Taroudant, Ouarzazate, Ksar es Souk et Mengoub.

B. — Voies tertiaires.

La consistance de la voirie tertiaire est définie au 1^{er} janvier de chaque année par un tableau qui définit dans chaque région, sous la rubrique « Longueur totale », les pistes reconnues et classées et, sous la rubrique « Longueur construite », les sections de ces pistes qui ont pu être mises en état de viabilité permanente. Il donne également la longueur de ces chemins qui est goudronnée ou bitumée.

Au 1^{er} janvier 1956, la situation était la suivante :

REGIONS	LONGUEUR	LONGUEUR	LONGUEUR
	totale.	construite au 1 ^{er} janvier 1956.	goudronnée et bitumée.
	Km.	Km.	Km.
Oujda	2.390	266	206
Fès	4.596	594	260
Meknès	4.960	576	437
Rabat	3.861	1.002	312
Casablanca	6.502	2.384	1.875
Marrakech	8.073	1.061	573
Agadir	5.601	295	209
	35.983	6.178	3.872

Il reste ainsi 29.805 km de chemins de terre classés sur lesquels on ne peut être assuré de circuler par tous temps.

Les travaux exécutés par les ingénieurs régionaux des travaux publics à la diligence des chefs de région suivant les programmes approuvés par eux, après examen par les comités économiques régionaux.

Les régions disposent pour la voirie tertiaire des ressources ci-après :

a) L'impôt des prestations, qui, de même qu'en France, peut dans certains territoires (de plus en plus nombreux) être acquitté soit en nature, soit en espèces.

Le rendement de cet impôt en 1955 a été estimé comme suit :

Prestations acquittées en argent, 1.276.190 millions;

Prestations acquittées en nature, 72.679 millions.

Le produit de ces prestations peut être affecté soit à l'entretien de la voirie, soit aux travaux de constructions nouvelles;

b) Les subventions accordées pour l'entretien et l'aménagement du réseau sur le budget général de l'Etat au titre des travaux publics.

Le crédit inscrit à cet effet au budget correspond au produit des plus-values spéciales des taxes sur les carburants dont les taux sont les suivants :

Essence, 125 F par hectolitre;
Pétrole, 65 F par hectolitre;
Gas oil, 72 F par hectolitre.

Le montant de ces crédits pour l'exercice 1955 a été de 700 millions. Les prévisions pour l'exercice 1956 sont de 753 millions;

c) Des dotations qui leur sont allouées sur le budget général (travaux publics) pour l'exécution de leur programme de travaux neufs.

Les crédits correspondants figurent au budget extraordinaire. De même que pour les autres travaux d'équipement, ils proviennent soit de la caisse spéciale (taxe de 2,5 p. 100 à l'importation), soit des emprunts, soit des prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

Les crédits accordés à ce titre en 1955 ont été de 538 millions. En outre, un crédit supplémentaire de 217,650 millions a été accordé au titre de lutte contre le chômage.

Les populations rurales et, notamment les milieux marocains, attachent une importance très grande à ces voies tertiaires sur lesquelles il y a intérêt à poursuivre l'effort d'aménagement.

Le plan quadriennal d'équipement prévoyait la continuation de l'effort entrepris à raison de 250 kilomètres et d'une dépense de 600 millions en moyenne par an.

Au 1^{er} janvier 1956, pour un développement de 35.983 kilomètres, cette voirie comprend 6.178 kilomètres « construits », c'est-à-dire praticables par tous temps et dont 3.872 sont revêtus. La mise au point de techniques nouvelles faisant appel à la stabilisation des sols par emploi de matériaux trouvés sur place a permis d'assurer une viabilité permanente et très acceptable sur 500 kilomètres de chemins nouveaux tant en 1953 qu'en 1954. Cet effort s'est poursuivi en 1955 sur près de 900 kilomètres.

Le programme consiste à pousser au maximum la mise en état permanent de viabilité des chemins les plus importants — correspondant à environ 10.000 kilomètres nouveaux — sur les 35.000 kilomètres classés. Cela par des moyens allant de la route économique non revêtue et en tout venant locaux — pour les voies à très faible circulation — aux chaussées revêtues pour celles qui sont les plus circulées.

II. — Les ports.

Autrefois privé de routes, le Maroc commerçait par ses ports :

Mellila, Ceuta, Tanger, sur la Méditerranée;
Larache, Medhia, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Agadir, sur l'Océan.

La plupart de ces ports étaient de simples rades, peu ou pas dotées d'ouvrages élémentaires.

Le Maroc moderne, ayant de bonnes voies de communication intérieures, n'a pas besoin de tant de ports; il n'a porté son effort que sur un petit nombre d'entre eux.

Sur la Méditerranée, où il a absolument besoin d'une fenêtre, il ne peut utiliser les ports existant en zone nord. Il aurait voulu construire son port à Saïda; un arbitrage gouvernemental lui a imposé d'utiliser le port algérien de Nemours. Celui-ci ne répond pas à ses besoins, il est en cours d'agrandissement et une partie en sera affectée à une société marocaine. Dès à présent, il assure un trafic de 600.000 tonnes (en 1951, le trafic a atteint 675.000 tonnes).

Sur l'Océan, bordant la façade principale ouest du Maroc, les principaux ports, qui ont été aménagés, sont par ordre d'importance :
1^o Casablanca, dont l'importance dépasse de loin celle des autres ports avec, en 1955, plus de 7,9 millions de tonnes de trafic (dont 4 millions de tonnes de phosphates); il dispose de 4.870 mètres de quais en eau profonde. Les fonds varient de (-8) à (-10). Par son trafic, Casablanca est le troisième port des pays de langue française.

Une forme de radoub de 140 mètres de long et 22 mètres de large a été mise en service dans le courant du premier semestre 1954.

Un nouveau môle, achevé en 1952, a permis la mise en service de 1.000 mètres de quais, avec 110.000 mètres carrés de nouveaux terre-pleins sur lesquels ont été construits 7 grands magasins d'une superficie totale de 38.000 mètres carrés. L'un de ces magasins recevra l'entrepôt frigorifique.

Un poste d'accostage pour pétroliers est en cours de réalisation.

Le port est nettement trop petit pour le trafic qu'il dessert; il n'y a plus de plan d'eau disponible pour l'agrandir. Aussi a-t-on entrepris depuis plusieurs années la construction d'un nouvel avant-port; les travaux se poursuivent;

2^o Safi, dont les 1.413.000 tonnes de trafic en 1955 sont constituées en majeure partie par des phosphates auxquels s'ajoutent les conserves de poissons, les céréales, le gypse, les minerais de l'Atlas.

Ce port comporte maintenant, compte tenu des quais récemment construits :

900 mètres de quais de commerce;
220 mètres de quais de pêche, dont 150 mètres utilisables par des navires de commerce;
300 mètres de perré équipé de 10 cales de débarquement.
Les fonds varient de (-4) à (-10);

3^o Fedala. Son trafic, en 1955, s'est élevé à 420.000 tonnes, constituées en grande partie par les hydrocarbures. C'est aussi un petit port de pêche. Il n'a que 150 mètres de quais et son tirant d'eau

est insuffisant pour les bateaux modernes: fonds de (-6) avec souille à 8,5 mètres pour les pétroliers. Aussi 2 sealines à gros débit ont-ils été immergés dans la rade par fond de (-11).

Le port de Fedala est concédé à la Société Hersent;

4^o Port-Lyautey, à 15 kilomètres de la mer sur le Sebou, et de Medhia, situé à l'embouchure du fleuve. C'est la sortie naturelle des produits de tout le Nord marocain. Le trafic est passé de 144.000 tonnes en 1948, à 309.000 tonnes en 1950, 541.000 tonnes en 1952, 616.000 tonnes en 1955. C'est un port de divers, pour petits cargos ou caboteurs: 774 mètres de quais; chenal d'accès dragué à (-3), soit 5,20 mètres d'eau en H. M. M. E.

L'approfondissement des accès est en cours, deux grandes dragues approfondissent en rivière le chenal d'accès du port, pour en permettre l'utilisation par de plus gros bateaux. Ultérieurement, on devra également envisager l'extension des quais et l'installation d'aménagements spécialisés, notamment pour le trafic des minerais.

5^o Agadir est un port de pêche et de divers. Les travaux d'extension, adjugés en 1950 et terminés en 1953, ont complété l'ancien port de pêche par un port de commerce.

Les travaux d'extension comportaient :

Le prolongement de la jetée-abri sur près de 1.500 mètres;

La construction d'une jetée transversale abritant un bassin d'environ 30 ha;

Une cale de halage;

La construction de quais à (-4), (-6) et (-9); ces derniers en principe destinés au trafic des minerais;

Le remblaiement et l'aménagement d'environ 32 ha de nouveaux terre-pleins.

Le trafic s'accroît lentement. Il a atteint 68.000 tonnes en 1959, 140.000 tonnes en 1952 et 142.000 tonnes en 1955. On peut espérer que les minerais et les richesses de son hinterland permettront une nouvelle extension du trafic de ce port;

6^o Petits ports; on y fait que peu de travaux:

Les deux ports de Mazagan et Mogador ne peuvent recevoir que de petits caboteurs et des barques de pêche; leurs installations sont sommaires; les fonds varient de (0) à (-2) et (-3);

A Mazagan, des travaux de dragage et de déroctage sont en cours;

A Mogador, des travaux de creusement d'une souille à (-3) pour chalutiers ont été entrepris;

Rabat est un port mort; l'embouchure du Bou-Pregreg (où il est établi) présentant une barre très dure et un ensablement rapide.

QUATRIEME PARTIE

Le transport aérien et l'infrastructure routière en A. E. F.

I. — LE TRANSPORT AERIEN EN A. E. F.

L'avenir de l'aviation et les possibilités pour la mise en valeur du pays.

Pour aborder un tel sujet, il est nécessaire de différencier les multiples activités aéronautiques qui s'exercent au bénéfice du territoire, et qui sont particulièrement variées :

Transport longs-courriers;

Transport régulier de fret et de passagers entre les principales villes d'A. E. F.;

Transport de fret à la demande;

Taxi aérien reliant aux villes les exploitations forestières du Gabon;

Travail aérien: photographie, épandage, étude de voies routières ou ferroviaires, etc...

A cette énumération, on voit que toutes les branches de l'activité aéronautique sont représentées en A. E. F.

Il est impossible de s'étendre sur toutes; nous nous limiterons donc à donner quelques chiffres pour celles des activités qui ne présentent pas d'originalité particulière en A. E. F. et nous étudierons plus complètement le problème du transport de fret lourd à la demande.

1^o Transport long-courrier:

Quatre points de l'A. E. F.: Brazzaville, Liberville, Bangui et Fort-Lamy sont directement reliés à la métropole par longs-courriers Air-France et U. A. T.

Brazzaville est elle-même reliée directement par longs-courriers avec la Hollande (K. L. M.), l'Afrique du Sud (K. L. M., U. A. T., El Al) et l'Angola (Air France); Fort-Lamy à Beyrouth, Karthoum, Accra et Tel Aviv.

Au total, 30.756 passagers ont emprunté les lignes longs-courriers au départ de l'A. E. F. et du Cameroun en 1954. Soit un accroissement de 10 p. 100 environ sur l'année précédente.

Cet accroissement régulier depuis plusieurs années doit se maintenir dans les années prochaines.

Signalons que, depuis 1956, Air France et U. A. T. ont créé un service hebdomadaire de cargos « DC. 4 » entre l'A. E. F. et la métropole;

2^o Transport régulier à l'intérieur de l'A. E. F.:

Il est impossible de dissocier le réseau intérieur A. E. F. du réseau camerounais. Entre autres preuves, on peut retenir le fait que toutes les compagnies exploitantes (U. A. T., Air France, Air-Cameroun), qui étendent leur activité aux deux territoires, ont une seule direction et un seul parc avion.

Les chiffres globaux qui pourraient être donnés doivent presque toujours s'entendre A. E. F. et Cameroun réunis.

Pour l'A. E. F., seules 35 escales sont desservies chaque semaine au moins par des avions commerciaux « DC 4 », « DC 3 » ou « Hérons », et il est intéressant de noter que la clientèle africaine

qui bénéficie de tarifs préférentiels prend très volontiers l'avion; ainsi sur certaines lignes du Tchad (Fort-Archambault, Moundou, Fort-Lamy) près de 50 p. 100 des passagers sont autochtones;

3° Transport de fret lourd à la demande;

Pour cette catégorie de transport, plus encore que pour la précédente, l'A. E. F. et le Cameroun sont étroitement réunis et il est impossible de traiter du transport de marchandises en s'arrêtant à la frontière qui sépare l'A. E. F. du Cameroun.

Le transport de fret est ne de l'obligation pour les territoires continentaux, Tchad et Oubangui, de recevoir des ports les denrées nécessaires à leur existence et d'exporter vers ces mêmes ports leur production; et la précarité et surtout la longueur des voies de surface (voie nigérienne, Bénoué, voie fédérale) ont permis un essor de l'aviation sans équivalent dans aucun autre territoire de l'Union française.

Très spécialement, les courants de fret réunissent:

Douala au Tchad;

Douala à Bangui;

Brazzaville à Fort-Lamy par Bangui.

Le premier cité est de beaucoup le plus important et celui qui croît le plus rapidement: tandis que le trafic total augmentait de 15 p. 100 environ de 1953 à 1954 et de 1954 à 1955, pendant ces mêmes temps le trafic Douala-Tchad s'accroissait de 58 p. 100 et de 36 p. 100.

Pour la première fois en décembre 1955, sur l'aéroport de Fort-Lamy, il était manipulé 1.100 tonnes de fret. Seuls de l'Union française, l'aéroport de Paris et certains aérodromes d'Indochine pendant la guerre ont dépassé ce chiffre.

Moundou a expédié ou reçu par avion en 1955 plus de 3.000 tonnes de fret, plus que Marseille ou Dakar!

Ces chiffres spectaculaires ne représentent pas des maxima et il est très probable que, pendant quelques années encore, l'activité aérienne consacrée au transport de marchandises continuera de s'accroître, à condition toutefois que la conjoncture économique demeure favorable. Les compagnies aériennes pensent bien qu'il en sera ainsi puisque toutes ont augmenté leur potentiel avion dans les derniers mois de 1955 ou l'augmenteront en 1956.

Nature des marchandises transportées.

Sur l'axe Douala-Tchad, le fret monté est constitué par toutes les marchandises destinées au ravitaillement du territoire, arrivées par mer et qui peuvent supporter les tarifs du transport aérien, ou bien pour lesquelles la durée du trajet doit être aussi courte que possible. Dans cette dernière catégorie on trouve les pièces de rechange, les denrées périssables dont les primeurs, les produits de valeur tels que les tissus, automobiles de tourisme, alcools, conserves, produits pharmaceutiques.

Le coton, l'arachide, le riz composent, avec la viande et le poisson séché, l'essentiel du fret retour.

Pendant la campagne 1953-1954, 2.260 tonnes de coton ont été ainsi transportées des centres de production à la côte, en 1954-1955, 2.600 tonnes et, malgré la disparition de France-Hydro, la campagne actuelle ne devrait pas être inférieure à la précédente.

L'axe Fort-Lamy — Bangui — Brazzaville est caractérisé par le transport de la viande abattue qui alimente les centres urbains de Brazzaville et Léopoldville; en décembre 1955, mois record, 367 tonnes de viande ont quitté Fort-Lamy; 128 étaient destinées à Brazzaville, 164 à Léopoldville, 18 à Bangui, 42 à Douala-Yaoundé et 5 à Libreville.

Le fret de retour est constitué de vivres frais en provenance de Pointe-Noire, de cigarettes et même de bicyclettes démontées, destinées à Bangui et Moundou où elles sont mises en condition et vendues.

Tarifs.

Il est bien évident que toutes ces denrées ne peuvent supporter des tarifs identiques et le coton ne peut payer le même prix que les pagnes ou les alcools. Dans tous les cas, le trajet aller-retour s'équilibre aux environs de 26 F la tonne kilométrique; mais l'aller (Douala-Lamy) supporte 36 F C. F. A. la tonne kilométrique, le retour (coton arachide) 14,50 F. De même, la viande paie sensiblement plus cher que les bicyclettes.

Ces prix sont à rapprocher de ceux des transports par route qui courent entre 12 et 13 F C. F. A. la tonne kilométrique, mais qui sont grevés de frais importants ignorés du transport par avion:

Itinéraires plus longs;

Casse, emballage, durée de trajet, etc...;

4° Perspectives d'avenir;

Aussi longtemps que ses tarifs s'établiront au dessus de 20 F C. F. A. la tonne kilométrique, l'avion ne pourra s'attaquer à tous les transports de masse et les matières premières (coton, arachide, etc...) ne seront que du fret de retour destiné à équilibrer un trafic aller plus rémunérateur.

Toutes choses demeurant égales par ailleurs, seule la mise en service d'avions modernes de gros tonnage et en partie amortis peut réduire fortement le prix de revient de la tonne kilométrique jusqu'à rendre l'avion compétitif pour toutes les denrées.

Or, la mise en service des turbos-réacteurs sur les axes longs courriers en 1960 entrainera un déclassement des longs et moyens courriers actuels, et l'A. E. F. peut offrir le meilleur réemploi des « D. C. 6 » et « Bréguet deux ponts ».

Aucune étude ne permet encore de chiffrer avec précision le prix de revient de ces avions équipés en cargos purs sur distances réduites, mais il n'est pas absurde de penser qu'il pourrait approcher 16 F C. F. A. la tonne kilométrique.

A ce prix, l'avion est plus économique que le camion dont le prix de revient, comme nous l'avons vu, semble se fixer aux environs de 12 F C. F. A. la tonne kilométrique, mais qui doit être majoré de frais importants.

Il est donc très probable qu'à partir de 1960 ou 1961, la courbe déjà croissante du transport de fret en A. E. F. s'infléchira nettement vers le haut et que les tonnages transportés seront quatre ou cinq fois supérieurs à ceux d'aujourd'hui.

Il est essentiel de noter que cet accroissement peut avoir lieu sans investissement exceptionnel. Le maintien du financement F. I. D. E. S. à un niveau à peine supérieur au niveau actuel permet la création d'une infrastructure pour « D. C. 6 » ou « Bréguet deux ponts » aux principaux points de concentration du fret.

5° Possibilités de l'hydravion lourd;

Pour qui traite du transport aérien de fret en Afrique, il est nécessaire de faire place aux possibilités de l'hydravion futur. De nombreuses firmes américaines et anglaises s'intéressent à la construction d'un hydravion d'un poids voisin de 180 tonnes spécialement étudié pour assurer des bretelles de courte longueur entre l'intérieur du continent africain et la côte. Les projets actuels sont insuffisamment avancés pour qu'une position ferme puisse être prise quant à la date de mise en service de ces hydravions, mais elle ne saurait être très éloignée.

L'échec financier de la Société France-Hydro, dont l'exploitation s'est terminée de façon tragique en septembre 1955, ne peut être retenu contre les possibilités de ce moyen, car, d'une part l'hydravion utilisé avait été conçu pour le transport de passagers sur des étapes de 4.000 km et non pour les transports à très courte distance (850 km); d'autre part, l'hydrabase de Lère n'avait pas reçu le minimum d'aménagement nécessaire aux manutentions, de telle sorte que l'hydravion ne pouvait effectuer chaque jour qu'un voyage Lère-Douala ou Douala-Lère, soit trois heures de vol.

Par contre, le jour où des hydravions cargos de 180 tonnes équipés spécialement pour de courtes bretelles (Douala-Tchad, Pointe-Noire-Brazzaville, Bangui-Bangassou) seront disponibles, une flotille de cinq de ces appareils suffira pour transporter la totalité du fret transitant par les ports d'A. E. F.-Cameroun à des prix très inférieurs à ceux des autres modes de locomotion et sans investissements supérieurs à ceux qui ont consentis annuellement à l'aviation civile par le F. I. D. E. S.

II. — LES PROGRAMMES ET LES REALISATIONS ROUTIERES DU PREMIER ET DU DEUXIEME PLAN QUADRIENNAL EN A. E. F.

A. — Les principales caractéristiques des travaux.

1° Les routes entièrement aménagées en route moderne:

Il s'agit soit de routes ouvertes dans la nature, soit d'anciennes routes qui ont subi des ramaniments considérables au point que l'assiette primitive y est méconnaissable.

Ces routes neuves ont reçu au début des caractéristiques normales (rayon minimum 300 mètres, plateforme de 9 mètres, pente maxima 6 p. 100).

Dans un but d'économie, on a été très vite amené à leur donner des caractéristiques minima (rayon 100 mètres, plateforme de 7 à 8 mètres).

La chaussée est très généralement constituée de latérite ou de sols améliorés, à l'exception des routes du bassin alluvionnaire du Tchad où l'absence totale de matériaux d'amélioration a jusqu'à présent interdit ce travail.

Tous les ouvrages sont en dur (très généralement en béton armé) et calculés pour supporter le passage du convoi de la circulaire de 1940 (deux camions de 25 tonnes).

2° Les routes et pistes systématiquement améliorées:

Il s'agit de routes ou pistes qui ont fait l'objet de travaux systématiques d'amélioration, mais dont l'importance ne justifiait pas qu'elles soient dotées de caractéristiques modernes.

Aussi a-t-on conservé sur ces routes, dans la mesure où le terrain l'imposait et où la circulation le tolérait, des parties de plateforme étroites (5 mètres), des virages à faible rayon, des pentes qui peuvent atteindre 10 à 12 p. 100, des ouvrages légers.

Cette catégorie ne présente évidemment pas la même homogénéité que la précédente et on y trouve aussi bien des pistes que de fort bonnes routes;

3° Les routes à améliorations localisées:

Il s'agit de routes qui n'ont pas fait l'objet d'amélioration systématique, parce que leur infrastructure était, sur la plus grande partie de leur parcours, suffisante.

L'effort a donc porté uniquement sur les mauvais passages (zones inondées, ouvrages, etc...) et on a toléré que subsistent sur ces routes certains ouvrages légers.

B. — Le Gabon.

Le programme initial comportait:

1° La liaison du Gabon de Libreville au Gabon de l'Ogooué par réfection totale de la route Libreville-Lambaréné.

Les travaux entrepris dès le début du plan seront achevés seulement en 1958; on s'est en effet heurté là aux conditions naturelles les plus défavorables (forêt vierge, absence de population, sol sans consistance).

Ces travaux sont exécutés, en grande partie par l'entreprise, en petite partie par une unité de travaux en régie appartenant à l'administration.

La route, dont la longueur est de 260 km, a des caractéristiques de route neuve minimum.

2° Débloçage du Nord-Gabon (région du Woleu N'Tem).

Le projet ambitieux du premier plan était d'ouvrir une route directe de Libreville à Oyem.

On y a renoncé: en effet, les régions du Nord Gabon sont desservies actuellement par le Cameroun et leur déblocage ne présente pas d'urgence et ne justifie pas les investissements considérables qui eussent été nécessaires.

Ce projet a été modifié comme suit:

a) Construction sur le tracé initial, et aux moindres frais, d'une simple piste de liaison (travaux en cours);

b) Amélioration systématique avec caractéristiques économiques de la route joignant le Woleu-N'Tem au bassin de l'Ogoué par Mitzié-Lalara-N'Djolié. Cette route présente également l'avantage de débloquer la région de l'ivindo où se développe la culture du cacao (travaux en cours: achèvement prévu en 1959).

3° Route Sindara-Fougamou:

Contournant sur 28 km les rapides de la N'Gounié, l'utilité de cette route est de permettre l'exploitation forestière de toute la région en amont des rapides. Les bois flottés seront repris du port amont de Fougamou et transportés par route jusqu'au port aval de Sindara, où ils seront remis à l'eau.

La route, entièrement neuve, a été dotée de bonnes caractéristiques pour permettre le passage d'un important trafic de lourds camions à bois.

Les travaux ont commencé en 1954 et sont actuellement terminés: seuls restent à installer les ouvrages portuaires.

Quelques améliorations localisées sont à signaler sur la route Lambaréné-Ndendé.

C. — Le Moyen-Congo.

Le territoire du Moyen-Congo se développe tout le long de la grande voie navigable du Congo-Oubangui, prolongée jusqu'à la mer par le chemin de fer du Congo-Océan (C. F. C. O.).

Le problème routier du Moyen-Congo était donc d'assurer la desserte du territoire à partir de cette voie. La solution comportait donc beaucoup plus d'aménagements de petite et moyenne importance que de grands aménagements, dont il n'existe en fait qu'un exemple, celui de la route du Gabon.

1° La route du Gabon:

Tronçon de départ, à partir de Dolisie sur le C. F. C. O., de la grande dorsale qui, par Lambaréné-Ndjolié-Mitzié-Oyem, joint le Congo au Cameroun, elle a été traitée en route neuve seulement jusqu'à la Nyanga, sur le tronçon commun où se réunit la majorité du trafic en provenance ou à destination des régions du Sud Gabon et de la région de Niari.

Les travaux qui comportent un grand pont sur le Niari, ont été achevés sur le premier plan quadriennal.

2° Les routes de desserte du C. F. C. O.:

Inscrites sous les rubriques « Routes du Niari » ou « Routes secondaires du Moyen-Congo », il s'agit des bretelles qui rattachent au chemin de fer les régions productrices traversées, parmi lesquelles la plaine du Niari est celle qui présente les plus belles promesses de mise en valeur.

Ces routes ont été l'objet d'améliorations localisées. La plupart des travaux prévus sur le deuxième plan quadriennal sont en cours d'achèvement.

3° Parmi les routes du Niari, il convient de réserver une mention spéciale à la route Brazzaville-Pointe-Noire. Cette route qui double le C. F. C. O. sur toute sa longueur, il fallait éviter d'en faire, de bout en bout, une route moderne, concurrente dangereuse d'un chemin de fer dont l'équilibre d'exploitation était déjà précaire.

Aussi a-t-elle été l'objet des travaux suivants:

a) A la sortie de Brazzaville et sur une centaine de kilomètres (route Brazzaville-Kinkala), la route — qui est l'objet d'un très fort trafic — a été traitée en route neuve et bitumée sur une trentaine de kilomètres.

On y enregistre actuellement les plus fortes circulations d'Afrique équatoriale française (jusqu'à 600 véhicules par jour): trafic suburbain et trafic vivrier à destination de Brazzaville;

b) Au delà de Kinkala jusqu'à Dolisie, la route est une bretelle de drainage du trafic pour le chemin de fer et de liaison intergares. A ce titre elle a reçu des améliorations localisées;

c) Dans la traversée du Mayumbé la route reste une piste de montagne accidentée qui n'est pas susceptible d'un trafic économique et qui est l'objet seulement de travaux de confortation et de sauvegarde indispensables.

d) Autour de Pointe-Noire, a été aménagée la route Pointe-Noire-Bas-Kouilou, qui sert à la reprise des bois flottés sur le Kouilou.

Il faut enfin souligner que tout ce réseau routier du Sud Moyen-Congo risque, dans un avenir très proche, de voir sa physionomie bouleversée par la création de nouvelles voies importantes (Voie du manganèse, voie d'accès au barrage du Kouilou) et la présence de la vaste retenue d'eau du barrage.

D. — L'Oubangui-Chari.

1° Les objectifs principaux comportent la prolongation de la voie fédérale, à partir de l'Oubangui (port principal: Bangui) ou de son principal affluent, la Sangha (port terminus: Salo). Ils ont tous été atteints.

a) La route Bangui-Tchad par Bossangoa, longue de 500 km, a été aménagée entièrement en route neuve. Les travaux entrepris dès le début du premier plan quadriennal sont en cours de parachèvement;

b) La route Bangui-Fort-Archambault par Damara, dite « Route stratégique », avait été aménagée sérieusement pendant la guerre. On a donc pu se contenter d'y travailler par améliorations localisées. Seul a été traité en route neuve le tronçon de départ Bangui-Damara, commun à cette route et à la route de desserte de l'Est oubanguien;

c) La route Salo-Berberati destinée à desservir, à partir de la Sangha, la région riche et peuplée de Berberati qui n'était auparavant accessible que par des itinéraires longs et difficiles, que ce soit de Bangui ou de Yaoundé.

Cette route, longue de 175 km, a été aménagée en route neuve sur le deuxième plan quadriennal, exception faite pour les principaux ouvrages qui avaient été construits sur le premier plan quadriennal.

2° Les objectifs secondaires:

a) La route Bangui-M'Baiki-Zinga a été aménagée en route neuve pour débloquer les régions forestières et caféières de la Lobaye. Elle est, en même temps, le siège d'un important trafic suburbain et vivrier à destination de Bangui;

b) La liaison Bangui-Berberati était primitivement envisagée suivant un tracé direct entièrement neuf, baptisé « Route du Quatrième parallèle » et répondant aux trois objectifs suivants:

Rattacher à Bangui le trafic léger de la région de Berberati qui continue à partir du Cameroun, le trafic lourd seul ayant été absorbé par la Sangha;

Pénétrer plus profondément de riches régions forestières et caféières;

Etablir une liaison plus courte Bangui-Yaoundé.

Ce dernier but n'ayant pas paru présenter un intérêt primordial, et les deux premiers ne semblant pas justifier pour le moment les investissements considérables qui eussent été nécessaires, ce projet n'a pas été retenu.

Il en reste le principe d'une amélioration de la liaison routière Bangui-Berberati. Les crédits actuellement inscrits ne permettront qu'un démarrage de l'opération qui devra se poursuivre ultérieurement;

c) La transversale Cameroun-Soudan constitue de part et d'autre de Bangui, la route de desserte de la région de Bouar à l'Ouest, et de tout l'Est oubanguien. Etablie sur un terrain généralement favorable, cette route a été seulement l'objet d'améliorations localisées dans sa partie comprise entre Bouar et Bangasou;

d) La bretelle Beboura-Paoua-Pougol est destinée à rabattre sur l'axe fédéral Bangui-Goré le trafic essentiellement cotonnier des régions Nord-Ouest du territoire. Son aménagement en route moderne est en cours d'achèvement.

E. — Le Tchad.

a) Le déblocage des régions productrices du Sud-Ouest du Tchad exigeait que soient aménagés le prolongement de la voie fédérale jusqu'à Fort-Lamy et l'évacuation par Garoua vers la rivière Bénoué.

b) La route d'évacuation vers la Bénoué, voie d'exportation du coton la plus économique à l'époque, fut entreprise dès le début du premier plan quadriennal.

Elle est actuellement achevée, en route moderne de Léré à Pala soit sur 150 kilomètres environ.

c) Les travaux de la voie fédérale n'ont démarré que sur le deuxième plan quadriennal. Le principal problème dans toute la zone deltaïque du Logone-Chari, qui s'étend jusqu'à Moundou, est de surélever les routes pour les mettre hors de portée des inondations qui, actuellement, les recouvrent pendant trois mois.

Ce travail, entrepris par le Nord, est pratiquement terminé de Fort-Lamy à Bongor. Malheureusement, aucun matériau d'amélioration de bonne qualité n'a pu être déposé sur la chaussée qui exige encore, pendant la saison humide, de très sévères barrières de pluies.

d) Simultanément les travaux ont commencé dans le Sud, à partir de l'aboutissement de la route Bangui-Bossangoa-Goré par l'édification des deux grands ponts de Moundou et Goré. On a adjoint au même programme le pont de Doba qui, bien que non situé sur la voie fédérale, en constitue une annexe indispensable, charnière de l'interconnexion entre la voie fédérale à Moundou et la voie d'Est tchadien à Fort-Archambault.

Les trois ponts sont en cours d'achèvement et les travaux de route déjà entrepris, permettent d'ouvrir la route définitive et moderne jusqu'à Moundou, dès 1957;

e) Disposant ainsi dès maintenant, ou dans un avenir très proche, des tronçons Pala-Cameroun, Bongor-Lamy et Moundou-Bangui, le problème se posait de leur interconnexion. Le problème a été résolu par un tracé en étoile entre Pala-Bongor et Moundou.

Les études sur le terrain sont en cours. Les travaux doivent commencer dès le début de 1957. Ils sont estimés à 400 millions environ, sur lesquels 200 seulement sont prévus sur le présent plan quadriennal;

f) Se rattachant à cet aménagement de la voie fédérale la construction des grands ponts de Bongor (un pont sur le Logone) et de Fort-Lamy (un pont sur le Logone et un pont sur le Chari), ces derniers servant également à la liaison entre Fort-Lamy et la voie des chemins de fer nigériens. Les études de ces ouvrages ont été autorisées mais leur financement n'est pas prévu sur le présent plan quadriennal.

3° En dehors de ces aménagements principaux, un certain nombre d'aménagements secondaires complètent l'infrastructure routière du territoire:

a) La liaison Bangui-Fort-Archambault comporte, en territoire tchadien, le tronçon Archambault-La Sido dont l'aménagement (améliorations localisées) est prévu pour 1957;

b) Au delà de Fort-Archambault, cette liaison se prolonge vers l'Est tchadien et Abéché par la route du Salamat. Des travaux vont être entrepris au titre des routes secondaires pour la mise en état des cinquante premiers kilomètres de cette route, qui, avec la traversée de la zone marécageuse du Salamat, constituent le principal « bouchon » de cette liaison;

c) La sortie de Fort-Lamy vers le Nord a été aménagée en route moderne jusqu'à Massaguet, sur ce qui constitue le tronçon commun de la route du Tibesti et de la route d'Abéché, et qui est également la route d'approvisionnement en matériaux de carrières de Fort-Lamy;

4° En dehors des travaux routiers dont il vient d'être question, les crédits du plan ont servi à l'équipement de la fédération en matériel de travaux publics et en ateliers d'entretien. De tels ateliers existent à Brazzaville, Dolisie, Libreville, Bangui, Pala et Fort-Lamy.

Le gros matériel de terrassement est géré par le service des travaux publics et a servi à exécuter en régie une partie des travaux routiers énumérés ci-dessus.

Le matériel d'entretien est en grande partie mis à la disposition des autorités administratives (chefs de districts) qui l'utilisent à l'entretien des routes secondaires du territoire.

CINQUIEME PARTIE

Evolution de la politique de l'aviation civile outre-mer.

L'organisation administrative de l'aéronautique civile en Afrique a déjà été décrite dans le rapport d'information de MM. Menditte et René Dubois, établi en mars 1954.

Il est, depuis cette époque, survenu peu de changements dans la réglementation qui fixe cette organisation.

Toutefois, d'importantes décisions, rendues nécessaires par le développement normal de l'aviation civile outre-mer ont été étudiées et sont sur le point d'être prises. D'autres, qui sont la conséquence logique des événements survenus en Afrique du Nord et de l'évolution politique des territoires d'outre-mer, sont en préparation.

Les textes de base restent les mêmes.

Ce sont :

- l'ordonnance n° 43-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer;
- le décret n° 47-1069 du 12 juin 1947 qui s'applique au même objet.

Ces textes n'ont pour le moment subi aucune modification.

Cependant, élaborés peut-être un peu hâtivement et conçus en termes parfois trop généraux, ils manquent de précision et ne permettent pas de résoudre sans difficulté les nombreux cas qui mettent en jeu les responsabilités respectives des deux ministères de la France d'outre-mer et des travaux publics.

Aussi les chefs de ces deux départements ont-ils, pour mettre fin à une situation préjudiciable à la bonne marche du service, signé le 23 janvier 1956 un protocole qui précise, sur de nombreux points, l'organisation de l'aéronautique outre-mer et fixe de façon plus nette leurs attributions respectives.

Cet accord prévoit d'ailleurs une refonte du dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur en matière d'aviation civile outre-mer en vue de le rendre conforme aux principes énoncés dans le protocole.

Le rapport de MM. de Menditte et René Dubois annonçait la prochaine parution de textes portant application aux territoires d'outre-mer de certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant :

- le régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation publique;
- la création d'établissements publics pour l'exploitation commerciale des aéroports.

— la réglementation des redevances d'éclairage et d'atterrissage; Ces textes ont été élaborés et ont reçu l'agrément des deux départements intéressés. Ils ne tarderont pas à être approuvés sous forme de décret et d'arrêtés interministériels.

Les changements survenus dans le statut politique de la Tunisie et du Maroc auront nécessairement les plus importantes conséquences pour l'aviation civile.

Les directions de l'aéronautique civile de ces deux anciens protectorats n'avaient, jusqu'à l'an dernier, jamais été officiellement organisées.

Un protocole, signé le 11 mars 1955 par le ministre des travaux publics et le ministre des affaires étrangères, et une convention passée le 3 avril 1956 entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien avaient en partie comblé cette lacune.

La reconnaissance de l'indépendance de ces deux États crée une situation nouvelle qui nécessitera l'entière révision de la question de l'aviation civile en Afrique du Nord.

Quels intérêts, quels droits et quelles obligations la France conservera-t-elle, en matière d'aéronautique civile, en Tunisie et au Maroc ? C'est ce que détermineront les conventions économiques qui résulteront des négociations actuellement en cours.

La rapide évolution des territoires d'outre-mer et des territoires associés, Cameroun, Togo, entraîne des conséquences d'ordre économique, politique et administratif qui ont déjà ou qui auront bientôt de sérieuses répercussions sur l'organisation de l'aéronautique civile.

Le nouveau statut des territoires d'outre-mer a été fixé par la loi-cadre récemment votée. Celui du Togo a fait l'objet d'une loi spéciale. Celui du Cameroun apparaît dans un projet de loi déposé depuis deux mois sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Les principes essentiels contenus dans ces divers textes sont les suivants :

— restitution aux territoires d'une notable partie des pouvoirs jusqu'ici détenus par les chefs de fédération;

— concession aux assemblées locales de nouvelles attributions législatives, administratives, économiques et financières;

— ascension des autochtones à tous les échelons de la hiérarchie administrative.

La réalisation du plan que constitue la loi-cadre sera, dans les territoires d'outre-mer, opérée par voie de décrets.

Dès à présent, les deux ministères de la France d'outre-mer et des travaux publics se trouvent en présence de deux ordres de problèmes à résoudre pour adapter l'aéronautique civile à la nouvelle structure politique de la France d'outre-mer :

— ils doivent songer à ouvrir, sur le plan local, les cadres de cette administration aux autochtones;

— ils doivent en outre se préoccuper de donner à l'aviation civile d'outre-mer une organisation qui, sans rien contenir qui entrave son fonctionnement normal et régulier, soit respectueuse des attributions nouvelles confiées aux territoires.

A la vérité, la première partie de ce programme est en partie réalisée. Le principe de la création de cadres locaux a été admis et un arrêté du haut commissaire de la République en date du 7 février 1956 crée à Madagascar un cadre local d'agents de l'aviation civile. L'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française se préparent à prendre la même mesure.

L'accession des Malgaches et des Africains à des emplois d'un niveau plus élevé pourra être envisagée plus tard lorsque les décrets d'application de la loi-cadre auront été pris et que le degré de préparation des candidats leur permettra de faire honorablement face aux obligations liées à ces emplois.

En ce qui concerne les modalités nouvelles qui doivent, outre-mer, concilier les exigences du service et la légitime intervention des autorités et des assemblées locales, peut-être la solution du problème qui se pose se trouve-t-elle dans la création d'offices permettant aux pays d'outre-mer de participer à l'administration commerciale de l'aviation civile ?

Une première étude à laquelle se livrent conjointement les deux départements ministériels intéressés peut être le préliminaire de cette création. On recherche en effet le moyen de mettre sur pied, pour l'ensemble de l'Afrique occidentale, un budget unique de fonctionnement, alimenté par la France, la fédération de l'Afrique occidentale française et les territoires, chacun des budgets qui se partagent actuellement les charges de l'aviation civile y versant une quote-part correspondant aux dépenses de fonctionnement des terrains et installations diverses qui lui sont propres.

L'Afrique équatoriale française, le Cameroun et Madagascar pourront, pour la mise sur pied d'un budget similaire, bénéficier des études effectuées et de l'expérience acquise en Afrique occidentale française.

L'Afrique équatoriale française et le Cameroun, bien que par ailleurs entièrement autonomes, possèdent encore une direction de l'aviation civile commune.

Deux projets d'arrêté sont à l'étude :

— l'un, interministériel, créant une direction de l'aviation civile du Cameroun distincte de celle de l'Afrique équatoriale française,

— l'autre, local, instituant un service des bases aériennes du Cameroun.

Outre ceux qu'elle exploite en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer et associés, la France possède au Fezzan trois aérodromes : ceux de Ghadamès, de Ghat et de Sebha.

Le sort de ces aérodromes est déterminé par la convention particulière annexe au traité franco-libyen douze mois après la mise en vigueur du traité, c'est-à-dire douze mois après l'échange des instruments de ratification, mais ne deviendront propriété de la Libye que dans un délai de vingt ans si, durant ce délai, cet Etat s'est trouvé en mesure d'y maintenir une majorité de techniciens français.

Une fois ces aérodromes remis à la Libye, les avions militaires français continueront à y avoir droit de survol et d'escale technique, pendant une période de cinq ans à Sebha, de deux ans à Ghat et Ghadamès.

La ratification du traité franco-libyen n'est pas encore intervenue. Dès à présent, le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale étudie les mesures à prendre pour que la France puisse bénéficier des droits et faire face aux obligations issus de la convention annexe : maintien de personnel technique français sur ces aérodromes, utilisation des pistes et des installations, formation de personnel technique libyen.

En conclusion, on peut dire que l'organisation de l'aéronautique civile française en Afrique entre dans une période de profonde transformation. Certaines directions sont appelées sinon à disparaître, tout au moins à passer sous le contrôle des Etats dont l'indépendance vient d'être reconnue. Dans les territoires qui resteront parties intégrantes de la République française, comme dans ceux dont la tutelle nous est confiée par l'O. N. U., l'aviation civile devra être administrée suivant des principes adaptés au nouveau statut politique de ces territoires.

Il est urgent, pour n'être pas pris de court par les événements, de définir la position que l'aéronautique française entend conserver au Maroc et en Tunisie et de procéder aux réformes de structure qui concilieront les intérêts bien compris de la France et les nouvelles prérogatives des territoires d'outre-mer et des Etats associés.

ANNEXE N° 10

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 octobre 1956.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles, par M. Florisson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, nous ne saurions trop féliciter M. Senghor pour son rapport, déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale dès le 2 février 1955 et repris dans la présente législature le 29 février 1956, pour être adopté en première lecture le 11 juillet 1956.

Depuis, le délai de deux mois imparti au Conseil de la République court.

Dans l'ordre des urgences matérielles, des esprits distraits ou pressés pourraient s'accommoder de ces lenteurs. La Chambre de réflexion saisit plutôt l'intérêt qu'il y a à sauvegarder le côté éternel des choses.

Certes, les amoureux du passé qui se consolent avec « le buste qui survit à la cité » ont maintenant de quoi exulter grâce aux techniques de la photo aérienne et du carbone 14.

Il ne faut pas, hélas! sous-estimer la puissance de destruction aveugle et irrémédiable du simple particulier ou de l'administration multipliée par les machines et le zèle.

C'est ici que je répondrai au souci de notre collègue de l'Assemblée nationale qui s'étonnait à bon droit que le projet de loi n'ait pas fait l'objet d'un exposé des motifs plus important. La cause allait de soi, cela va sans dire, concédait-il. Nous croyons qu'elle ira encore mieux en expliquant pourquoi!

Le remarquable rapport de M. Senghor ne sera qu'en partie illustré par l'exemple de Tahiti. Mais serait-ce aussi l'occasion de faire relever de la loi la chorégraphie et autres manifestations publiques folkloriques pour en prohiber les abus? Non qu'il s'agisse d'empêcher les villageois de danser à leur aise, mais plutôt de déconseiller la participation officielle des finances publiques à des entreprises de goût douteux, où le prestige des représentants de la France n'a rien à gagner en de fâcheuses postures. Il n'est que d'avoir vu certains films du 14 juillet outre-mer et de savoir par contre que, lors d'une visite royale dans les mêmes parages, le groupe de tous les espoirs à la manière dite « tahitienne » fut refoulé comme « indecent and fake ».

C'est pour faire l'économie d'un débat qui ne souffre pas de discussion que j'apporterai ici quelques observations et solliciterai les vôtres. Ainsi le département pourra réinsuffler l'esprit de notre loi aux chefs de territoires sans que nous ayons à l'alourdir d'amendements.

Le décret du 25 août 1937, comme les dispositions juridiques applicables depuis longtemps dans la métropole, aurait pu être promulgué depuis toujours dans les « colonies » et on touche du doigt, une fois de plus, les stupéfiantes distractions des responsables jamais pressés d'adopter la loi française ou différant son application toujours sous le bon prétexte de respect des mœurs et des coutumes locales...

Et c'est ainsi que les plus belles pièces de l'art océanien en Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie ont eu tout loisir d'émigrer dans les collections particulières ou les musées de l'étranger. « La pièce est au British Museum » « La pièce est au Bishop Museum » lit-on patiemment en anglais comme dans les rares traités en français, et on peut toujours y aller voir pendant que de dérisoires dotations n'assurent même plus une toiture élanche à ce qui ne s'est pas encore envolé des musées de Papeete et de Nouméa ou à ce qui pourrait s'y retrouver.

Des pillages éhontés n'ont jamais été sanctionnés, si même ils n'ont pas été source de considération, de promotion scientifique pour de vulgaires brocanteurs de « curios ». Une fringale de prétendues *res nullius*, sous couvert d'anthropologie, n'a jamais reculé devant de manifestes vols de sépultures, voire déterrements de cadavres.

Le vandalisme n'est guère le fait des pauvres et des analphabètes ignorant la loi et qu'il ne s'agit pas de tracasser, comme le rappelle opportunément M. Senghor. D'ailleurs, partout, les gens du terroir ont le respect inné des vestiges du passé et des morts, hâtivement qualifiés de crainte superstitieuse, de malédiction et prétexte à ne pas mettre en valeur le terrain. Nous verrons plutôt que cette répugnance à remuer les pierres et à fouiller le sol est préférable à l'agitation de redoutables touche-à-tout auxquels de vagues études littéraires, un diplôme de médecin ou des postes dans l'administration ne confèrent pas pour autant compétence es disciplines aussi spécialisées.

C'est ici que l'article 26 et l'article 49 sont les bienvenus. Il ne faut décourager personne, pas même les autodidactes de bonne volonté, férus de prudence, mais au contraire, avec le paragraphe 7

de l'article 26, introniser dans la commission prévue le non-conformiste et le trop modeste, écartés de contacts abusifs. Répétons aussi avec M. Senghor qu'il convient pour l'exécutif de « dépolitiser » et, j'ajoute, principalement pour les sites.

En effet, par un machiavélisme répété, vrai poison dans les attributions des assemblées locales, les concessions domaniales sont accordées ou refusées en fonction de la personne du demandeur. En tout cas, il ne doit plus être permis à l'administration de passer outre aux restrictions posées et d'accorder aux bien-pensants une propriété gratuite par simple tolérance à empiéter progressivement sur le lagon, en remblai côté mer, sur la route de ceinture, entraînant la construction de bâtisses et clôtures opaques: tour de force propre à cacher la mer — à Tahiti! — au propriétaire cadastré côté terre, comme au passant, et, c'est pire, à prohiber son accès au pêcheur, usager de tout temps.

Le chef nouveau venu dans le territoire, comme le lointain ministre, ne doivent plus se laisser abuser par les travaux à prétention scientifique de médiocres surmédés. Nous posons, en principe, qu'un agent de l'administration, bon époux, bon père — génie exceptionnel mis à part — n'a pas le temps, en quelques mois de séjours itinérants d'approfondir la langue, ni la psychologie indigène, ni d'exhumer des trésors. Il peut compiler les travaux inachevés des missionnaires, plagier leurs dictionnaires pour abonder dans les marottes du savant de cabinet — et ce titre a pu lui conférer parfois un avancement et un affectation hors règle — il se gardera bien de controuver les thèses orthodoxes de la hiérarchie par des observations personnelles ou la référence honnête de vieux chercheurs désabusés, pour donner avec prédilection dans des « canulars » de facétieux.

Faudrait-il aussi renforcer les dispositions pénales pour une catégorie de voleurs? Le code pénal est déjà applicable hors de la métropole. On peut espérer, à défaut de reprise, confiscation impossibles (la loi n'étant pas rétroactive, malgré des précédents modernes) que pour des cas patents de vol de propriétés suivis en fait de vols, ou d'appropriation par abus d'autorité en forme bien connue de « cadeaux de départ des indigènes reconnaissants » « complexe de Verres » que les vitrines des particuliers reviennent un jour aux musées publics. On sait que la manie jalouse du collectionneur vivant s'humanise le plus souvent en leg à l'article de la mort! Aussi bien l'essence: est-il de sauvegarder les richesses naturelles et culturelles, leur mode de détention actuelle important moins que leur nomenclature précédant une restriction prochaine au territoire originaire.

Le titre II — Des fouilles — et son article 35 supposent évidemment le respect et donc, au moins, la connaissance de l'existence de techniques appropriées. On n'en jugerait pas avec les faits que je rapporterais et qui légitimeraient seuls l'urgence de la loi, devant la risée du monde scientifique étranger le disputant au chagrin devant le gaspillage, la volatilisation des plus abondants trésors en soi français.

Ainsi, alors que le groupe polynésien septentrional — rameau secondaire — dispose des riches dotations des Etats-Unis et qu'il n'est fait aucun mystère des méthodes et des résultats des recherches, une susceptibilité nationale bien mal placée repousse dans les Etablissements français d'Océanie la collaboration étrangère la plus discrète, mais s'empresse d'accéder aux fantaisies des bateleurs du « best-seller », spécialistes du renseignement — ils s'en vantent comme ils se flattent de « plaire aux ignorants comme aux érudits » — qui ont pleinement réussi à exaspérer les îles australes.

L'anthropologie est compatible avec un minimum de discrétion et n'exige nullement les exhumation légalisées de tombes fraîches. Elle ne justifie en rien les bévues commises par ignorance dans un cimetière à l'abandon, où l'on aurait découvert dans les pelletées de phosphate le chaînon manquant à l'humanité, cette mise au jour étant annoncée à grand fracas d'interviews par la presse à sensation, avant remise au musée de l'Homme. L'homme makateensis n'a pas eu plus d'avenir qu'il n'avait eu de passé: ossements relativement frais, bourrage de crâne préhistorique; les commentaires sur la bestialité de l'angle facial ont complexé les petits-fils probables après avoir inutilement inquiété une entreprise industrielle respectable, dans l'expectative de la ruse des spécialistes de la préhistoire, en général également intéressés par les conditions du travail dans les mines les plus modernes!

Outrecuidance plus spectaculaire, la reconstruction en 1954 d'un « marae » à grand coup de bulldozers et renforts de main-d'œuvre pénale illustrera la nécessité d'une plus grande publicité de la loi.

Pourrait-on penser, quand partout comme chez les premiers voisins, des équipes de jeunes volontaires préalablement initiés aux conditions de la recherche s'astreignent aux prélèvements les plus précautionneux, aux tamisages minutieux de la mince couche de trois centimètres intéressante sous quelques décimètres d'humus, que les travaux publics reviendraient vaillamment sur les lieux de leur premier crime pour, cette fois-ci, tout annihiler, avec les meilleures intentions, en œuvre pie, comme pour racheter leur passage de la route avec les basaltes et leurs fours à chaux avec les calcaires des autels d'antan?

Felix culpa! moindre sacrilège, le renversement des idoles mêmes vaut à peu près le déboulonnage de statues. A tout prendre, la remise à l'incurie de l'intendance comme grange à fourrages de quelque antique sanctuaire s'est révélée moins néfaste que la restauration avec tous ses rajouts selon le goût du Second Empire.

Ils ne savaient donc pas et ils continueraient à ne pas savoir que les enceintes et allées sacrées ne sont nullement des « parcs-à-cochons » de toute éternité, comme peuvent en décider pour le présent les représentants de l'administration!

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 1893, 10072; (3^e légis.), nos 863, 2093 et in-8^o 180; Conseil de la République, n^o 635 (session de 1955-1956).

On rougit d'avoir à stigmatiser de pareils errements quand il s'agissait peut-être de développer, au mieux des finances locales, le tourisme, le commerce des « curios » et de l'alcool sous forme de limonade, par l'appât de réjouissances folkloriques hollywoodiennes et de Luna-Parks patriotiques!

Comprenons biens; pourquoi, en métropole, ne convie-t-on pas plus souvent académiciens, gens de goût et fidèles de la province et le bataillon de Sénégalais, par exemple, à l'inauguration d'un groupe de dolmens et menhirs, avec harangue du préfet, dénonciation du séparatisme local et appel au loyalisme de tous, agrémentée d'une cueillette de gui et de danses gauloises par les enfants de Marie, malgré les réticences des bonnes sœurs et des parents! Mais outre-mer, ces cultes carnavalesques par ordre foisonnent. Ils désorientent les cœurs simples, contristent les missionnaires, irritent les gens sensés. On dit qu'ils font marcher le commerce. Plus certainement, ils démontrent que le ridicule ne tue plus.

Cependant, l'exigence de réceptions spontanées continuera à figurer dans les instructions administratives. Pour une orgie éphémère, des semaines de préparation impliquent l'abandon des travaux utiles, la razzia des victuailles, des endettements chez le fournisseur en marchandises générales — membre du comité — et des lendemains de rancœurs et de sous-alimentation. Journalistes, cinéastes, invités repartiront enchantés mais l'économiste distingué en mission hors fêtes relèvera une balance déficitaire, le peu de productivité donc, qu'il expliquera par la paresse, l'application des lois sociales, et l'alcoolisme grandissant!

Ces aberrations dénoncées, il y a heureusement tout lieu de faire confiance à la vie, de compter partout sur l'enthousiasme culturel des jeunes de chaque peuple qui ne veut pas mourir, de chaque territoire d'outre-mer, pour remettre à jour et conserver leur patrimoine.

L'exposé des motifs et le texte proposé par notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Senghor, participe à la sérénité des rares causes qui rallient l'unanimité.

Aurions-nous abusé de l'attention du Conseil en débordant l'objet précis du rapport? Il n'est pas défendu à chacun d'apporter sa passion; ainsi le Conseil de la République s'honorera d'une séance publique dans les plus pures traditions du Sénat.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission de la France d'outre-mer vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Du classement.

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est établi, dans chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, une liste de biens immobiliers, une liste de monuments naturels ou de sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La liste des biens immobiliers et la liste des monuments naturels et des sites sont publiés au *Journal officiel* du territoire.

L'inscription sur ces listes est prononcée par arrêté du chef du territoire sur proposition de la commission prévue à l'article 26 ci-après, et notifiée par celui-ci aux propriétaires des biens, monuments et sites. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas modifier l'aspect du bien, du monument naturel ou du site, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien en ce qui concerne les immeubles et les meubles, sans en avoir avisé le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, au moins deux mois avant la date envisagée pour le début des travaux. Enfin, elle interdit l'exportation du bien dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après. Les effets de cette inscription cessent de s'appliquer si l'inscription n'est pas suivie, dans les six mois de la notification, de la proposition de classement prévue à l'article 4 ci-dessous.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les biens mobiliers ou immobiliers, les monuments naturels et les sites inscrits ou non dans la liste prévue à l'article premier peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les biens meubles et immeubles, les monuments naturels et les sites dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, un intérêt public peuvent être l'objet d'un classement en totalité ou en partie.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés les terrains qui renferment des stations de gisements anciens et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La proposition de classement est notifiée au propriétaire intéressé, sur l'initiative du chef du territoire, par l'autorité administrative du lieu. Les effets du classement s'appliquent de plein droit au bien meuble, immeuble, au monument naturel ou au site en cause à partir de cette notification. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les effets du classement suivent le bien, le monument naturel ou le site, en quelque main qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un immeuble, un monument naturel ou un site classé.

Quiconque aliène un bien, un monument naturel ou un site classé, ou une parcelle d'un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement préalablement à l'aliénation.

Toute aliénation d'un bien, d'un monument naturel ou d'un site classé ou d'une parcelle de site classé doit, dans le mois de sa date, être notifiée au chef du territoire par celui qui l'a consentie.

Les biens, les monuments naturels et les sites classés et les parcelles de ceux-ci ne peuvent être détruits et déplacés ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation du chef du territoire suivant les conditions qu'il aura fixées.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef du territoire peut faire exécuter d'office, aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des biens classés. Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, le chef du territoire, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, peut autoriser, par arrêté, l'occupation temporaire de l'immeuble et des immeubles voisins. Sa durée ne peut excéder six mois; elle peut donner lieu à indemnité en cas de préjudice.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation expresse du chef du territoire.

L'affichage est interdit sur les immeubles classés. Il peut être également interdit autour desdits immeubles dans un périmètre qui sera, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du chef du territoire.

Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du chef du territoire.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les immeubles appartenant à l'Etat sont classés par arrêté du chef du territoire, avec l'autorisation préalable du ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Au cas où cette autorisation n'est pas accordée, le classement est prononcé par décret en conseil d'Etat sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts.

Les immeubles appartenant au groupe de territoires sont classés par arrêté du gouverneur général.

Les immeubles appartenant au territoire sont classés par arrêté du chef du territoire. Ceux appartenant aux communes ou aux établissements publics sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire, et après avis du chef de la région, du cercle, du département ou du district suivant les cas, où l'immeuble est situé.

En cas de désaccord avec le propriétaire, le classement est prononcé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les immeubles appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 8 sont classés par arrêté du chef du territoire s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement et mentionne l'acceptation de ces conditions par le propriétaire. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le chef du territoire, sauf recours devant le conseil du contentieux.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement pourra être prononcé d'office par le chef du territoire après avis de la commission de classement et constituée à l'article 26 ci-dessous. La notification du classement informera le propriétaire de son droit éventuel à une indemnité.

Le classement pourra donner lieu à une indemnité représentative pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude du classement d'office.

La demande devra être produite dans les six mois à partir de la notification du classement.

Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant la juridiction civile compétente du ressort dans lequel les immeubles sont situés.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Tout décret ou arrêté prononçant le classement d'un immeuble est, à la diligence du chef du territoire, notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble.

Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal.

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'expropriation d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, celle des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement est réglée par les lois et règlements en vigueur.

A défaut d'arrêté de classement et lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble demeure soumis provisoirement à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit les formalités préalables à l'expropriation.

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 12 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'immeuble classé appartenant au territoire ou à un établissement public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation du chef du territoire dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 13 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé dans la même forme que son classement. L'acte de déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal.

Art. 14 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les biens mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. Les biens mobiliers classés appartenant au territoire, aux communes ou aux établissements publics ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique. Les propriétaires ou détenteurs des biens mobiliers classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par le chef du territoire.

Art. 15 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'acquisition faite en violation de l'article 14 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le chef du territoire que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes, solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien est revendiqué, a droit au remboursement du prix de son acquisition. Si la revendication est exercée par le chef du territoire, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnisation qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Art. 16 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef du territoire pourra exercer, au nom du territoire, sur toute vente publique de biens conformes à la définition qu'en donnent les articles premier et 3, un droit de préemption par l'effet duquel le territoire se trouvera subrogé à l'adjudicataire. Déclaration est faite, par le chef du territoire ou en son nom par le délégué permanent institué à l'article 29 ci-dessous, qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption, lequel sera formulé à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du chef du territoire devra intervenir dans le délai de quinze jours.

Art. 17 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les monuments naturels et les sites sont classés par les autorités mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus et dans les conditions prévues à ces articles.

Art. 18 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'affichage, ainsi que la pose de panneaux réclames sont interdits sur les monuments naturels et dans les sites classés. Ils peuvent être également interdits autour desdits monuments et sites, dans un périmètre qui est dans chaque cas particulier, déterminé par un arrêté du chef du territoire.

Aucune servitude ne peut être établie, par convention, sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du chef du territoire.

Art. 19 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef du territoire peut faire exécuter d'office, aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments naturels classés.

Art. 20 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'exportation des monuments naturels ou des sites peut être poursuivie conformément aux dispositions prévues pour les immeubles à l'article 11 de la présente loi.

Art. 21 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Autour des monuments naturels et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article premier de la présente loi, une zone de protection peut être établie par arrêté du chef du territoire pris en conseil et après accomplissement des formalités suivantes :

Le projet déterminant avec précision les limites de cette zone, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer la protection, doit être notifié aux propriétaires intéressés et publié au *Journal officiel* du territoire.

La commission prévue à l'article 26 ci-après entend les propriétaires, ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croirait devoir convoquer. Elle établit un procès-verbal de ses opérations et l'adresse, avec son avis, au chef du territoire.

Art. 22 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'arrêté de protection est notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des immeubles compris dans la zone de protection. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal.

Art. 23 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — A dater de la notification, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droit sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté.

A partir de cette date, il leur est accordé un délai d'un an pour faire valoir, devant les tribunaux compétents, leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Art. 24 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les monuments naturels et les sites appartiennent au territoire ou à un établissement public ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire.

Art. 25 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le classement des monuments naturels et des sites est opéré dans les formes prévues pour les immeubles par l'article 13 de la présente loi.

Art. 26 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est institué dans chaque territoire, auprès du chef du territoire, une commission des monuments et des sites, objets historiques, artistiques, scientifiques, ethnographiques ainsi composée :

1° Le secrétaire général du gouvernement ou son délégué, président ;

2° Le directeur de l'institut local de la recherche scientifique ou son représentant ;

3° Le directeur des travaux publics ou son représentant ;

4° Le chef du service chargé des domaines et de l'enregistrement ou son représentant ;

5° Le chef du service de l'enseignement ou son représentant ;

6° Deux membres de l'assemblée territoriale désignés par celle-ci ;

7° Deux personnalités désignées par décision du chef du territoire en raison de leur compétence dont une au moins ne remplisse pas de fonction publique. A Madagascar, une de ces personnalités sera un membre de l'académie malgache.

Le représentant de l'institut local de la recherche scientifique à la commission remplit les fonctions de secrétaire-archiviste. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désigne son secrétaire-archiviste.

Art. 27 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La commission est consultée :

— sur toute demande ou proposition de classement de biens mobiliers et immobiliers, de monuments naturels ou de sites prévus à l'article premier de la présente loi ;

— sur tout projet d'aliénation de biens mobiliers, immobiliers, de monuments naturels ou de sites classés ;

— sur toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit les biens mobiliers, immobiliers, les monuments naturels et les sites classés ;

— en cas de refus du délégué prévu à l'article 29 ci-après, sur toute demande d'exportation de biens présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou ethnographique, classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier ou sur une liste prévue à l'article 31 ci-après ;

— sur la composition de la liste prévue à l'article 31 ci-après.

Art. 28 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Pour l'exercice de ses différentes attributions, la commission dispose de tous moyens d'enquête et d'investigations utiles. Elle peut, notamment, désigner comme enquêteur soit l'un de ses membres, soit le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, soit un expert nommé, sur sa proposition, par le chef du territoire.

Art. 29 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le directeur de l'institut local de la recherche scientifique ou son représentant est le délégué permanent de la commission. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désignera son délégué permanent.

Le délégué permanent est assermenté. Il a pour fonction :

— de veiller à la conservation des biens mobiliers et immobiliers, des monuments et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier ;

— de provoquer, s'il y a lieu, le classement de nouveaux biens mobiliers, immobiliers, monuments naturels ou sites. Il est alors chargé de l'enquête préliminaire ;

— de contrôler toute demande d'exportation de biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier ou sur la liste prévue à l'article 31 ci-après ; sur son avis favorable, le chef du territoire peut accorder l'autorisation d'exportation. En cas contraire, la demande est transmise à ce dernier qui, après consultation de la commission, décide en dernier ressort ;

— de requérir éventuellement, au cas où l'exportation est refusée, l'acquisition de biens conformément à l'article 32 ci-après. Il exerce dans les ventes publiques le droit de préemption qui, aux termes de l'article 16, appartient au chef du territoire.

Il peut à tout instant pénétrer sur les terrains où sont effectués des fouilles ou sondages. Il peut se faire présenter les objets découverts et exercer, au nom du chef du territoire, le droit de revendication prévu à l'article 34 ci-après.

Il constate, par procès-verbal, les infractions prévues aux articles 3, 7, 14, 15, 33, 35, 37, 40 et 45 de la présente loi à l'exception des exportations frauduleuses prévues à l'article 31, lesquelles sont de la compétence du service des douanes. Le délégué permanent doit toutefois signaler au service des douanes toute tentative d'exportation frauduleuse dont il aurait eu connaissance.

Art. 30 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le secrétaire-archiviste de la commission établit et tient :

1° La liste des immeubles classés. Cette liste comporte :

— Une description sommaire de l'immeuble avec plans, croquis et photographies à l'appui, la situation juridique de l'immeuble, l'époque du classement intervenu, le nom et le domicile du propriétaire, la date de l'arrêté de classement ;

2° La liste des monuments naturels et des sites classés comportant les mêmes indications que ci-dessus et, en outre et éventuellement, la description des parcelles, leur plan, leur situation juridique, le nom et domicile de chaque propriétaire, les limites des monuments naturels ou des sites et toutes indications pouvant servir à leur individualisation.

3° La liste des objets mobiliers classés. Cette liste indique :

- la nature et la description exacte de l'objet inscrit avec document à l'appui.
- le lieu où il est déposé,
- le nom et le domicile du propriétaire ou du détenteur et s'il y a lieu le nom du propriétaire de l'immeuble où il est déposé,
- la date de l'arrêté de classement.

Art. 31 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'exportation hors du territoire des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement par le chef du territoire.

En outre, dans chaque territoire, une liste de catégorie d'objets présentant un intérêt historique ou scientifique sera établie par arrêté du chef du territoire sur l'avis de la commission de classement. Les objets contenus dans ces catégories ne pourront être exportés hors du territoire sans autorisation du chef du territoire.

Art. 32 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef du territoire a le droit de retenir, soit pour le compte du territoire, soit pour le compte d'une commune ou d'un établissement public, les objets dont l'exportation est demandée, moyennant le paiement à l'exportateur d'une équitable indemnité.

Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable ou à dire d'expert si l'expertise est demandée par l'exportateur.

Le droit de rétention pourra s'exercer pendant une période de six mois.

TITRE II

Des fouilles.

Art. 33 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages, à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art ou l'archéologie, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du chef du territoire. Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu, toute découverte doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.

Art. 34 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef du territoire peut, dans l'intérêt des collectivités publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

Art. 35 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef du territoire peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

1° Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

2° Si, en raison de l'importance de ces découvertes, le Gouvernement du territoire estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues.

Art. 36 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions édictées, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'administration.

Art. 37 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'administration de poursuivre celles-ci, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article 39 ci-après.

Art. 38 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef du territoire peut procéder d'office à l'exécution de fouilles ou des sondages sur des terrains ne lui appartenant pas, à l'exception, toutefois, des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par arrêté du chef du territoire, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années.

Art. 39 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles et exécutées dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus est partagée entre le Gouvernement du territoire et le propriétaire du terrain, suivant les règles de droit commun.

Le chef du territoire peut, toutefois, exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 34 et 35.

Art. 40 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art, l'archéologie, sont mis à jour, l'inventeur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'administrateur-maire ou au chef de région, de département ou de cercle ou de district suivant le cas, du lieu de la découverte.

Art. 41 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef du territoire statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement, demeure réglée par l'article 716 du code civil, mais le Gouvernement du territoire peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire suivant les règles du droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant imputés sur elle.

Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, le chef du territoire peut renoncer à l'achat; il reste tenu en ce cas des frais de l'expertise.

TITRE III

Dispositions pénales.

Art. 42 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Toute infraction aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 et aux dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F.

Art. 43 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Toute infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 5, des alinéas 1^{er} et 4 de l'article 7, des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 18, de l'alinéa 1^{er} de l'article 23 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée ou les mesures prises en violation desdits articles. En outre, les affiches et les panneaux pourront être enlevés par l'administration aux frais du contrevenant.

Art. 44 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Quiconque aura sciemment aliéné, acquis, soustrait, exporté ou tenté d'exporter des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1^{er}, en violation des articles 11 et 31 de la présente loi, sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées à l'article 15.

Le tribunal saisi pourra prononcer la confiscation au profit du territoire des objets en cause.

Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets appartenant à l'une des catégories figurant sur la liste prévue à l'article 31, alinéa 2, en fraude des dispositions de l'article 31 *in fine* sera puni d'une amende au moins égale au double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit du territoire.

Le chef du territoire statuera sur la destination des objets confisqués.

En cas de récidive, le délinquant sera en outre puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 45 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, inutilisé ou dégradé un bien classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 46 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions des articles 33, 35 et 37, sera puni d'une amende de 10.000 à 200.000 F sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles.

Art. 47 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des biens ou objets provenant de fouilles en violation de l'article 35 ou des biens dissimulés en violation des articles 33 et 40 sera puni sans préjudice de tous dommages-intérêts d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 F, laquelle pourra être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 48 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les infractions prévues aux articles 42 à 47 ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou gardiens des biens classés, désignés dans les conditions fixées par le chef du territoire et dûment assermentés à cet effet ainsi que par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'autorité publique.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 49 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Des arrêtés des gouverneurs généraux pour les groupes de territoires, et des chefs de territoire pour les territoires non groupés détermineront, en tant que de besoin, sur avis du Grand Conseil ou de l'Assemblée territoriale, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 50 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont abrogées pour les territoires dans lesquels la présente loi est applicable toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

Le décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies ;

Le décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique occidentale française ;

Le décret du 17 septembre 1945 étendant à l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 11

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la **propriété littéraire et artistique**, par M. Périquier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, comme l'a très bien souligné notre collègue M. Isorni, rapporteur du présent projet de loi à l'Assemblée nationale, il n'est pas douteux que, du point de vue législatif, ce projet est extrêmement important puisqu'il tend à abroger un décret qui date de la convention nationale. C'est, en effet, un décret des 19-24 juillet 1793, qui devait, pour la première fois dans le monde, faisant ainsi œuvre révolutionnaire, assurer la protection du droit d'auteur, appelé plus couramment propriété littéraire et artistique.

Historique de la propriété littéraire et artistique.

Jusqu'à ce décret de 1793, il n'existait aucune protection légale du droit d'auteur. C'était l'époque où il fallait vraiment avoir la vocation pour être écrivain ou artiste. On n'en finirait pas de dresser la liste de ceux qui, ayant fait rayonner à travers le monde le génie français, ont connu cependant, avec leur famille, la misère la plus effroyable. S'il nous fallait citer un exemple, nous rappellerions simplement la fin tragique du malheureux aquarelliste Léon Bollin, qui se pendit dans le bois de Meudon pour ne pas assister à la saisie de ses biens, alors que peu de temps avant sa mort il avait cédé pour 12 F un carton de 160 aquarelles qui, quelque temps après, devaient se vendre de 1.500 à 2.000 F chacune.

Dans cette période, que nous qualifierions de « période noire du génie français » l'écrivain ou l'artiste qui ne voulait pas mourir de faim ne pouvait guère compter que sur l'aide généreuse de mécènes parmi lesquels figuraient quelques monarques s'ennorgueillissant d'être les protecteurs des arts et des lettres. Louis XVI, notamment, dans un édit de 1772, avait tenté d'organiser une certaine protection du droit d'auteur; mais très rapidement il devait constater lui-même l'inefficacité de son édit, tout au moins, en ce qui concernait la postérité de l'auteur. « J'ai toujours regretté, disait-il, que les œuvres de ces beaux génies, qui deviennent l'honneur et le patrimoine de la Nation, laissent sans aisance leurs descendants quand tant d'autres s'en enrichissent. Ce que j'ai fait il y a cinq ans pour régler le droit des auteurs est loin malheureusement d'avoir obvié à tous les inconvénients de ce genre. »

Pourtant, au cours des siècles, des juristes avaient bien essayé de faire reconnaître la valeur juridique du droit d'auteur, considéré comme une véritable propriété. C'est ainsi que dès 1586 un certain avocat Marion, dans une plaidoirie prononcée devant le Parlement de Paris, disait: « L'auteur d'un livre en est du tout maître et comme tel en peut disposer librement, même le posséder toujours sous sa main privée ainsi qu'un esclave », et il ajoutait: « la raison en est que les hommes, les uns envers les autres, par un commun instinct, reconnaissent tant chacun d'eux en son particulier, être seigneur de ce qu'il fait, invente et compose ».

De même, en 1725, Louis d'Héricourt, avocat au Parlement, dans un mémoire à l'occasion d'un procès entre les éditeurs de Paris et de province, écrivait: « Un manuscrit qui ne contient rien de contraire à la religion, aux lois de l'Etat, ou aux intérêts particuliers est en la personne de l'auteur, un bien qui lui est réellement propre, n'est pas plus permis de l'en dépouiller que de son argent, de ses meubles ou même d'une terre ».

Pourtant, ces avis autorisés restèrent lettre morte et il fallut arriver à deux arrêts du conseil du 30 août 1777 rendus pour défendre les écrivains contre la spéculation dont ils étaient victimes de la part de leurs éditeurs, pour voir apparaître enfin la consécration du droit d'auteur. Mais, là encore, il ne s'agissait pas d'une protection légale définitive.

C'est à Beaumarchais qu'il appartient, après avoir créé en 1777, la première société d'auteurs dramatiques, de lever l'étendard de la révolte, en protestant contre le privilège dont bénéficiait à l'époque la troupe des comédiens du roi, qui, du haut de leur privilège, traitaient les auteurs dramatiques avec la plus grande désinvolture. S'adressant à ces comédiens, l'auteur du *Mariage de Figaro* proclamait: « On dit aux foyers des théâtres qu'il n'est pas noble aux auteurs de plaider pour le vif intérêt, eux qui se piquent de prétendre à la gloire; on a raison, la gloire est attrayante, mais on oublie que pour en jouir seulement une année, la nature nous condamne à dîner 365 fois et, si le guerrier, le magistrat ne rougissent pas de recueillir le noble salaire dû à leurs services, pourquoi l'amant des Muses, incessamment obligé de compter avec son boulangier, négligerait-il de compter avec les comédiens? »

Effectivement, sous l'ancien régime, la condition juridique des écrivains de théâtre était dominée par le monopole accordé à la troupe des comédiens du roi. Ce monopole était limité seulement par l'intervention des gentilshommes de la chambre qui, préposés aux plaisirs du roi, régnaient par délégation sur les comédiens du roi et pouvaient leur imposer quelques règles en faveur des auteurs dramatiques. C'est ainsi que le règlement d'administration intérieure,

donné par les gentilshommes à la Comédie-Française le 23 décembre 1757, prévoit dans ses articles 40 à 66, réglant les rapports des auteurs et des comédiens, que la part de l'auteur sera du neuvième de la recette pour une pièce en 5 actes, du douzième pour une pièce en trois actes, du dix-huitième pour une pièce en un acte; la pièce sera jouée jusqu'à ce que la recette descende deux fois de suite, ou trois fois de suite, indistinctement, au-dessous de 1.200 livres l'hiver et de 800 l'été, après quoi la pièce sera la propriété des comédiens. L'auteur pourra toutefois interrompre les représentations de sa pièce « pendant la nouveauté » pour se ménager une reprise à l'époque dont il conviendra avec la Comédie.

Comme on le voit, la protection matérielle des auteurs dramatiques était bien faible. Bien entendu, ne parlons pas de la protection de leur droit moral qui, lui, était totalement méconnu. C'était la troupe des comédiens du roi, bien plus que l'auteur, qui avait le monopole de la création théâtrale. Peu importait si cette création trahissait l'esprit de l'auteur!

Finalement, il fallut le grand bouleversement de la Révolution pour que les efforts de Beaumarchais fussent couronnés de succès. Les comédiens du roi, que Fouquier — Tinville voulait envoyer tous à la guillotine, purent s'estimer heureux de voir leur infortune se borner à la perte de leur privilège et à la publication des décrets des 13-19 janvier et des 19 juillet-6 août 1791, instituant le privilège des auteurs dramatiques.

Cette fois, c'était bien la reconnaissance légale du droit d'auteur. La propriété littéraire était reconnue, comme l'avait voulu le rapporteur de la loi Le Chapelier qui avait solennellement proclamé « la plus sacrée... la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain » mais cette œuvre législative était très limitée puisqu'elle ne concernait que les auteurs dramatiques. Il n'en reste moins qu'elle devait constituer une étape décisive, qui très rapidement devait conduire au décret des 19-24 juillet 1793, instaurant cette fois, pour tous les écrivains et artistes, une protection légale de leurs droits.

Lakanal, rapporteur de la loi, la justifia ainsi: « De toutes les propriétés, la moins susceptible des contestations c'est sans contredit celle des productions de génie et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son exercice par une loi positive; c'est qu'une aussi grande révolution que la nôtre ait été nécessaire pour nous ramener sur ce point, comme sur tant d'autres, aux simples éléments de la justice la plus commune. Le génie a-t-il ordonné dans le silence un ouvrage qui recule les bornes des connaissances humaines? Des pirates littéraires s'en emparent aussitôt; l'auteur ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de sa misère. Et ses enfants? La postérité du grand Corneille s'est éteinte dans l'indigence. Le comité propose des dispositions qui doivent former la déclaration des droits du génie ».

Cette déclaration des droits du génie ne comportant que sept articles devait servir de modèle à de nombreux pays. On n'a pas idée, en effet, de nos jours, de la répercussion profonde que le décret de 1793 eut à travers le monde, même si ce décret ne consacrait que de « simples éléments de la justice la plus commune », nos Conventionnels avaient fait réellement œuvre révolutionnaire, c'était la première fois qu'une loi reconnaissait un véritable droit de propriété sur toutes les œuvres de la pensée. Cette œuvre législative devait conférer pendant longtemps à la France le titre envié de nation protectrice des arts et des lettres. Dans son livre *Esquisses*, M. Edouard Herriot rappelle que dix ans après la promulgation de ce texte mémorable, le grand musicien Beethoven ne trouvait encore qu'en France le moyen de soustraire ses œuvres à des publications faites sans son autorisation et contre son gré.

Cependant, très rapidement, ce texte très bref s'avéra insuffisant. Pour une fois, de nombreux hommes de lettres, abandonnant les régions éthérées où ils planaient trop souvent, descendirent sur terre pour défendre leur droit à la vie et demander que soit complété le décret de 1793. C'est par exemple Lamartine qui, en 1841, prête sa belle voix pour défendre, à la Chambre des députés, la propriété littéraire et artistique et demander pour la première fois que cette propriété soit transmise pendant cinquante ans aux héritiers des écrivains et des artistes. C'est Alfred de Vigny qui, après avoir constaté l'extrême misère de la fille de l'auteur dramatique Sedaine, écrit une très longue lettre aux députés pour leur demander que « soit relevée la dignité des lettres »; c'est Victor Hugo qui, dès 1836, propose l'institution du « domaine public payant » et qui, en 1860, de son rocher de Guernesey, écrivant à l'éditeur Hetzel, se préoccupe de cette autre « proscrire » qu'est la propriété littéraire et artistique.

Ces diverses actions devaient pendant le siècle et demi qui nous sépare du décret de 1793, être appuyées par de nombreux parlementaires en tête desquels il nous faut placer notre éminent collègue M. Marcel Plaisant qui, durant toute sa vie parlementaire, lutta pour que soient reconnus « les droits de la pensée ».

Ainsi, grâce à ces efforts conjugués, quelques lois vinrent compléter heureusement l'œuvre de la Convention nationale et notamment:

La loi du 14 juillet 1866, qui étendit à cinquante ans la durée de la protection légale pour les héritiers de l'auteur et qui donna à l'époux survivant la jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'avait pas disposé par acte entre vifs ou par testament;

La loi du 11 mars 1902, qui étendit la protection légale aux sculpteurs et dessinateurs d'ornements quels que soient le mérite et la destination de leur œuvre;

La loi du 9 avril 1910, qui stipula que la cession d'une œuvre d'art n'entraînait pas la cession du droit de reproduction, sauf convention contraire;

La loi du 3 février 1919 (loi Bérard) qui porta le délai de protection à une durée équivalente à cinquante-six ans et cent cinquante-deux jours pour les œuvres publiées avant le 31 décembre 1920 et non tombées dans le domaine public;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8612, 10681, 11309, (3^e législ.), nos 553, 1064, 1554 et in-8° 81; Conseil de la République, n° 422 (session de 1955-1956).

La loi du 17 juillet 1922, ratifiant le décret du 20 février 1920 qui avait introduit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation intervenue en la matière;

La loi du 20 mai 1920 (loi André Hesse, rapportée par Léon Bérard) et un décret du 17 décembre de la même année, frappant d'un droit de suite, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art;

Enfin, la loi du 25 février 1956 créant une caisse des lettres.

Parallèlement à cette action menée sur le plan national, les associations d'écrivains et d'artistes, au premier rang desquelles il faut citer l'association littéraire et artistique internationale fondée en 1878 par Victor Hugo, poursuivaient leur action sur le plan international. Celle-ci devait aboutir à la convention d'union de Berne de 1886, complétée en 1896 par la déclaration interprétative de Paris, révisée et refondue à Berlin en 1908, à Rome en 1928 et à Bruxelles en 1948. Cette convention est venue élargir l'aire de protection des droits d'auteur, en appliquant la règle de la parité de traitement dans chaque pays adhérant à l'union.

C'est au fond cette convention internationale qui devait être à l'origine du projet de loi actuel. En effet, pour pouvoir appliquer la règle de la parité et pour permettre aux auteurs des divers pays adhérant à l'union de connaître exactement l'étendue de leurs droits, il a paru nécessaire de rassembler dans un texte unique, aussi complet que possible, les divers principes régissant dans chaque pays la propriété littéraire et artistique. C'est dans ces conditions que, sur la proposition même de la délégation française, l'U. N. E. S. C. O. conseilla aux pays d'entreprendre aussitôt une telle codification. Pour pouvoir répondre à cette recommandation, il fut alors créé en France, au ministère de l'éducation nationale (direction générale des arts et lettres), une commission de la propriété intellectuelle qui reçut mission d'élaborer un projet de codification.

Cette commission, présidée par M. le professeur Escarra, auquel tout le monde s'est plu à rendre hommage, était composée de juristes éminents et de représentants du gouvernement et des principales associations professionnelles. Depuis la fin de l'année 1944, elle consacra 106 séances à ses travaux d'où devait sortir un projet, résultat très souvent de compromis entre les parties intéressées. C'est ce texte qui, mis au point par notre distingué collègue M. Cornu, alors secrétaire d'Etat aux lettres et beaux-arts dans le gouvernement de M. Laniel, devait finalement constituer le projet de loi actuel.

Justifications du projet de loi.

Etant donné les conditions dans lesquelles le gouvernement avait déposé ce projet de loi et étant donné surtout le but poursuivi, il était normal de penser qu'un tel texte ne rencontrerait aucune opposition, tout au moins de la part des auteurs. Et, cependant, pour dire la vérité, il nous faut indiquer que certains écrivains (et non des moindres) présentèrent quelques objections:

1° Tout d'abord, dirent-ils, pourquoi abroger une loi, qui complétée par la jurisprudence, a fait ses preuves pendant plus d'un siècle et demi? Maître Maurice Garçon, qui, en sa qualité d'éminent juriste et d'académicien, était bien qualifié pour donner son opinion, tira une comparaison de l'article 1382 du code civil. Cet article, fit remarquer le célèbre avocat, traite en une phrase très courte la question de la responsabilité civile; depuis lors, cet article a donné lieu à une jurisprudence abondante; et pourtant, le législateur n'a pas cru devoir codifier les divers principes dégagés par cette jurisprudence;

2° Enfin, les détracteurs de ce projet ajoutaient: « A vouloir faire une loi trop complète, qui prétend tout régler, on est à peu près sûr que le législateur oubliera toujours quelque chose ».

En ce qui concerne le premier argument, nous ferons remarquer que, si ce projet de loi abroge le décret de 1793, dans sa forme, il ne l'abroge pas quant au fond. Il ne faut pas oublier qu'en l'espèce il s'agit d'une simple codification qui ne fait que reprendre toutes les lois et tous les principes jurisprudentiels existant en la matière. Quant à la comparaison tirée de l'article 1382, on nous permettra de penser qu'elle n'est pas valable.

On n'a pas le droit, en effet, de comparer le domaine quasi délictuel avec le domaine contractuel.

En matière quasi délictuelle, où chaque cas est un cas d'espèce, on comprend que le législateur se soit contenté d'édicter un principe. Par exemple, en matière d'accidents, qui est le cas type où la responsabilité civile est engagée, il n'est pas douteux qu'il faut laisser au juge une certaine liberté d'appréciation, car un accident ne se produit jamais de la même manière et la responsabilité dépendra des circonstances ou des conditions dans lesquelles l'accident se sera produit.

Mais, en matière contractuelle, il en va tout autrement. Comme l'a très bien fait remarquer M. le professeur Escarra, nous sommes un pays de droit écrit. Or, dans un pays de droit écrit, les règles contractuelles doivent être les mêmes sur toute l'étendue du territoire et c'est pour cela qu'il est nécessaire de déterminer ces règles par des lois complètes et précises. C'est ce que fait notre code civil pour la plupart des contrats. On ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même pour les divers contrats (contrat cinématographique, contrat d'édition, contrat de reproduction), dont traite le présent projet de loi.

En ce qui concerne le deuxième argument, c'est évidemment ce que l'on peut dire pour toutes les lois. Il est certain que le législateur n'a pas la prétention d'avoir le don d'infaillibilité. C'est tellement vrai qu'à tout instant il corrige ses erreurs ou omissions par des lois modificatives et complémentaires. Mais s'il y a un projet de loi, pour lequel une telle critique n'aurait jamais dû être présentée, c'est bien le projet actuel. En général, on reproche au législateur de faire des lois trop hâtives et mal étudiées. Or, en

l'occurrence, il ne faut pas oublier que ce projet de loi est en grande partie le résultat de travaux, auxquels une commission composée de juristes éminents et de professionnels, a, depuis 1944, consacré 106 réunions. Si vraiment ce projet comporte quelques lacunes, le législateur aura au moins pour lui l'excuse de ne pas en être le seul responsable.

A la vérité, nombreuses sont les raisons qui justifient ce projet de loi. Nous nous contenterons d'énumérer les principales:

1° Tout d'abord, il est faux de prétendre que le décret de 1793 était suffisant et qu'il a bien rempli son rôle pendant plus d'un siècle et demi. C'est à tout instant que les lacunes de ce décret nécessitaient des procès interminables. Dès 1811, Alfred de Vigny s'étonnait que le décret de la Convention régnât encore et que rien n'ait été fait pour le remplacer. Il n'y a pas un seul ouvrage doctrinal sur la propriété littéraire et artistique qui ne réclame le vote rapide d'une nouvelle loi.

Même la jurisprudence qui, certes, avait dégagé des principes intéressants et utiles, n'était pas arrivée à combler toutes les lacunes du décret de 1793. Quelle était exactement la nature juridique du droit d'auteur? Est-ce que l'usufruit spécial accordé par la loi de 1806 à l'époux survivant de l'auteur devait se cumuler avec l'usufruit de l'article 767 du code civil? Qui, au décès de l'auteur, était le mieux qualifié pour défendre le droit moral de l'auteur? Comment assurer une répression efficace du délit de contrefaçon avec le texte de 1793? C'était là autant de questions juridiques, pour lesquelles la jurisprudence était hésitante. C'est autant de questions que résoud désormais le projet de loi qui nous est soumis;

2° L'insuffisance du décret de 1793 est apparue de plus en plus avec le développement de la technique, qui a permis un accroissement considérable de l'édition et a fait apparaître des procédés nouveaux de production littéraire et artistique: enregistrements phonographiques et magnétiques, photographie, cinéma, radiodiffusion, télévision. Il est vrai que certains nous répondent qu'il n'y qu'à s'en remettre à la liberté des conventions pour régler les rapports juridiques entre l'auteur et ceux qui acceptent de divulguer son œuvre. Si, sans doute, la convention, qui fait la loi des parties, est toujours souhaitable, elle ne peut se concevoir que dans la mesure où les parties contractantes disposent d'armes égales pour défendre leurs droits et leurs intérêts. Or, le développement de la technique moderne a placé en face des écrivains et des artistes des groupements d'affaires, extrêmement puissants, qui possèdent de nombreux moyens de persuasion, devant lesquels l'auteur et plus particulièrement le jeune auteur, qui tient à être édité à tout prix est complètement désarmé s'il ne dispose pas d'une loi, déterminant d'une façon très stricte l'étendue de ses droits;

3° Enfin, rappelons que ce projet de loi est la conséquence d'une recommandation faite par l'U. N. E. S. C. O. Si en 1793, nous avons donné l'exemple au monde, aujourd'hui, nous sommes dépassés, de nombreux pays ayant déjà répondu à l'appel de l'U. N. E. S. C. O. C'est d'autant plus inadmissible de notre part que ce sont nos représentants qui ont provoqué l'intervention de cet organisme international. Ce n'est pas au moment où tant de pays qui, sans doute, n'ont aucune leçon à nous donner, sont à l'affût de nos faiblesses, de nos hésitations ou de nos erreurs que nous devons laisser penser que les propositions formulées par la France dans les conférences internationales sont faites à la légère. Si même des critiques sérieuses — ce qu'encore une fois nous pensons pas — pouvaient être formulées à l'encontre de ce projet de loi, celui-ci trouverait largement sa justification dans cette dernière considération.

Observations sur quelques articles et sur les modifications proposées.

Nous n'avons pas l'intention d'analyser les 79 articles qui constituent les cinq titres de ce projet de loi. Nous nous bornerons à l'examen de quelques articles importants qui conditionnent les principales dispositions du projet et des articles auxquels votre commission de la justice a estimé devoir apporter quelques modifications.

Article 1^{er}.

C'est un article important, qui détermine la nature juridique du droit d'auteur. On a discuté pendant plus d'un siècle et demi sur la nature juridique de ce droit. S'agissait-il d'un droit réel? d'un droit personnel? S'agissait-il d'un droit naturel de propriété? Plusieurs thèses furent soutenues. Il n'y avait pas là une vaine querelle d'écoles car les droits patrimoniaux et successoraux variaient suivant la nature juridique que l'on conférerait au droit d'auteur.

Finalement, la plus grande partie de la doctrine s'était ralliée à la thèse soutenue par M. le professeur Escarra, à savoir que le droit d'auteur était un droit incorporel *sui generis* qui ne rentrait ni dans la catégorie des droits réels, ni dans celle des droits personnels. C'est aussi cette thèse qu'avait adoptée la jurisprudence (voir notamment affaire Carnoin, Paris 6 mars 1931).

C'est cette thèse que consacre désormais l'article premier du projet de loi. Il ne faut pas perdre cette notion de vue, si l'on veut comprendre certaines dispositions du projet qui bouleversent complètement les règles patrimoniales et successorales.

Article 3.

Cet article énumère les œuvres qui sont protégées par la propriété littéraire et artistique. La question s'est posée de savoir s'il n'y avait pas lieu de compléter cette liste. Votre commission de la justice n'a pas cru devoir le faire, bien que d'autres œuvres auraient pu certainement être ajoutées; mais elle a tenu compte que, du fait de la présence de l'adverbe « notamment », la liste en question était énonciative et non pas limitative. Par conséquent, toute œuvre justifiant d'un caractère littéraire et artistique pourra bénéficier de la protection de la loi, même si elle ne figure pas à l'article 3.

Article 10.

Certains litiges entre co-auteurs peuvent être des litiges minimes, relevant de la compétence du juge de paix. Le terme « juridiction civile » paraît donc préférable à celui de « tribunal civil ».

Article 11.

Du moment que, dans le deuxième paragraphe, il est question de « l'identité civile », il est normal que le même terme soit repris dans le dernier paragraphe.

Article 13.

Le droit d'auteur étant un droit opposable à tous, il faut toujours réserver même pour une œuvre collective, la preuve contraire. C'est d'ailleurs, une conséquence logique de l'article 8.

Article 14.

De nos jours, de plus en plus, certaines œuvres sont réalisées par des groupements, sociétés ou syndicats. Il faut donc prévoir que les personnes morales pourront également avoir la qualité d'auteur.

Article 15.

C'est à la suite d'un amendement présenté au nom de la commission de la presse, par M. Dumas, que l'Assemblée nationale a ajouté: au premier paragraphe de cet article le membre de phrase suivant: « à moins que ce refus ne soit justifié par la violation de l'alinéa premier de l'article 6 ». Outre les difficultés pratiques d'application que rencontrerait l'opposition faite par un auteur à l'achèvement d'une œuvre cinématographique, il n'est pas douteux que cet article ainsi modifié est contraire au deuxième paragraphe de l'article 16 qui prévoit que l'auteur ne peut exercer ses droits que sur l'œuvre cinématographique achevée, sauf pour lui à demander des dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 du code civil, en cas de non-achèvement du film. C'est pour cette raison que votre commission demande la suppression de la partie de phrase ajoutée au texte gouvernemental par l'amendement Dumas.

Article 17.

C'est également à la suite d'un amendement de M. Dumas que l'Assemblée nationale a modifié le dernier paragraphe du texte gouvernemental, en supprimant le membre de phrase « visé à l'article 21 et défini par les dispositions du titre II ». C'est sans doute avec l'intention louable de défendre au mieux les intérêts des auteurs que cette modification a été apportée, mais il ne semble pas que le but recherché soit atteint. En effet, tel qu'il est rédigé, ce paragraphe enlève désormais aux auteurs le bénéfice du double droit de représentation et de reproduction qui leur est reconnu par le titre II du projet. Le texte gouvernemental, faisant référence à ce titre II, il est donc préférable, dans l'intérêt même des auteurs, de le maintenir.

Article 18.

Même observation que pour l'article 14.

Article 19.

Le texte de l'Assemblée nationale est juridiquement contradictoire. En effet, en ce qui concerne l'ordre dans lequel sera exercé le droit de divulgation après le décès de l'auteur et à défaut d'exécuteurs testamentaires, on commence par mettre en tête les héritiers et ensuite, en tout dernier lieu, on désigne les descendants, mais ceux-ci sont, par priorité à tous autres, des héritiers réservataires. Avec les ascendants, ils sont même les seuls à avoir la qualité juridique d'héritiers. Par conséquent, il n'est pas possible, dans l'ordre prévu, de les faire figurer à la fin.

D'autre part, ce texte ne donne pas au conjoint survivant la place qui lui revient. M. Desbois, dans son ouvrage *Le droit d'auteur* avait déjà, sur ce point, critiqué les dispositions de cet article. Il ne faut pas oublier, que dans notre droit civil, le conjoint est considéré comme successeur irrégulier; avec le texte de l'Assemblée nationale, le conjoint est donc relégué à la dernière place. Il en résulte une certaine injustice, car le conjoint est bien le plus qualifié pour faire respecter le droit moral de l'auteur. Cela semble d'ailleurs résulter des articles 24 et 26, qui accordent au conjoint survivant des avantages particuliers au point de vue patrimonial. Loin, dès lors, d'être relégué à la dernière place, le conjoint doit être placé en tête.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission demande que la seconde phrase du deuxième alinéa soit ainsi rédigée:

« A leur défaut ou après leurs décès et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir. »

Article 24.

Les termes « passé en force de chose jugée » paraissent plus juridiques. Ce sont, en tout cas, les termes employés à l'article 767 du code civil.

Article 25.

Dans sa rédaction actuelle, le texte de l'Assemblée nationale est, du point de vue juridique, difficilement compréhensible.

En effet, le montant de la réserve est fonction de l'importance de l'actif de la succession. Dès l'instant où l'on permet à l'auteur d'interdire l'exploitation pécuniaire d'une de ses œuvres, on réduit obligatoirement le chiffre de cet actif et, par conséquent, on porte

atteinte à la réserve. Par ailleurs, comment peut-on empêcher une exploitation d'être pécuniaire? Si, en effet, une œuvre est exploitée, elle doit nécessairement rapporter des revenus. Qui va, alors, encaisser ces revenus? On ne peut pas cependant envisager que ce sera l'éditeur seul. A supposer que l'on ait voulu dire que l'auteur pourrait disposer desdits revenus au profit d'une association philanthropique ou d'un groupement poursuivant un but charitable et désintéressé, cet article est alors inutile, car l'auteur a toujours la possibilité de la faire par voie testamentaire.

C'est pourquoi votre commission vous propose la suppression de l'article 25. Elle a, cependant, envisagé la possibilité de revenir sur sa décision si M. le secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres lui fournissait des raisons valables pouvant justifier le maintien du principe de cet article.

Article 29.

Bien que la liste des procédés de reproduction visée au deuxième alinéa de cet article soit énonciative et non limitative, il y a intérêt, en raison de l'importance prise par les enregistrements sur bandes magnétiques, à mentionner aussi ces enregistrements.

Article 30.

Il n'y a pas de raison que le tiers qui commet un abus, empêchant l'exercice du droit de divulgation, soit mieux traité que les représentants de l'auteur. Il est donc normal que l'on applique à ce tiers les mêmes règles que celles prévues à l'article 20 au sujet des représentants de l'auteur.

Article 34 bis.

Le texte gouvernemental avait prévu qu'une maison d'édition pourrait obtenir, par contrat, l'exclusivité de la production littéraire d'un auteur soit pour dix ouvrages, soit pour les œuvres réalisées dans un délai de dix ans.

A la suite d'un amendement de M. de Moro-Giafferri, l'Assemblée nationale a ramené ces chiffres à cinq ouvrages et à cinq ans.

Certains éditeurs ont protesté contre cette réduction d'ouvrages et de temps qui, d'après eux, ne leur permettrait pas de couvrir les risques qu'ils prennent en acceptant d'édition un jeune auteur. A l'opposé, d'autres, quelques jeunes éditeurs ont estimé que les chiffres retenus étaient encore trop élevés et demandé leurs réductions à trois ouvrages et à trois ans. Qui faut-il croire?

A la vérité, la solution doit être trouvée dans une position intermédiaire. Si l'on tient compte qu'un auteur produit en moyenne un ouvrage tous les deux ans et que l'éditeur à la faculté de refuser deux ouvrages avant que l'auteur puisse demander la résiliation du contrat, il paraît bien que le nombre de cinq ouvrages soit suffisant. C'est d'ailleurs le chiffre actuellement retenu par de nombreuses maisons d'édition.

Cependant, il n'est pas douteux que les éditeurs ont un risque à courir. Ne pas en tenir compte serait aller à l'encontre des intérêts des jeunes auteurs.

Or, pour le deuxième mode de contrat, la durée de cinq ans est vraiment trop courte. Votre commission propose que ce délai soit porté à sept ans, qui paraît être un délai raisonnable.

En ce qui concerne la résiliation du contrat, si le refus de deux ouvrages par l'éditeur doit être suffisant, il n'est pas nécessaire que les refus soient successifs. Il y a donc lieu de supprimer l'adverbe « successivement » au quatrième alinéa.

Quant à la modification de la dernière phrase de ce quatrième alinéa, il s'agit simplement d'un aménagement d'ordre rédactionnel.

Article 35 bis.

C'est à la suite d'un amendement présenté par M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale, que l'Assemblée nationale a limité la possibilité de la rémunération forfaitaire, pour les ouvrages énumérés audit article, seulement à la première édition.

Pour la plupart de ces ouvrages, cette limitation va soulever des difficultés pratiques qui risquent de porter préjudice aux auteurs. Il semble donc préférable de revenir au texte gouvernemental.

En revanche, on ne voit pas pourquoi les illustrateurs seraient exclus de la possibilité de la rémunération proportionnelle, alors que ce sont très souvent les illustrations qui font vendre un ouvrage. Votre commission demande donc que les « illustrations d'un ouvrage », les « albums bon marché » et les « éditions populaires à bon marché » ne figurent pas sur la liste des ouvrages énumérés.

Quant au troisième alinéa, qui vise la reproduction des articles de journaux, il n'est pas possible de maintenir le texte de l'Assemblée nationale, non seulement parce que ce texte est contraire à la doctrine et à la jurisprudence couramment admises, mais encore parce qu'il est contraire aux dispositions du troisième alinéa de l'article premier du présent projet et de l'article 29 G du livre Ier, titre II, paragraphe 4, du code du travail, qui fixe le droit d'auteur du journaliste. La modification apportée par votre commission a justement pour but de mettre cet alinéa en conformité avec les textes ci-dessus énumérés.

Article 41.

Cet article, très important, traite du droit de suite, dont le but est d'apporter une certaine aide pécuniaire aux artistes et à leur famille, trop souvent victimes de la spéculation scandaleuse qui sévit sur les œuvres d'art. La loi du 20 mai 1920 avait prévu que le droit de suite ne serait perçu qu'à l'occasion des ventes publiques. La question s'est posée pendant longtemps de savoir si une telle disposition ne devait pas être étendue aux ventes particulières faites par l'intermédiaire de commerçants. Le texte gouvernemental avait limité le droit de suite aux ventes publiques. L'Assemblée nationale a estimé devoir étendre ce droit aux ventes faites par des commerçants.

Logiquement la décision de l'Assemblée nationale se comprend très bien, mais, si on veut examiner la question d'un peu près, on s'aperçoit que l'extension de ce droit de suite aux ventes privées comporte de graves inconvénients :

1° Il y a lieu de craindre, tout d'abord, des difficultés de contrôle et de perception ;

2° Les artistes modestes ne profiteront guère de cette extension du droit de suite, car les marchands d'œuvres d'art ne sont en général intéressés que par la vente d'œuvres d'artistes « arrivés » ;

3° On risque fort de désorganiser le marché français des œuvres d'art qui, à l'heure actuelle, est le premier marché mondial. En effet, bien que la Conférence de Bruxelles de 1948 ait recommandé l'application du droit de suite chez les commerçants, cette recommandation est restée lettre morte dans tous les pays. Si donc la France est la seule à appliquer ainsi ce droit de suite, obligeant les acquéreurs d'une œuvre d'art à payer, en plus du prix de vente, un droit de 3 p. 100, on court bel et bien le risque de voir des acquéreurs, qui viennent des quatre coins du monde, se tourner vers les marchés de Londres ou d'Italie, qui font, à l'heure actuelle, de gros efforts pour ravir à la France la première place. Ce danger n'a d'ailleurs pas échappé à de nombreux artistes, si bien que certaines associations professionnelles d'artistes, parmi les plus représentatives, n'ont pas hésité à se prononcer contre l'extension de ce droit de suite aux ventes faites par les commerçants.

Pour toutes ces raisons, votre commission estime qu'il est préférable de maintenir le *statu quo*, mais elle émet le vœu que la solution au problème d'une aide efficace aux artistes soit trouvée dans la création rapide d'une caisse des Arts, à l'exemple de la caisse des Lettres. A ce moment-là, il pourrait être demandé aux marchands d'œuvres d'arts de participer au financement de cette caisse, en compensation du droit de suite qui n'est pas perçu chez eux.

Pour la transmission du droit de suite, il paraît souhaitable que l'exclusion prévue au paragraphe 3 ne s'applique qu'aux légataires particuliers. Il faut tenir compte que de nombreux artistes ont vécu toute leur vie en concubinage. Même si cette situation est irrégulière, il serait dur d'exclure celle qui fut la compagne des mauvais jours de l'artiste de l'aide que peut apporter le droit de suite, surtout si l'artiste, en faisant de cette compagne sa légataire universelle, a montré sa volonté de lui venir en aide.

Enfin, le prix de vente de 10.000 F à partir duquel le droit de suite doit jouer peut, dans certains cas (par exemple pour la vente de plusieurs tableaux d'un même artiste, dont chaque tableau n'atteint pas 10.000 F) être trop élevé. Il y a intérêt à ramener ce prix à 1.000 F.

Article 44.

La modification proposée est surtout d'ordre rédactionnel. Il était, en effet, paradoxal de parler d'enregistrements éphémères, pour dire ensuite que ces enregistrements pourraient être conservés dans les archives.

Article 45.

La commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale, voulant favoriser les sociétés d'éducation populaire, a fait préciser que les règles édictées par cet article ne s'appliqueraient qu'aux entrepreneurs de spectacles « organisés à des fins lucratives ». Déjà l'expression paraît impropre car, même lorsqu'une société d'éducation populaire organise une séance, elle le fait très souvent à des fins lucratives. C'est sûrement l'expression « à des fins commerciales » qu'il aurait fallu employer.

De toute manière, l'expression incriminée paraît trop large et risque de donner lieu à toutes sortes d'abus. La légitime préoccupation de la commission de l'éducation nationale semble pouvoir être facilement résolue en supprimant les mots : « Organisés à des fins lucratives » et en ajoutant à l'article le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les sociétés d'éducation populaire, agréées par le ministère de l'éducation nationale, doivent, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, bénéficier d'une réduction de ces redevances. Toutes les autres sociétés organisant dans un but désintéressé des séances récréatives et culturelles, ou dont la plus grande partie des bénéfices est réservée à une œuvre charitable, pourront également bénéficier d'une telle réduction. »

Article 52.

Il semble, à propos de cet article, qu'on ait perdu de vue que, parmi les incapables, il y avait non seulement les mineurs mais aussi les interdits, dont certains seront dans l'impossibilité de donner leur consentement. La modification a pour but de combler cette lacune, tout en précisant que le consentement donné par l'incapable ne le dispense pas de l'application des règles relatives à la tutelle.

Article 57.

Le deuxième alinéa est à supprimer, car il fait double emploi avec le premier.

Article 60.

Il s'agit de mettre cet article en conformité avec la législation actuelle, car les articles 470 à 534 du code de commerce ont été abrogés par le décret n° 55-583 du 29 mai 1955.

Article 61.

Nous n'avons apporté à cet article qu'une simple modification tendant à corriger une omission, certainement typographique.

Article 62.

Le texte gouvernemental prévoyait que l'édition serait considérée comme épuisée, lorsque deux demandes de livraison d'exemplaires ne seraient pas satisfaites dans les six mois. Sur un amendement de M. Perche, l'Assemblée nationale a substitué un autre texte pré-

voyant que l'édition serait épuisée quand il ne resterait plus que cent exemplaires en magasin. Pourquoi ce chiffre de cent exemplaires ? Il paraît bien arbitraire. Il n'est pas anormal, lorsqu'il s'agit d'éditions de luxe. Il n'est pas anormal lorsqu'on a affaire à un écrivain, dont la production s'écoule très lentement. On comprend que, dans ce cas, l'éditeur hésite à entreprendre trop vite une réédition.

Le texte gouvernemental paraît donc préférable, à condition cependant de réduire le délai de six mois à trois mois.

Article 63 bis.

Pourquoi viser seulement les contestations entre particuliers ? Toutes les contestations, quelles qu'elles soient, doivent être soumises aux mêmes règles.

Articles 64, 64 bis (nouveau), 64 ter (nouveau) et 65.

Tous ces articles régissent la procédure qui doit être suivie pour faire constater le délit de contrefaçon.

Il n'est pas douteux que, sur ce point, le décret de 1793 était largement dépassé, à tel point que la répression du délit de contrefaçon en matière littéraire et artistique était devenue illusoire.

C'est pourquoi un comité judiciaire de législation, composé d'éminents juristes et présidé par M. le président Patin, avait élaboré un nouveau texte.

Le texte gouvernemental maintient la compétence donnée aux commissaires de police et, à défaut, aux juges de paix pour saisir, sur une simple plainte, les exemplaires constituant une reproduction illicite.

Si, sans doute, par cette procédure expéditive, l'efficacité est obtenue, il paraît superflu de souligner à quel point elle risque de conduire à l'arbitraire le plus absolu. C'est sans doute dans notre législation, le seul cas où les commissaires de police se voient octroyer des pouvoirs aussi exorbitants.

Cette procédure est vraiment trop dangereuse. Aussi, votre commission de la justice a-t-elle préféré, pour la procédure, retenir les suggestions du comité judiciaire de législation.

Dans ce projet, c'est le président du tribunal civil qui, saisi par voie de requête, est compétent. Il fait procéder à une expertise qui doit avoir lieu dans le délai de quinze jours de l'ordonnance. Si, le président a, à sa disposition, suffisamment d'éléments d'appréciation, il peut, par la même ordonnance, prescrire la saisie réelle de tout ou partie des objets argués de contrefaçon ou de ceux utilisés pour commettre l'atteinte portée aux droits de l'auteur.

Indiscutablement, cette procédure a le grand avantage de respecter et de protéger à la fois les intérêts des auteurs et ceux de toutes les parties en cause sans, pour autant, négliger la rapidité et l'efficacité.

Article 69.

Nous n'avons apporté à cet article qu'une simple modification rédactionnelle.

Article 70.

Il s'agit d'ajouter à cet article des dispositions prévoyant des mesures destinées à sauvegarder les intérêts du personnel, lorsque la fermeture des établissements exploités par le contrefacteur est ordonné par le tribunal.

Conclusions.

Ce projet de loi, qui a voulu être aussi complet que possible, n'est peut-être pas parfait, puisque la perfection n'est pas de ce monde. Néanmoins, il doit constituer, entre les mains de l'écrivain et de l'artiste, une arme efficace pour défendre leur droit à la vie, pour faire respecter leur droit moral.

Des sceptiques ne manqueraient pas de contester l'utilité d'une telle loi à l'heure actuelle. Oh ! sans doute nous ne sommes plus à l'époque où le malheureux Bollin préférait la mort à la misère, où le dessinateur Constantin Guys, dont aujourd'hui les dessins sont les plus cotés et les plus recherchés, était obligé de vendre pour 200 F un carton de 300 dessins, afin de pouvoir entrer dans une maison de santé ; nous ne sommes plus à l'époque où un Honoré de Balzac devait travailler dix-huit heures par jour pour essayer en vain de payer ses dettes ; nous ne sommes même plus à une époque où un Courteline devait continuer son métier de « rond de cuir » pour vivre. Mais il ne faudrait pas que les millions encaissés par une jeune romancière grâce, surtout, à une publicité bien orchestrée, nous fassent perdre la réalité de vie. Il y a encore trop de jeunes auteurs qui connaissent des débuts difficiles, trop de jeunes auteurs qui, avec la foi de leurs vingt ans, croyant à l'art pour l'art, sont des proies faciles pour des spéculateurs sans vergogne, trop de jeunes dont le talent est méconnu. C'est pour ces jeunes que la loi est avant tout faite. Elle est peut-être plus nécessaire que jamais dans notre époque de mercantilisme effréné, d'affairisme ourancier et de génies préfabriqués par une propagande scandaleuse. Sans une loi précise qui fixe l'étendue de leurs droits, nombreux sont les écrivains et les artistes qui sont incapables de se défendre au milieu de la faune marécageuse moderne des arts et des lettres.

Dans un rapport que M. Marcel Plaisant présenta en 1921 sur un projet de loi, tendant à assurer la protection morale du droit d'auteur, il écrivait en termes aussi littéraires que lyriques : « L'artiste est un homme qui parle aux hommes, qui offre un thème à la critique de leurs intelligences ou qui allise leurs passions ; il provoque des jugements et des impressions. En lui-même, il a assumé une responsabilité dont sa conscience a le devoir de surveiller la mesure. C'est pourquoi le contact ne doit jamais être rompu entre l'homme et l'œuvre. »

« Dans la course de la vie, mais à la manière du bon auge, il doit garder les rênes de tous les chevaux dans sa main s'il veut gagner le terme dans la droite voie; qu'un seul s'échappe de l'attelage et l'harmonie de son élan est brisée. »

La loi actuelle a justement pour but de mettre entre les mains de l'artiste et de l'écrivain toutes les rênes qui leur sont nécessaires pour mener à bien leur course dans la vie. Comme certains le craignent, il apparaitra, peut-être en cours de route, que quelques rênes sont usées, inutiles ou mal ajustées. Mais il sera facile de les remplacer ou de mieux les ajuster. Il restera cependant toujours entre les mains de l'artiste ou de l'écrivain suffisamment de rênes pour pouvoir, comme le souhaitait Alfred de Vigny, conduire son attelage dans la voie de la dignité.

C'est, en tout cas, avec cet espoir que votre commission de la justice vous demande d'adopter le projet de loi dans la rédaction suivante:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Des droits des auteurs.

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi: les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie, les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologie ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 21 et 22, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est dite œuvre de collaboration, l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite, l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective, l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Art. 10 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartiendra à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art. 11 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article 1^{er}.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament; toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Art. 12 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Art. 13 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Art. 14 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques ou morales qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présués, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration:

1^o L'auteur du scénario;

2^o L'auteur de l'adaptation;

3^o L'auteur du texte parlé;

4^o L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre;

5^o Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Art. 15 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 10.

Art. 16 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur ou éventuellement les coauteurs et le producteur.

Les droits propres des auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 6 ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre cinématographique achevée, sauf éventuellement application de l'article 1382 du code civil à l'encontre de celui dont la faute aurait empêché l'achèvement du film.

Art. 17 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14.

Les auteurs de l'œuvre cinématographique sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation visé à l'article 21 et défini par les dispositions du titre II.

Art. 18 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique ou radiovisuelle la ou les personnes physiques ou morales qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre.

Les dispositions de l'article 14, dernier alinéa, et de l'article 15 sont applicables aux œuvres radiophoniques ou radiovisuelles.

Art. 19 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, des dispositions de l'article 17, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 21.

Art. 20 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article précédent, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de deshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé des arts et des lettres.

Art. 21 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent.

Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

Art. 22 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Pour les œuvres pseudonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve du droit commun, et notamment par le dépôt légal.

En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective, le délai court à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément. Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication d'un premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'œuvre prend fin seulement à l'expiration de la cinquantième année suivant celle de la publication du dernier élément.

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se sont fait connaître, la durée du droit d'exploitation est celle afférent à la catégorie de l'œuvre considérée et la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues à l'article 21.

Art. 23 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter de la date de publication de l'œuvre.

Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article 21.

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

Art. 24 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Pendant la période prévue à l'article 21, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits d'usufruit qu'il tient de l'article 767 du code civil sur les autres biens de la succession de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit, au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du code civil.

Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Art. 25 (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — L'auteur peut manifester par une disposition expresse sa volonté de voir, après son décès, ses œuvres soustraites à toute exploitation pécuniaire, à condition de ne pas porter atteinte aux droits des héritiers dans la limite de leur réserve héréditaire, ni aux droits des créanciers ou des cessionnaires.

Art. 26 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis aux règles applicables aux meubles, suivant le régime matrimonial adopté, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage; il en est de même des économies réalisées de ces chefs.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le mariage a été célébré antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage et aux biens réservés de la femme mariée sont applicables aux produits pécuniaires visés à l'alinéa 2 du présent article.

TITRE II

De l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur.

Art. 27 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend :

- Le droit de représentation;
- Le droit de reproduction.

Art. 28 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public, notamment par voie de :

- Récitation publique;
- Exécution lyrique;
- Représentation dramatique;
- Présentation publique;
- Diffusion, par quelque procédé que ce soit, des paroles, des sons ou des images;
- Projection publique;

Transmission de l'œuvre radiodiffusée par le moyen d'un haut-parleur et éventuellement d'un écran de radiotélévision placé dans un lieu public.

Art. 29 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou projet type.

Art. 30 (nouvelles rédaction proposées par la commission). — La propriété incorporelle définie par l'article premier est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi, sauf dans les cas prévus par les dispositions de l'article 23, alinéas 2 et 3.

Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou des ses ayants droits, qui, pourtant ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire de la part du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal civil pourra prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article 29.

Art. 31 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Art. 32 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les contrats de représentation et d'édition définis au titre III de la présente loi doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables.

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit limité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du troisième alinéa du présent article.

Art. 33 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

Lorsque, postérieurement à l'exercice du droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi et aux conditions originellement déterminées.

Art. 34 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La cession globale des œuvres futures est nulle.

Art. 34 bis (nouvelle rédaction proposée par la commission). — En ce qui concerne l'édition, est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de sept années à compter du même jour.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura, après publication de deux ouvrages, refusé deux ouvrages nouveaux du même genre présenté par l'auteur, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté. Il devra, toutefois, au cas où il aurait reçu sur ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Art. 35 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

- 1^o La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;
- 2^o Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut;
- 3^o Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;
- 4^o La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments

essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

Art. 35 bis (nouvelle rédaction proposée par la commission). — En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :

Ouvrages présentant un caractère scientifique ou technique ;
Anthologie et encyclopédies ;
Préfaces, annotations, introductions, présentations ;
Editions de luxe à tirage limité ;
Livres de prières ;

A la demande du traducteur pour les traductions.

Il en est de même s'il s'agit de cession de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre, la rémunération de l'auteur, lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixée forfaitairement. Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sans stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.

L'auteur seul a droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

Art. 36 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat.

Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

Art. 37 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélatrice aux profits d'exploitation.

Art. 38 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En cas de cession partielle, l'ayant cause est substitué à l'auteur dans l'exercice des droits cédés, dans les conditions, les limites et pour la durée prévues au contrat, et a charge de rendre compte.

Art. 39 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. 40 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée ;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

— les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

— les revues de presse ;

— la diffusion même intégrale, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Art. 41 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article 24, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires particuliers et de leurs ayant cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 p. 100 applicables seulement à partir d'un prix de vente de mille francs.

Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion des ventes prévues au premier alinéa les droits qui leur seront reconnus par les dispositions du présent article.

TITRE III

Du contrat de représentation et du contrat d'édition.

CHAPITRE I^{er}

Du contrat de représentation.

Art. 42 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 34.

Art. 43 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années ; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

Art. 44 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre ou de la communiquer publiquement selon tout autre mode de diffusion sans fil, des signes, des sons ou des images, couvre l'ensemble des communications faites par l'organisme bénéficiaire de la cession.

Conformément aux dispositions de l'article 31, l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images.

Toutefois, exceptionnellement, en raison de l'intérêt national qu'ils représentent ou de leur caractère de documentation, certains enregistrements pourront être autorisés. Leurs modalités de réalisation et d'utilisation seront fixées par les parties ou, à défaut d'accord, par décision signée conjointement par le ministre chargé des beaux-arts et le ministre chargé de l'information. Ces enregistrements pourront être conservés dans les archives officielles.

L'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de communiquer publiquement par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, l'œuvre radiodiffusée.

Art. 45 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquiescer aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants le montant des redevances stipulées.

Toutefois, les sociétés d'éducation populaire, agréées par le ministère de l'éducation nationale, doivent, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, bénéficier d'une réduction de ces redevances. Toutes les autres sociétés organisant dans un but désintéressé des séances récréatives et culturelles, ou dont la plus grande partie des bénéfices est réservée à une œuvre charitable, peuvent également bénéficier d'une telle réduction.

Art. 46 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels et moraux de l'auteur.

CHAPITRE II

Du contrat d'édition.

Art. 47 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer un nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Art. 48 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 47, le contrat dit : à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivants du code civil.

Art. 49 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 47, le contrat dit de compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une association en participation dans les termes des articles 42 et suivants du code de commerce; il est régi par la convention et les usages.

Art. 50 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Art. 51 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation soit, dans les cas prévus aux articles 35 et 35 bis, une rémunération forfaitaire.

L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Art. 52 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire.

Sans préjudice des dispositions qui régissent les contrats passés par les mineurs et les interdits, le consentement est même exigé lorsqu'il s'agit d'un auteur légalement incapable, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité physique de donner son consentement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur.

Art. 53 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire du droit cédé.

Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées.

Art. 54 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Art. 55 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il ne peut, sans l'autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

Il doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur. A défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Art. 56 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

Art. 57 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — En vue du paiement des redevances qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la présente loi, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au paragraphe 4^e de l'article 2101 et à l'article 2101 du code civil.

Art. 58 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'éditeur est tenu de rendre compte.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock.

Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Art. 59 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires il y sera contraint par le tribunal, dans les termes de l'article 15 du code de commerce.

Art. 60 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Ni la faillite, ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic, dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.

En cas de vente du fonds de commerce, dans les termes de l'article 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, l'acquéreur est, de même, tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de rachat. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts.

Art. 61 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des associés ou à l'un des indivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

Art. 62 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

TITRE IV

Procédure et sanctions.

CHAPITRE I^{er}

Procédure.

Art. 63 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire seront portées devant les tribunaux compétents sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Art. 63 bis (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les contestations relatives à l'application de la présente loi sont soumises aux dispositions ci-après du présent chapitre.

Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

Art. 64 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les titulaires d'un droit d'auteur peuvent, avec l'autorisation du président du tribunal civil de première instance, obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts que désigne ce magistrat, à la description des objets qui constitueraient une contrefaçon.

Le président du tribunal compétent pour ordonner ces mesures provisoires est celui du lieu où se trouvent les objets qui constitueraient une contrefaçon ou du lieu des faits incriminés.

La requête contient l'élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Art. 64 bis (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Le président du tribunal civil peut, par la même ordonnance ou par une ordonnance ultérieure, prescrire la saisie réelle de tout ou partie des objets argués de contrefaçon ou de ceux utilisés pour commettre l'atteinte portée aux droits de l'auteur.

L'ordonnance est, en ce cas, exécutée par un huissier commis à cet effet.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recettes, le président peut autoriser la saisie conservatoire de tout ou partie de ces recettes par l'huissier.

Il peut également, dans la même forme, ordonner :

— la suspension des représentations ou des exécutions publiques ;
— la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ;

— la saisie, même en dehors des heures prévues par l'article 1037 du code de procédure civile, des exemplaires constituant une repro-

duction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés.

Il peut, enfin, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

Art. 64 *ter* (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Pour l'accomplissement de leur mission, les experts peuvent si besoin est, requérir l'assistance du commissaire de police, du maire ou de tout autre officier de police judiciaire.

La copie du procès-verbal de description, précédée de celles des requêtes et ordonnances, est envoyée aux parties dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les quinze jours de l'ordonnance.

Art. 65 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Dans les trente jours de la date de l'ordonnance prévue à l'alinéa premier de l'article 64 *bis*, le saisi ou le tiers saisi peut demander au président du tribunal civil de prononcer la main levée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le président du tribunal civil statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Art. 66 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.

Art. 67 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal civil pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

CHAPITRE II

Sanctions.

Art. 68 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 425 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger, est punie d'une amende de 24.000 à 800.000 F.

« Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits. »

Art. 69 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'article 426 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

Art. 70 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'article 427 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« La peine sera d'un mois à six mois d'emprisonnement et de 80.000 à 2.000.000 F d'amende, s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement, aux actes visés aux deux articles précédents.

« En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

« Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

« Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

« Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F.

« En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

Art. 71 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 428 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas prévus par les articles 425, 426 et 427, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite, ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

« Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles, des condamnés, le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

« Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

« Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours.

« La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 200 à 1.000 F. En cas de récidive, l'amende sera portée de 24.000 à 48.000 F et un emprisonnement de onze jours à un mois pourra être prononcé.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné. »

Art. 72 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 429 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les cas prévus par les articles 425, 426, 427 et 428, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, sera réglée par les voies ordinaires. »

Art. 73 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Outre les procès verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité d'une représentation, d'une exécution ou d'une diffusion quelconque, ainsi que celle de toute infraction aux dispositions de l'article 45, pourra résulter des constatations d'un agent désigné par les organismes professionnels d'auteurs, agréé par le ministre chargé des arts et des lettres et assermenté dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Art. 74 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 41, l'acquéreur et les officiers ministériels pourront être condamnés solidairement au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages-intérêts.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 75 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

— les articles 2, 3, 4 et 5 du décret des 13-19 janvier 1791 relatif aux spectacles;

— le décret des 19 juillet - 6 août 1791 relatif aux spectacles;

— le décret des 19-24 juillet 1793, modifié par la loi du 11 mars 1902, relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs;

— les articles premier et 2 de la loi du 1^{er} septembre 1793 relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales;

— le décret du 25 prairial an III (13 juin 1795) interprétatif de celui du 19 juillet 1793 qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages.

— le décret du 1^{er} germinal an XIII (22 mars 1805) concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes;

— les articles 10, 11 et 12 du décret du 8 juin 1806 concernant les théâtres;

— les articles 40, 41 (7^o), 42, 43, 44 du décret du 5 février 1810 contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie;

— le décret des 28 et 30 mars 1852 relatif à la propriété des ouvrages littéraires et artistiques publiés à l'étranger;

— la loi du 14 juillet 1866 sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs;

— la loi du 11 mars 1902 étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi du 19-24 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire.

— la loi du 9 avril 1910 relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art;

— la loi du 10 novembre 1917 portant abrogation de la loi du 16 mars 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécanique;

— la loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit au profit des artistes les ventes publiques d'objets d'art.

Art. 76 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Dès règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 41 et 73.

Art. 77 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La présente loi est applicable à l'Algérie sous les réserves suivantes lorsque l'auteur a conservé son statut personnel.

Le droit de divulgation est exercé après la mort de l'auteur par les exécuteurs testamentaires que ce dernier a désignés; à leur défaut ou après leur décès et sauf volonté contraire de l'auteur, par ses héritiers dans l'ordre successoral fixé par le statut personnel de l'auteur.

Les dispositions des articles 24 et 26 ne s'appliquent pas dans ce cas.

Art. 78 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun à l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier de l'article 76. Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'adaptation, notamment en ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article 44 et compte tenu du statut personnel des populations intéressées.

Art. 79. (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation aux départements d'outre-mer de l'alinéa 5 de l'article 44.

ANNEXE N° 12

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 9 octobre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans les délais les plus rapides un système combiné de **contrôle routier**, de prévention et de répression, en vue d'augmenter au maximum la **sécurité de la circulation**, présentée par M. Schwarz, sénateur. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dix mille morts et deux cent mille blessés sur les routes de France: voilà ce qu'on nous annonce pour l'année 1956, en attendant pire. C'est toute la population d'une ville comme Louviers qui disparaît, plus tous les habitants, grands et petits, d'une ville comme Strasbourg, qui se transforment en une foule bigarrée et pitoyable de gens choqués, blessés, élopés, amputés et plâtrés, candidats à la souffrance, à la défiguration, à la mort prématurée.

C'est là un luxe que nous ne pourrions pas continuer à nous offrir ou plutôt c'est une avalanche de deuils et de drames et une perte de substance qu'il faut endiguer à tous prix. Tout le monde en est d'accord, mais comment ?

Améliorer sans cesse et plus que jamais l'ensemble de notre réseau routier ? Bien sûr, mais ce ne sera pas suffisant, car l'expérience démontre, paraît-il, que les accidents les plus meurtriers arrivent sur nos belles lignes droites.

Perfectionner la mécanique ? Sans doute, et d'ailleurs on n'arrête pas le progrès. Mais ce sera là encore un remède très insuffisant, car moins d'un cinquième des accidents seulement trouvent leur cause, directe ou indirecte, dans le véhicule ou dans des facteurs matériels de tous ordres qui lui sont inhérents. L'immense majorité des accidents est due aux conducteurs eux-mêmes, à leur négligence, à leur inconscience, à l'observation des règles du code de la route, à l'excès de vitesse, à la bravade, à l'alcool...

Sanctionner, même de plus en plus sévèrement toutes les fautes ou imprudences, toutes les défaillances physiques et morales, ne suffit plus — et d'ailleurs où s'arrêterait-on ? Ce sera même de plus en plus insuffisant avec l'augmentation du standard de vie, avec l'accroissement constant du parc des véhicules à quatre et à deux roues. Une répression accrue pousse aussi à l'augmentation sans limite des tarifs des compagnies d'assurances lesquelles, pour maîtriser leurs tâches, ont besoin de plus en plus d'argent et de personnel. Ajoutez à cela la sévérité croissante des tribunaux tant pour les suites financières que pénales des accidents qu'ils ont à juger, la lente et continue dégradation de la monnaie, avouée ou larvée... c'est à la fois le cercle vicieux et la vis sans fin.

Étoffer considérablement la gendarmerie, les brigades motocyclistes, les C. R. S. ? Ce sera très cher et on sait bien qu'on ne le fera jamais, d'autant que tout le monde demande légitimement à l'Etat de faire des économies et de restreindre ses besoins.

Et cependant, il faut essayer d'en sortir à tout prix. Comment ? Je vais me permettre de vous exposer mon point de vue. J'ai songé à cette question bien avant de proposer en 1952 et l'enseignement à l'école des règles essentielles du code de la route, ce qui a été accueilli à l'époque avec un certain scepticisme (disparu depuis) et l'assurance obligatoire à laquelle il faudra bien arriver un jour ou l'autre, laquelle, dès les travaux de commission, avait été repoussée d'emblée. Mais je n'ai jamais exposé ma proposition jusqu'à présent, persuadé qu'elle eût été rejetée à l'époque où nous avions 3 ou 4.000 morts par an (seulement!). Maintenant que ce chiffre est triplé et celui des blessés plus que quintuplé, je pense avoir plus de chances de voir adopter un système un peu déplaisant peut-être à première vue, mais, à mon sens, rapidement efficace et par dessus le marché peu coûteux.

Il n'est pas possible de poster un gendarme à chaque virage, à chaque dos d'âne, à chaque bifurcation, derrière chaque mur et chaque arbre. Et pourtant, c'est ce qu'il faudrait, la crainte du gendarme étant le commencement de la sagesse. Il faut donc faire croire à l'automobiliste (au motocycliste, scouleriste et cycliste aussi, bien entendu, voire au piéton) que le gendarme est omniprésent pour sanctionner, préventivement et répressivement, mais autant que possible intelligemment et avec une certaine largeur de vues, toute imprudence et faute de quelque importance. Et il faudrait aussi, au moins de temps en temps, lui enlever l'uniforme, à ce gendarme, ce qui augmentera la méfiance des usagers de la route, et par voie de conséquence leur prudence. Rien qu'avec cela, les accidents diminueraient sensiblement, sans même aucune intervention positive de ce gendarme-fantôme. Ajoutez-y maintenant cette intervention, par voie de verbalisation soigneusement dosée (suivant l'importance de la contravention) et immédiatement payante, et vous aurez réduit le nombre des accidents à un chiffre minimum, lequel sera l'inévitable rançon du progrès et qui ira tout de même et quoiqu'on fasse, lentement en augmentant, avec la densité de la circulation, mais nettement moins, j'en suis sûr, que dans les conditions actuelles.

Voilà la théorie et voici l'application pratique de mon modeste projet qui fera peut-être sourire, mais tant pis.

Armé d'un signe distinctif qu'il faudra choisir (un disque tricolore au bout d'un bâton blanc phosphorescent par exemple, une palette), notre gendarme en uniforme ou en civil le brandit sur un

point quelconque de la route. L'usager de la route qui passe et à qui ce signe s'adresse est obligé de s'arrêter (sera un auto-stop officiel et utile), sans quoi son numéro minéralogique est relevé et il est verbalisé. S'il a une place libre, il est obligé de faire monter l'agent du contrôle routier qui se justifiera et fera ainsi avec celui qui l'aura accueilli un bout de chemin, sans, bien entendu, pouvoir imposer une modification d'itinéraire. Tout refus non justifié pourra être sanctionné sur le champ, de même que seront poursuivis et punis sévèrement tous ceux qui, sans qualité, utiliseront ce procédé d'auto-stop.

Un premier résultat sera déjà obtenu tout de suite: le conducteur en question sera particulièrement prudent, ne serait-ce que pour ne pas se faire verbaliser lui-même pour telle ou telle faute ou imprudence, en dépit de l'hospitalité qu'il aura offerte à son passager clandestin, mais officiel.

Mais avant tout, il se trouvera désormais sur telle route un observateur vigilant et qualifié qui pourra relever certaines infractions graves, même non suivies de collisions ou d'accidents, mais qui ne doivent souvent qu'au hasard et à la chance de ne pas avoir eu de conséquences graves, voire mortelles. Il pourra arrêter le fautif, au besoin le rejoindre en exhibant son « bâton de commandement », le verbaliser et le faire payer. Les discussions et dénégations seront étouffées dans l'œuf ou rendues vaines, puisque l'agent de l'autorité aura à sa disposition, séance tenante, le ou les meilleurs témoins possibles, lesquels l'auront aidé à détecter les infractions: le conducteur et les passagers du véhicule transporteur, dont le gendarme notera les noms et adresses, pour qu'ils puissent être éventuellement cités plus tard devant la justice, pour le cas où le délinquant n'accepterait pas la sanction qui lui serait infligée sur place, assortie d'un paiement comptant, opposition qui serait à signer par le délinquant et à contresigner par l'agent verbalisateur.

Trois sortes de sanctions pourraient, par exemple, être instituées et matérialisées dans des carnets à souches de couleur différente pour les diverses infractions à prévoir:

1° Les infractions mineures ou du 1^{er} degré, telles que: dépassement des vitesses maxima tolérées sur tel tronçon de route ou traversée d'agglomération; dépassement sans dommage dans une bifurcation; coups d'avertisseur répétés, inutiles ou interdits; défauts ou négligences d'ordre matériel: pot d'échappement expulsant une épaisse fumée noire, absence de feu rouge arrière ou de numéro minéralogique, non-fonctionnement d'un phare, non-mise en phares-code lors d'un croisement, etc., etc. (1.000 F d'amende, par exemple);

2° Les infractions plus importantes ou du 2^e degré, telles que, à titre d'exemple: dépassement en haut d'une côte sans avoir causé un accident; non-observation stricte de la droite en un tel endroit, refus manifeste de se laisser doubler, refus par les poids lourds de se ranger à l'extrême droite en vue d'un dépassement (au besoin par un arrêt à un endroit favorable), excès de vitesse sur une route en mauvais état, alcoolémie de 1 gramme à 1,50 gramme par litre de sang, etc., etc. (3.000 F d'amende);

3° Les infractions graves ou du troisième degré: dépassement en haut d'une côte en deuxième ou en troisième position, même si ce dépassement a « réussi » et rempli de fierté l'auteur de cette performance, dépassement souvent suivi aussitôt d'une « queue de poisson » ou d'un freinage intempestif, voire d'un arrêt; croisement effectué de nuit à toute allure et à pleins phares, malgré l'invitation parfois réitérée à réduire l'éclairage, etc. (6.000 F d'amende).

Les classifications, énumération et pénalisations précitées ne sont évidemment données qu'à titre de suggestion et méritent sans doute une étude plus approfondie par les services du ministère compétent, après un certain nombre de consultations et d'examen statistique (gendarmerie, parquets, automobile-clubs, compagnies d'assurances, etc.).

Mais je suis persuadé que le système proposé mérite examen. Ses avantages, en effet, sautent aux yeux, alors qu'il ne semble pas présenter d'inconvénients majeurs. Il serait, en effet, rapide, efficace et peu coûteux.

Sa mise en place rapide, par exemple à partir du 1^{er} janvier 1957, nous paraît possible. Les études encore nécessaires pourraient en effet être entreprises dès maintenant par les pouvoirs publics et être suivies dès leur conclusion de la mise en place du dispositif (préparation de l'opinion publique par les préfetures, les écoles, la presse, l'affichage sur les routes, la radio, le cinéma, choix des agents habilités à effectuer ce nouveau contrôle, confection et distribution des carnets de P.-V. à souches, etc.).

Son efficacité ne nous paraît pas douteuse. C'est l'épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête de chaque usager de la route, peu importe qu'il en soit ainsi effectivement et en réalité, ou seulement théoriquement et en puissance. Au surplus, l'appel immédiat au porte-monnaie calmera pas mal d'assoiffés de vitesse et de risques. Actuellement, on ne peut sanctionner les indisciplinés de la route qu'après accident, quand c'est trop tard. Dorénavant, on le pourra aussi avant.

Son bon marché est manifeste et entraînera sans doute l'accord du ministère des finances: il ne sera pas nécessaire d'engager du personnel supplémentaire ni d'acquiescer des moyens de transports; les quelques frais qu'entraînera l'assurance éventuelle des agents du contrôle, la fabrication de la palette et l'impression des carnets de procès-verbaux seront plus que compensés par les recettes de la méthode et nous prouons même que l'Etat, sans dépenser sensiblement plus, encaissera davantage que par le passé. Dès qu'un gendarme aura une heure ou même moins à sa disposition, il pourra faire un aller et retour sur nos routes de France, n'importe où, n'importe quand, n'importe comment, et ce sera une heure employée utilement.

Avantages supplémentaires, de surcroît :

- Diminution des vitesses de propulsion;
- Diminution du travail des tribunaux, des compagnies d'assurances, de la gendarmerie, des C. R. S., de la police;
- Diminution des primes d'assurance;
- Economie de vies humaines;
- Assainissement général du « climat de la circulation » et renaissance de la courtoisie (par la méfiance et la prudence combinées);
- Affirmation de la solidarité humaine sur la route;
- Et j'en passe.

Et enfin pourquoi la France, une fois de plus ne serait-elle pas à la tête d'une croisade indispensable? Pourquoi ne gagnerions-nous pas « le ruban bleu de la sécurité routière »? Pourquoi n'aurions-nous pas, nous, en France, la circulation la plus dense avec le pourcentage d'accidents le plus faible? Tout cela en admettant crânement, sportivement, voire avec bonne humeur, une réglementation beaucoup plus simple encore que révolutionnaire. Le public comprendrait et admettrait le système préconisé, mis sur pied dans son intérêt. Il sera même inutile de beaucoup le lui démontrer: c'est évident, c'est éclatant. Et s'il y avait tout de même des récalcitrants, prenons la détermination de les protéger malgré eux.

C'est pour toutes ces raisons que je vous demande de vouloir bien adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instituer dans les délais les plus rapides un système combiné de contrôle routier, de prévention et de répression tendant à augmenter au maximum la sécurité de la circulation.

ANNEXE N° 13

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 9 octobre 1956.)

PROJET DE LOI tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. René Billères, ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports; par M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; par M. Jacques Bordenave, secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres, et par M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 2 mai 1930 charge le ministre de l'éducation nationale de la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Si cette protection est devenue effective en ce qui concerne de nombreux sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque pour lesquels il s'agit de conserver l'aspect ou le caractère des lieux, il n'en a pas été toujours de même pour les sites de caractère scientifique dont la protection nécessite l'inclusion dans le texte de l'arrêté ou du décret de classement de clauses particulières permettant d'assurer le cas échéant une sauvegarde plus complète de la nature des lieux et de les constituer à cet effet en réserve naturelle.

Un décret du 27 novembre 1946, sur un rapport des ministres de l'éducation nationale, de l'agriculture et de l'intérieur, a institué un conseil national de la protection de la nature en France qui est chargé notamment « de donner son avis sur les mesures propres à assurer la protection et l'aménagement en réserves naturelles de parties du territoire boisées ou non appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques ou privées ou aux particuliers qui, par leurs conditions de milieu, constituent des formations ou des stations d'un intérêt scientifique ou technique remarquable et d'examiner, avant leur exécution, les projets d'exploitation ou de modification dont ces réserves pourraient être l'objet ».

En ce qui concerne la protection des monuments naturels et des sites de caractère scientifique dont les moyens de conservation sont très particuliers, il apparaît souhaitable que des clauses spéciales soient insérées dans le texte de l'arrêté ou du décret de protection.

Ces clauses devraient naturellement être préalablement soumises à l'appréciation du conseil national de la protection de la nature en même temps qu'à celles des commissions départementales et supérieures des sites.

D'autre part, la constitution d'une réserve naturelle intéresse particulièrement le ministère de l'agriculture, puisque ce département a dans ses attributions non seulement la production agricole, mais encore la forêt, la pêche, la chasse, etc...

De même que la loi du 2 mai 1930 nécessite pour tout classement de cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente un avis préalable du ministère de l'industrie et de l'énergie, de même il conviendrait que le ministre de l'agriculture soit obligatoirement consulté sur tout projet de protection prévoyant la conservation ou l'aménagement d'un site ou d'un monument naturel en réserve naturelle.

Ce projet de loi a en conséquence pour objet d'introduire dans la loi du 2 mai 1930 un article complémentaire ayant pour objet la constitution et l'aménagement dans les conditions susindiquées de sites en réserve naturelle.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au conseil de la République par le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 8 bis ainsi conçu:

« Art. 8 bis. — Lorsque le classement prévoit la conservation ou l'aménagement d'un site ou d'un monument naturel en réserve naturelle ou des sujétions spéciales pourront être imposées en vue de la conservation et de l'évolution des espèces, le classement est prononcé avec l'accord du ministre de l'agriculture, sur proposition du conseil national de la protection de la nature en France et après avis des commissions départementales et supérieures des sites, perspectives et paysages. »

« L'arrêté ou le décret en conseil d'Etat prononçant le classement dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi précise s'il y a lieu les prescriptions spéciales que devront observer les propriétaires des parcelles de terrains compris dans la réserve naturelle. »

Art. 2. — A l'article 21 (titre IV. — Dispositions pénales) de la loi du 2 mai 1930, après: « Toute infraction aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (modifications sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site inscrit) », ajouter: « ...de l'article 8 bis (sujétions spéciales imposées dans les réserves naturelles) ».

Fait à Paris, le 9 octobre 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 14

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 9 octobre 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique, par M. Lamoussé sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique qui est soumis à notre Assemblée est moins une création qu'un essai de codification d'une longue jurisprudence qui s'était constituée à partir des trois textes de base: lois des 13 janvier 1791, 19 juillet 1791, 19-21 juillet 1793.

Ce projet, tel qu'il nous arrive, légèrement modifié par l'Assemblée nationale, est le résultat d'un travail remarquable accompli au cours de 106 séances par une commission présidée par le professeur Escarra. C'est une œuvre considérable qui a exigé des consultations nombreuses et dont chaque article est le résultat d'un compromis entre diverses catégories également intéressées mais dont les intérêts se trouvaient souvent opposés.

Premier principe: il est utile de voter une loi qui protège la propriété artistique.

Avant de procéder à l'examen du projet de loi, votre commission de la presse a pris position sur une question préjudicielle qui ne pouvait être éludée: faut-il voter une loi nouvelle ou s'en tenir aux textes de base et à la jurisprudence qui a suivi?

Des esprits distingués ont en effet rappelé les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil qui, malgré leur brièveté, ont suffi à établir une jurisprudence déjà riche, mais toujours ouverte sur la responsabilité. En voulant codifier jusque dans le détail les rapports entre les créateurs d'art et les acheteurs, ne risque-t-on pas d'oublier certaines catégories, et surtout d'imposer un corset de fer à une matière en continuelle évolution?

Sans méconnaître la valeur de cette objection, votre commission a jugé qu'une loi nouvelle était dans son ensemble, non seulement utile, mais encore indispensable.

Deuxième principe: respecter l'essentiel du projet gouvernemental.

La question préjudicielle réglée, votre commission de la presse a pensé qu'il serait maladroit de bouleverser le projet gouvernemental. Celui-ci est le résultat de nombreux compromis, dont aucun ne fut obtenu sans peine. Votre commission s'est ralliée à l'ensemble des modifications proposées par votre commission de la justice; elle m'a chargé, en outre, de vous présenter un certain nombre d'amendements qui lui ont paru utiles tout en laissant subsister l'essentiel de la loi et qui vous seront présentés au cours de la discussion.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8612, 10681, 11309, (3^e législ.), nos 553, 1064, 1554 et in-8° 81; Conseil de la République, nos 422 (session de 1955-1956) et 41 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 15

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires nos 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent rapport a pour objet la ratification de deux actes distincts signés séparément le même jour (18 juin 1955).

Le premier est un avenant à la convention générale franco-allemande du 10 juillet 1950, qualifié avenant n° 2, en raison de l'existence d'un avenant précédemment signé le 3 avril 1952 mais dont le projet de ratification a été examiné le même jour (26 juillet 1956) par l'Assemblée nationale et fera devant le Conseil de la République l'objet du rapport n° 16 (session 1955-1956).

L'avenant n° 2 tend dans un titre I^{er} à régler les conditions dans lesquelles sont prises en compte les périodes d'assurance effectuées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre les deux guerres et pendant l'occupation.

Dans un titre II, il apporte à la convention générale et aux accords qui la complètent des précisions et compléments dont l'expérience a révélé l'opportunité.

Les dispositions nouvelles répondent toutes à l'intention commune d'assurer aux ressortissants des deux nations le bénéfice des droits qu'ils ont acquis par leur travail dans l'un et dans l'autre pays.

Le second acte visé par le projet de loi est un accord complémentaire (N° 5) qui étend à Berlin-Ouest la convention générale du 10 juillet 1950 et tous les protocoles, avenants, accords et arrangements administratifs qui la complètent.

Après avoir constaté que ces deux actes ne peuvent que concourir heureusement au développement de l'internationalisation de la sécurité sociale, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande, mesdames et messieurs, d'adopter le projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires nos 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

ANNEXE N° 16

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'avenant, objet du présent projet de loi, est, sur un point très limité, l'adaptation de la convention générale du 10 juillet 1950 à l'évolution des relations politiques entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Elle consiste dans l'extension aux travailleurs salariés ou assimilés occupés dans les postes diplomatiques, dont la création a concrétisé les nouveaux rapports entre les deux pays, des dispositions de la convention générale qui, lors de sa signature, ne pouvait s'appliquer qu'à des postes ayant la qualification de postes consulaires.

Un autre avenant à la convention générale a été signé le 18 juin 1955 et fait l'objet d'un rapport distinct: il résulte de l'une de ses dispositions que l'avenant signé le 3 avril 1952, devra, à l'avenir, être qualifié avenant n° 1.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale ne peut donc, mesdames et messieurs, que vous inviter à l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952 et dont le texte est annexé à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1779, 2308 et in-8° 199; Conseil de la République: n° 677 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4303, 5677, 6960, (3^e législ.), nos 85, 2310 et in-8° 200; Conseil de la République: n° 678 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 17

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 octobre 1956.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la coordination des régimes de retraite professionnels, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 10 octobre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 octobre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi tendant à la coordination des régimes de retraite professionnels.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROUQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est réputée non écrite et nulle de plein droit toute disposition des statuts ou du règlement d'une institution de retraite visée soit à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, soit par la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952, intéressant le personnel salarié d'une ou plusieurs professions, lorsque cette disposition emporte la perte des droits à la retraite d'un salarié pour changement de profession.

Les régimes visés au premier alinéa devront, s'il y a lieu, modifier leurs dispositions pour définir les nouvelles modalités assurant la sauvegarde des droits de leurs adhérents.

Les institutions devront conclure entre elles des accords de coordination visant à déterminer les règles de liquidation pour les salariés ayant appartenu successivement à plusieurs institutions visées au premier alinéa.

La présente loi s'applique aux anciens salariés ayant appartenu à des professions ressortissant de régimes ou institutions prévus au premier alinéa.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Un décret, pris sur la proposition des ministres intéressés en fixera les modalités d'application dans les deux mois de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 octobre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROUQUER.

ANNEXE N° 18

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 octobre 1956.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 10 octobre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 octobre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2826, 6417, 8706 et in-8° 1887, (3^e législ.), nos 53, 1308, 2517 (rectifié) 2137 et in-8° 242; Conseil de la République, nos 239 (année 1955), 88, 91 et 92 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10319, 10884, (3^e législ.), nos 817, 2541 et in-8° 243.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes institués par l'article 1^{er} du livre IV du code du travail.

Ils doivent être portés devant la section du conseil de prud'hommes compétente pour connaître des litiges intéressant les employés.

Art. 2. — Les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des différends définis par l'article 1^{er} dès l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans attendre que soient apportées aux décrets d'institution les modifications rendues nécessaires par cette extension de compétence.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 octobre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 19

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 octobre 1956.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après discussion d'urgence tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 10 octobre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 octobre 1956, L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de six jours francs à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 5 du décret n° 55-657 du 20 mai 1955 modifiant le titre II du code de l'artisanat est abrogé.

Les membres des chambres de métiers dont la durée du mandat avait été limitée par application des dispositions de l'article 5 susvisé resteront en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

Le mandat des membres des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, élus en 1952, est prorogé jusqu'en 1959.

Art. 2. — Il sera procédé avant le 31 décembre 1956 à des élections partielles aux chambres de métiers dans les conditions fixées par les articles 7 et 8 du code de l'artisanat.

Il sera également procédé, avant la même date, et selon les dispositions de la loi locale, au renouvellement des membres des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, élus en 1949.

Art. 3. — I. — Les métiers représentés par la chambre de métiers de la Seine se répartissent entre les sept catégories professionnelles suivantes :

- 1^{re} catégorie. — Alimentation;
- 2^e catégorie. — Bâtiment;

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2759, 2909, 2934 et in-8° 244.

- 3^e catégorie. — Bois et ameublement;
- 4^e catégorie. — Métaux, mécanique, électricité;
- 5^e catégorie. — Textiles, vêtements;
- 6^e catégorie. — Cuir, métiers d'art et articles de Paris;
- 7^e catégorie. — Hygiène et divers.

II. — L'article 2 du décret n° 55-1656 du 16 décembre 1955 est abrogé.

Art. 4. — A titre transitoire et dans le cas où le renouvellement prévu à la présente loi n'entraînerait pas pour chaque catégorie un renouvellement de la moitié de ses membres, il sera prévu pour le renouvellement partiel suivant, un tirage au sort destiné à rétablir au sein de chaque catégorie un renouvellement exact par moitié.

Art. 5. — Seuls les titulaires du certificat d'artisan visé à l'article 32 du code de l'artisanat, ou de tout diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement technique pourront exercer les métiers pour lesquels une formation professionnelle complète est indispensable, afin de donner toutes garanties dans l'exécution des travaux.

Cette disposition est applicable, quelle que soit la forme de l'entreprise, lorsque ses effectifs ne dépassent pas ceux qui sont fixés par les textes régissant l'artisanat.

La liste de ces métiers avec leurs spécialités connexes ou complémentaires, sera rétablie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, par décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat, et, éventuellement, des autres ministres intéressés, après avis de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France et des organisations professionnelles nationales les plus représentatives qui pourront ultérieurement demander que de nouveaux décrets, pris dans les mêmes conditions, puissent compléter ladite liste.

Le Gouvernement fixera par décret les règles transitoires concernant l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Sont considérées comme justifiant de leur qualification professionnelle pour le métier considéré, les personnes qui l'auront exercé pour leur propre compte antérieurement à la publication des décrets prévus au troisième alinéa du présent article.

Art. 6. — Les infractions à l'obligation de posséder la qualification prévue à l'article 5 ci-dessus, alinéa 1^{er}, sont punies d'une amende de 25.000 F à 500.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 octobre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 20

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 octobre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots: « victimes de la déportation du travail », transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 10 octobre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 octobre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en troisième lecture, une proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots: « victimes de la déportation du travail ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de quarante jours de session à compter de demain inclus.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 178, 5843, 9069, 10110 et in-8° 1798, 11188, 11384 et in-8° 2135 (3^e législ.), nos 80, 2167 et in-8° 245; Conseil de la République, nos 103, 364 et in-8° 136 (année 1955), 61 et 147 (session de 1955-1956).

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « victimes de la déportation du travail » sont substitués aux mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 octobre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 21

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 octobre 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à préciser les attributions de la **caisse nationale des marchés** de l'Etat, des collectivités et établissements publics, présentée par M. Blondelle, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la caisse nationale des marchés créée par la loi du 19 août 1936 a pour objet, d'une part, de faciliter, par des opérations de crédit, le financement des marchés de l'Etat, des collectivités, des établissements publics et des entreprises assurant un service concédé par l'Etat, et de certaines entreprises nationalisées.

Cette caisse intervient également dans l'octroi de crédit lorsque est donnée la garantie d'un organisme instituant entre des membres d'une même branche d'industrie une garantie mutuelle reconnue suffisante. A ce titre elle réalise notamment des opérations collectives à moyen terme destinées plus spécialement au rééquipement industriel des petites et moyennes entreprises ainsi que des entreprises artisanales.

Ces dispositions résultent notamment de l'article 8 de la loi du 19 août 1936, modifié par l'article 45 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par le décret n° 55-616 du 20 mai 1955.

Mais une difficulté d'interprétation de ces textes se pose notamment pour la caisse des marchés en ce qui concerne l'équipement des entreprises agricoles, ce qui nécessite une refonte des différents textes précités en vue de les adapter aux nécessités économiques et sociales et notamment aux conséquences de la grave crise agricole actuelle.

C'est pourquoi nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 8 de la loi du 19 août 1936 instituant la **caisse nationale des marchés** de l'Etat, des collectivités et établissements publics modifié par l'article 45 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par le décret n° 55-616 du 20 mai 1955, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — 1° La **caisse nationale des marchés** de l'Etat, des collectivités et des établissements publics peut également intervenir pour l'octroi de crédits lorsqu'elle reçoit des garanties suffisantes :

« Soit d'un organisme instituant une garantie mutuelle entre les membres d'une même profession ou de plusieurs professions ;

« Soit d'un organisme professionnel ou interprofessionnel de caution ;

« Soit d'une société professionnelle ou interprofessionnelle de garantie régie par la loi n° 612 du 17 novembre 1913 sur la gestion des intérêts professionnels ;

« 2° A cet effet, les chambres de commerce, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, ainsi que les assemblées de leurs présidents respectifs, sont autorisées à constituer des sociétés professionnelles ou interprofessionnelles de garantie dans les conditions fixées par cette loi. »

ANNEXE N° 22

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 octobre 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935, modifié par les décrets du 30 octobre 1935 et le décret n° 55-562 du 20 mai 1955, relatifs à l'**expropriation** pour cause d'**utilité publique**, présentée par M. Blondelle, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la législation de l'expropriation pour cause d'utilité publique a reposé pendant plus d'un siècle sur la loi du 3 mai 1841.

La base de cette loi était le jury d'expropriation, composé de douze propriétaires, qui était chargé de fixer souverainement les indemnités d'expropriation. Le législateur avait vu dans cette institution

le meilleur moyen d'assurer le respect du principe de la juste et préalable indemnité proclamé par l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, et par l'article 545 du code civil.

Le législateur n'avait édicté aucune règle précise pour guider le jury d'expropriations et, de surcroît, ses décisions n'étaient susceptibles de pourvoi en cassation que pour excès de pouvoir, incompetence et vice de forme, à l'exclusion de la violation de la loi.

Quelques règles négatives ont été, par la suite, introduites pour limiter les indemnités jugées excessives.

Ces règles ont été reprises et développées par le décret-loi du 8 août 1935, qui a refondu la loi du 3 mai 1841 dans le but principal de supprimer le jury d'expropriation.

Il y a substitué une commission arbitrale, où sous la présidence d'un magistrat, l'on trouve deux fonctionnaires, un notaire et un représentant de la propriété privée.

Il a décidé, en outre, que les décisions de la commission arbitrale d'évaluation seraient susceptibles d'appel devant le tribunal civil, mais il a encore exclu dans le pourvoi en cassation le moyen tiré de la violation de la loi.

Conformément au vœu de ses auteurs, le décret-loi du 8 août 1935 a eu pour effet de réduire, dans l'ensemble, les indemnités d'expropriation, mais la cour de cassation ne pouvant exercer son contrôle, de très grandes divergences ont subsisté, non seulement dans la fixation de fait de l'indemnité, mais aussi dans la détermination des principes qui la régissent.

Si généralement, les commissions arbitrales et les tribunaux civils n'accordent une indemnité comprenant, outre la valeur vénale de l'immeuble, des indemnités pour dépréciation des parcelles subsistantes, emploi et éviction, il n'y a la aucune obligation légale, et l'indemnité est fixée d'une manière globale, sans discrimination entre ces divers prélèvements.

Bien plus, sur des questions capitales comme celles de la dépréciation de la monnaie, on trouve les solutions les plus divergentes, que la cour de cassation n'a pu que « laisser passer », puisque, en cette matière seulement, elle ne connaît pas de la violation de la loi (V. les arrêts de la chambre commerciale et financière des 23 nov. 1953, *Bulletin civil III*, p. 252 et 6 oct. 1954, *id.*, III, p. 222).

Ces décisions ont attiré l'attention de l'administration, qui a modifié à son avantage la législation générale sur l'expropriation, par un procédé dont la légalité est des plus discutables.

Bien que ni la loi du 14 août 1954, ni celle du 2 avril 1955 n'aient donné au gouvernement le droit de modifier par décret la législation générale sur l'expropriation, celui-ci a inséré dans le décret n° 55-562 du 20 mai 1955, facilitant l'acquisition rapide au juste prix des terrains nécessaires à la construction des logements, six articles modifiant la législation générale. Ce décret-loi fait d'ailleurs l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Après avoir introduit des réformes excellentes telles que le pourvoi en cassation pour violation de la loi (art. 3) ; l'obligation pour les commissions arbitrales de motiver leurs décisions (art. 2) ; l'obligation pour le tribunal de rendre sa décision sur appel dans un délai déterminé (art. 2) le décret du 20 mai 1955 a introduit d'autres dispositions qui ne sauraient être maintenues.

Certes, il n'y a aucun inconvénient à ce que le tribunal civil juge d'appel ait, comme la commission arbitrale d'évaluation, la faculté de demander des renseignements aux administrations financières (art. 2 et 7). Mais il est inadmissible d'assigner aux déclarations fiscales faites pendant les cinq dernières années et aux évaluations administratives une force obligatoire pour les juridictions chargées de fixer l'indemnité.

En effet, la valeur des terrains a parfaitement pu changer pendant les cinq dernières années, et cette disposition tend à faire profiter l'administration des évaluations monétaires qui pourraient survenir.

D'autre part, la formule employée, en se référant aux déclarations fiscales qui reposent sur la valeur vénale des propriétés, tendrait à exclure l'octroi d'indemnités pour dépréciation, emploi ou éviction, contrairement à une jurisprudence constante.

Il convient donc de revenir sur les modifications qui ont été apportées, par l'article 5 du décret du 20 mai 1955, à l'article 41 du décret-loi du 8 août 1935. De même, l'article 6 de ce décret interdit à la commission de tenir compte des hausses qui se sont produites moins de six mois avant ou depuis l'annonce des projets de travaux. Cette disposition est trop absolue, car des hausses ont pu se produire pour des raisons étrangères à l'annonce des travaux, et il doit en être tenu compte.

La formule ancienne de l'article 45, qui interdisait de faire état des hausses spéculatives suffisait de manière absolue.

La législation en vigueur appelle encore d'autres remarques.

L'article 45 déjà cité du décret-loi du 8 août 1935 dispose que l'indemnité est fixée d'après l'état et la valeur des biens au jour de l'ordonnance du président du tribunal civil prononçant l'expropriation. Or, il peut arriver qu'un délai extrêmement long s'écoule entre l'ordonnance du président du tribunal civil et la fixation de l'indemnité. C'est ainsi que, tout récemment, on vient de signaler le cas d'agriculteurs dont les propriétés, situées sur la ligne Magnot, ont été expropriées en 1935, et qui viennent seulement d'obtenir — vingt ans après — une décision fixant l'indemnité. Avec la règle de l'article 45 actuel, il va sans dire que cette indemnité est devenue dérisoire.

Pour éviter de tels abus, il conviendrait de décider que l'indemnité est fixée d'après l'état et la valeur des biens à la date de la décision de la commission arbitrale d'évaluation, tout en laissant, bien entendu, à la commission le soin de faire abstraction des améliorations apportées à l'immeuble dans le seul but de majorer l'indemnité.

Il reste le cas où l'administration n'a pas accepté l'évaluation faite par la commission. L'article 46 actuel lui donne le droit de ne pas payer la partie de l'indemnité contestée, en se bornant à la consigner. Cette faculté peut aboutir aux mêmes abus que précédemment signalés, lorsque l'instance d'appel dure longtemps. Il importe peu, d'ailleurs, que l'indemnité ait été consignée, puisque l'exproprié n'a pas pu en disposer, ni par suite la remplacer pour éviter la hausse des prix.

Il convient de modifier complètement ce système. Certes, l'administration a le droit de faire appel; certes, également, on peut lui donner le droit de différer le paiement lorsqu'elle a des doutes sur la solvabilité du propriétaire exproprié; mais alors, si l'administration diffère le paiement, elle doit prendre à sa charge le risque de dévaluation, et l'indemnité doit alors être fixée d'après la valeur des biens au jour de la décision du tribunal civil.

Aussi bien, la consignation de l'indemnité est une mesure qui ne répond à aucune espèce d'utilité, sauf sans doute que la caisse des dépôts et consignations prête à l'Etat l'argent qu'elle a en consignation. Mieux vaut alors laisser à l'administration le choix, ou de payer l'indemnité contestée, ou en différer le paiement, étant donné que dans cette seconde hypothèse, elle prendra le risque d'une dévaluation d'indemnité. Les dispositions quelque peu archaïques de l'article 46 du décret-loi du 8 août 1935 devraient être modifiées en ce sens.

Une autre disposition relative à l'indemnité appelle encore des commentaires. L'article 53 du décret-loi du 8 août 1935 prévoit que, lorsque les terrains expropriés n'ont pas reçu la destination prévue, le propriétaire peut en demander la rétrocession. Mais le prix de rétrocession n'est pas égal au montant de l'indemnité d'expropriation; il est procédé à une nouvelle fixation du prix d'après la valeur actuelle du bien.

Cette disposition rend illusoire la faculté de rétrocession, car les propriétaires doivent payer la valeur actuelle du terrain, et si une dévaluation s'est produite dans l'intervalle, le prix qu'ils ont à payer devient plusieurs fois supérieur à l'indemnité qu'ils ont reçue. L'injustice commise à leur égard est encore aggravée lorsque l'administration ayant contesté l'indemnité et l'ayant consignée, ils se trouvent ne rien avoir touché.

Il conviendrait donc de modifier l'article 53 pour décider l'extension de la procédure suivie depuis le 16 mars 1936 pour la restitution des terrains militaires expropriés à des fins militaires.

D'autres dispositions du décret-loi du 8 août 1935 ne paraissent pas justifiées à l'heure actuelle.

L'article 59 du décret-loi du 8 août 1935 dispense, d'une façon générale, les travaux militaires de toutes les formalités d'enquête préalable.

Or, les travaux militaires apportent des gênes au moins égales, si ce n'est supérieures, aux autres travaux publics; il n'y aurait de raisons de principe à supprimer les formalités d'enquête que dans le cas où il s'agit de travaux présentant un caractère de secret militaire. La loi du 6 janvier 1951 a d'ailleurs montré la voie, puisqu'elle supprime en temps de paix l'expropriation d'urgence pour ces travaux, sauf lorsqu'ils présentent ce caractère de secret militaire. Il convient de mettre l'article 59 du décret-loi du 8 août 1935 en harmonie avec la loi du 6 janvier 1951. De même, l'article 60, relatif à l'expropriation d'urgence en matière militaire, se rapporte à la loi du 30 mars 1831, aujourd'hui abrogée. Il convient également de la mettre en harmonie avec la législation actuelle.

Enfin, il faut signaler une lacune grave de la législation:

L'administration use rarement de la faculté qui lui a été donnée par l'article 33 du décret du 2 mai 1936 de consulter les chambres de commerce, les chambres d'agriculture ou les chambres de métiers. Sans qu'il soit, toutefois, porté atteinte aux pouvoirs de décision de l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique des travaux, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et les chambres de métiers doivent être appelées à éclairer les pouvoirs publics sur le choix des terrains à exproprier.

Cette réforme a été déjà réalisée par la loi n° 53-683 du 6 août 1953 en ce qui concerne les expropriations de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation et à l'industrie. Elle mérite d'être étendue à toutes les expropriations pour lesquelles il y a lieu à enquête préalable.

Cette réforme, qui fait l'objet de l'article 9 de la proposition de loi, mettrait d'ailleurs fin à une controverse qui oppose depuis 1936 l'administration des travaux publics d'une part, les chambres de commerce et les chambres d'agriculture d'autre part, dans l'interprétation des conséquences exactes de l'abrogation par le décret du 2 mai 1936 de l'ordonnance du 18 février 1834.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter, mesdames, messieurs, la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les alinéas 2, 5 et 6 de l'article 31 du décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont ainsi modifiés:

Alinéa 2: « La commission arbitrale comprend: un magistrat, président; deux fonctionnaires, deux notaires et deux représentants de la propriété privée ».

Alinéa 5: « Les notaires sont désignés... ».

(Le reste sans changement.)

Alinéa 6: « Les représentants de la propriété privée sont choisis... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les articles 2, 3 et 4 du décret n° 55-562 du 20 mai 1955, modifiant les articles 39 et 40 du décret du 8 août 1935, sont ratifiés.

Art. 3. — L'article 41 du décret du 8 août 1935, modifié par le décret n° 55-562 du 20 mai 1955, est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'indemnité d'expropriation doit comprendre la réparation de tous les dommages actuels et certains causés par le fait même de l'éviction. Outre une indemnité égale à la valeur de l'immeuble, elle comprend, s'il y a lieu, une indemnité de dépréciation, notamment en cas de division ou de difficulté d'accès des parcelles, une indemnité de réemploi et une indemnité spéciale d'éviction. La commission arbitrale statue sur ces divers éléments d'indemnité par des dispositions distinctes.

« L'indemnité d'expropriation ne peut toutefois s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation.

« Les administrations compétentes sont tenues de fournir à la commission sur sa demande tous renseignements utiles. »

Art. 4. — L'article 45 du décret du 8 août 1935 est ainsi modifié:

« Les indemnités sont, en principe et sauf les exceptions résultant de dispositions législatives particulières, fixées d'après l'état et la valeur des biens à la date de la décision de la commission arbitrale d'évaluation.

« Toutefois, lorsque l'administration ayant fait appel de la décision de la commission arbitrale, a usé de la faculté de différer le paiement de la fraction contestée de l'indemnité, le tribunal civil doit procéder à une double évaluation de la valeur des biens au jour de la décision de la commission arbitrale et au jour de sa propre décision. L'indemnité est fixée à la moyenne de ces deux sommes, déterminée à proportion de l'indemnité versée et de l'indemnité non encore versée.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les améliorations de toute nature, telles que construction, plantation, installations diverses, acquisition de marchandises, etc..., qui auraient été faites à l'immeuble, à l'industrie ou au fonds de commerce, même antérieurement à la décision de la commission arbitrale, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu ou de toute autre circonstance, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à l'ouverture de l'enquête prévue au titre II. Il n'est pas non plus tenu compte des contrats qui auraient été passés dans les mêmes conditions.

« La commission arbitrale ne doit tenir aucun compte, dans la fixation des indemnités, de la hausse spéculative, même constatée par des actes de vente, qui aurait été provoquée par l'annonce des travaux ou par leur réalisation partielle. »

Art. 5. — L'alinéa 1^{er} de l'article 46 du décret du 8 août 1935 est ainsi modifié:

« L'administration peut prendre possession moyennant le versement de l'indemnité fixée par la commission arbitrale d'évaluation. Toutefois, lorsqu'elle a fait appel de cette décision, elle peut prendre possession moyennant le versement d'une somme égale à la partie non contestée de l'indemnité. »

Art. 6. — L'alinéa 4 de l'article 53 du décret du 8 août 1935 est ainsi modifié:

« La rétrocession des terrains est subordonnée à la restitution de l'indemnité reçue par les anciens propriétaires ou leurs ayants droit, augmentée des intérêts légaux, cette indemnité étant évaluée conformément à l'article 2 de la loi n° 36-259 du 16 mars 1936. »

Art. 7. — L'article 59 de la loi du 8 août 1935 est ainsi modifié:

« Les formalités prescrites par les titres I et II du présent décret ne sont pas applicables aux travaux militaires intéressant directement la défense nationale et entrepris après avis conforme de la commission restreinte unique, prévue par l'article 32 du décret du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

« Ces formalités cessent également d'être applicables dans les cas prévus par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre à tous les travaux entrepris par le ministère de la défense nationale.

« Pour les travaux prévus aux deux alinéas qui précèdent, un décret détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation. »

Art. 8. — L'article 60 du décret du 8 août 1935 est ainsi modifié:

« Le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires s'applique à l'expropriation en cas d'urgence des propriétés privées pour les travaux qui sont visés à l'alinéa précédent. »

L'article 7 du décret n° 55-562 du 20 mai 1955, modifiant l'article 10 du décret précité du 30 octobre 1935 est ratifié.

Art. 9. — Lorsque les immeubles visés par l'enquête prévue au dernier alinéa de l'article 3 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique sont utilisés pour la production agricole, ou pour des fins industrielles, commerciales ou artisanales, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce ou les chambres de métiers, sont, suivant le cas, obligatoirement appelées à délibérer et à exprimer leur opinion, tant sur les atteintes portées aux intérêts dont elles ont la charge que sur l'utilité publique des travaux projetés dans leur circonscription. Un règlement d'administration publique interviendra pour l'application des dispositions prévues ci-dessus.

ANNEXE N° 23

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 octobre 1956.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de la production industrielle sur la cinquième conférence mondiale de l'énergie tenue à Vienne (Autriche) du 17 au 23 juin 1956, par MM. Coudé du Foresto et de Villoutreys, sénateurs.

I. — GENERALITES

La conférence mondiale de l'énergie s'est tenue à Vienne du 17 juin au 23 juin 1956 et s'est prolongée par une série de voyages d'études, les différents congressistes étant répartis en un certain nombre de groupes. La conférence réunissait environ 2.000 congressistes appartenant à 46 nations. La délégation française comptant plus de 150 membres avait à sa tête, M. Saugeot, directeur de l'électricité et du gaz au ministère de l'industrie et du commerce. Toutes les nations représentées avaient envoyé des délégations relativement fort importantes. Des constatations d'ordre technique, d'ordre administratif, d'ordre « propagande » et d'ordre social ont pu être faites par notre mission, tant au cours de la conférence proprement dite que pendant les voyages d'études. Signalons à ce propos notre stupeur de constater que dans le faisceau des nations appartenant aux différentes nations figuraient deux fois les couleurs françaises.

Renseignements pris, il s'agissait, en plus du drapeau français, du « drapeau algérien ». D'autre part, sur les différentes listes énumérant les nations participantes et leur contribution aux différents rapports, l'Algérie était mentionnée à part comme une nation souveraine.

Ces dispositions ont été diversement appréciées et des commentaires curieux, ironiques ou narquois et quelques-uns indignés nous ont été faits à ce sujet par des participants de nationalité les plus diverses.

Sans verser dans un chauvinisme excessif, cette manifestation nous a paru déplacée au moment où le Gouvernement français et son ministre résidant s'attachent à rétablir l'ordre dans ce territoire français.

Une première constatation d'ordre général s'impose: alors que les délégations de la plupart des pays membres — même des pays les moins évolués — se croyaient obligées de remplir le double rôle de techniciens et de propagandistes, notre délégation par souci de modestie a conservé sur la plupart des sujets un silence dont le moins que l'on puisse dire est qu'il a été accueilli comme un signe d'infériorité technique, qui, pourtant, est très loin de la réalité. Aussi bien à la lecture des rapports des différents pays qu'à l'audition des différentes interventions, le technicien le moins averti pouvait s'apercevoir que la France n'était pas en retard ou, à tout le moins, était en mesure de confronter avec fruits ses propres conceptions avec celles des autres pays. Elle ne l'a cependant fait qu'avec une excessive sobriété en séances publiques et cela est infiniment regrettable, d'autant plus que les trois langues officielles de la conférence étant l'anglais, l'allemand et le français, il était un peu pénible de constater que les quelques rares interventions en français émanaient, dans leur majorité, de pays voisins tels que la Suisse, la Belgique ou l'Italie, mais trop rarement de la France.

Nous avons constaté, aussi bien en ce qui concerne la C. E. C. A. que d'autres congrès internationaux, que les délégations françaises considéraient comme déshonorant et contraire à l'esprit d'individualisme bien connu de notre pays, de préparer les interventions par une réunion commune des différents intéressés se répartissant la tâche avant les réunions. Jamais peut-être encore nous n'avions senti la nécessité d'une telle organisation avec autant d'acuité qu'à Vienne. Que ce soit les Indiens, les Chinois, les Russes, les Tchèques ou les Polonais, les Américains ou les Anglais — encore sommes-nous obligés de faire quelques réserves pour ceux-ci qui ont éprouvé le besoin d'évoquer des particularismes territoriaux — chacun intervenait selon un plan parfaitement méthodique et perceptible pour chacun. La délégation française n'avait aucune instruction, aucune directive, et la plus aimable anarchie n'a cessé d'y régner. Sans doute des contacts personnels ont-ils été pris et c'est certainement la partie la plus positive de la présence française à Vienne, sans doute ne faut-il faire le reproche de cet état de choses à personne car les désignations ont été faites sans plan d'ensemble et trop tardivement. Mais nous avons entendu des réflexions étonnées, et nous pouvons dire douloureusement étonnées de nos amis de langue française devant un silence qui a été regrettablement interprété. Nous pouvons d'ailleurs ajouter que, parmi les rapports qui ont été présentés, la France (voir annexe n° 4) s'est cantonnée dans des domaines limités alors qu'elle aurait pu produire des rapports fort intéressants concernant l'énergie atomique, l'énergie solaire, l'énergie géothermique ou l'énergie thermique des mers. Signalons, cependant, le rapport Gibrat-Auroy sur l'énergie des marées. Là aussi, le manque de préparation, la négligence de cet élément essentiel qu'est la propagande semblent infiniment regrettables.

Cela posé, l'organisation même de la conférence rendait les interventions pénibles. Cette organisation était cependant indispensable étant donné le grand nombre de congressistes et le grand nombre d'interventions. Les rapporteurs généraux avaient droit à un quart d'heure environ de parole, les interventions étaient limi-

tées à cinq minutes. Cette dernière mesure fut d'ailleurs fort habilement tournée par les nations qui avaient pourtant le moins de choses à dire et le moins d'exemples à donner telles que l'Inde et la Chine par exemple, où des techniciens se succédèrent à la tribune par rafales de 7 ou 8, de façon à alimenter à la fois la propagande au désir de tourner le règlement.

Pendant la conférence, il nous a été donné l'occasion de nouer des contacts personnels soit au cours d'une réunion à l'ambassade de France, soit au cours d'un déjeuner offert à quelques membres de la délégation française par la même ambassade de France, soit au cours d'une réunion offerte à quelques membres de chaque délégation par l'ambassade de Russie, soit enfin au cours des réceptions organisées pour un nombre plus important de membres de chaque délégation, mais cependant limité, par la société Brown Boveri au Palais Liechtenstein, par le bourgmestre de Vienne au Rathaus ou par le président du conseil autrichien à Schoenbrunn.

II. — CONFERENCE PROPREMENT DITE

Il était matériellement impossible d'assister à toutes les conférences. En général, en effet, se tenaient trois discussions simultanées: l'une dans la grande salle et deux dans des salles annexes. Il nous a été donné de nous intéresser aux questions suivantes:

1° Section A. — Généralités sur les moyens énergétiques.

Présidence de l'ingénieur général français Salmon.

Après un rapide examen effectué par un Anglais sur les réserves de pétrole brut dans lequel a été souligné qu'il n'y avait pas eu, ces dernières années, de découvertes majeures nouvelles et que les réserves ont été augmentées de 5,3 p. 100, après un exposé de l'Autriche sur l'emploi des résidus solides et la création des immondices, un délégué russe nous a donné des précisions fort intéressantes sur l'établissement des centrales électriques en cascade sur la rivière Angara, affluent du Jenisseï en Sibérie. Ces centrales devant produire 70 milliards de kWh, sont construites de façon économique avec 2 mètres cubes de béton par kW installé. La Russie espère arriver à produire 35 p. 100 de son énergie électrique globale en hydro-électricité. Des grands barrages sont en cours sur la Volga avec comme objectif l'irrigation, la régulation du fleuve et également la production d'énergie électrique. Enfin, la Russie a évalué à 2.500.000 kW les projets d'installation en cours d'énergie nucléaire.

La Chine, dont les orateurs étaient fort nombreux, nous a exposé que son objectif était d'installer 514 millions de kW sur le Yan Tsé, le Fleuve Jaune, le Hoang Ho et l'Amour, ces dernières installations étant faites en collaboration avec l'U.R.S.S. Les volumes de béton en kW installé varient de 2 à 6 mètres cubes.

Alors que 4,3 milliards de kWh étaient distribués pour toute la Chine en 1949, ce chiffre passait à 7,26 milliards en 1952 et on espère atteindre 17 ou 19 milliards de kWh en 1957 pour 600 millions d'habitants.

L'utilisation de la tourbe dans les turbines à gaz a été évoquée par un délégué anglais qui a précisé que, devant les rapides progrès des réacteurs atomiques, il était peu probable que les projets qui avaient été envisagés viennent à voir le jour.

Le Japon est venu exposer ses difficultés quant à l'exploitation des houillères, le prix de revient du charbon étant en perpétuelle augmentation sous l'influence de l'augmentation des charges sociales.

La Suède a fait état de ses travaux en énergie nucléaire et prévoit, pour 1963, la mise en service d'une centrale atomique de 100.000 kW.

L'Inde nous a fait un historique complet du développement de l'énergie électrique dans ce pays, à partir de la centrale de l'Etat de Mysore de 4.500 kW et celle de Bombay de 50.000 kW construites, l'une et l'autre, en 1911. C'est en 1947 que la production de l'énergie électrique a commencé à prendre un certain essor. En 1953-1954, 3,4 millions de kWh étaient installés. Actuellement, la production atteint 11 milliards de kWh, soit sensiblement 30 kWh par tête d'habitant (à comparer avec notre propre consommation qui est de 1.400 kWh). Les réserves d'énergie hydraulique possibles sont évaluées à 35 millions de kW.

Les réserves de bons charbons cokéfiabiles sont évaluées à 2.700 millions de tonnes et celles de charbons non cokéfiabiles à 39.650 millions de tonnes.

La politique semble axée sur la construction de centrales thermiques sur le carreau des mines.

2° Section D. — Liquéfaction des combustibles solides et répartitions d'énergie.

Président: M. Hunter, U. S. A.

Au cours d'une seconde séance, nous avons entendu des exposés japonais, allemands, anglais, tchéques, américains et hongrois sur la liquéfaction des combustibles solides.

Il a été fait mention, au cours de cette séance, d'un rapport reçu tardivement du comité français, et qui prévoit, pour 1965, les répartitions suivantes:

- 71,2 p. 100 de charbon;
- 15,2 p. 100 d'énergie hydraulique;
- 13 p. 100 environ de pétrole;
- 0 p. 100 d'énergie nucléaire;
- 0,5 à 1 p. 100 de gaz naturel.

Au cours de la discussion des questions d'avenir et, en particulier, le remplacement progressif du pétrole, dont les réserves risquent de s'épuiser, ont été évoquées. Ces réserves sont évaluées à 80 milliards de tonnes, dont 20 milliards certaines sans compter les réserves sous-marines peut-être équivalentes. Sur la base des réserves et de la consommation actuelle, ces réserves se situeraient entre treize et vingt-quatre ans. Cependant, certains espoirs peuvent naître en Afrique et, d'autre part, l'utilisation de gisements pauvres et l'emploi de schistes bitumineux ont été étudiés par l'U. R. S. S. et les Etats-Unis.

3^e Section G2. — Construction et utilisation des chaudières à vapeur.

Président: M. Strykovich (U. R. S. S.).

Une séance entière a été consacrée à l'étude des nouveaux foyers de chaudières à charbons, et plus spécialement des cyclones du type horizontal et du type vertical.

4^e Section J1. — Energie nucléaire.

Président: A. Rusk (Suède).

Un intérêt tout spécial a été accordé à l'énergie nucléaire. La présidence était assurée par un Suédois et dix-neuf rapports ont été présentés faisant tous preuve d'une très grande prudence quant aux dates probables d'utilisation sur une grande échelle de l'énergie atomique. Le rapport général a été présenté par le professeur Lintner, qui a fait de très nombreuses allusions aux travaux de sir John Cockcroft à la conférence de Genève. Il a passé en revue l'orientation actuelle dans la construction des réacteurs, l'emploi des régénérateurs Breeder et les problèmes de rentabilité. Peu de nouveautés depuis Genève. Après le rapport général, trois orateurs appartenant l'un à l'U. R. S. S., l'autre à la Grande-Bretagne et le troisième aux Etats-Unis ont été autorisés à parler un quart d'heure, comme appartenant aux nations les plus évoluées, les autres orateurs n'ayant droit qu'à cinq minutes.

La Grande-Bretagne a présenté deux orateurs qui se sont étendus sur la mise en service de la plus grande centrale nucléaire actuellement en marche: Calder Hall. La tendance du moment est de rechercher l'utilisation de l'uranium naturel, ou très légèrement enrichi, avec refroidissement au gaz ou à l'eau lourde. Les caractéristiques du plutonium sont extrêmement intéressantes et méritent d'être étudiées d'une façon plus approfondie.

Le second orateur anglais a précisé que Calder Hall avait pour but principal la production de plutonium.

Le docteur Kossolchski pour l'U. R. S. S. a fait l'historique des recherches nucléaires en Russie. Il a précisé qu'en 1954 a été mise en service une première centrale atomique de 5.000 kW. De 1956 à 1960, il est prévu la mise en service de 2 à 2,7 millions de kW, chaque centrale ayant une puissance installée de 4 à 600.000 kW. Ces centrales sont construites dans la région européenne industrielle loin des sources normales. Elles sont de trois types différents:

— la première, avec modérateur au graphite et réfrigérateur à eau légère;

— la seconde, avec modérateur et réfrigérateur à eau légère, sera chargée en oxyde d'uranium avec gaines en zircon;

— la troisième sera pourvue d'un modérateur à eau légère, l'extraction de chaleur étant assurée par le gaz carbonique.

Plusieurs stations expérimentales de 50.000 kW sont prévues:

— dans le premier type, l'eau légère sera utilisée comme modérateur et réfrigérant, mais la vapeur produite sera légèrement radioactive;

— dans le second type, le modérateur sera en graphite et le réfrigérant constitué par du sodium liquide;

— dans le troisième type, le réacteur sera du type homogène avec un cycle 233 thorium avec poudre fine suspendue dans l'eau lourde;

— le quatrième type sera à neutrons rapides, le réfrigérant à sodium liquide et utilisera un cycle plutonium uranium 238.

Ainsi l'U. R. S. S. possédera sept types de réacteurs expérimentaux. Son choix est encore incertain quant aux modèles qu'il conviendra d'adopter définitivement.

Les Etats-Unis nous ont précisé que si l'évolution depuis Genève n'avait pas été spectaculaire, les progrès étaient réguliers. Les U. S. A. sont persuadés que la position concurrentielle de l'énergie nucléaire sera assurée à très bref délai, mais des mises au point sont encore nécessaires. Ils ont fait état de la construction d'une centrale en Pennsylvanie, mise en service prévue en juillet 1957. Vapeur produite dans le noyau modérateur et refroidisseur à eau légère. Construction d'une centrale à modérateur graphite, refroidisseur sodium à Los Angeles, mise en service prévue fin 1956.

Sont également prévues:

— la construction de réacteurs homogènes à sulfate d'uranyte, modérateurs à eau lourde;

— la construction de réacteurs à solution concentrée d'acide phosphorique (les premiers essais ont donné lieu à quelques incidents);

— la construction de réacteurs à combustibles liquides et, en particulier, à solution d'uranium dans le bismuth.

Les Etats-Unis ont insisté sur l'intérêt des petites centrales nucléaires de 5.000 à 40.000 kW. Deux conceptions sont évoquées:

— une centrale de 22.000 kW à eau bouillante;

— une centrale de 10.000 kW.

La Suède a fait état, à nouveau, de ses projets pour que le prix installé ressorte à 35 livres environ par kW.

Les Allemands n'ont donné que peu de renseignements et, s'ils ont constaté l'impossibilité dans l'état actuel des choses de connaître le meilleur réacteur, ils ont insisté sur les avantages du gaz carbonique quant à la sécurité et au rendement.

Les Autrichiens ont envisagé un problème très différent et se sont préoccupés de savoir si les réacteurs classiques actuels risquaient, à bref délai, d'être surclassés par des réacteurs à fusion d'atomes légers. Ils ont précisé que, compte tenu des dégagements de chaleur connus de la bombe à hydrogène, 10/14 megawatts dégagés en quelques millièmes de seconde, il n'est pas prévisible pour l'instant de pouvoir utiliser cette forme d'énergie qui ne risquerait pas de concurrencer ainsi rapidement les réacteurs à fission.

Un orateur français s'est borné à passer quelques clichés de la construction de la centrale de Marcoule.

Les Pays-Bas ont fait une vive apologie du plutonium 239 appelé, selon eux, à un avenir beaucoup plus brillant que l'uranium 235. Ils ne sont, en conséquence, pas alléchés par les offres des Etats-Unis concernant ce dernier isotope. Ils ont également parlé de deux nouveaux isotopes: l'uranium 232 produit à partir du thorium et le plutonium 240 (1). Ce pays semble avoir poussé très avant l'étude des isotopes.

Les questions de sécurité ont été évoquées par la Grande-Bretagne sous deux aspects: étude de ce qui se passerait dans le cas d'un bombardement atomique sur une pile; étude des risques d'explosion dans les piles.

La France n'a pas fait entendre sa voix sur cet important problème, qui a été traité par des orateurs anglais, russes, allemands et suédois.

5^e Section K. — Autres sources d'énergie.

Président: docteur Koichi Aki (Japon).

Une séance a été consacrée aux procédés énergétiques nouveaux.

Les Belges nous ont parlé d'une utilisation du grisou au moyen de forages effectués avec des fleurets à tête en carbure de tungstène entourée d'une couronne de diamant. La production atteint 85 millions de mètres cubes à 8.500 calories.

Un ingénieur français nous a entretenu très sommairement de l'usine Georges-Claude utilisant l'énergie thermique des mers à Abidjan.

La Grande-Bretagne s'est assez longuement étendue sur l'utilisation de l'énergie géothermique à Waraki au centre de l'île. L'énergie produite est actuellement de 60 megawatts électriques + 40 megawatts d'eau bouillante.

Un rapport a été également présenté sur les mêmes recherches au Kenya, au Japon et en Italie.

Un rapport anglais sur l'utilisation de la pompe de chaleur conclut que l'utilisation d'une pompe à chaleur est illogique dans une centrale, mais qu'elle permet l'utilisation de la chaleur des condenseurs pour le chauffage des bureaux.

L'énergie solaire a été évoquée par Israël, les Etats-Unis, l'U.R.S.S. et l'Autriche.

Les U. S. A. se sont étendus sur les essais effectués dans l'Arizona en 1955. L'utilisation en a été faite dans des photocatalyseurs et pour la photochimie. La production d'hydrogène est intéressante pour stocker l'énergie solaire. Les investissements pour l'énergie motrice sont de l'ordre de mille dollars par cheval avec une tendance à la baisse pour des groupes de 20 CV. En revanche, pour des installations qui seraient effectuées dans des pays à forte insolation et à prix de revient élevé de l'énergie électrique: Nairobi, Dakar ou Le Caire, le prix de l'énergie solaire serait intéressant.

L'U. R. S. S. a étudié l'utilisation de l'énergie solaire dans deux directions: pour de petites utilisations domestiques et pour de grands ensembles pour des pompes ou du chauffage. Des miroirs de trois mètres avec piles thermo-électriques rendement 2 p. 100 ont été essayés. Une grande centrale est installée avec vingt mille mètres carrés de surface réfléchissante et une puissance de 1.200 kW.

Les Autrichiens ont parlé de l'énergie éolienne, qu'ils ont évaluée en tonnes de charbon 3×10^{17} dont $2 \times 2/10$ utilisables. Aucun essai sérieux ne paraît avoir été fait.

L'U. R. S. S. a conclu en demandant une réunion extraordinaire de la conférence pour l'utilisation spéciale des énergies secondaires qui semblent encore dans l'enfance.

III. — VOYAGE D'ETUDES

M. de Villoutreys ayant dû rentrer à Paris sans prendre part aux tournées d'études, M. Coudé du Foresto a participé au voyage du groupe D I dont l'itinéraire fut le suivant:

— en Autriche: au départ Vienne, Gratz;

— en Yougoslavie: Maribor, Zabreb, Crikvenika, Opatija, Ljubljana;

— à nouveau en Autriche: Villach, Spittal, Lienz, Zell-am-See, Salzburg, Linz, Vienne.

Au cours de ce voyage, de nombreuses visites d'usines et de nombreuses constatations sociales furent effectuées. Ces dernières furent rendues d'autant plus faciles que le groupe comportait:

Huit Polonais; douze Tchèques; huit Chinois; cinq Allemands; deux Américains; quatre Anglais; un Portugais; un Suédois; deux Finlandais; deux Pakistanais; trois Français.

(1) Information donnée sous toutes réserves.

1^o Visites d'usines.

A. — Autriche.

Nous avons visité en Autriche un certain nombre de barrages d'altitude destinés à fournir du courant de pointe et dont les réalisations sont de classe internationale.

D'abord, aux environs de Spital, les travaux de Reisseck comportant la plus haute chute d'Europe: 1.700 mètres et dont le barrage principal se situe à 2.300 mètres d'altitude. La production annuelle est prévue pour environ 300 millions kWh de pointe.

Ces installations, en cours de travaux, sont analogues à celles que nous avons pu réaliser dans notre pays, en particulier dans les Pyrénées, à l'exception près de la hauteur de chute qui est évidemment supérieure à ce que nous avons déjà rencontré.

La seconde installation est l'une des plus spectaculaires d'Europe: il s'agit de Kaprun aux environs immédiats de Zell-am-See.

L'ensemble de Kaprun groupe trois lacs artificiels:

— l'un, le Margaritze, situé à 200 mètres au pied du glacier de Pasterze dans le massif du Gross Glockner, est d'une capacité de quatre millions de mètres cubes;

— les deux autres situés à onze kilomètres du premier, dont le lac supérieure Speicher Mooserboden (capacité quatre-vingt six millions de mètres cubes) est à un niveau sensiblement équivalent au Margaritze (2.036 mètres).

Le second, le Wasserfallboden à la cote 1.672 mètres, soit environ quatre cent mètres plus bas (capacité quatre-vingt six millions de mètres cubes).

Le Margaritze se déverse naturellement dans le Mooserboden quand le niveau de celui-ci est plus bas, mais quand le niveau du Margaritze devient inférieur à celui du Mooserboden une station de pompage souterraine permet de remonter les eaux en heures creuses. L'ensemble des eaux ainsi recueilli parvient par une galerie de sept kilomètres à une chambre servant de réservoir intermédiaire et, de là, alimente l'usine par une chute de neuf cent mètres. L'ensemble peut produire 800 millions de kWh annuellement, d'une énergie de pointe de grande valeur.

Les travaux d'accès sont particulièrement impressionnants et n'ont pas dû contribuer pour peu à un prix de revient d'installation relativement élevé. La montée au barrage supérieur s'effectue par une première galerie horizontale souterraine de mille mètres prenant son départ immédiatement au-dessus de Kaprun, puis par un plan incliné souterrain à 8° effectuant une ascension de six cents mètres puis par une nouvelle galerie souterraine de mille mètres, enfin par une route en corniche absorbant les dernières dénivellations. Le matériel le plus lourd a été monté par un téléphérique de 70 tonnes.

Nous avons constaté dans l'installation de Reisseck aussi bien que dans celle de Kaprun que, si l'on avait fait appel assez largement à du matériel suisse ou allemand, le matériel électrique était de plus en plus de construction autrichienne et provenait de la firme Elin installée à Weis, près de Graiz.

Nous avons eu l'occasion de visiter cette usine, qui peut produire des alternateurs et des turbines à vapeur allant jusqu'à 100.000 kW. Elle a une gamme très complète de tout le matériel électrique, et les soucis de contrôle et de fini nous paraissent rejoindre ceux que nous avions rencontrés, il y a quelques années, en visitant certaines usines américaines.

D'autre part, nous avons visité également les usines sidérurgiques Voest à Linz et qui ne nous a pas paru présenter de particularités la différenciant très sensiblement des usines sidérurgiques françaises. Rappelons également que dans cette usine, le maréchal Goering avait projeté d'installer douze hauts fourneaux, dont six furent montés et sur lesquels deux furent vendus.

En revanche, le Papier-Fabrik de Lenzing, sur les bords du lac Attersee, mérite une mention spéciale. Cette usine est l'une des plus importantes du monde pour la fabrication de fibrane. Nous avons pu suivre la fabrication depuis la grume de hêtre jusqu'au rouleau de fibrane. Figurent même en annexe une petite filature et un petit tissage qui permettent à l'usine de contrôler ses fabrications.

C'est ainsi, en fait que nous avons vu toutes les transformations de la grume à la toile. Le principal client de l'usine de Lenzing, en dehors de l'Autriche elle-même, semble être les États-Unis qui utilisent la fibrane autrichienne dans leur propre textile. La même usine traite les résineux pour les transformer en papier. Si l'usine ne fabrique pas de papier journal, en revanche elle produit des qualités de papier très variées allant depuis le papier pelure jusqu'au papier cartonné, et surtout au papier destiné à l'emballage des denrées périssables. Il s'agit là d'une installation extrêmement moderne et qui nous a donné une très forte impression d'ordre et de méthode.

Il ne nous a pas été possible de visiter les champs de pétrole d'Autriche en raison du programme très chargé de la conférence elle-même. Qu'il nous suffise de dire que la production actuelle de pétrole brut a été de 3.400.000 tonnes de brut en 1954 et que sur cette quantité un million de tonnes environ doivent être fournies, en vertu du traité de paix, à la Russie. Si l'Autriche, quantitativement, n'est plus très loin de pouvoir se suffire, il n'en est pas de même qualitativement, et certaines qualités de pétrole doivent être obligatoirement importées en échange d'autres qualités qui sont exportées.

B. — Yougoslavie.

Notre voyage en Yougoslavie a débuté par la visite des deux usines qui se situent: la première, aux portes de Maribor, à Maribor Otok, la seconde, à 40 kilomètres en amont, à Vuhred, toutes deux sur la Drava. Il s'agit d'usines au fil de l'eau, et de faible chute.

La première usine est équipée avec du matériel suisse et allemand.

La seconde utilise du matériel yougoslave.

Les ingénieurs qui nous ont accueillis ne nous ont pas caché que ce matériel avait donné lieu à une mise au point délicate mais qu'à l'heure actuelle il semblait donner toute satisfaction. La seconde usine n'est pas encore terminée, mais, d'ores et déjà, un groupe est en fonctionnement.

Dans les environs de Crikvenika, nous avons visité une troisième usine hydroélectrique « Nikola Tesla » présentant des caractéristiques très différentes puisqu'elle capte en altitude deux cours d'eau souterrains se situant à environ 1.000 mètres d'altitude et utilise l'énergie de ces deux captages dans une usine souterraine reliée par une conduite forcée au captage. Cette usine est conçue de façon beaucoup plus sobre que la première usine de Maribor Otok visiblement destinée à la propagande et dans laquelle certains éléments de luxe interviennent. Ses caractéristiques sont très sensiblement voisines de celles de Montpezat et l'ingénieur français qui accompagnait la mission, et qui avait conduit les études de Montpezat, a noté les très grandes analogies qui apparentent ces deux réalisations.

En dehors de ces installations hydroélectriques, les Yougoslaves nous ont emmenés visiter les grottes naturelles de Postojna qui représentent un ensemble de vingt-cinq kilomètres de grottes souterraines dont cinq kilomètres sont actuellement ouverts aux visites: trois kilomètres en chemin de fer à voie étroite et deux kilomètres à pied. Il nous a rarement été donné de voir un tel ensemble de salles grandioses et d'examiner une telle profusion de stalactites et stalagmites géants. Il s'agit là d'une curiosité naturelle qui, fort bien équipée, fait honneur à la Yougoslavie et qui est montrée orgueilleusement à tous les visiteurs. Nous au passage qu'il nous avait été donné de parcourir la Yougoslavie avant la guerre et nous avons constaté une amélioration très nette quant à l'état des routes principales. Un effort considérable a été fait pour leur amélioration malgré une densité de circulation extrêmement faible.

2^o Constatations sociales.

A. — Autriche.

Le niveau de vie en Autriche est encore relativement faible par rapport au niveau de vie français. Nous avons pu, au cours de notre voyage, examiner certaines feuilles de paye et nous pouvons indiquer, par exemple, que le directeur adjoint du chantier de Kaprun en haute montagne, qui a sous ses ordres plusieurs milliers d'ouvriers, gagne brut — y compris les primes et en particulier celle d'altitude — une somme représentant 70.000 francs français par mois. Sur le même chantier, y compris toutes les primes, le manoeuvre plafonne aux environs de 18.000 francs. Il s'agit là de comparaisons effectuées à partir de prix comparables aux prix français, le coût de la vie en Autriche n'étant pas très sensiblement plus bas et pouvant être tenu pour équivalent à 40 p. 100 près, il est bien certain que ces salaires ne permettent ni l'achat de beaucoup d'automobiles, ni des dépenses somptuaires de logements.

B. — Yougoslavie.

Le niveau social est infiniment plus bas en Yougoslavie qu'en Autriche. Un professeur de faculté, président d'académie, qui gagne l'un des plus hauts salaires connus en Yougoslavie, touche brut 40.000 dinars par mois; le cours du dinar est approximativement celui du franc. D'autre part, le contrôle des prix des denrées sur les marchés yougoslaves a permis de se rendre compte que le prix des produits de consommation essentielle est équivalent au prix français, à l'exception de la viande qui est sensiblement moins chère. Les vêtements et les chaussures sont à des prix analogues aux prix français, sinon plus chers. Aucun magasin de luxe, sauf sur la côte de l'Adriatique où les prix sont prohibitifs.

Le manoeuvre touche entre 4.000 et 6.000 dinars par mois, auxquels viennent s'ajouter, le cas échéant, les allocations familiales plafonnant aux environs de 3.000 dinars. Un régime de retraite automatique à soixante-cinq ans assure aux vieillards environ 5.000 dinars. Il est évident que ces salaires très bas ne permettent pas de fantaisie ni dans le mode d'existence, ni dans le logement. Celui-ci est, au surplus, strictement limité:

— un ménage de travailleurs a droit à dix mètres carrés par personne et, s'il n'a pas d'enfants, il doit obligatoirement partager sa cuisine et sa salle d'eau avec d'autres ménages. Cette promiscuité entraîne un certain nombre de difficultés compréhensibles:

— un ménage de travailleurs avec enfants peut, en général, espérer avoir une cuisine particulière;

— s'il s'agit d'un intellectuel membre du parti, et surtout d'un scientifique, le ménage peut espérer avoir une pièce supplémentaire de l'ordre de sept à huit mètres carrés pouvant servir de bureau.

La nationalisation n'est pas totale, l'artisanat ayant échappé à la règle. Il est en général assez misérable. En revanche, nous avons constaté une assez grande liberté d'expression. Nous avons pu, à notre gré, filmer et photographier. Nous avons rencontré, soit dans les milieux d'intellectuels qui nous recevaient, soit parmi les ouvriers avec lesquels nous nous sommes librement entretenus (dans la limite de compréhension d'une langue difficile et à l'aide des notions d'anglais ou de français que possèdent un grand nombre de Yougoslaves).

Nous avons rencontré trois catégories de personnes :

— les unes très franchement mécontentes du régime qui ne leur assure pas le bien-être qu'elles avaient connu auparavant ;

— les secondes, résignées, constatant que ce pays naturellement pauvre avait connu différents régimes qui n'avaient pas réussi à le sortir de l'ornière, pensaient qu'il s'agissait là d'une nouvelle expérience et qu'il convenait de l'aider ;

— enfin, les troisièmes — surtout parmi les jeunes — ne cachaient pas qu'il leur paraissait inéluctable pour reconstruire le pays de sacrifier deux générations, que cela était peut-être regrettable pour la génération actuelle, mais que le résultat heureux ne pouvait manquer d'intervenir ensuite.

La circulation automobile est à peu près nulle en dehors de quelques camions, de quelques voitures officielles et, dans les gros centres, de quelques taxis. Pas de scooters, pas de motocyclettes. La moindre voiture automobile vaut quatre millions, ce qui la rend inaccessible aux particuliers. Quelques bicyclettes et dans les centres surtout des tramways assez vétustes et quelques autobus.

Conclusion.

Si l'on voulait tirer une philosophie succincte des travaux de la conférence mondiale de l'énergie, on pourrait dire que la préoccupation majeure qui s'est dégagée des différents exposés consiste dans l'examen des bilans énergétiques présents et futurs et des déductions que l'on peut en tirer quant aux inquiétudes qui se sont manifestées parfois dans le monde au sujet d'une éventuelle pénurie de l'énergie.

Les besoins en énergie croissent de façon très importante, mais la fonction risque rapidement de ne plus rester définie, linéaire, sous l'influence de trois facteurs :

1^o Accroissement normal de la population du globe ;

2^o Accroissement des besoins de la population déjà évoluée ;

3^o Accès à un pouvoir d'achat plus important des populations les plus en retard.

C'est surtout ce troisième facteur qui peut entraîner un développement très rapide de la consommation en raison des masses énormes de populations mises en jeu (Inde et Chine par exemple représentent plus d'un milliard d'habitants).

Les réserves connues ou supposées en énergie peuvent être évaluées de la façon suivante :

I. — Charbon.

D'après la publication allemande *Deutsche Kohlenbergbauleitung, Die Kohlenwirtschaft der Welt in Zahlen*, les réserves constatées et probables du monde entier sont évaluées à $3.600 \times 10^9 = 3.600$ milliards de tonnes de houille et 1.200 milliards de tonnes de lignite, les réserves considérées comme exploitables variant entre 3 millions de tonnes (Autriche) et 1.723 milliards de tonnes (Etats-Unis). Les réserves par habitant s'élevaient ainsi à 18.000 tonnes aux U. S. A. et 0,43 tonne en Autriche. Les différences en ce qui concerne les gisements de lignite sont aussi importantes : 218 millions de tonnes en Autriche, 62 milliards en Allemagne occidentale. Dans le premier cas, 31 tonnes par habitant, dans le second, 1.240.

II. — Bois.

Les réserves constituées par les forêts de Suède, où le bois couvre 17 p. 100 des besoins en combustibles, correspondent à 1.800 millions de mètres cubes pour une consommation annuelle de 40 millions de mètres cubes, dont 19 millions servent au chauffage.

En Finlande, la réserve des forêts représente 2.350 millions de mètres cubes pour une consommation de 28 millions de mètres cubes par an pour le chauffage.

III. — Pétrole.

Les réserves connues de pétrole, au 1^{er} janvier 1955, étaient évaluées à 21 milliards de tonnes. A l'heure actuelle, les estimations les plus récentes évaluent les réserves mondiales à 80 milliards de tonnes, non compris les réserves sous-marines dont il y a tout lieu de penser qu'elles sont équivalentes au gisement du sous-sol. Un tiers seulement de la superficie du Sahara algérien est exploré.

Dans le même ordre d'idées, il convient de souligner l'intérêt apporté, par un certain nombre de conférenciers, aux schistes.

En Suède, la valeur des réserves en schistes bitumineux correspond à 1.860 millions de tonnes contenant 410 millions de tonnes d'huile, dont 287 millions exploitables.

La Grande-Bretagne signale en Ecosse des gisements d'huile de schistes considérables avec une réserve exploitable correspondant à 16 millions de tonnes d'huile.

Aux Etats-Unis, ces mêmes réserves exploitables sont évaluées à 80 millions de tonnes.

En Israël, on envisage de brûler le schiste bitumineux directement sans en extraire l'huile.

L'importance du gaz naturel est pour certains pays considérable.

Aux U. S. A., cette source d'énergie occupe le troisième rang dans la liste des agents énergétiques. Les réserves furent évaluées, en 1951, à 6.000 milliards de mètres cubes pour une production annuelle de 267 milliards de mètres cubes.

Les réserves du Mexique sont évaluées à 74 milliards de mètres cubes ; celles du Japon à 51 milliards et, en France, elles sont comprises entre 100 et 200 milliards de mètres cubes.

D'une façon générale, on peut dire que l'importance prise dans l'énergie mondiale par le développement des produits pétroliers est immense. Il y a dix ans, le pétrole seul intervenait pour 20 p. 100 dans la production totale d'énergie du monde, alors qu'il ne représentait que 4 p. 100 en 1900. En 1953, la part du pétrole représentait 29,3 p. 100.

IV. — Force hydraulique-électricité.

En 1954, la consommation mondiale d'énergie électrique de forme hydraulique était de 1.345 milliards de kWh (Chine exclue), soit une augmentation de 42,3 p. 100 par rapport à 1950. En Europe, la consommation atteignait 418 millions de kWh, soit une augmentation de 38 p. 100 par rapport à 1950. La consommation par habitant du monde entier, Chine exclue, accuse un accroissement, de 1953 à 1954, de 490 à 650 kWh ; en Europe, de 760 à 1.030 kWh.

La consommation d'énergie électrique par habitant varie évidemment d'une façon considérable d'un pays à un autre : de 5 kWh à 6.450 kWh pour l'année 1954.

V. — Energie atomique.

Les réserves mondiales en uranium sont estimées à 23 millions de tonnes et celles en thorium à un million de tonnes. La quantité d'énergie utile de ces deux réserves est de 5×10^{17} kWh environ, encore s'agit-il là de réserves certaines et l'exploration de la surface de la terre étant loin d'être terminée.

L'énergie solaire, la chaleur du sol, l'énergie des marées, l'énergie éolienne sont encore dans l'enfance.

L'évaluation des réserves doit nous donner certains apaisements, mais à la condition que nous fassions passer dans le chapitre des réserves certaines la plus grande quantité possible de réserves évaluées, ce qui présuppose que la recherche continuera sous une forme accrue.

D'autre part, la répartition des richesses énergétiques étant très inégale, le développement de nouvelles formes d'énergie dont la dispersion est aisée, ou dont l'utilisation sur place est fructueuse (énergie atomique et énergie solaire), doit apporter un complément dont auront besoin les générations futures pour le développement des pays sous-évolués.

ANNEXE

Rapports français présentés à la 5^e conférence mondiale de l'énergie (Vienne 1956).

SOUS-SECTION A

Description et statistique concernant l'évolution de l'économie énergétique.

1. — Evolution de l'économie énergétique française depuis 1950.

Rapporteur : M. l'ingénieur général P. Salmon, commissaire à la normalisation.

2. — Ressources en énergie et développement de la production de l'énergie en Algérie, par le comité algérien.

SOUS-SECTION B

Rapports sur les méthodes employées dans la statistique de l'énergie.

3. — Méthodes mises en œuvre pour prévoir l'évolution de la consommation de charbon.

Rapporteurs : M. P. Gardent, ingénieur en chef des mines, directeur des études générales et du marché commun, Charbonnages de France, et M. J. Lesourne, ingénieur des mines, attaché à la direction des études générales et du marché commun, Charbonnages de France.

4. — Les études statistiques dans l'industrie gazière française.

Rapporteurs : M. G. Robert, directeur commercial, Gaz de France, et M. Y. Mainguy, chef du service des statistiques et des études économiques, direction commerciale, Gaz de France.

SOUS-SECTION D

Préparation et traitement des combustibles liquides.

5. — Interdépendance entre la production des carburants et la production des combustibles liquides.

Rapporteur : M. P. A. Laurent, directeur des recherches et procédés, Compagnie française de raffinage.

SOUS-SECTION E

Gazéification des combustibles. — Préparation et traitement des combustibles gazeux.

6. — Les améliorations de prix de revient à attendre en sidérurgie du plein emploi des combustibles.

Rapporteur : M. R. Morizot, président directeur général de l'Union sidérurgique de l'énergie.

7. — Développement de la gazéification des charbons en France.

Rapporteurs : M. R. Chéradame, directeur général adjoint du centre d'études et de recherches, Charbonnages de France, vice-président

ANNEXE N° 24

de l'association nationale de la recherche technique, et M. R. Loison, ingénieur en chef au centre d'études et recherches, Charbonnages de France.

8. — Le gaz de pétrole et l'industrie gazière française.
Rapporteurs: M. A. Bozinger, directeur des études et techniques nouvelles, Gaz de France, et M. R. Delsol, directeur adjoint des études et techniques nouvelles, Gaz de France.

SOUS-SECTION F

Transport de gaz à grande distance.

9. — Les transports de gaz en France.

Rapporteurs: M. G. Combet, directeur général, Gaz de France, et M. P. Courtet, directeur adjoint de la production et du transport, Gaz de France.

10. — Les spécifications techniques adoptées dans les contrats d'achat ou de vente par Gaz de France de grands volumes de gaz à transporter ou à distribuer.

Rapporteur: M. A. Amstler, ingénieur en chef de la division gazière Est, Chef du centre des travaux du gaz de l'Est, Gaz de France.

11. — Le développement des ressources en gaz naturel dans le Sud-Ouest de la France et ses répercussions économiques.

Rapporteur: M. J. Fouchier, directeur général, Société nationale des gaz du Sud-Ouest.

12. — Les tendances actuelles de la distribution du gaz de ville en France.

Rapporteur: M. G. Nérot, président de l'association technique de l'industrie du gaz de France, directeur attaché à la direction générale, Gaz de France.

SOUS-SECTION G

Centrales thermiques.

13. — Utilisation du lignite en France.

Rapporteur: M. J. Friedberger, adjoint au chef du service Etudes et projets thermiques, direction de l'équipement, Electricité de France.

14. — Etude d'un ensemble turbine à gaz, chaudière de récupération alimentant à la fois une distribution d'électricité et une distribution de chaleur.

Rapporteur: M. J. Friedberger, adjoint au chef du service Etudes et projets thermiques, direction de l'équipement, Electricité de France.

15. — Développement récent des groupes à générateurs à pistons libres et turbines à gaz.

Rapporteurs: M. D. Coste, administrateur directeur général, Société industrielle générale de mécanique appliquée (S. I. G. M. A.), et M. R. Hubert, directeur technique, Société d'études mécaniques et énergétiques.

16. — L'installation combinée gaz-vapeur en service à l'usine génératrice de Bone II d'Electricité et Gaz d'Algérie. Une application particulière des cycles combinés dans les usines génératrices thermiques.

Rapporteur: M. Monprofit, directeur adjoint d'équipement électrique d'Electricité et Gaz d'Algérie.

SOUS-SECTION H

Centrales hydrauliques, y compris usines marémotrices.

17. — Exemples de coordination entre la production d'énergie électrique d'une part, la navigation (Rhin) et l'agriculture (Durance) d'autre part.

Rapporteur: M. Riquois, directeur adjoint à l'équipement, Electricité de France, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

18. — Problèmes posés par l'utilisation de l'énergie des marées.

Rapporteurs: M. R. Gibrat, professeur d'électricité industrielle à l'école nationale supérieure des mines de Paris, ingénieur conseil auprès d'Electricité de France, et M. F. Auroy, directeur régional de l'équipement électrique, Electricité de France.

19. — Le groupe prototype de Castet et les perspectives d'avenir qu'il ouvre dans l'équipement hydroélectrique.

Rapporteur: M. H. Chamayou, chef du service de l'énergie électrique, Société nationale des chemins de fer français.

SOUS-SECTION J

Energie nucléaire.

20. — Récupération de chaleur à la sortie d'un réacteur.

Rapporteurs: M. P. Chambadal, chef du service des recherches thermiques, direction des études et recherches, Electricité de France, et M. J. P. Roux, directeur adjoint, sous-région d'équipement nucléaire, Electricité de France.

SOUS-SECTION L

Epuraton des eaux résiduaires.

21. — Les aspects technique et économique du problème des effluents des usines à gaz et des cokeries.

Rapporteur: M. W. Bouin, chargé de mission à Gaz de France.

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 octobre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à la modification du règlement du Conseil de la République, présentée par M. Michel Debré sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en juillet 1956, à l'unanimité, l'Assemblée nationale a apporté une importante modification à son règlement intérieur.

Elle a décidé que désormais, le vote devra être effectué par chaque député personnellement lorsqu'il s'agira de scrutin d'une particulière gravité. Ainsi, ce mode est obligatoire maintenant lors des scrutins sur la présentation des Gouvernements, sur les questions de confiance et sur les motions de censure. Il en est de même lors de scrutins sur les traités internationaux si, sur proposition de sa conférence des présidents, l'Assemblée en a ainsi décidé.

Les auteurs de cette modification, suivis par toute l'Assemblée, n'ont pas dissimulé leurs intentions. Par ce premier pas, ils ont voulu délibérément rompre avec l'emploi du scrutin public dit « ordinaire », qui est devenu, par ce qu'ils ont considéré comme une fâcheuse déviation, la règle dans tous les scrutins au Parlement français.

Nous partageons entièrement cette manière de voir. La règle dans toutes les assemblées française, autrefois, était le vote personnel. Ce n'est que peu à peu, en grande partie pour de simples raisons de facilité, que s'est introduit l'usage du vote par bulletins; en premier lieu, ce fut sous forme de procuration écrite donnée pour un seul scrutin; puis d'explicite et de particulière, la procuration devint générale et implicite, si bien que ce mode de votation est maintenant devenu le scrutin de droit commun.

Mon intention n'est pas ici d'énumérer tous les inconvénients qui résultent de cette violation. Cependant je citerai les principaux:

Les parlementaires n'étant plus obligés d'assister aux séances grâce à cette sorte de présence par roulement, les assemblées peuvent siéger en permanence et voter presque sans discontinuer, d'où la possibilité d'un empiètement continu, et dans toutes les affaires même les plus minimes, du législatif sur l'exécutif;

L'excès des séances conduisant à une spécialisation forcée, n'assistent plus aux débats que ceux qui s'intéressent aux problèmes traités, d'où l'impossibilité d'unité et de cohésion dans la politique suivie par les Assemblées;

Sur les sujets importants, les majorités peuvent se trouver faussées;

Une grande partie des positions pouvant être arrêtées à l'avance (c'est ce qu'on appelle les consignes des absents) les débats deviennent dépourvus de toute signification et de tout intérêt; en même temps, l'absentéisme est encouragé;

Le vote est devenu une sorte d'opération mécanique répétée des dizaines de fois par jour et a, de ce fait, perdu tout caractère solennel.

En réfléchissant à ces conséquences, à ces abus, dénoncés bien des fois depuis cinquante ans, on aperçoit clairement la révolution qu'entraînerait un retour total et immédiat au vote personnel. C'est pour cette raison que l'Assemblée a entendu procéder par étapes.

L'abandon des errements actuels nous apparaissant d'une importance capitale pour le retour à un régime parlementaire équilibré, il nous a semblé que le Conseil de la République devait, lui aussi, s'engager dans la voie suivie par l'Assemblée nationale.

Mais les trois premières questions pour lesquelles l'Assemblée nationale a institué le vote personnel (investitures, questions de confiance, motions de censure) ne se posent pas devant le Conseil de la République.

Seule intéresse le Conseil, l'autorisation de ratifier les traités internationaux. Le Conseil doit, nous semble-t-il, adopter la même procédure que celle que l'Assemblée a prévue. Il pourrait même aller au-delà et prévoir que, sauf décision contraire, c'est le vote personnel qui serait la règle pour de tels scrutins.

Le Conseil accomplirait une réforme utile pour le Parlement s'il faisait davantage et envisageait d'étendre à des sujets plus nombreux l'application de ce vote personnel. Peut-être pourrait-on le requérir dès maintenant, soit en matière de loi de finances, soit même de toutes lois entraînant la création de recettes nouvelles. Etant donné les délais impartis au Conseil pour se prononcer, une telle question soulève des points d'application difficiles; aussi, il nous a paru que le plus sage était de charger la commission du règlement de notre assemblée d'étudier le problème et de présenter au Conseil de la République des solutions immédiatement applicables.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, convaincu de la nécessité d'une généralisation du vote personnel, charge sa commission du suffrage universel de lui proposer une modification de son règlement prévoyant:

1° L'application du vote personnel aux scrutins portant autorisation de ratifier les traités internationaux, soit dans la forme adoptée par l'Assemblée nationale, soit d'une manière plus impérative;

2° L'application éventuelle du même ordre de votation aux lois de finances ou portant création de dépenses nouvelles.

ANNEXE N° 25

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 octobre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide efficace aux **exploitations familiales des départements sinistrés** en maintenant aux **blés de semence d'automne la prime de 1.200 F** accordée aux blés de printemps, pour assurer au maximum les **réensemencements** dans les départements sinistrés par le froid, présentée par MM. Brégégère, Baudru, Naveau, Suran, Brettes, de Bardonnèche et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, après les gelées de février qui ont été un désastre pour l'agriculture française, certaines régions, notamment le Sud-Ouest, ont été dans l'impossibilité de réensemencer en blé de printemps, et cela pour des raisons techniques et climatologiques que tout le monde connaît.

En conséquence, pour ces régions, la récolte de blé a été nulle. Difficile est donc la trésorerie des exploitations. La plupart, pour les mêmes raisons, ne possèdent pas de blé de semence. Les semailles vont commencer dans quelques jours.

L'approvisionnement en blé, pour les assurer, cause de graves inquiétudes aux exploitations familiales de ces régions.

Les difficultés seront grandes pour qu'elles puissent se procurer les semences nécessaires.

Ces semences sont naturellement à des prix élevés: 8.000 F les 400 kg pour les blés de sélection; 7.000 F pour les blés de multiplication.

Il ne faudrait pas que pour des raisons de financement les emblavures pour certaines exploitations soient limitées. Il ne faut pas, pour des raisons techniques et économiques que les ensemencements en blé soient remplacés par d'autres céréales.

Il est absolument nécessaire que des mesures particulières soient prises au plus tôt pour assurer au maximum et dans les meilleures conditions, les emblavures de l'automne 1956.

Déjà, certaines mesures ont été prises. Il nous paraît souhaitable qu'elles soient complétées par des mesures plus importantes en faveur des départements qui n'ont pu réensemencer en blé au printemps dernier. Il nous paraît logique que pour ces départements-là on puisse les faire bénéficier des primes exceptionnelles qui avaient été attribuées aux blés de printemps et qui avaient été refusées aux semences d'orge, et qu'en conséquence la prime de 1.200 F qui avait été accordée à cette époque soit maintenue.

C'est pour ces multiples raisons, mesdames et messieurs, que nous vous demandons de bien vouloir voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République conscient des difficultés particulières des exploitations agricoles, après les gelées de février dernier, invite le Gouvernement:

1° A prendre toutes mesures indispensables pour assurer au maximum les semailles de blé d'automne dans les départements des régions sinistrées;

2° A attribuer aux semences nécessaires pour ces départements la même prime que celle qui a été accordée aux blés de printemps, soit 1.200 F par quintal.

ANNEXE N° 26

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 octobre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 29 j du livre 1^{er} du code du travail et à insérer audit livre un article 99 d, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 17 octobre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 octobre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à modifier l'article 29 j du livre 1^{er} du code du travail et à insérer audit livre un article 99 d.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 29 j du livre 1^{er}, titre II, du code du travail est modifié comme suit:

« Les conditions dans lesquelles sont délivrées ces cartes, la durée de leur validité, les conditions et les formes dans lesquelles elles pourront être annulées, seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Art. 2. — Il est inséré dans le livre 1^{er} du code du travail un article 99 d ainsi rédigé:

« Art. 99 d). — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 11 et 26 du livre III du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte d'identité de journaliste professionnel ou la carte d'identité de journaliste professionnel honoraire prévues à l'article 29 j) du présent livre, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, en vue de bénéficier d'un avantage prévu audit article, soit délivré sciemment des attestations inexactes en vue de faire attribuer l'une des cartes précitées.

« Les mêmes pénalités seront applicables à quiconque aura fabriqué, distribué ou utilisé une carte présentant avec l'une des cartes ci-dessus visées ou les documents délivrés par les administrations publiques aux journalistes une ressemblance de nature à prêter à confusion. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 octobre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 27

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 octobre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant au rajustement de la **dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux** dans les adjudications et marchés, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 17 octobre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 octobre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 73 du code de l'artisanat est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 73. — Dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics de bienfaisance, ainsi que des établissements reconnus d'utilité publique ayant un caractère hospitalier ou de bienfaisance, les petits artisans remplissant les conditions fixées à l'article 184, paragraphe 2, du code général des impôts sont dispensés de fournir un cautionnement lorsque le montant prévu des travaux et fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas:

« 1.500.000 F dans les villes de 10.000 habitants et au-dessous;
« 2.500.000 F dans les villes de 10.001 habitants à 100.000 habitants;
« 3.500.000 F dans les villes de 100.001 habitants à 200.000 habitants;

« 4 millions de francs dans les villes de 200.001 habitants à 300.000 habitants;

« 5 millions de francs dans les villes de 300.001 habitants et au-dessus.

« Le maximum est porté à 7.500.000 F pour la ville de Paris. »

(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 octobre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1815, 2657 et in-8° 248.(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1495, 2585 et in-8° 246.

ANNEXE N° 28

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 octobre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil en ce qui concerne les successions collatérales, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 octobre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 octobre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil en ce qui concerne les successions collatérales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 733 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 753, il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 753 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux et à défaut d'ascendants dans une ligne, la succession est dévolue en totalité aux ascendants de l'autre ligne; à défaut d'ascendants dans l'une et l'autre ligne, la succession est dévolue pour moitié aux parents les plus proches dans chaque ligne. »

Art. 3. — L'article 754 du code civil est abrogé.

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 767 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le défunt ne laisse comme héritiers que des parents au degré successible, dans l'une des deux lignes, paternelle ou maternelle, la part de la succession qui aurait été attribuée aux parents de l'autre ligne est dévolue au conjoint contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée; les dispositions de l'article 753 du présent code ne sont pas applicables à l'encontre du conjoint survivant. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 octobre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 29

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. de Menditte tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour favoriser, entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer, la pratique dite des « parrainages » et d'une manière générale des contacts suivis d'entraide entre ces collectivités, par M. Arouna N'Joya, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer a été saisie d'une proposition de résolution de M. de Menditte qui tend à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « parrainages » et d'une manière générale des contacts suivis d'entraide entre ces collectivités.

Cette pratique a pour but essentiel de développer dans l'Union française les relations culturelles, économiques et sociales.

Le développement harmonieux de ces relations entre la métropole et l'outre-mer implique la politique dite des « parrainages », moyen efficace de rapprochement et de compréhension.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 179, 1962, 2146 et in-8° 217.

(2) Voir: Conseil de la République, n° 608 (session de 1955-1956).

Le représentant de la France d'outre-mer que je suis, souhaite que le parrainage soit établi entre des villes ou même des régions dont les activités présentent entre elles des rapports certains de similitude ou de complémentarité, par exemple, Douala et Bordeaux, Yaoundé et un chef-lieu de département métropolitain; le lien pourrait être également de caractère culturel en vue de provoquer un intérêt réciproque entre les hommes. Les pouvoirs publics doivent donner leur concours total à une telle initiative qui permettra de resserrer plus étroitement les liens d'amitié entre nos populations.

D'ailleurs, après la guerre 1939-1945, l'Afrique noire, répondant à l'appel de la métropole, avait constitué des comités d'adoption pour venir en aide aux villes sinistrées de la métropole, témoignant ainsi sa sympathie et sa solidarité avec la France meurtrie.

Le Cameroun avait, quant à lui, adopté la commune de Bruyères (Vosges) durement éprouvée par la guerre.

Récemment, une loi a procédé à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, plus près de nous encore, le Parlement a voté la loi cadre. Ces dispositions législatives donnent aux habitants de l'Afrique noire plus de responsabilités dans la conduite des affaires politiques de leur territoire. Pour acquérir la maturité politique et développer le bien-être de nos populations d'outre-mer, nous ne pouvons qu'être favorables à la multiplicité des contacts suivis d'entraide avec la métropole. Ils permettront de confronter les vues de chacun et de mettre en commun les connaissances.

L'Africain se sentira plus proche de la communauté française et, réciproquement, les Français métropolitains auront une meilleure connaissance des réalités d'outre-mer; ils seront plus à même de juger la grandeur de l'œuvre entreprise outre-mer et des responsabilités qu'une telle œuvre comporte.

Le parrainage nous paraît tout à fait propre à atteindre le but visé.

L'Assemblée de l'Union française a consacré une partie de sa séance du 23 mars 1956 à la discussion d'une proposition invitant le Gouvernement à favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « jumelages ». Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Le texte qui nous est soumis reprend cette idée; toutefois, son auteur a substitué au mot « jumelage » celui de « parrainage » qui lui paraît plus affectif et mieux adapté à la grande famille qui a pour nom l'Union française.

Nous ne pouvons que souscrire à une telle suggestion.

Dans notre esprit, le parrainage devra s'affirmer par la création d'expositions d'ordre culturel ou économique, de représentations théâtrales, de manifestations folkloriques, de visites d'écadriers ou d'étudiants et d'échanges entre établissements d'enseignement; de même, des séances de travail ayant pour but de confronter les problèmes communs contribueront à consolider et à fortifier les contacts entre nos populations.

Le Gouvernement se doit de favoriser cette politique du parrainage qui assurera, par le rapprochement des hommes, la cohésion autour de la mère patrie.

En développant ainsi un courant de compréhension et d'affection entre les Français de la métropole et les Français d'outre-mer, nous pensons ouvrir pour le plus grand bien de l'Union française.

C'est pour ces raisons que votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « parrainages » et d'une manière générale des contacts suivis d'entraide entre ces collectivités.

ANNEXE N° 30 (Rectifiée)

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun, en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ce territoire, par M. Arouna N'Joya, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la plupart d'entre nous ont déjà eu l'occasion de visiter des stands coloniaux, lors des différentes expositions organisées soit en France, soit dans les territoires d'outre-mer, et, si nous voulons regarder en arrière, nous nous souvenons de l'exposition coloniale de 1931 qui eut un immense succès.

Certains ont pu apprécier, du moins pour leur originalité, les objets fabriqués par des autochtones qui la plupart du temps sont analphabètes.

Des anciens coloniaux ont peut-être eu l'occasion d'assister à ce travail lent et patient de l'artisan autochtone taillant à l'aide d'un simple couteau un tronc d'arbre pour en faire des objets sculptés

(1) Voir: Conseil de la République, n° 619 (session de 1955-1956).

(animal, masque, buste de personne, etc.). Et cet autre, qui s'évertue à mouler dans ses mains une pâte d'argile puis ceux-ci fissent sur un métier qu'ils ont eux-mêmes fabriqué des colonnades également filées à la main ou encore travaillant les bois précieux et l'ivoire...

Il est certain que l'art indigène existe; tous ceux qui ont parcouru les territoires d'outre-mer le savent. Ces hommes travaillent parfois seuls ou par groupes de deux ou trois avec des procédés et un outillage que vous appelez « primitifs ». Mais si rudimentaires que soient leurs outils ou leur manière de faire, si la qualité de l'objet fabriqué est très inférieure à vos produits, si tout ceci est en retard de plusieurs siècles sur l'art du monde civilisé d'aujourd'hui, il n'en reste pas moins vrai que l'art indigène marque une étape de la civilisation propre des populations autochtones.

De cet art qui se manifeste sous des formes les plus variées se dégage une extrême sensibilité et j'ose le dire un don certain d'imagination chez l'Africain.

Tous ces artisans noirs travaillent il faut le reconnaître sans aucune base d'orientation et d'enseignement, sans culture. Et c'est cet instinct primitif que l'administration française se doit d'éveiller, de cultiver et surtout de perfectionner en créant des écoles d'artisanat, en développant les arts locaux dans le genre de l'organisation de Bamako au Soudan (écoles de tannerie, de cordonnerie, de menuiserie, etc.) et de celle de Brazzaville, où les jeunes autochtones apprennent la sculpture, la peinture, le dessin et le travail du cuir, du bois et des métaux.

C'est ici qu'apparaît l'objet de la présente proposition de résolution que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui tend à inviter le Gouvernement à organiser et encourager l'artisanat, non seulement au Cameroun, territoire que je représente, mais aussi dans toute l'Union française.

L'artisanat ainsi réorganisé par l'administration française, qui, de par ses préoccupations nombreuses, n'a pas encore pu se pencher jusqu'ici sur ces problèmes et mettre sur pied l'organisation rationnelle souhaitable de l'art primitif, permettrait aux adultes de connaître des méthodes nouvelles plus perfectionnées, et aussi plus rapides, et aux jeunes Africains de prendre conscience de leur travail et de l'avenir du pays ainsi mêlés d'une manière plus active à la vie économique de leur territoire.

Il faudrait aussi arriver à regrouper les artisans en une organisation ou un comité auprès des autorités locales.

Celui-ci aurait pour but:

De rechercher les méthodes de travail plus rationnelles;
De guider les jeunes dans le choix d'une profession artisanale;
D'aider à la création d'écoles professionnelles et cours de perfectionnement;

D'améliorer l'outillage et la qualité des produits;

Et aussi d'intensifier la vente de ces produits.

Et je voudrais également exprimer ici l'intérêt qu'il y aurait à encourager certains artisans, désireux par leur travail de contribuer efficacement au redressement économique du pays, par l'octroi de crédits, sous forme de prêts ou subventions leur permettant ainsi d'améliorer leurs conditions de travail.

Il faut conserver le cachet de l'art primitif africain et il faut également songer à sauver ce qui existe, car les difficultés de l'heure et le défaut d'organisation risqueraient de décourager les initiatives personnelles et précipiter ainsi la disparition de cette richesse ethnique qui, à mon sens, ne doit pas être étouffée.

C'est ainsi, dans certaines régions du Cameroun (Bamiké), Bamoun, Foulbé, etc.), il existe actuellement des « richesses de l'art » sorties de la main des hommes il y a quelques siècles et qui, faute d'être protégées, se voient réduites à perdre ainsi tout le reflet de leur valeur artistique certaine.

Vous avez en métropole des objets d'art que vous tenez à conserver, à faire connaître au public et c'est pourquoi vous avez créé des musées, des expositions...

Je vous demande de faire le même effort pour sauvegarder l'art africain des intempéries et des destructions. Les « valeurs noires » ainsi rassemblées seront portées à la connaissance des hommes, à la vue du touriste qui passe... et seront ainsi mieux appréciées par tous.

En vous préoccupant de sauvegarder ces valeurs, vous montrerez l'intérêt que porte la nation française à cette branche d'activité et vous redonnerez à l'artisan africain, à la fois le goût du travail et la place qu'il mérite dans l'art indigène.

Au cours de la discussion du présent rapport devant la commission de la France d'outre-mer, aux conclusions duquel s'est ralliée l'unanimité, il a été fait observer que le problème évoqué était le même pour tous les territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi votre commission vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter avec modifications et sous un titre modifié la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun et dans tous les territoires d'outre-mer, en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ces territoires.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun et dans tous les territoires d'outre-mer en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ces territoires.

ANNEXE N° 31

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 23 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux, par M. Méric, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 1^{er} août 1956, deux projets de loi, le premier reportant les élections aux chambres de métiers et le second portant réorganisation de l'artisanat. Pour le premier projet de loi, le Gouvernement avait demandé la discussion d'urgence. Il est évident que les deux textes sont liés puisque, selon les termes de l'article 5 du code de l'artisanat, « les chambres de métiers sont, auprès des pouvoirs publics, les organes représentatifs des intérêts généraux de l'artisanat de leur circonscription ».

Toutefois, autant votre commission des affaires économiques estime justifiée la procédure d'urgence demandée pour le projet de loi reportant les élections aux chambres de métiers, autant elle regrette que l'Assemblée nationale ait cru devoir inclure dans ce texte des dispositions de fond empruntées, tout au moins dans leur principe, au projet de loi n° 2760 portant réorganisation de l'artisanat.

Le problème traité dans l'article 5 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale est en effet particulièrement important puisqu'il s'agit désormais de ne permettre l'exercice de certains métiers qu'aux titulaires du certificat d'artisan visé à l'article 32 du code de l'artisanat, ce certificat étant délivré par les chambres de métiers.

Selon les termes de l'exposé des motifs du décret des pleins pouvoirs n° 55-656 du 20 mai 1955 qui avait modifié certaines dispositions du code de l'artisanat, « la réglementation prévue au paragraphe IV de l'article 1^{er} (nouveau) du code de l'artisanat (à savoir les conditions d'attribution du certificat d'artisan) ne pourra avoir d'autre objet que de déterminer le niveau technique désirable en vue d'un exercice normal des métiers. En aucun cas, elle ne pourra provoquer une limitation de l'exercice des métiers répondant à d'autres préoccupations ».

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui est beaucoup plus important puisqu'il subordonne le droit même d'exercer le métier à la justification d'une qualification professionnelle.

Votre commission des affaires économiques a conscience de l'importance du problème évoqué. Elle regrette d'avoir été contrainte, en raison de la procédure d'urgence, d'étudier un tel problème, dans des conditions de précipitation peu compatibles avec l'importance des principes mis en jeu et des questions traitées. Mais les informations lui ayant été fournies avec une extrême diligence tant par les organisations professionnelles que par le Gouvernement, elle a eu le souci de ne pas retarder l'entrée en vigueur de dispositions qui semblent avoir fait sur elles l'unanimité.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 5 du décret n° 55-657 du 20 mai 1955 modifiant le titre II du code de l'artisanat est abrogé.

Les membres des chambres de métiers dont la durée du mandat avait été limitée par application des dispositions de l'article 5 susvisé resteront en fonction jusqu'à expiration normale de leur mandat.

Le mandat des membres des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, élus en 1952, est prorogé jusqu'en 1959.

Texte proposé par votre commission:

L'article 5 du décret n° 55-657 du 20 mai 1955 modifiant le titre II du code de l'artisanat est abrogé.

Les membres des chambres de métiers dont la durée du mandat avait été limitée par application des dispositions de l'article 5 susvisé resteront en fonction jusqu'en novembre 1959.

Le mandat des membres des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, élus en 1952, est prorogé jusqu'en 1959.

L'article 5 du décret n° 55-657 du 20 mai 1955 avait prévu que le renouvellement général des membres des chambres de métiers autres que celles d'Alsace et de Moselle aurait lieu en novembre 1956. Il avait prorogé, en outre, d'un an le mandat des membres élus en 1949.

Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale de l'article 1^{er} du texte proposé par la commission des affaires économiques, M. Boscardy-Monsservin a déposé et fait adopter un amendement tendant à maintenir en fonction jusqu'à la date d'expiration normale de leur mandat (novembre 1958) les membres des chambres de métiers élus en 1952 (membres des chambres de métiers dont le mandat avait été limité par application des dispositions de l'article 5 du décret n° 55-657 du 20 mai 1955) alors que le texte établi par la commission des affaires économiques prévoyait que ces membres devaient rester en fonction jusqu'en novembre 1959 (2).

Il résulte des dispositions de cet amendement que le mandat des membres des chambres de métiers susvisés arrivera à expiration

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e légist.), n°s 2759, 2969, 2934 et in-8° n° 244; Conseil de la République, n° 19 (session de 1956-1957).

(2) Par là même, la durée du mandat des membres élus en 1952 se trouvait harmonisée avec celle des membres élus en 1949.

au mois de novembre 1958 et qu'il faudra procéder à cette époque à leur renouvellement. Or, de telles dispositions apparaissent incompatibles avec celles de l'article 8, alinéa 1^{er} et 2^o, du code de l'artisanat. D'après ce texte, la durée normale du mandat des membres des chambres de métiers est de six ans et le renouvellement des membres des chambres de métiers doit avoir lieu par moitié tous les trois ans.

Dans leur état actuel, les articles 1^{er} et 2 du projet de loi adopté par l'Assemblée conduiraient à prévoir :

Des élections portant sur la moitié des membres, en décembre 1956 (membres élus en 1949) ;

Des élections portant sur l'autre moitié des membres en novembre 1958 (membres élus en 1952 et visés à l'alinéa 2^o de l'article 1^{er} du projet) ;

Des élections destinées à renouveler les membres qui seront élus en décembre 1956, à la fin de l'année 1962 ;

Des élections destinées à renouveler les membres qui seront élus en novembre 1958, en novembre 1964.

Il apparaît donc que le texte qu'a fait adopter M. Boscary-Monservin impliquerait un renouvellement par moitié des membres des chambres de métiers selon la périodicité : 2 ans, 4 ans, 2 ans, 4 ans, 2 ans, etc., et aurait pour effet de rompre le rythme normal de renouvellement tous les trois ans.

C'est précisément pour permettre de retrouver et de maintenir le rythme du renouvellement triennal — et non « au hasard » comme l'a indiqué l'auteur de l'amendement — que le texte proposé par la commission à l'Assemblée avait fixé à novembre 1959 (au lieu de novembre 1958) la fin du mandat des membres élus en 1952.

D'après le texte qui avait été proposé, le renouvellement par moitié des membres des chambres de métiers aurait lieu : en 1959, 1962 (membres qui seront élus en décembre 1956), 1965, 1968, etc.

D'autre part, l'alinéa 3 de l'article 1^{er} proposé par la commission qui, par une disposition identique, proroge d'un an la durée des mandats des membres des chambres de métiers d'Alsace et Moselle élus en 1952 a été maintenu par l'Assemblée nationale. Il en résulte que les élections en Alsace et en Moselle qui traditionnellement ont lieu à la même date que les autres départements vont se trouver décalées par rapport à ces derniers et conserver leur périodicité de trois ans.

Dans ces conditions, votre commission des affaires économiques estime nécessaire de reprendre le texte initial de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, texte qui permettrait de retrouver l'alignement et le rythme des trois ans pour tous les départements.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il sera procédé avant le 31 décembre 1956 à des élections partielles aux chambres de métiers dans les conditions fixées par les articles 7 et 8 du code de l'artisanat.

Il sera également procédé, avant la même date, et selon les dispositions de la loi locale, au renouvellement des membres des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, élus en 1949.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

I. — Les métiers représentés par la chambre de métiers de la Seine se répartissent entre les sept catégories professionnelles suivantes :

- 1^o catégorie : alimentation ;
- 2^o catégorie : bâtiment ;
- 3^o catégorie : bois et ameublement ;
- 4^o catégorie : métaux, mécanique, électricité ;
- 5^o catégorie : textiles, vêtements ;
- 6^o catégorie : cuir, métiers d'art et articles de Paris ;
- 7^o catégorie : hygiène et divers.

II. — L'article 2 du décret n° 55-1656 du 16 décembre 1955 est abrogé.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Cet article est dû à un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Bouxom.

Aux termes de l'article 7 du code de l'artisanat, les membres des chambres de métiers sont répartis en six catégories professionnelles, sauf la chambre de métiers de la Seine qui comprend sept catégories.

Aux termes du décret n° 55-1656 du 16 décembre 1955, les métiers représentés par les chambres de métiers autres que la chambre de métiers de la Seine se répartissent entre les six catégories professionnelles suivantes :

- 1^o catégorie : alimentation ;
- 2^o catégorie : bâtiment ;
- 3^o catégorie : bois et ameublement ;
- 4^o catégorie : métaux, mécanique, électricité ;
- 5^o catégorie : textiles, vêtements ;
- 6^o catégorie : cuir, hygiène, divers.

Par contre, les métiers représentés par la chambre de métiers de la Seine se répartissent entre les sept catégories professionnelles suivantes :

- 1^o catégorie : alimentation ;
- 2^o catégorie : bâtiment ;
- 3^o catégorie : bois et ameublement ;
- 4^o catégorie : métaux, mécanique, électricité ;
- 5^o catégorie : textiles, vêtements ;
- 6^o catégorie : métiers d'art et articles de Paris ;
- 7^o catégorie : cuir, hygiène, divers

M. Bouxom a estimé que les artisans du cuir n'avaient pas de lien professionnel avec ceux de l'hygiène et il a fait adopter l'article 3 qui fait passer le cuir de la 7^e catégorie dans la 6^e catégorie.

La solution adoptée par l'Assemblée nationale à la demande de M. Bouxom a l'inconvénient de créer une disparité entre la composition des catégories dans le département de la Seine et dans les autres départements, mais elle semble donner satisfaction aux organisations artisanales et votre commission des affaires économiques n'a pas cru devoir s'opposer à cette mesure de détail qui est plus du ressort du décret que de la loi.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

A titre transitoire et dans le cas où le renouvellement prévu à la présente loi n'entraînerait pas pour chaque catégorie le renouvellement de ses membres, il sera prévu pour le renouvellement partiel suivant un tirage au sort destiné à rétablir au sein de chaque catégorie un renouvellement exact par moitié.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Cet article a pour but de permettre les adaptations nécessaires en raison des modifications qu'a subies la législation sur l'élection aux chambres de métiers.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Seuls les titulaires du certificat d'artisan visé à l'article 32 du code de l'artisanat ou de tout diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement technique pourront exercer les métiers pour lesquels une formation professionnelle complète est indispensable, afin de donner toutes garanties dans l'exécution des travaux.

Cette disposition est applicable quelle que soit la forme de l'entreprise, lorsque ses effectifs ne dépassent pas ceux qui sont fixés par les textes régissant l'artisanat.

La liste de ces métiers avec leurs spécialités connexes ou complémentaires sera établie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, par décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat et, éventuellement, des autres ministres intéressés, après avis de l'Assemblée des présidents des chambres de métiers de France et des organisations professionnelles nationales les plus représentatives qui pourront ultérieurement demander que de nouveaux décrets, pris dans les mêmes conditions, puissent compléter ladite liste.

Le Gouvernement fixera par décret les règles transitoires concernant l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Sont considérées comme justifiant de leur qualification professionnelle pour le métier considéré, les personnes qui l'auront exercé pour leur propre compte antérieurement à la publication des décrets prévus au troisième alinéa du présent article.

Texte proposé par votre commission :

Premier alinéa conforme.

Cette disposition est applicable à toute entreprise, quelle qu'en soit la forme qui répond à la définition donnée par le titre 1^{er} du code de l'artisanat.

La liste de ces métiers, avec leurs spécialités connexes ou complémentaires, sera établie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, par décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat et, éventuellement, des autres ministres intéressés, après avis de l'Assemblée des présidents des chambres de métiers de France de l'Assemblée des présidents des chambres de commerce et des organisations professionnelles nationales les plus représentatives qui pourront ultérieurement demander que de nouveaux décrets, pris dans les mêmes conditions, puissent compléter ladite liste.

4^e et 5^e alinéa conformes.

L'article 5 est l'article le plus important du projet qui nous est soumis. C'est en effet celui qui traite d'un problème essentiel puisqu'il subordonne le droit d'exercer le métier à la possession d'un titre justifiant de la qualification professionnelle, en l'occurrence le certificat d'artisan ou tout diplôme reconnu équivalent.

Votre commission des affaires économiques a reconnu la nécessité de développer la qualification professionnelle de l'artisan afin que soit apportée une garantie à l'usager ou au consommateur. Elle a cependant exprimé l'idée qu'il fallait concilier les nécessités de la qualification professionnelle avec le respect de l'initiative privée.

Elle n'a cependant apporté à l'article 5 que deux modifications en rédigeant sous une forme plus précise l'alinéa 2 et en prévoyant, dans l'alinéa 3, que l'avis de l'Assemblée des présidents de chambre de commerce serait demandé lors de l'établissement des listes de métiers. Cette dernière adjonction répond aux préoccupations suivantes : L'établissement des listes de métiers prévues par l'article 4 pose des problèmes délicats de délimitation entre professions commerciales et artisanales, la nature de certains de ces métiers étant difficile à déterminer. Dans ces conditions, il paraît indispensable que l'Assemblée des présidents de chambre de commerce soit consultée en cas de difficulté, conjointement avec l'Assemblée des présidents de chambre de métiers, étant donné que les décisions à intervenir intéressent l'un et l'autre organisme.

Article 5 bis (nouveau).

Texte proposé par votre commission :

Par voie de dérogation individuelle et dans des conditions fixées par décret et pour chaque profession, les préfets pourront permettre l'exercice de l'un des métiers visés à l'article 5 ci-dessus.

L'essentiel de cet article 5 bis avait été adopté par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale quoiqu'il n'ait pas été retenu par l'Assemblée en séance publique. Il paraît opportun de le rétablir. L'organisation de l'enseignement professionnel, en effet, est, du moins dans ses applications, de date relativement récente; dans un certain nombre de métiers, cet enseignement reste même encore à organiser. Il y a donc lieu de prévoir un régime de dérogation assez souple au principe posé par l'article 5, qui permette de tenir compte des réalités pratiques.

On ne saurait non plus ignorer qu'il y aura lieu de trancher des situations délicates comme celles qui pourront résulter de la dévolution successorale des entreprises artisanales.

Par ailleurs, de nombreux artisans ruraux ne peuvent subsister qu'à la condition d'exercer simultanément plusieurs métiers artisanaux. On ne peut logiquement demander à ces artisans, dont l'existence dans nos campagnes est indispensable à l'économie rurale, de posséder les diplômes exigés pour tous les différents métiers qu'ils exercent ou sont susceptibles d'exercer.

Enfin, Mme Cardot a attiré l'attention de la commission sur la situation des militaires de carrière titulaires de brevets ou de certificats s'appliquant à des spécialités techniques identiques à celles existant dans l'artisanat (maître-armurier, par exemple). Ces militaires ne peuvent obtenir un brevet qu'après avoir suivi des cours de formation professionnelle d'une durée variant de cinq mois à deux ans et à condition d'avoir satisfait à un examen sévère; il est donc souhaitable que celui qui justifie ainsi d'une haute qualification puisse exercer sa profession lorsqu'il retourne à la vie civile.

Pour toutes ces raisons votre commission vous demande de voter l'article 5 bis (nouveau) qui permettra de tenir compte des réalités pratiques et de prendre en considération des cas véritablement dignes d'intérêt.

Article 6.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les infractions à l'obligation de posséder la qualification prévue à l'article 5 ci-dessus alinéa 1^{er} sont punies d'une amende de 25.000 à 500.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 7.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Sous réserve des modifications apportées aux articles 1^{er} et 5 et de l'insertion de l'article 5 bis (nouveau) votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'article 5 du décret n° 55-657 du 20 mai 1955 modifiant le titre II du code de l'artisanat est abrogé.

Les membres des chambres de métiers dont la durée du mandat avait été limitée par application des dispositions de l'article 5 susvisé resteront en fonction jusqu'en novembre 1959.

Le mandat des membres des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, élus en 1952, est prorogé jusqu'en 1959.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il sera procédé avant le 31 décembre 1956 à des élections partielles aux chambres de métiers dans les conditions fixées par les articles 7 et 8 du code de l'artisanat.

Il sera également procédé avant la même date et selon les dispositions de la loi locale au renouvellement des membres des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, élus en 1949.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — I. — Les métiers représentés par la chambre de métiers de la Seine se répartissent entre les sept catégories professionnelles suivantes :

- 1^{re} catégorie. — Alimentation;
- 2^e catégorie. — Bâtiment;
- 3^e catégorie. — Bois et ameublement;
- 4^e catégorie. — Métaux, mécanique, électricité;
- 5^e catégorie. — Textiles, vêtements;
- 6^e catégorie. — Cuir, métiers d'art et articles de Paris;
- 7^e catégorie. — Hygiène et divers.

II. — L'article 2 du décret n° 55-1656 du 16 décembre 1955 est abrogé.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — A titre transitoire et dans le cas où le renouvellement prévu à la présente loi n'entraînerait pas pour chaque catégorie un renouvellement de la moitié de ses membres, il sera prévu pour le renouvellement partiel suivant, un tirage au sort destiné à rétablir au sein de chaque catégorie un renouvellement exact par moitié.

Art. 5 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Seuls les titulaires du certificat d'artisan visé à l'article 32 du code de l'artisanat, ou de tout diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement technique pourront exercer les métiers pour lesquels une formation professionnelle complète est indispensable, afin de donner toutes garanties dans l'exécution des travaux.

Cette disposition est applicable à toute entreprise, quelle qu'en soit la forme, qui répond à la définition donnée par le titre 1^{er} du code de l'artisanat.

La liste de ces métiers avec leurs spécialités connexes ou complémentaires, sera établie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, par décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat, et, éventuellement, des autres ministres intéressés, après avis de l'Assemblée des présidents des chambres de métiers de France, de l'Assemblée des présidents des chambres de commerce et des organisations professionnelles nationales les plus représentatives qui pourront ultérieurement demander que de nouveaux décrets, pris dans les mêmes conditions, puissent compléter ladite liste.

Le Gouvernement fixera par décret les règles transitoires concernant l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Sont considérées comme justifiant de leur qualification professionnelle pour le métier considéré, les personnes qui l'auront exercé pour leur propre compte antérieurement à la publication des décrets prévus au troisième alinéa du présent article.

Art. 5 bis (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Par voie de dérogation individuelle et dans des conditions fixées par décret et pour chaque profession, les préfets pourront permettre l'exercice de l'un des métiers visés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les infractions à l'obligation de posséder la qualification prévue à l'article 5 ci-dessus, alinéa 1^{er}, sont punies d'une amende de 25.000 à 500.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 32

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 23 octobre 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de loi de M. de Menditte, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques, par M. de Menditte, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 16 octobre 1956, le Conseil de la République pour répondre à la demande exprimée par M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, a renvoyé à sa séance du 30 octobre l'examen de la proposition de loi tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques.

J'ai profité de ce délai supplémentaire pour revoir, avec les services techniques du secrétariat d'Etat, le texte que j'avais déposé. Il est apparu que quelques légères modifications devaient être introduites dans ce texte, pour en préciser le sens.

Ces modifications entraînent une rédaction différente de l'article 1^{er} et l'adjonction d'un article 4.

L'article 1^{er} primitif disait :

« Les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933 sont également applicables aux amers et aux phares. »

Il nous a semblé qu'une telle rédaction pouvait prêter à confusion. La loi de 1895 visant les postes électro-sémaphoriques dépendant de la marine militaire prévoit l'intervention de ce ministère.

Les amers et les phares visés par notre proposition de loi dépendent de la direction des phares et balises, rattachée au secrétariat des travaux publics. Il est probable qu'il n'y aurait pas eu de contestation à ce sujet si l'on s'en tient à l'esprit de la loi; mais il est préférable de préciser que c'est bien le ministre chargé des travaux publics qui est compétent pour régler les problèmes que peut poser la protection des champs de vue des amers et des phares.

C'est pour répondre à cette préoccupation que nous vous proposons :

a) De rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« La loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933 est applicable aux amers et aux phares, sous réserves des dispositions ci-après; »

b) D'ajouter un article 4 ainsi conçu :

« Les attributions qui, pour la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques, sont dévolues au ministre de la marine, sont exercées, pour la protection des champs de vue des amers et des phares, par le ministre chargé des travaux publics. »

(1) Voir: Conseil de la République, nos 477 et 616 (session de 1955-1956).

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933 est applicable aux amers et aux phares, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Un décret en conseil d'Etat précisera, pour chaque amer ou chaque phare, les champs de vue et les portées qui seront ainsi protégées.

Art. 3. — En ce qui concerne les phares et les amers, les conventions aux dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1895 complétée par la loi du 27 mai 1933 seront recherchées par les officiers de port et agents assermentés des services maritimes des ponts et chaussées, et seront également poursuivies et punies conformément à la législation spéciale relative aux servitudes militaires.

Art. 4. — Les attributions qui, pour la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques, sont dévolues au ministre de la marine, sont exercées, pour la protection des champs de vue des amers et des phares, par le ministre chargé des travaux publics.

ANNEXE N° 33

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 23 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale, par M. Mercilhacy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi sur laquelle le Conseil de la République est appelé à délibérer tend à opérer une modification profonde du mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale dans le cas où, pour une cause quelconque, une vacance vient à se produire en cours de mandat, et cela par rapport à la situation juridique existant depuis 1951.

Depuis la Libération, et jusqu'en 1951, le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale a été régi par un système proportionnel dans le cadre du département avec ou sans l'amodiation des apparentements.

En cas de vacance survenant en cours de mandat, il était pourvu au remplacement du disparu, en proclamant élu celui qui, sur la liste, se trouvait immédiatement après le député disparu.

En modifiant l'article 17 de la loi de 1946, le législateur de 1951 est revenu sur ce principe et des consultations électorales partielles eurent lieu suivant le principe du scrutin majoritaire dans le cadre du département.

On peut donc dire qu'il y avait un déséquilibre entre le mode d'élection générale et le mode d'élection partielle, qui se réglaient suivant des principes différents.

C'est un argument tiré de cette incohérence qui a servi de base à l'initiative de M. Daniel Mayer, à l'Assemblée nationale.

Les partisans de la suppression des élections partielles ont également fait valoir qu'une consultation majoritaire dans le cadre du département était extrêmement difficile à réaliser et que les élections générales n'avaient pas, dans la plus grande partie des cas, confirmé les brillants succès obtenus par certains candidats aux élections partielles.

Ce dernier argument, qui peut paraître impressionnant, doit cependant être accueilli avec réserves, car, ainsi qu'un orateur l'a fort bien montré lors des débats à l'Assemblée, les élus partiels, proclamés élus en leur qualité de suivants de liste avant 1951, ont subi, eux aussi, de graves échecs lorsqu'ils se sont présentés aux élections générales postérieures.

Par contre, on ne saurait contester les difficultés énormes que représente, surtout dans les départements peuplés et étendus, une consultation majoritaire.

Après en avoir longuement délibéré, votre commission du suffrage universel a tenu à proclamer implicitement que tous les inconvénients justement mis en valeur auraient disparu si le scrutin d'arrondissement, dont le Conseil de la République a toujours été partisan, avait été ou était adopté.

Il ne lui a cependant pas paru possible de répondre au vote du nouvel article 17 par l'Assemblée nationale, en engageant dans la navette un projet complet de réforme électorale. Mais la suppression des élections partielles n'en a pas moins rencontré l'hostilité unanime de votre commission, et cela pour une seule raison, qui est impérative et déterminante : les élections du 2 janvier 1956 se sont déroulées, alors que le texte prévoyant les élections partielles était adopté depuis plusieurs années, avait déjà fonctionné et était toujours en vigueur. Le contrat passé entre le corps électoral et les élus, comportait donc l'obligation de procéder, par voie majoritaire, au remplacement des députés disparus.

Il ne semble pas possible, dans ces conditions, de modifier ce contrat sans porter atteinte aux principes les plus sacrés du droit public et sans risquer d'ajouter au discrédit des institutions, qui est actuellement exploité par les ennemis de la France et de la République.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1326, 2001 et 1n-8° 137 ; Conseil de la République, n° 578 (session de 1955-1956).

Dans un souci de haute courtoisie à l'égard de l'Assemblée nationale, votre commission du suffrage universel ne vous demande pas de faire une contre-proposition. Elle espère que le délai de réflexion organisé par la loi constitutionnelle permettra à l'Assemblée nationale de rallier le point de vue traditionnel du Conseil de la République, en ne portant pas atteinte au contrat conclu entre les électeurs et les élus, et en adoptant, en temps utile, une modification du système d'élections générales, susceptibles de faire disparaître la majeure partie des inconvénients justement signalés par différents orateurs lors des débats aussi bien en fin de législature que lors des consultations partielles.

C'est pourquoi nous vous demandons seulement de rejeter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Les candidats dans une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autres causes.

« S'il n'y a plus de candidats sur la liste, il sera procédé à des élections partielles, au scrutin majoritaire à deux tours, dans le délai de deux mois. »

ANNEXE N° 34

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 23 octobre 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux, par M. Méric, sénateur (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 octobre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 octobre 1956, page 2074, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 35

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 23 octobre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge, par le budget de l'Etat, les frais de la milice de la Côte française des Somalis pour l'exercice 1956, présentée par M. Hassan Gouled, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la milice de la Côte française des Somalis était, autrefois, payée par le budget de l'Etat. Lors de la réforme monétaire de 1949, la création du franc-Djibouti fut assortie de certaines conditions, parmi lesquelles figurait la prise en charge de la milice par le territoire. En effet, on espérait alors que le détachement de la zone franc provoquerait un enrichissement susceptible de compenser, sinon de dépasser, les frais occasionnés par la milice.

Très vite, cet espoir fut déçu. Le territoire, profondément obéré, dut réduire les effectifs de la milice de 600 hommes à 300 hommes. Cette situation se maintint tant bien que mal jusqu'à cette année où le Conseil représentatif dut se rendre compte que, malgré une gestion rigoureuse des deniers locaux, le déficit de l'exercice 1956 atteindrait une somme approchant 150 millions. La caisse de réserve du territoire ne s'élevant qu'à 145 millions, dont 25 sont obligatoirement bloqués, le territoire serait acculé à une impossible mesure : la suppression de la milice, s'il ne devait pas recevoir une aide financière de l'Etat.

Ceux qui ont la responsabilité de la bonne marche du territoire, sont dans l'angoisse. On ne peut plus comprimer les dépenses publiques sans tomber dans l'inefficacité pour ne pas dire l'anarchie. Une solution encore plus impensable serait la réduction de l'effectif de la milice. Comment imaginer en effet que moins de 300 hommes puissent remplir les multiples fonctions civiles qui sont imparties à la milice et assurer la sécurité de 23.000 kilomètres carrés de régions difficiles, de 500 kilomètres de frontières et de plus de 60.000 habitants ? C'est déjà une gageure que l'effectif actuel y parvienne.

La prise en charge du budget de la milice pour 1956 représente une dépense pour l'Etat de 65 millions. Est-ce trop payer la tranquillité d'un territoire de l'Union française, dont l'importance ne cesse de grandir du fait de sa position géographique, en fonction

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2759, 2909, 2934 et 1n-8° 241 ; Conseil de la République, n°s 19 et 31 (session de 1956-1957).

d'événements, de tendances et de personnalités politiques particulièrement exposés sur le plan international ? Je ne le pense pas, et c'est pour ces raisons, mesdames, messieurs, que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir voter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à faire assumer par le budget de l'Etat, les frais de la milice de la Côte française des Somalis pour 1956.

ANNEXE N° 36

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 56-3 du 5 janvier 1956, n° 56-5 du 5 janvier 1956, n° 56-59 du 19 janvier 1956, n° 56-205 du 25 février 1956 tendant à suspendre la perception de certains droits de douane d'importation, par M. François Valentin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs votre commission des affaires économiques a été appelée à examiner un projet de loi regroupant quatre projets distincts déposés au cours des deux premiers mois de cette année par le Gouvernement en vue d'obtenir la ratification de décrets portant suspension de droits de douane d'importation.

Ces projets ont été adoptés conjointement par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 juillet, soit près de six mois après la publication des décrets. Et le Conseil de la République, en raison des vacances parlementaires, n'en connaît qu'au bout de dix mois : c'est assez dire que son rôle est illusoire et qu'en fait son contrôle sur les initiatives douanières du Gouvernement n'a qu'un caractère de pure forme pour ne pas dire fictif.

A la vérité, il n'apparaît pas que, dans les espèces en cause, cette situation doive entraîner des conséquences fâcheuses. Mais elle n'en est pas moins anormale et oblige à poser la question de savoir s'il ne conviendra pas de revenir sur les dispositions de l'article 8 du code des douanes au cas où il s'avérerait impossible d'en trouver une application associant de façon plus efficace et plus rapide le Parlement, singulièrement notre Assemblée, et l'administration.

Quoi qu'il en soit, les quatre articles du projet dont nous sommes saisis répondent à deux ordres de préoccupations. Trois d'entre eux portent suspension, durant toute l'année 1956, des droits de douane applicables à certains produits chimiques afin d'assurer l'approvisionnement de nos industries de transformation aux meilleures conditions. Le quatrième ne vise qu'à régler temporairement une situation exceptionnelle et s'apparente à la politique bien connue des importations de choc.

Nous examinerons séparément ces deux séries de textes.

I. — Suspension annuelle des droits de douane sur certains produits chimiques.

A. — Un décret du 5 janvier 1956 a suspendu le droit de 25 p. 100 applicable au cumène (n° du tarif : ex-29-01).

Ce produit est un hydrocarbure utilisé dans la fabrication des phénols. Sa production en France, par traitement du propylène, est loin de s'élever encore au niveau de besoins croissants. Sans doute en sera-t-il de même jusqu'à la seconde moitié de l'année 1957 et faudra-t-il jusqu'à cette époque recourir à l'importation d'Allemagne ou, secondairement, des Etats-Unis.

Pour ne pas surcharger inutilement cette importation nécessaire, le décret précité a suspendu le droit durant toute l'année 1956, décision en soi légitime mais d'autant plus notable qu'elle s'applique à un produit libéré. Votre commission vous propose de l'entériner.

B. — Un second décret du même jour a de même prorogé jusqu'au 31 décembre 1956 la suspension de la perception du droit de 30 p. 100 applicable au téréphthalate de diméthyle (ex-29-15 du tarif), utilisé pour la fabrication d'une nouvelle fibre synthétique dénommée « tergal ».

L'effort d'équipement de notre industrie chimique de base permet d'envisager le jour où notre pays ne sera plus tributaire des Etats-Unis pour la fourniture de cette matière première qui fait d'ailleurs l'objet d'un plan spécial d'importation. Mais ce jour reste incertain et la prorogation de la suspension des droits applicables à l'espèce durant l'exercice 1956 était donc justifiée — comme elle le sera aussi très vraisemblablement en 1957. Nous aimerions cependant être appelés à en apprécier le bien-fondé avant le crépuscule de l'an prochain...

C. — C'est un souci identique qui est à l'origine du décret du 19 janvier 1956 suspendant les droits de douanes sur certaines matières colorantes organiques homogènes.

Il s'agit là d'un domaine complexe que suivent avec la plus grande attention tous les pays producteurs qui refusent de se laisser lier par des engagements au sujet de ces produits. C'est ainsi que l'Allemagne et la Grande-Bretagne n'ont pas libéré les échanges de colorants malgré leur puissance dans cette branche. Il va de soi que la France, moins bien placée, ne pouvait pas témoigner d'un libé-

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 96, 99, 108, 838, 2287 et in-8° 177 ; Conseil de la République, n° 636 (session de 1955-1956).

ralisme plus grand. Mais elle a assorti les contingents qu'elle ouvre d'une suspension des droits en faveur des colorants qu'en son stade d'équipement notre industrie nationale ne produit pas.

Cet avantage profite aux industries utilisatrices de ces colorants qui sont, après le textile, le cuir et l'industrie des plastiques. Le problème des prix de revient français est trop grave pour que ne soit pas approuvée une mesure, prise sous le contrôle strict de la direction des industries chimiques, qui tend à empêcher la surcharge des prix des marchandises incorporant lesdites matières colorantes, sans aucune justification découlant d'une industrie nationale à protéger. Mais on comprend mal pourquoi le Gouvernement, dans l'exposé du projet de loi portant ratification de ce décret, a jugé utile d'expliquer sa décision en faisant état du fait que les industries bénéficiaires de cette mesure étaient des industries exportatrices. Si cette considération était déterminante, la procédure classique de l'admission temporaire, judicieusement interprétée, eût été suffisante pour en tenir compte. En fait, la suspension doit se répercuter, à la diligence du contrôle des prix, sur les prix intérieurs français. Et c'est très bien ainsi.

II. — Suspension temporaire de droits sur un produit de consommation.

Le dernier texte dont nous sommes saisis tend à ratifier un décret du 25 février qui a suspendu, de cette date jusqu'au 15 mars, le droit de 13 p. 100 normalement appliqué aux importations d'œufs de consommation.

La décision avait été provoquée par le retard apporté par la vague exceptionnelle de froid à la mise sur le marché français d'œufs d'origine indigène, habituellement très abondants à pareille époque.

Le recours à un approvisionnement étranger était nécessaire. Toutefois les marchés étrangers aux aussi étaient moins bien approvisionnés qu'à l'accoutumée et les cours y étaient d'autant plus fermes que la demande était plus générale. Il était donc logique de ne pas les aggraver par l'incidence de droits de douane, du moins jusqu'à ce que la production nationale soit redevenue normale. Il ne semble pas d'ailleurs que ce décret ait appelé d'observations de la part des milieux professionnels intéressés, conscients de l'obligation de recourir à des mesures exceptionnelles pour faire face à une situation exceptionnelle. Mais peut-être ont-ils estimé, comme nous-même, assez paradoxal que le Gouvernement suspende le droit de douane... et maintienne la taxe temporaire de compensation qu'il lui aurait été loisible de supprimer provisoirement par simple arrêté.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte du projet de loi unique dans lequel l'Assemblée nationale a regroupé les quatre projets initialement distincts déposés par le Gouvernement et de ratifier les décrets qui s'y trouvent visés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est ratifié le décret n° 56-3 du 5 janvier 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable au cumène.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est ratifié le décret n° 56-5 du 5 janvier 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable au téréphthalate de diméthyle.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est ratifié le décret n° 56-59 du 19 janvier 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est ratifié le décret n° 56-205 du 25 février 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux œufs.

ANNEXE N° 37

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interpréter les lois nos 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-834 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais franco-hongrois et franco-yougoslave, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la caractéristique essentielle de la proposition de loi dont nous sommes saisis et que l'Assemblée nationale a adoptée dans sa séance du 24 juillet 1956 est d'être « interprétative », ainsi que l'indique d'ailleurs son intitulé.

Aussi bien cette observation liminaire restreindra-t-elle sensiblement les observations que doit vous présenter votre rapporteur. Les accords internationaux que consacrent les diverses lois visées par la proposition de notre collègue député M. P.-O. Lapie étaient intervenus en vue de régler le processus d'indemnisation des victimes françaises des nationalisations réalisées en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Hongrie et en Yougoslavie.

Des fonds ayant été mis par ces pays à la disposition des ayants droit, des commissions avaient été instituées pour juger les contestations qui pourraient s'élever, quant à la qualité des demandeurs

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 899, 2339 et in-8° 201 ; Conseil de la République, n° 682 (session de 1955-1956).

à l'indemnisation, quant à la justification de leurs prétentions sur le plan juridique et matériel, quant à la répartition, enfin, des fonds versés par les gouvernements étrangers.

Des contestations se sont produites, comme il était aisé de le prévoir. Le texte des accords dont il s'agit ne précisant pas que les décisions de ces commissions seraient sans recours, le conseil d'Etat fut saisi. Or, de l'arrêt que rendit cette haute juridiction, il résultait que les recours ne devaient pas ressortir à sa compétence mais seulement à celle des tribunaux administratifs.

Sans entrer dans l'exégèse des considérations par lesquelles le conseil d'Etat en arrivait à cette solution, il suffit d'analyser les conséquences d'une telle prise de position :

a) Paradoxe consistant à faire contrôler par une juridiction hiérarchiquement inférieure des décisions émanées d'aéropages comprenant les plus hauts magistrats de l'ordre administratif et judiciaire.

b) Procédure nécessairement très longue puisque, débutant devant une juridiction administrative du premier degré, elle serait, en cas d'appel, nécessairement soumise à la censure du conseil d'Etat statuant cette fois-ci comme juridiction du deuxième degré ;

c) Nouveau paradoxe à ce stade puisque les juges d'appel seraient les pairs des hauts magistrats composant les commissions et dont il vient d'être parlé ;

d) Risque, de surcroît, de voir la procédure du premier degré paralysée elle-même par des questions préjudicielles que devraient trancher les tribunaux de l'ordre judiciaire et dont certaines se sont déjà posées, telles que des difficultés portant sur l'acquisition frauduleuse d'une nationalité étrangère, sur la nationalité réelle d'une personne morale, etc.

Si l'on veut bien réfléchir aux incidences des sujétions envisagées ci-dessus, on peut facilement imaginer les énormes retards qui seront causés dans le règlement des bénéficiaires des indemnités.

Or, ces retards ne font l'affaire de personne ; ni, comme on le conçoit, des bénéficiaires eux-mêmes ; ni des gouvernements tenus aux indemnités et qui ont déjà consigné les fonds à ce destin ; ni, des diverses juridictions dont le rôle, déjà fort encombré, se passera aisément de cette surcharge.

C'est pourquoi la décision rendue par le conseil d'Etat a suscité une certaine émotion dans les milieux intéressés et pourquoi aussi M. Lapie a pris l'initiative de la proposition de loi dont nous avons à connaître actuellement.

Dès lors, est-il bien nécessaire de poursuivre une controverse sur la nature intrinsèque des accords dont il est question, d'analyser l'essence ou la portée de leurs dispositions, d'opposer en des combats singuliers des doctrines déjà contradictoires et des jurisprudences qui risquent de le devenir demain ?

La solution pratique doit l'emporter sur la rigueur des principes, même s'ils devaient être incontestables, du droit administratif.

Des sommes sont à répartir à des ayants droit. Des préjudices doivent être réparés. Des organismes hautement qualifiés ont été mis en place pour que cette tâche soit accomplie sous les meilleures garanties. Si des recours doivent être permis — et il est normal qu'ils le soient — que, du moins, les complications et les lenteurs de la procédure nécessaire à leur examen ne viennent pas paralyser, sans profit pour quiconque, le bénéfice de la réparation dont les accords internationaux en cause ont proclamé le fondement.

Telle était bien l'intention profonde du législateur de 1951-1952. Une fois encore le taxera-t-on d'imprécision ou de légèreté parce qu'il ne l'a pas suffisamment explicité ? Le reproche ne serait pas nouveau, à supposer qu'il n'ait jamais été injuste.

Quoiqu'il en soit, ce qui n'a pas été dit la première fois peut l'être la seconde. C'est le but poursuivi par la proposition de loi dont nous avons à débattre.

Souhaitons que, cette fois, toute équivoque soit bannie de la rédaction déjà retenue par l'Assemblée nationale.

L'article premier est désormais très net : les décisions rendues par les commissions instituées par l'article 4 des lois visées par l'intitulé ci-dessus ont un caractère juridictionnel. Une seule voie de recours est ouverte contre elle : la cassation par le conseil d'Etat.

Ainsi que le précise le décret du 28 novembre 1953 relatif à la réforme du contentieux administratif, sont susceptibles d'être cassées les décisions des juridictions administratives rendues en dernier ressort. Ce sera donc bien le cas de l'espèce. Seules, les questions de droit seront examinées par le conseil d'Etat à l'exclusion des questions de fait. Au cas de cassation, le litige reviendra, pour être statué à nouveau, devant la commission spéciale qui se sera antérieurement prononcé. Le cycle de la procédure sera donc réduit au minimum.

Il n'est pas surabondant que le texte précise que ces nouvelles dispositions ont un caractère interprétatif. En d'autres occasions, nous avons été amenés à regretter de ne l'avoir pas affirmé et voté.

L'article 2 stipule que la haute juridiction administrative devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour de l'enregistrement du pourvoi. On comprend cette préoccupation de l'auteur de la proposition puisque, aussi bien, son initiative a été déterminée par le souci premier de faciliter un règlement rapide des indemnités considérées. On peut simplement se demander — toujours instruits par l'expérience — si la volonté ainsi exprimée par le législateur pourra trouver son application dans les faits, étant donné la lourde tâche qu'assume le conseil d'Etat avec des effectifs dont le nombre est notoirement insuffisant.

Enfin, l'article 3, ajouté au texte de M. P.-O. Lapie par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a été inspiré par le désir de voir désigner au sein des commissions des représentants stables, d'où la faculté laissée au ministre des affaires étrangères de pouvoir les choisir indifféremment parmi des fonctionnaires ou des magistrats à la retraite aussi bien qu'en activité.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande d'adopter, sans modification, la proposition de loi, votée par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les décisions rendues par les commissions instituées par l'article 4 des lois nos 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et par l'article 5 de la loi no 52-861 du 21 juillet 1952 relatives aux accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave ont un caractère juridictionnel et comme telles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours autre que le recours en cassation devant le conseil d'Etat.

Les présentes dispositions ont un caractère interprétatif.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil d'Etat devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour de l'enregistrement du pourvoi.

En conséquence, les pouvoirs des commissions visées à l'article ci-dessus ne prendront fin que six mois après la date de notification à chaque commission de l'arrêt rendu par le conseil d'Etat sur le dernier pourvoi qui lui aura été soumis.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les magistrats et fonctionnaires nommés présidents ou membres des commissions visées à l'article premier ci-dessus pourront indifféremment être choisis parmi les magistrats ou fonctionnaires en activité ou à la retraite.

ANNEXE N° 38

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions en vue de présenter les candidatures, pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1^{er} et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement), par M. de Montalembert, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 91 de la Constitution, le comité constitutionnel comprend, notamment, trois membres élus par le Conseil de la République au début de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes et choisis en dehors de ses membres.

Une proposition de résolution, adoptée le 28 janvier 1947, a précisé que votre commission du suffrage universel serait chargée de présenter au Conseil de la République la liste des candidats à nommer, après avoir examiné leurs titres. En exécution de ces dispositions, votre commission du suffrage universel vous propose de ratifier pour la session 1956-1957 les candidatures ci-après, selon la procédure prévue par l'article 10 du règlement :

M. Jacques Donnedieu de Vabres, présenté par le groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines.

M. Maurice Delépine, présenté par le groupe socialiste.

M. Léon Julliot de La Morandière, présenté par le groupe des républicains indépendants.

ANNEXE N° 39

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 30 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Droussent, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour accorder des prêts à taux réduit et à long terme aux jeunes exploitants agricoles désirant s'installer ou installés depuis le 1^{er} janvier 1950, par M. Driant, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Droussent, a déposé le 22 mars 1956 une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour accorder des prêts à taux réduit et à long terme aux jeunes exploitants agricoles désirant s'installer ou installés depuis le 1^{er} janvier 1950.

Votre commission a examiné attentivement le texte qui lui était soumis et a constaté qu'en vertu de la loi du 24 mai 1946 les jeunes agriculteurs peuvent prétendre à l'obtention d'un prêt du crédit agricole d'un montant maximum de 1.200.000 F au taux de 2 p. 100. La durée de remboursement est au maximum de 15 années, toutefois les caisses régionales peuvent exceptionnellement en porter la durée à 20 années.

Dans ces conditions, il n'a pas paru nécessaire à votre commission de l'agriculture de créer une nouvelle catégorie de prêts qui feraient double emploi avec ceux visés ci-dessus.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 393 (session de 1955-1956).

En conséquence, votre commission vous propose de rejeter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Pour aider les jeunes exploitants agricoles, le conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures suivantes :

1^o Octroi, par le crédit agricole, à tous les jeunes cultivateurs désirant s'installer ou installés depuis le 1^{er} janvier 1950, d'un prêt exceptionnel à taux de 2 p. 100 d'une durée de cinq ans pour les cultures annuelles et de huit ans pour les cultures arboricoles et viticoles, avec remboursement à partir de la troisième année ;

2^o Le montant à l'hectare de ces prêts sera étudié en tenant compte des cultures détruites, le cas échéant, et, autant que possible, de l'avis du cercle nationale des jeunes agriculteurs ;

3^o Pour l'attribution de ces prêts, il ne sera pas tenu compte des prêts antérieurement consentis.

ANNEXE N° 40

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 30 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées, par M. Edmond Michelet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour but essentiel de créer un corps de magistrats militaires, un cadre d'officiers greffiers et des cadres de sous-officiers commis greffiers et huissiers appariteurs.

Dans des organismes nouveaux communs aux trois armes seront intégrés immédiatement les différents personnels de la terre, de la marine et de l'air, actuellement en fonctions dans les services de la justice militaire et maritime.

La fusion dans un même organisme d'officiers et de sous-officiers ayant des fonctions différentes et la mission particulière dévolue à ces personnels a rendu nécessaire, comme pour les fonctionnaires du contrôle, la création de classes qui se substitueront aux grades, base habituelle de la hiérarchie militaire. De même, des insignes de classe remplaceront les insignes de grade.

Cette réforme aura, entre autres avantages, celui de permettre aux magistrats militaires français de siéger à une place convenable à côté de leurs collègues étrangers dotés d'un statut analogue.

La mesure qui vous est proposée permettra, en outre, une meilleure coordination des efforts et favorisera, sans aucun doute, le recrutement et la formation d'un personnel de qualité.

Votre commission estime, d'autre part, que les droits acquis par les officiers et sous-officiers en service dans les anciens organismes appelés à disparaître sont heureusement sauvegardés.

Elle attire cependant l'attention du Gouvernement sur la nécessité de procéder à une codification et à une harmonisation des différents textes juridiques et réglementaires, notamment de ceux concernant la justice militaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la défense nationale vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis dans le texte voté par l'Assemblée nationale ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il est institué pour assurer le service des tribunaux permanents des forces armées, des tribunaux de cassation permanents des forces armées et des juridictions militaires et maritimes non permanentes :

- un corps de magistrats militaires ;
- un cadre d'officiers greffiers ;
- un cadre de sous-officiers commis greffiers ;
- un cadre de sous-officiers huissiers appariteurs.

Les personnels de ces différents corps et cadres remplissent, suivant le corps ou le cadre auquel ils appartiennent, les fonctions antérieurement attribuées par les codes de justice militaire et les lois qui ont modifié ces codes, aux officiers de justice militaire et aux officiers de justice maritime, aux officiers greffiers de justice militaire et maritime, aux sous-officiers ou officiers mariniers commis greffiers et sous-officiers huissiers appariteurs.

Art. 2. — Les magistrats, affectés exclusivement aux services de la justice militaire et aux parquets des juridictions militaires constituent un corps autonome à hiérarchie propre.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1119, 2369 et in-8^o 187 ; Conseil de la République, n^o 618 (session de 1955-1956).

Ce corps comporte les classes ci-après :

- magistrat général ;
- magistrat militaire de 1^{re} classe ;
- magistrat militaire de 2^e classe ;
- magistrat militaire de 3^e classe ;
- magistrat militaire adjoint.

Les magistrats militaires sont nommés par décret, sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées. Le nombre des magistrats militaires de 1^{re} classe ne peut dépasser 13 p. 100 de l'effectif total, celui des magistrats militaires de 2^e classe 21 p. 100.

Les magistrats militaires ne relèvent que de leurs chefs hiérarchiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale. Ils ne peuvent toutefois être traduits devant une juridiction militaire ou devant un conseil d'enquête, en temps de paix ou en temps de guerre, que sur l'ordre du ministre de la défense nationale et des forces armées. Un décret portant règlement d'administration publique fixera la composition du tribunal militaire et du conseil d'enquête devant lesquels ils pourront être traduits.

Les magistrats militaires ont, sous les réserves résultant de la nature des fonctions qui leur sont confiées et sans qu'il puisse notamment être porté atteinte à l'indépendance absolue des juges d'instruction ou des substituts chargés de l'instruction, autorité sur les magistrats militaires de classe inférieure et suivant la correspondance de leur classe aux grades, sur les autres personnels du service et sur les personnels militaires mis temporairement ou de façon permanente à la disposition de ce service, dans les conditions fixées par les lois et règlements militaires.

Ils sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires du grade qui correspond à leur classe conformément aux correspondances établies par le tableau suivant :

- magistrat général : général de brigade ;
- magistrat militaire de 1^{re} classe : colonel ;
- magistrat militaire de 2^e classe : lieutenant-colonel ;
- magistrat militaire de 3^e classe : commandant ;
- magistrat militaire adjoint : capitaine.

Art. 3. — L'avancement des magistrats militaires à la classe immédiatement supérieure a lieu exclusivement au choix, après inscription au tableau d'avancement. Trois années d'ancienneté dans chaque classe sont exigées.

Aucun magistrat ne peut en temps de paix être promu à une des classes supérieures à la 3^e, s'il n'est susceptible d'en remplir les fonctions pendant deux ans au moins avant d'être atteint par la limite d'âge de cette dernière classe.

La limite d'âge du magistrat général est fixée à soixante-quatre ans.

Art. 4. — Les magistrats militaires adjoints ne peuvent être recrutés que par voie d'un concours auquel sont admis à prendre part les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer ou de l'air et des services communs du grade de capitaine, sans condition d'ancienneté ou du grade de lieutenant, à condition, dans ce cas, d'avoir l'ancienneté requise pour être proposé pour l'avancement ou de compter quatre ans de grade.

Les candidats doivent également justifier du diplôme de licencié en droit et d'un stage pratique d'une année auprès du parquet d'un tribunal de droit commun.

Les épreuves pratiques et théoriques du concours sont fixées par décret. Ce concours porte notamment sur la connaissance des règlements militaires, du code de justice militaire, du code pénal et du code d'instruction criminelle, sur les principes de l'organisation judiciaire et sur des notions élémentaires de médecine légale.

Les magistrats de 3^e classe sont choisis :

1^o pour les quatre cinquièmes des nominations parmi les magistrats militaires adjoints,

2^o pour un cinquième parmi les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs du grade de commandant sans condition d'ancienneté ou du grade de capitaine mais à la condition qu'ils comptent au moins sept ans de grade. Ces officiers doivent subir les épreuves du concours prévu aux premier et troisième alinéas du présent article et justifier du diplôme et du stage prévus au deuxième alinéa. Ils sont toutefois classés à part.

Art. 5. — Les magistrats militaires portent une tenue et des insignes de classe dont la description sera donnée par décret.

Art. 6. — Les officiers greffiers du service de la justice des forces armées constituent un cadre autonome à hiérarchie propre.

Ce cadre comprend les classes ci-après :

- officier greffier en chef ;
- officier greffier principal ;
- officier greffier de 1^{re} classe ;
- officier greffier de 2^e classe ;
- officier greffier de 3^e classe.

Le nombre des officiers greffiers en chef, des officiers greffiers principaux et des officiers greffiers de 1^{re} classe ne peut dépasser respectivement 4 p. 100, 10 p. 100 et 40 p. 100 de l'effectif total des officiers greffiers.

Ces officiers sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et soumis aux lois, décrets et ordonnances concernant les officiers. Ils ont autorité, suivant leur classe, sur les personnels employés de façon permanente dans le service. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires du grade correspondant à leur classe, cette correspondance étant établie par le tableau suivant :

- officier greffier en chef : lieutenant-colonel ;
- officier greffier principal : commandant ;
- officier greffier de 1^{re} classe : capitaine ;
- officier greffier de 2^e classe : lieutenant ;
- officier greffier de 3^e classe : sous-lieutenant.

Art. 7. — Le cadre des sous-officiers commis greffiers comprend les classes ci-après :

- commis greffier de 1^{re} classe ;
- commis greffier de 2^e classe.

Le nombre des commis greffiers de 1^{re} classe est égal à celui des commis greffiers de 2^e classe.

Art. 8. — Les emplois vacants d'officiers greffiers de 3^e classe sont donnés au choix aux commis greffiers de 1^{re} classe réunissant au moins quatre ans d'ancienneté dans les classes de commis greffier de 1^{re} classe et de commis greffier de 2^e classe cumulés, après inscription régulière à un tableau d'avancement.

L'avancement des officiers greffiers a lieu exclusivement au choix, après inscription au tableau d'avancement, trois années d'ancienneté dans chaque classe étant exigées.

Art. 9. — Les commis greffiers de 2^e classe sont recrutés parmi les sous-officiers d'active des trois armées et des services communs réunissant les conditions qui seront fixées par décret à la suite d'un concours dont les conditions seront également déterminées par décret.

Les commis greffiers de 1^{re} classe sont choisis parmi les commis greffiers de 2^e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et régulièrement inscrits à un tableau d'avancement.

La loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière est applicable aux commis greffiers dans les mêmes conditions qu'aux autres sous-officiers de l'armée. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires de grade correspondant à leur classe, cette correspondance étant établie par le tableau suivant :

- commis greffier de 1^{re} classe : adjudant-chef ;
- commis greffier de 2^e classe : adjudant.

Art. 10. — Le cadre des sous-officiers huissiers appariteurs comprend les classes ci-après :

- huissier appariteur militaire de 1^{re} classe ;
- huissier appariteur militaire de 2^e classe ;
- huissier appariteur militaire de 3^e classe ;
- huissier appariteur militaire de 4^e classe.

Leur nombre ne peut dépasser dans chaque classe un quart de l'effectif total.

La loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière est applicable à ces personnels dans les mêmes conditions qu'aux autres sous-officiers de l'armée. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires du grade correspondant à leur classe, cette correspondance étant établie par le tableau suivant :

- huissier appariteur militaire de 1^{re} classe : adjudant-chef ;
- huissier appariteur militaire de 2^e classe : adjudant ;
- huissier appariteur militaire de 3^e classe : sergent-major ;
- huissier appariteur militaire de 4^e classe : sergent-chef.

Art. 11. — L'avancement des sous-officiers huissiers appariteurs a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement, deux années d'ancienneté dans chaque classe étant exigées.

Art. 12. — L'uniforme et les insignes de classe des personnels appartenant au cadre des officiers greffiers et aux cadres des commis greffiers et des huissiers appariteurs militaires sont ceux fixés dans l'armée de terre pour les personnels militaires de grade correspondant à leur classe.

Dispositions transitoires.

Art. 13. — Les corps d'officiers de justice militaire et d'officiers de justice maritime, les corps d'officiers greffiers de justice militaire et de justice maritime, les cadres des sous-officiers commis greffiers et d'officiers maritimes commis greffiers, le cadre des sous-officiers huissiers appariteurs, institués par les lois des 9 mars 1928 et 13 janvier 1938 seront dissous à une date qui sera fixée par décret. Les personnels de ces corps et cadres seront à la même date intégrés de droit dans les corps et cadres nouveaux créés, à la classe correspondante au grade qu'ils détenaient dans leur ancien corps ou cadre et avec le maintien de leur ancienneté dans ce cadre.

Art. 14. — L'effectif des magistrats militaires de 1^{re} classe ne pourra comprendre plus d'un quart d'officiers provenant du corps supprimé des officiers de justice maritime.

Art. 15. — L'ancienneté exigée pour l'admission au grade supérieur des officiers greffiers de 2^e et de 1^{re} classe provenant du corps des officiers greffiers de justice maritime sera majorée de deux ans. Cette disposition ne sera cependant pas applicable à ceux qui auront été promus à une classe supérieure postérieurement à leur admission dans le nouveau cadre.

ANNEXE N° 41

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 30 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail », par M. Radius, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de vous faire un historique du différend qui nous oppose à l'Assemblée nationale depuis plus de six ans, concernant la qualification des personnes requises en France pour travailler en Allemagne.

Après avoir pris acte de la dernière position adoptée par l'Assemblée nationale qui, rejetant l'appellation de « victimes du S.T.O. », nous a proposé celle de « victimes de la déportation », votre commission des pensions s'est prononcée contre ce nouveau titre.

Elle a renoncé, d'autre part, à reprendre la position qu'elle avait adoptée en deuxième lecture, reconnaissant que le titre de « victimes du S. T. O. » serait susceptible d'écartier du bénéfice du statut un certain nombre de bénéficiaires.

Fidèle au souvenir des martyrs des camps de la mort et négligeant la loi du nombre qui oppose les 700.000 requis aux 20.000 déportés survivants, votre commission s'est refusée, une fois de plus, à admettre toute désignation comportant les mots « déportés » et « déportation » et d'en revenir aux termes de « personnes contraintes » sur lesquels les deux assemblées s'étaient mises d'accord en 1951.

Elle vous demande, en conséquence, de rejeter le texte adopté, en troisième lecture, par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « victimes de la déportation du travail » sont substitués aux mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

ANNEXE N° 42

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 30 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, de M. Edmond Michelet, tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 51-1124 du 26 septembre 1951, relatives au statut des déportés et internés de la Résistance et aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, par M. Edmond Michelet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'objectif de la proposition de loi soumise à votre examen est de demander au Gouvernement d'appliquer une loi antérieure et de fixer des délais à cette obligation.

En effet, si les lois du 6 août 1948 et du 26 septembre 1951 relatives aux bonifications d'ancienneté à accorder aux résistants ont été dans l'ensemble correctement appliquées aux fonctionnaires civils, aucun des militaires intéressés n'a encore bénéficié des droits qui lui ont été formellement reconnus par le Parlement.

La question était certes plus difficile à régler pour les militaires et ceci explique que le règlement d'administration publique les concernant ne soit paru que le 5 juin 1953.

Cependant, rien n'a encore été fait depuis cette date et ceci nous inquiète d'autant plus qu'aucun délai d'exécution n'a été imposé par la loi du Gouvernement.

Dans le but de remédier à ces retards inadmissibles et d'y mettre un terme, votre commission vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les décisions portant application aux personnels militaires des dispositions de l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 modifiée par la loi n° 50-729 du 21 juin 1950, fixant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 478, 5843, 9069, 10110 et in-8° 1798, 11188, 11384 et in-8° 2135, (3^e législ.) : 80, 2167 et in-8° 245 ; Conseil de la République, n°s 103, 364 et in-8° 136 (année 1955), 61 et 147 (session de 1955-1956), 29 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 376 (session de 1955-1956).

d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, devront être prises par le ministre de la défense nationale et des forces armées et rendues publiques :

— avant le 31 décembre 1956 pour les personnels militaires dont les dossiers auront été examinés avant le 1^{er} octobre 1956 par la commission centrale prévue par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951,

— dans les trois mois qui suivent leur examen par la commission susvisée pour les dossiers pour lesquels la dite commission émettra son avis postérieurement au 1^{er} octobre 1956.

ANNEXE N° 43

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 30 octobre 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la **propriété littéraire et artistique**, par M. Périquier, sénateur (1).

Nouvelle rédaction de la commission pour les articles 14, 17, 18, 34 « bis », 35 « bis », 70 et 75 « bis » (nouveau).

Mesdames, messieurs, à la suite d'un nouvel examen de ce projet de loi, au vu des amendements déposés, votre commission de la justice a estimé qu'il y avait lieu d'apporter certaines modifications au texte primitivement proposé.

Aux articles 14 et 18, considérant que le cas des œuvres collectives était réglé par l'article 13, elle a jugé préférable, pour éviter toute confusion sur la nature juridique du droit d'auteur d'une œuvre cinématographique, de supprimer les mots « ou morales » (adoption des amendements n° 22 et 24 de M. Debû-Bridel).

A l'article 17, il lui a paru nécessaire de proposer une rédaction plus précise du troisième alinéa, de façon qu'il soit bien entendu que la cession du droit exclusif d'exploitation cinématographique au producteur ne saurait porter préjudice aux droits des auteurs, reconnus par les dispositions du titre II et notamment par les articles 27 et 35 (adoption des amendements n° 29 de Debû-Bridel et n° 35 de M. Henry Torrès).

A l'article 34 bis, deuxième alinéa, il lui a paru que le délai de sept années pourrait être porté à dix ans, durée qui semble nécessaire pour permettre à l'éditeur de couvrir les risques qu'il prend en éditant de jeunes auteurs. Au quatrième alinéa de cet article, elle a décidé la suppression des mots : « après publication de deux ouvrages », cette disposition pouvant donner lieu à abus de la part de certains éditeurs (adoption de l'amendement n° 30 de M. Debû-Bridel).

Quelques légères modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à l'article 35 bis (adoption des amendements n° 16, 17 et 18 de M. Lamoussé et des membres de la commission de la presse).

A l'article 70, la peine de prison édictée pour sanctionner le délit de contrefaçon d'habitude a été portée, pour son maximum, de six mois à deux ans et pour minimum de un à trois mois (adoption de l'amendement n° 9 de M. Léo Hamon).

Enfin, le dispositif a été complété par un article 75 bis (nouveau) dont l'objet est de mettre en concordance les sanctions prévues par la loi du 12 mars 1952 avec celles visées par le titre IV du présent texte. Il importe en effet de préciser que le vote du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique n'entraînera pas l'abrogation de la loi du 12 mars 1952 qui concerne plus spécialement les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir bien, pour les articles 14, 17, 18, 34 bis, 35 bis, 70 et 75 bis (nouveau), adopter la nouvelle rédaction suivante :

PROJET DE LOI

Art. 14. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration :

- 1° L'auteur du scénario ;
- 2° L'auteur de l'adaptation ;
- 3° L'auteur du texte parlé ;
- 4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;
- 5° Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assistés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 8612, 10681, 11309 ; (3^e législ.), 553, 1064, 1534 et in-8° 81 ; Conseil de la République, n° 422 (session de 1955-1956), 11 et 14 (session de 1956-1957).

Art. 17. — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14.

Les auteurs de l'œuvre cinématographique sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II et notamment des articles 27 et 35.

Art. 18. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique ou radiovisuelle la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre.

Les dispositions de l'article 14, dernier alinéa, et de l'article 15 sont applicables aux œuvres radiophoniques ou radiovisuelles.

Art. 34 bis. — En ce qui concerne l'édition, est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de dix années à compter du même jour.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé deux ouvrages nouveaux du même genre présenté par l'auteur, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté tant aux œuvres futures du même genre qu'il produira. Il devra, toutefois, au cas où il aurait reçu sur ses œuvres futures des avances de premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Art. 35 bis. — En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :

- ouvrages scientifiques ou techniques ;
- anthologies et encyclopédies ;
- préfaces, annotations introductions, présentations ;
- éditions de luxe à tirage limité ;
- livre de piété ;
- à la demande du traducteur pour les traductions.

Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre, la rémunération de l'auteur, lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixée forfaitairement. Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.

L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

Art. 70. — L'article 427 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 80.000 à 2 millions de francs d'amende, s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement, aux actes visés aux deux articles précédents.

« En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

« Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

« Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

« Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F.

« En cas de récidive, les primes seront portées au double. »

Art. 75 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 52-300 du 12 mars 1952, est ainsi modifié :

« La contrefaçon en vue de la vente ainsi que l'exposition, la mise en vente, le débit, l'introduction sur le territoire douanier ou l'exportation de produits réputés contrefaits, sont punis des peines prévues à l'article 425 du code pénal. Ces produits contrefaits pourront, en outre, être confisqués. »

ANNEXE N° 44

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 30 octobre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à la composition des **assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 29 octobre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 octobre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative à la composition des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le nombre des membres qui composent les assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores est fixé conformément au tableau ci-après :

Nombre de conseillers.

Sénégal, 60; Mauritanie, 34; Soudan, 70; Guinée, 60; Côte d'Ivoire, 60; Niger, 60; Haute-Volta, 70; Dahomey, 60; Gabon, 40; Moyen-Congo, 45; Oubangui-Chari, 45; Tchad, 60; Cameroun, 70; Comores, 30.

Art. 2. — Les dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles de l'article 2 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952, sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 45

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 30 octobre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à protéger les intérêts des **médecins et chirurgiens-dentistes rappelés** sous les drapeaux, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 29 octobre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 octobre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens-dentistes rappelés sous les drapeaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1471, 2169, 2427 (rectifié), 2532, 2511, 2617, 2704, 2382, 2931 et in-8° 255.

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2766, 2661, 2729 et in-8° 251.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la protection des intérêts des médecins et des chirurgiens-dentistes rappelés hors de leur résidence, rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, est assurée par les dispositions suivantes qui ne valent que pour les communes de 20.000 habitants et au-dessous.

Art. 2. — Sur demande du praticien intéressé ou de sa famille, il est créé, par arrêté préfectoral, autour de son cabinet, une circonscription réservée qui, dans les régions rurales, peut atteindre un rayon de 20 km au maximum.

Les limites de cette circonscription sont fixées par le préfet sur proposition du praticien en cause, après consultation du conseil départemental de l'ordre intéressé et des organisations syndicales correspondantes et compte tenu des besoins de la santé publique.

L'annonce de la demande de création d'une circonscription réservée, portant la date de départ du requérant, doit être affichée sans délai à la mairie de la commune où son cabinet est installé et notifiée aux organismes précités.

La décision préfectorale précitée, définissant la zone de protection accordée, devra également être affichée sans délai, dans toutes les mairies de la circonscription réservée, publiée dans un journal des annonces légales du département et notifiée à l'intéressé ou à ses ayants droit ainsi qu'aux organismes intéressés et au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après, aucun praticien ne peut s'installer dans une circonscription ainsi réservée.

Les remplacements y sont toutefois autorisés dans les conditions prévues par l'article L 359 du code de la santé publique et par les codes de déontologie concernant respectivement les professions de médecin et de chirurgien-dentiste.

L'interdiction prévue au premier alinéa prend effet à compter de la date de départ du praticien bénéficiaire du présent texte, et expire six mois après la date à laquelle aura cessé l'empêchement d'exercer.

Art. 4. — Sauf besoin de la santé publique, appréciés par le préfet après consultation des mêmes organismes que ceux qui sont visés à l'article 2, et sauf accord avec l'intéressé, suivant les règles prévues par leurs codes de déontologie, les médecins ou chirurgiens-dentistes installés dans une circonscription réservée, avant la publication de la présente loi, mais depuis le départ de leur confrère, devront cesser d'exercer au plus tard trois mois après la date de reprise d'activité de celui-ci, si leur présence accroît le nombre des praticiens de la même profession existant à la date de départ du praticien protégé.

Art. 5. — Le logement des praticiens visés à l'article 1^{er} ne pourra faire l'objet d'aucune réquisition durant le temps de leur éloignement.

Art. 6. — Les praticiens qui auront installé ou maintenu leur cabinet en violation des dispositions de la présente loi seront passibles d'une amende de 25.000 à 500.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 500.000 F à 1 million de francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les tribunaux pourront en outre, accessoirement à l'une de ces peines, prononcer contre le délinquant la suspension temporaire pour une durée de trois ans au plus.

Art. 7. — Un décret pris sur le rapport des ministres intéressés déterminera s'il y a lieu les modalités d'application de la présente loi.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles prévues par la présente loi, notamment l'ordonnance n° 45-1585 du 18 juillet 1945.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 46

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 30 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir **aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel**, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans le cadre d'une navette entre les deux Chambres, nous sommes de nouveau saisis de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 520 (rectifié), 953, 1192, 1530, 303 (rectifié), 4851 et in-8° 118, 2168, 2530 et in-8° 185. Conseil de la République, nos 577 et 594 (session de 1955-1956), 635 (session de 1955-1956).

Vous vous souvenez que, le 5 juillet dernier, nous avons accepté avec l'Assemblée nationale de substituer, dans l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} décembre 1951, la date du 1^{er} janvier 1959 à celle du 1^{er} juillet 1956; nous avons, en outre, proposé cette même substitution dans le libellé de l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'Assemblée nationale a approuvé cette suggestion et, sur l'essentiel, les deux Assemblées sont, par conséquent, tombées d'accord.

Nous avons, par contre, supprimé les articles 2, 3 et 4 du texte qui nous venait de l'Assemblée et ce pour des raisons d'ordre juridique valables et que nous continuons à considérer comme telles.

Afin d'éviter que des expulsions ne soient exécutées du fait de l'arrivée à l'expiration, le 30 juin 1956, des effets de la loi précitée du 1^{er} décembre 1951, l'Assemblée nationale a fort opportunément adopté, le 24 juillet dernier, une proposition de loi que nous avons nous-mêmes votée le 26 juillet dont l'objet était de substituer la date du 1^{er} janvier 1959 à celle du 1^{er} juillet 1956 figurant dans l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} décembre 1951 et dans l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette proposition de loi est devenue la loi n° 56-765 du 3 août 1956.

De cette manière, le problème des prorogations est réglé. Le débat ne porte donc plus que sur les autres dispositions du texte que nous avons supprimées en première lecture.

L'Assemblée nationale a jugé insuffisant le pas en avant que nous avons fait dans la voie de la transaction, en proposant la reconduction des pouvoirs de réquisition dont disposaient les préfets pour reloger les expulsés. Elle a, au cours de sa séance du 12 juillet, avec des majorités encore plus nettes qu'auparavant, repris les articles supprimés par nous.

En nous reportant au compte rendu du débat qui s'est déroulé au Palais-Bourbon, nous avons pris acte de ce que, dans l'esprit de nos collègues de l'Assemblée nationale — et c'est M. le secrétaire d'Etat au travail qui l'a déclaré — il ne s'agit que d'une « loi de circonstance reposant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire ».

Dans ces conditions, votre commission a bien voulu, au cours d'une nouvelle délibération, faire taire ses scrupules d'ordre juridique en espérant qu'un effort accru du pays en faveur de la construction et de la reconstruction rende bientôt cette loi sans objet.

Sur un seul point toutefois, elle a estimé ne pas pouvoir changer d'avis: c'est celui de la substitution à la compétence traditionnelle du juge des référés de celle du juge de paix.

Nous avons dit pourquoi cela nous paraissait anormal, anti-juridique et même imprudent.

Toutes les raisons que nous avons indiquées à cet égard restent valables, même après le nouvel examen de l'Assemblée nationale. Nous osons espérer que, le fond de la proposition de loi dont nous sommes saisis étant intégralement adopté à son tour par le Conseil de la République, l'Assemblée nationale voudra bien, cette fois, faire un pas vers nous et laisser subsister la compétence du juge des référés dans le cadre de laquelle entre précisément l'atténuation ou la suppression des difficultés d'exécution de certains jugements.

Nous vous recommandons, en conséquence, le vote du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, sous la seule réserve du maintien de la compétence du juge des référés.

Il importe, par ailleurs, de signaler que l'article 5, adopté dans le même texte par les deux Chambres, ne devrait normalement plus être remis en cause.

Or, cet article n'a désormais plus d'objet puisqu'il tend à édicter une mesure (prorogation de l'article 342-2 du code de l'urbanisme) qui, depuis l'intervention, durant la navette sur le présent texte, de la loi du 3 août 1956, est entrée en application.

Il semble que, dans le cas particulier, il puisse être fait application des dispositions de l'alinéa 10 de l'article 55 du règlement, aux termes desquelles la remise en cause d'un article adopté par l'une et l'autre Assemblée dans un texte identique est admise lorsqu'il s'agit « d'assurer la coordination des dispositions adoptées ».

La suppression d'un article devenu sans objet du fait de sa publication sous forme d'une loi distincte en cours de navette entre bien dans le cadre de cette coordination.

Nous vous proposons donc la suppression de l'article 5.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous demande de vouloir bien adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« A titre transitoire, et jusqu'au 1^{er} janvier 1959, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, autres que ceux visés à l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. »

Art. 2. (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est inséré dans la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 un nouvel article ainsi conçu:

« Art. 1^{er} bis. — La durée des délais prévus à l'article précédent ne pourra, en aucun cas, être inférieure à trois mois. Pour la fixation de ces délais, il devra être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qua-

lité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques ainsi que des diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son relogement. »

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est inséré dans la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, un nouvel article ainsi conçu:

« Art. 1^{er} ter. — Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu des articles précédents, il sera sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans les conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. »

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions de la présente loi sont applicables:

1° Aux occupants de locaux visés à l'article 1^{er} de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949;

2° Aux occupants de locaux remplissant les conditions visées par les paragraphes 1^{er} à 3^{es} de l'article 1^{er} de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, à l'exclusion des occupants d'hôtels de tourisme homologués.

Art. 5 (suppression, dans le cadre de la coordination, du texte adopté conforme par les deux chambres en première lecture). — La date du 1^{er} janvier 1959 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1956 prévue par l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

ANNEXE N° 47

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 30 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition des **assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores**, par M. Arouna N'Joya, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 octobre 1956, page 2129, 2^e colonne).

ANNEXE N° 48

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 30 octobre 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interpréter les lois n° 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les **accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave**, par M. Schwartz, au nom de M. Marcilhacy, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 octobre 1956, page 2111, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 49

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 30 octobre 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les **expropriations pour cause d'utilité publique**, présentée par MM. Marcel Plaisant, Aguesse, Auberger, Beaujannot, Boisrond, Dassaud, Michel Debré, René Dubois, Abel-Durand, Charles Durand, Jean Doussot, Chambriard, Maurice Charpentier, Jacques Gadoin, de Geoffre, Edmond Jollit, de Lachomette, Montpied, Perdureau, de Pontbriand, Rabouin, Reynouard, Southon et de Villoutreys, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, périodiquement, un important problème de caractère national est remis en question, en dehors de toute possibilité d'action du Parlement et sans que celui-ci soit même consulté. Il s'agit du projet d'adduction des eaux du val de Loire au profit de la ville de Paris.

Ce projet n'est pas nouveau. Un rapide historique nous montre que depuis le XIX^e siècle, Paris est préoccupé par son alimentation en eau potable. Dès 1834, une enquête avait été prescrite pour

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 1471, 2169, 2427 (rectifié), 2532, 2617, 2704, 2514, 2982, 2991 et in-8° 255; Conseil de la République, n° 44 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 899, 2330 et in-8° 201; Conseil de la République, n° 682 (session de 1955-1956) et 37 (session de 1956-1957).

que fussent étudiés les moyens d'amener jusqu'à la capitale, depuis la Loire, la quantité d'eau nécessaire. En 1868, cette enquête n'avait pas encore abouti. Des personnalités aussi éminentes que le baron Haussmann prétendaient et démontraient en effet que l'alimentation des Parisiens pouvait être réalisée à moindres frais dans le bassin de la Seine.

Jusqu'en 1925, le projet connut des fortunes diverses qu'il serait trop long de rapporter. Mais le 14 avril 1927, une décision importante intervint: le conseil municipal de Paris adoptait un projet favorable à l'adduction des eaux du val de Loire et rejetait un projet de M. Chabal, relatif à l'aménagement des eaux du bassin de la Seine, en amont de Paris. Par cette délibération, l'assemblée municipale invitait l'administration à procéder aux formalités nécessaires à la déclaration d'utilité publique des travaux. Ceux-ci comprennent, d'une part, les ouvrages de prélèvement et d'aménée d'eau, d'autre part, la construction de bassins d'une contenance de 220 millions de mètres cubes, dont le principal, à Villerest, sur le cours de la haute Loire, ces réservoirs étant destinés à assurer la restitution de débit du fleuve en période d'étiage.

Cette délibération fut suivie d'une enquête d'utilité publique dans neuf des départements intéressés et d'une enquête hydraulique dans les départements du Cher et du Loiret.

Il semblait donc que la suite normale de ces opérations, conformes aux règles législatives en vigueur au moment du vote, et notamment à la loi du 3 mai 1841, modifiée par celle du 6 novembre 1918, aboutirait à saisir le Parlement d'un projet de loi autorisant la ville de Paris à effectuer les travaux.

Peut-être la ville de Paris n'était-elle pas assurée d'un résultat conforme à ses espérances: l'esprit dans lequel furent effectuées les enquêtes préalables justifie quelque suspicion. Nombre de départements intéressés ne furent pas consultés, notamment ceux qui bordent le cours inférieur du fleuve. Et l'on se trouva un beau jour en face d'un acte gouvernemental. Le 11 septembre 1931, le Président de la République promulgua un décret, sur proposition du président du conseil Pierre Laval, contresigné par les ministres de l'Agriculture et des Travaux Publics, déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux du val de Loire. Ce décret était assorti d'une annexe établissant le régime des restitutions à prévoir. Les expropriations nécessaires devaient être effectuées dans un délai de cinq ans. Cette clause n'ayant point été réalisée, les gouvernements successifs furent amenés à proroger ce texte de cinq ans en cinq ans. La dernière validation date du 27 août 1956 (*Journal officiel* du 1^{er} septembre 1956).

Il est facile d'imaginer les protestations que souleva le décret de 1931. Notre collègue, M. Marcel Plaisant, sénateur du Cher, interpella le Gouvernement, le jeudi 17 septembre 1931, et lui demanda de retirer son texte. La valeur des arguments juridiques développés, leur solidité sont telles que les modifier ne pourrait qu'en affaiblir la portée. Aussi nous bornerons-nous à les renouveler.

Avant d'analyser le texte du décret, M. Plaisant rappela les précédents, à savoir: le captage des eaux de l'Ourcq, de la vallée de l'Avre, du Loing et du Lunain, enfin celui de la Vouizie, qui furent tous autorisés par une loi, bien qu'il ne concernassent que le bassin de la Seine et n'y eussent pas entraîné de modifications considérables, encore que sensibles dans la vallée de l'Avre.

Or, par un curieux paradoxe, les mêmes textes sont utilisés pour justifier deux positions contradictoires. D'un côté, une stricte et légitime interprétation de ces textes a démontré la nécessité d'une loi; d'un autre, on s'appuie sur eux pour soustraire au Parlement une décision qui les concerne.

En effet, l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, modifié par la loi du 6 novembre 1918, stipule que:

« Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivière, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières, avec ou sans péages, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine national, ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par la loi.

« L'exécution des canaux et chemins de fer, d'embranchements de moins de 20 km de longueur, de lacunes ou rectifications de routes nationales, des ponts et de tous ouvrages de moindre importance, peut être déclarée d'utilité publique par décret en conseil d'Etat...

« L'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple... »

Incontestablement, l'adduction des eaux des vals de Loire doit être rangée dans la catégorie des grands travaux publics, non seulement en raison de l'ampleur des travaux, mais aussi de leur coût, qu'on évalue par centaines de milliards. Il semble pour le moins difficile de les définir comme des travaux « de moindre importance », mentionnés dans le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de 1841. Il y aurait plus d'impertinence encore à les considérer comme travaux communaux, justiciables comme tels du décret simple, alors qu'ils dépassent singulièrement, et de toute évidence, les limites qui s'attachent à cette expression.

On est donc en droit de s'étonner de la réponse faite par le conseil d'Etat, dans sa consultation du 16 juillet 1931. Se méprenant sur l'intention du législateur, cette haute juridiction a estimé qu'en raison de ce caractère communal les travaux pouvaient être autorisés par décret. Le Gouvernement de l'époque, en sollicitant cette garantie, manifestait son inquiétude quant à la validité de son acte. Témoignant d'un esprit anormalement timoré, et s'entourant de tout un luxe de précautions, il prit soin de mentionner l'avis du conseil d'Etat dans ses considérants.

Par ailleurs, le texte invoque la loi du 15 février 1902, aux termes de laquelle les communes peuvent être obligées à réaliser les travaux indispensables à leur salubrité. Mais cette loi ne dit nulla part qu'un décret est suffisant pour le faire.

Tels étaient les arguments juridiques développés en 1931. M. Plaisant ne fut malheureusement pas suivi et l'exécutif maintint son texte. Il faut pourtant croire que la loi de 1841, modifiée en 1918, était excellente, puisque, lors de la refonte des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle fut reprise par le décret-loi du 8 août 1935. Celui-ci stipule à nouveau que les grands travaux doivent être autorisés par une loi et que les travaux de moindre importance peuvent seuls être autorisés par décret.

Ainsi donc, sous le prétexte que le conseil d'Etat a donné un avis favorable, le pouvoir exécutif s'est cru autorisé à se substituer au législateur souverain et à lui imposer ses décisions. Le plus grave est que cette méconnaissance du pouvoir suprême du législateur se renouvelle de lustre en lustre depuis 1931, malgré les protestations de nombreux parlementaires. Biens mieux, par le seul fait d'un décret d'une légalité douteuse, pris sur des informations insuffisantes, on décide de modifier le régime hydrologique du bassin du plus grand fleuve français sans que les intéressés directs, à savoir les habitants de dix départements riverains aient leur mot à dire. Or, le seul fait de leur promettre, dans des termes optimistes, réparation des préjudices qu'ils pourront subir et prouver, ne saurait suffire à calmer leurs appréhensions.

Au reste, des faits importants survenus depuis 1931 sont de nature à renforcer nos doutes sur la rentabilité des captages projetés dans les vals de Loire:

1^o Les installations hydroélectriques de Montpezat autorisées par la loi du 21 mars 1949, détournent déjà vers le bassin du Rhône une masse d'eau importante prélevée à l'amont de la zone des captages;

2^o Un comité d'experts désignés par le ministre de la reconstruction et du logement, tablant sur les débits naturels de 1949, a conclu, au début de 1951, qu'en année de sécheresse la capacité des réservoirs mentionnée au décret de 1931 serait insuffisante pour satisfaire les restitutions prévues;

3^o On a constaté depuis dans des installations d'adduction d'eau réalisées dans la nappe phréatique, notamment à Gien, une baisse considérable du débit qui laisse supposer un colmatage progressif des sables alluvionnaires chargés de réaliser le filtrage naturel de l'eau.

S'il est vrai que notre époque est celle d'une triomphante et admirable technique, nous ne pouvons accepter que cette technique, et ceux qui la servent, puissent se livrer à des expériences ou à des réalisations d'une portée aussi grande qu'imprévisible, sans que les responsables de l'intérêt général soient associés au débat. Les promoteurs du projet se soucient-ils de tous ceux qui auront vu leurs exploitations ruinées pour le profit très aléatoire de la ville de Paris? Et même s'ils y ont pensé, il est à supposer qu'ils se sont dit que l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens, pourrait prendre à sa charge les victimes et les dommages. Ce serait faire peu de cas des finances publiques. Ce serait faire montre d'un particularisme incompatible avec le rôle du Parlement. Ce serait enfin trancher d'une façon arbitraire un litige qui n'oppose en fait les populations de tout un bassin fluvial qu'à quelques techniciens et administrateurs parisiens. Faut-il rappeler en effet que les spécialistes, à Paris même, sont loin d'être tous d'accord sur l'opportunité de capter les eaux des vals de Loire? D'anciens pensent et démontrent que l'intérêt bien compris de la capitale est de trouver ailleurs, et tout naturellement dans le bassin de la Seine, son alimentation en eau potable.

Les barrages-réservoirs dont l'édification a été décidée au début de cette année dans le haut-bassin de la Seine pour lutter contre les inondations doivent notamment permettre d'accumuler des réserves suffisantes.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de rapporter le décret de 1931.

Mais s'il est bon de réparer les erreurs passées, il importe aussi d'en éviter le retour. Toutes mesures doivent être prises pour que les grands travaux publics, dont l'importance est telle qu'ils peuvent modifier la structure géographique, économique et sociale du pays, ne puissent être engagés sans l'autorisation du Parlement. On pourrait croire qu'il s'agit là du rappel d'un principe évident, découlant logiquement des textes constitutionnels. Les faits montrent qu'il est malheureusement nécessaire de le rappeler à chaque instant. Le pouvoir législatif ne doit pas laisser déposséder en aucun cas de ses prérogatives au profit des techniciens ou d'administrateurs dont nous ne nions pas la compétence, ni l'autorité, ni bien entendu le dévouement aux causes qu'ils défendent, mais qui ne sont pas garants comme le Parlement de l'intérêt général.

Or, il est clair que l'intérêt général est mis en cause par ce projet d'adduction des eaux du val de Loire, dont les promoteurs ne manquent pas de décrire les avantages supposés, sans pouvoir en apporter la preuve. Dans de telles circonstances, seul le Parlement doit être juge.

Pour qu'il puisse remplir sa mission, faut-il encore qu'il ne soit pas frustré des responsabilités qui sont les siennes. Il apparaît donc indispensable de modifier, en le complétant, le décret-loi du 8 août 1935, qui a repris l'article 3 de la loi de 1841, modifié par celle du 6 novembre 1918.

Ainsi éviterait-on que la structure géographique du pays puisse être modifiée par des travaux effectués sans l'assentiment des Assemblées,

Telles sont, mesdames et messieurs, les raisons pour lesquelles nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le décret du 11 septembre 1931 et les décrets successifs de prorogation, déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux du val de Loire, sont rapportés.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 8 août 1935 est complété comme suit :

Après les mots « par l'Etat » ajouter : « par les collectivités publiques »...

Après les mots « bassin et docks », ajouter :
... « Tous travaux de nature à modifier tout ou partie du cours d'un fleuve ou d'une rivière classée navigable et flottable, et notamment tous prélèvements conduisant les eaux d'un bassin dans un autre, à quelque fin qu'ils soient destinées... »
(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 3 du décret-loi du 8 août 1935, est ainsi rédigé :

« L'exécution des travaux départementaux et communaux n'entrant pas dans le cadre des travaux définis aux deux alinéas précédents, peut être autorisée par décret simple, sous réserve des dérogations prévues par des lois particulières, notamment par le décret du 5 novembre 1926. »

ANNEXE N° 50

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 30 octobre 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la **propriété littéraire et artistique**, par M. André Cornu, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 octobre 1956, page 2126, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 51

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 30 octobre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative à la **compétence des conseils de prud'hommes**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 30 octobre 1956

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 octobre 1956, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en troisième lecture, une proposition de loi relative à la compétence des conseils de prud'hommes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de soixante-deux jours de session à compter de demain inclus.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du Livre IV du code du travail est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, les différends entre les cadres et leurs employeurs peuvent être portés par les cadres devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8612, 10681, 11309; (3^e législ.), nos 553, 1064, 1554 et in-8° 81; Conseil de la République, nos 422 (session de 1955-1956), 11, 43 et 14 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9796, 10329, 11132, 11333 et in-8° 2109; (3^e législ.), nos 359, 1350 (rectifié), 2018, 1870 et in-8° 186, 2725, 2916 et in-8° 261; Conseil de la République, nos 11, 243 et 254 (session de 1955-1956), 640 et 698 (session de 1956-1957).

II. — L'article 80 du Livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de louage de services ou dans un contrat conclu entre une entreprise visée à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1944 et un gérant non salarié de succursale. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 52

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 30 octobre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la **réorganisation municipale en Afrique** occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 30 octobre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 octobre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 (1^{er} alinéa). — Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de 21 ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 53

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 30 octobre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits spéciaux d'**exercices clos et d'exercices périmés**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 octobre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 octobre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3002, 3049 et in-8° 243.
(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2763, 3031 et in-8° 258.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de trente-et-un jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Dépenses ordinaires des services civils.

BUDGET GENERAL

Exercice clos.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1953 et 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 37.744.986 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre III. — Moyens des services) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1953 et 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.939.060.383 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre IV. — Interventions publiques) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre 1^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 7.280.387 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1946 à 1952 et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 472.032.916 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1952 et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 17 milliards 735.487.924 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1942 à 1952 et répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

BUDGET ANNEXES

IMPRIMERIE NATIONALE

Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur l'exercice courant, pour le paiement d'une créance d'exercice périmé, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 428.440 F, montant d'une créance constatée sur l'exercice périmé 1952 et applicable aux dépenses ordinaires.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Exercices périmés.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 26.031.252 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1937 à 1952 et applicables aux dépenses ordinaires.

RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

Exercices périmés.

Art. 8. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 4.011.131 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1946 à 1950 et applicables aux dépenses ordinaires.

TITRE II

Dépenses en capital des services civils.

BUDGET GENERAL

Exercices périmés.

Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses en capital des services civils (Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 8.278.253 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1945 à 1950 et répartis par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

BUDGET ANNEXE

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Exercices périmés.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à 5.108.521 F, montant d'une créance constatée sur l'exercice périmé 1948 et applicable aux dépenses en capital (Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat).

TITRE III

Dépenses des services militaires.

BUDGET GENERAL

Exercice clos.

Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1953, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 379.897.585 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Les ministres, sont en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Section marine. — Titre IV. — Interventions publiques et administratives), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1953, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 973.203 F, montant d'une créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au titre des services militaires (Section marine. — Titre IV. — Interventions publiques et administratives) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 13. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1 milliard 491.267.295 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1952 et répartis, par service, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre V. — Equipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 34.530.059 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1948 à 1950 et répartis par service, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 15. — Il est ouvert pour mémoire au budget de l'exercice 1956, les chapitres nouveaux suivants :

I. — DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

BUDGET GENERAL

Affaires étrangères: I. — Services des affaires étrangères. — Titre III. — Moyens des services: 9^e partie. — Services de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes. — Gouvernement militaire français de Berlin:

Chapitre 33-41: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services. — Services de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes) »;

Chapitre 33-42: « Dépenses des services clos (moyens des services. — Services de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes) ».

Agriculture: titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes:

Chapitre 48-91: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (dette publique) ».

II. — DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

BUDGET ANNEXE.

Postes, télégraphes et téléphones: 2^e section. — Dépenses d'équipement. — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat:

Chapitre 53-99: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Art. 16. — L'article 31 de la loi n° 48-1481 du 25 septembre 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« Le Journal officiel de la République française fera mention des arrêts par lesquels la cour de discipline budgétaire prononcera des condamnations. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Exercices clos

Etat A. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services).

Education nationale, 11.496.367 F.

Finances et affaires économiques:

II — Services financiers, 451.935 F.

Intérieur, 13.594.864 F.

Justice, 178.916 F.

Présidence de conseil:

b) Service juridique et technique de la presse, 795.779 F.

Santé publique et population, 8.764.473 F.

Travail et sécurité sociale, 1.205.312 F.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 267.296 F.

III. — Marine marchande, 900.041 F.

Total, 37.744.986 F.

Exercices clos

Etat B. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques).

Agriculture, 41.853.938 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 481.749.447 F.

Reconstruction et logement, 2.674.479 F.

Santé publique et population, 642.541.163 F.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 248.085.219 F.

III. — Marine marchande, 1.522.156.137 F.

Total, 2.939.060.383 F.

Exercices périmés

Etat C. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. — Titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes).

Agriculture, 220.148 F.

Finances et affaires économiques:

I. — Charges communes, 7.060.239 F.

Total, 7.280.387 F.

Exercices périmés.

Etat D. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services).

Affaires étrangères:

I. — Services des affaires étrangères, 241.674.843 F.

Liquidation des affaires allemandes et autrichiennes, 147.680 F.

Relations avec les états associés, 2.270.300 F.

Agriculture, 19.252.099 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 4.009.132 F.

Education nationale, 17.180.583 F.

Finances et affaires économiques:

II. — Services financiers, 11.067.308 F.

III. — Affaires économiques, 1.667.825 F.

Intérieur, 65.384.715 F.

Justice, 22.346.278 F.

Présidence du conseil: « A. — Services généraux », 863.478 F.

Reconstruction et logement, 9.442.179 F.

Santé publique et population, 20.490.650 F.

Travail et sécurité sociale, 1.760.096 F.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 12.460.859 F.

II. — Action civile et commerciale, 41.976.300 F.

III. — Marine marchande, 59.501 F.

Total, 472.062.916 F.

Exercices périmés.

Etat E. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques).

Affaires étrangères:

I. — Services des affaires étrangères, 43.314.296 F.

Agriculture, 56.082.031 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 120.344.359 F.

Reconstruction et logement, 2.752.599 F.

Santé publique et population, 3.444.501.354 F.

Travail et sécurité sociale, 396.921.407 F.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 13.510.575.878 F.

II. — Aviation civile et commerciale, 160.996.000 F.

Total, 47.735.487.924 F.

Exercices périmés.

Etat F. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (dépenses en capital des services civils. — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat).

Education nationale, 5.837.859 F.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 321.142 F.

II. — Aviation civile et commerciale, 2.119.252 F.

Total, 8.278.253 F.

Exercices clos.

Etat G. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos, au titre des dépenses des services militaires. — (Titre III. — Moyens des armes et services).

Défense nationale et forces armées:

Section commune:

Défense nationale, 22.901.050 F.

Guerre, 1.927.539 F.

Section guerre, 342.278.047 F.

France d'outre-mer, 12.790.049 F.

Total, 379.897.585 F.

Exercices périmés.

Etat H. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses des services militaires. — (Titre III. — Moyens des armes et services).

Défense nationale et forces armées:

Section commune:

Défense nationale, 81.621.500 F.

Guerre, 42.111.298 F.

Marine, 1.446.751 F.

Section air:

Air, 51.154.019 F.

Constructions aéronautiques, 35.801.417 F.

Section guerre, 949.806.717 F.

Section forces terrestres d'Extrême-Orient, 15.080.116 F.

Section marine:

Marine, 136.887.133 F.

Constructions et armes navales, 183.928.260 F.

France d'outre-mer, 26.380.174 F.

Total, 1.494.267.295 F.

Exercices périmés.

Etat I. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses des services militaires. — (Titre V. — Equipement).

Défense nationale et forces armées:
Section air, 840.618 F.
Section guerre, 33.337.700 F.
Section marine: construction et armes navales, 351.631 F.
Total, 34.530.059 F.

ANNEXE N° 54

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 31 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une **allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance**, par M. Edmond Jollif, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 11 juillet 1956, une proposition de loi tendant à modifier l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance.

Dans son article unique, cette proposition dit:

« Le cinquième alinéa de l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Les aveugles de la Résistance perçoivent, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable, à compter du 1^{er} juillet 1956, une allocation forfaitaire calculée sur la base de l'indice de pension 592, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code. »

Cette proposition, mes chers collègues, appelle quelques précisions: L'Union des aveugles de la Résistance comporte une centaine d'adhérents. Parmi eux, cinq ont perdu la vue du fait de leur activité dans la Résistance. A ce titre, ils ont acquis les mêmes titres que les « aveugles de guerre ». Ils bénéficient des pensions et allocations réservées à ces grands invalides.

Les autres, c'est-à-dire une centaine, pourraient être plus justement appelés « aveugles résistants ».

Leur cécité n'est pas le fait de la Résistance. Aveugles, ils n'ont pas hésité à prendre place dans les organisations de résistance et nous ne pouvons que nous incliner devant ce geste à la hauteur de leur foi patriotique.

Quelle est leur situation actuelle ?

Une loi du 8 juillet 1948 leur a attribué non une pension mais une allocation « grands invalides de guerre », comme aveugles enrôlés dans la Résistance. Elle serait de 23 à 21.000 F par mois et par l'article 189 du code des pensions, ils sont rattachés au ministère des anciens combattants.

La « loi Cordonnier », du 2 août 1949, s'étendait au bénéfice des aveugles de la Résistance, une allocation forfaitaire destinée à leur permettre de rémunérer la tierce personne dont l'aide constante leur est nécessaire.

Cette allocation leur est servie au titre du ministère de la santé publique.

La proposition de loi qui vous est soumise a pour objet, en modifiant l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité, de les incorporer complètement aux ressortissants du ministère des anciens combattants.

L'allocation pour tierce personne servie aux aveugles de la Résistance ne suivrait plus le sort de la majoration pour tierce personne allouée au titre de l'assistance ou du régime de sécurité sociale mais serait indexé sur le traitement du fonctionnaire classé à l'indice 170 (rapport constant).

Ainsi leur serait appliqué le même mode de calcul que celui qui est réservé aux victimes de la guerre en ce qui concerne l'allocation forfaitaire pour tierce personne.

L'Assemblée nationale en a ainsi décidé en adoptant en première lecture la proposition qui vous est soumise.

Cette position appelle quelques réserves.

J'ai dit l'admiration que nous inspirait le geste de ces soldats aveugles, combien grand est leur mérite, combien noble est leur attitude.

J'ai cependant le devoir de faire remarquer l'imprudence que peut présenter l'incorporation dans le code des pensions de guerre, d'une catégorie bénéficiaire dont l'invalidité ne serait pas l'effet direct d'un fait de guerre.

Devons-nous ouvrir une porte pour que d'autres invalides civils, combattants de la Résistance, se groupent en associations telles que amputés de la Résistance, blessés du poumon de la Résistance, etc., pour bénéficier de notre geste ?

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1320, 1683, 2094 et in- 8° 178; Conseil de la République, n° 637 (Session de 1955-1956).

Devons-nous jeter une confusion dans l'esprit du public ? Devons-nous encourir des reproches qui pourraient nous être faits de la part des blessés de guerre ?

Ce sont ces réserves, mes chers collègues, que je livre à votre méditation avant d'aborder la conclusion de ce rapport.

Après en avoir délibéré, la commission des pensions ne voit aucun inconvénient à l'amélioration du sort des aveugles résistants; elle ne pense pas que cette solution puisse être recherchée dans le cadre du code des pensions militaires.

Par cinq voix contre une et deux abstentions, elle décide donc de vous proposer de rejeter la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et ainsi rédigée:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le cinquième alinéa de l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Les aveugles de la Résistance perçoivent, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable, à compter du 1^{er} juillet 1956, une allocation forfaitaire calculée sur la base de l'indice de pension 592, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code. »

ANNEXE N° 55

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 31 octobre 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à rendre la communauté des **chasseurs en forêt** collectivement responsable des **dégâts** causés par les **sangliers**, présentée par MM. Cuif, Bataille, Beaujeanot, Blondelle, Bonnel, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Carlot, MM. Courroy, Deguise, Bénigne Fournier, Robert Gravier, Marcel Lemaire, Malhey, François Patenôtre, de Raincourt et Gabriel Tellier, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis de nombreuses années, les dégâts causés aux cultures par les sangliers donnent lieu à de fréquentes réclamations de la part des agriculteurs riverains des forêts qui servent de refuge à ces animaux nuisibles.

A plusieurs reprises, le législateur s'est préoccupé des problèmes qui découlent, d'une part, de la protection des cultures et d'autre part, de ceux que pose, en toute équité, le droit que doit avoir tout riverain dont les cultures sont endommagées, de se faire indemniser des dégâts subis.

La loi du 18 septembre 1946 qui a supprimé la servitude de proximité des bois reconnaît d'ailleurs, implicitement, le principe de l'indemnisation intégrale des dégâts causés aux récoltes par le gibier.

Mais cette reconnaissance du droit donné au cultivateur de ne pas perdre le fruit de son travail reste théorique puisqu'il n'est pratiquement pas possible d'obtenir le remboursement des dégâts causés aux cultures par les sangliers.

En effet, le sanglier étant un animal réputé nomade par la jurisprudence, personne ne peut être considéré comme le propriétaire de cet animal nuisible et personne, par conséquent, ne peut être déclaré responsable des dégâts qu'il commet.

Il y a donc là une grave lacune de notre législation puisque le principe de l'indemnisation qui est acquis se heurte dans son application à un obstacle juridique qui l'empêche de s'exercer.

Il est donc évident qu'il convient de remédier à cet état de choses et c'est précisément le but de notre proposition qui a pour objet de reporter sur la collectivité des chasseurs, une responsabilité qui ne peut être imputée individuellement à aucun d'entre eux.

Des projets antérieurs, demandant en particulier l'extension à toute la France de la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ont reçu un accueil très réservé alors que de l'avis même des représentants des chasseurs d'Alsace-Lorraine cette réglementation donne chez eux satisfaction à tout le monde.

Parmi les objections soulevées contre l'extension à tous les départements d'un syndicat général de chasseurs en forêts alimentant une caisse de garantie devant répartir les indemnités, il en est surtout trois qui paraissent avoir plus particulièrement retenu l'attention.

La première, c'est qu'il est des départements où les dégâts des sangliers sont insignifiants sinon nuls. Rassurons tout de suite les intéressés en soulignant que notre projet prévoit que les cotisations cessent d'être prélevées, en tout ou partie, en fonction des dégâts constatés et indemnisés les années précédentes. Lorsque l'encours est suffisant, les cotisations cessent et par conséquent il ne peut résulter du projet aucune charge excessive pour les chasseurs.

La deuxième objection, c'est qu'il ne serait pas possible d'établir les bases d'une indemnité pour les dommages causés par les sangliers si les riverains des forêts conservent le droit de les tirer.

On a beaucoup exagéré l'importance du droit de défense qui, en fait, ne peut être efficacement pratiqué que la nuit et par conséquent ne retient pas beaucoup l'attention des propriétaires, fermiers ou métayers après la fatigue de leurs travaux journaliers.

En ce qui concerne les exceptions qui exaspèrent, parfois à juste titre, certains chasseurs, elles sont le plus souvent le fait de spécialistes de l'affût que de véritables cultivateurs.

Quoi qu'il en soit, nous n'oublions pas que le privilège du droit de chasse ayant été supprimé depuis la Révolution, le gibier est devenu le *Res nullius* du droit romain, c'est-à-dire la chose de personne. N'appartenant plus à personne, personne n'en est plus responsable.

Le droit de chasse est donc limité pour le chasseur au tir du gibier qu'il rencontre sur son terrain et le riverain est toujours en droit de se défendre contre le gibier qui commet des dégâts sur ses terres.

Ne retenant que l'aspect juridique de cette situation, nous signalons que, dans le cadre du *Res nullius*, la loi du 10 mars 1930 relative à la protection des cultures contre les ravages des lapins de garenne a renforcé le droit de légitime défense sans pour autant supprimer le droit à indemnité lequel est reconnu par la loi du 21 juillet 1937 pour un gibier quelconque.

Enfin la troisième objection, c'est que certains chasseurs pensent qu'il n'est pas possible de faire fonctionner une caisse de compensation si toutes les chasses ne sont pas louées.

Rappelons à ce sujet que le syndicat général des chasseurs en forêts d'Alsace et de Lorraine est composé non seulement de tous les locataires de chasses domaniales ou communales en forêts, mais aussi de tous les propriétaires qui se sont réservé l'exercice du droit de chasse dans les forêts leur appartenant conformément à l'article 3 de la loi locale du 7 février 1881.

Il apparaît donc que l'exemple que nous donnent les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, où la chasse est florissante, doit nous inciter à concilier le désir des chasseurs de ne pas exterminer les sangliers et celui des cultivateurs d'être indemnisés des dégâts sérieux qu'ils sont obligés de subir.

Tel est le but de notre proposition que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est constitué dans chaque département un syndicat général des chasseurs en forêts, composé :

- 1^o De tous les locataires de chasses domaniales en forêts ;
- 2^o De tous les titulaires du droit de chasse (propriétaires ou locataires) sur un terrain comprenant des bois faisant partie d'une surface boisée d'au moins dix hectares d'un seul tenant.

Le syndicat est investi de la capacité civile.

Art. 2. — La liste des chasseurs appelés à constituer le syndicat sera dressée par le préfet de chaque département dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Est versé chaque année à la caisse du syndicat des chasseurs en forêt le supplément de 10 p. 100 sur le prix du bail versé par les locataires des chasses domaniales, en vertu du cahier des charges.

En ce qui concerne les chasses privées assujetties à faire partie du syndicat telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, elles paient par hectare de bois une cotisation égale à la moyenne à l'hectare de la cotisation imposée aux locataires des chasses domaniales par le paragraphe précédent.

Art. 4. — Il est tenu un compte spécial des recettes et des dépenses du syndicat par département.

Au cas où les revenus d'une année, déterminés par l'article 3 ci-dessus, seraient insuffisants pour couvrir les dépenses incombant au syndicat dans un département à titre d'indemnité pour dégâts constatés et de frais d'administration, l'excédent de ces dépenses sera réparti entre les membres du syndicat dans le département proportionnellement à leur cotisation, telle que définie à l'article 3, à moins qu'il ne puisse être couvert avec le fonds de réserve prévu ci-après.

Au cas où les revenus d'une année, constitués par les versements prévus à l'article 3, dans un département, excèdent le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent viendra en déduction des sommes à recevoir l'année suivante, en vertu dudit article 3.

Art. 5. — Toute demande en indemnité pour dommages causés par les sangliers doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans la huitaine de la constatation des dégâts, soit au siège du syndicat des chasseurs en forêts, soit au délégué que le syndicat est tenu d'avoir dans chaque arrondissement.

Le délégué du syndicat ou un représentant désigné par lui procède dans la huitaine de réception de la demande, à la visite des lieux avec le demandeur ou son représentant. En cas d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée définitivement.

A défaut d'accord la partie la plus diligente demande, par lettre simple, au juge de paix du canton où se sont produits les dégâts, de désigner un expert qui doit être choisi parmi les personnes ne faisant pas partie du syndicat des chasseurs et n'ayant ni résidence ni propriété dans le canton où le dégât s'est produit. L'expert propose le montant de l'indemnité qui ne peut être supérieur au montant de la demande, ni inférieur à l'offre du délégué du syndicat.

Le juge de paix fixe le montant de l'indemnité d'après le rapport de l'expert. Il attribue les dépens proportionnellement à l'écart entre le chiffre fixé et d'indemnité demandée d'une part, offerte de l'autre.

Le jugement rendu sera susceptible d'appel et d'opposition dans le délai de dix jours de sa notification aux parties par le greffier. En cas de jugement par défaut, le délai d'appel partira de l'expiration du délai d'opposition. La notification du jugement par le greffier sera faite dans les trois jours du prononcé du jugement.

L'appel sera instruit et jugé dans la forme ordinaire des appels de justice de paix.

Le juge de paix est compétent en dernier ressort si le montant de l'indemnité n'excède pas 100.000 F.

Toutes les décisions rendues par le juge de paix sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel à charge de fournir caution, sauf dispense expresse du juge.

Art. 6. — Le syndicat sera habilité à requérir des autorités compétentes, des battues administratives de destruction, sans délai ni préavis, chaque fois qu'il estimera que les cotisations ordinaires ne suffiront pas à couvrir les dommages causés.

Art. 7. — Les statuts du syndicat seront établis par règlement d'administration publique.

ANNEXE N° 56

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 novembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 2 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 octobre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du conseil ou son délégué et comprenant vingt-huit membres nommés par décret en conseil des ministres, dont quatorze désignés à la proportionnelle par les organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 57

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 novembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 2 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 octobre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1709, 2647 et in-8° 252.
(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3084, 6499 (3^e législ.), 599, 1358 et in-8° 94, 2586, 2907 et in-8° 259 ; Conseil de la République, nos 456, 626 et 631 (session de 1955-1956).

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Suppression conforme.

Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer le statut des officiers de réserve. Des lois particulières régleront le statut des assimilés spéciaux, du personnel féminin soumis aux lois et règlements applicables aux officiers, et des sous-officiers de réserve.

Art. 3. — Conforme.

TITRE II

Officiers de réserve.

CHAPITRE I^{er}

Recrutement.

Art. 4. — Les officiers de réserve se recrutent :

1^o Parmi les officiers de l'armée active retraités, ceux admis au bénéfice de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ou les officiers de l'armée active démissionnaires, les premiers et les seconds recevant, dans le corps des officiers de réserve, un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active, les derniers pouvant être admis par décret au même bénéfice ;

2^o Parmi les militaires accomplissant leur service actif et ayant satisfait aux conditions fixées par la loi de recrutement pour l'accession dans le corps des officiers de réserve ;

3^o Parmi les aspirants de réserve comptant six mois de grade ;

4^o Parmi les sous-officiers de réserve comptant deux ans de grade de sous-officier, titulaires du brevet de chef de section ou du titre correspondant ;

5^o Parmi les étrangers ayant servi en campagne comme officiers dans l'armée française ou dans les armées étrangères et naturalisés Français par la suite, dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi n° 51-654 du 21 mai 1951 ;

6^o En temps de guerre seulement, parmi les sous-officiers de la disponibilité et des réserves dans les conditions identiques à celles imposées dans les mêmes circonstances aux sous-officiers de l'armée active.

Outre ces dispositions générales, ils peuvent encore se recruter :

a) en ce qui concerne les officiers de gendarmerie et de justice militaire :

1^o parmi les anciens adjudants-chefs et adjudants de l'armée active du corps ;

2^o parmi les membres des parquets, magistrats de l'ordre judiciaire, greffiers de tribunaux pourvus de la licence en droit, avocats inscrits au bureau de leur ordre, à condition qu'ils aient deux ans de grade de sous-officier et qu'ils appartiennent à la deuxième réserve ;

b) en ce qui concerne le service de santé et le service vétérinaire, parmi les docteurs en médecine, les dentistes diplômés, les pharmaciens et les vétérinaires exemptés ou réformés, reconnus ultérieurement aptes au service dans la réserve, dans les conditions qui seront fixées par des instructions ministérielles.

Les règles relatives au passage, dans les corps des officiers de réserve de l'armée de terre, des officiers appartenant aux réserves de l'armée de mer et de l'armée de l'air sont fixées par décret.

CHAPITRE II

Positions.

Art. 6. — Conforme.

Art. 7. — Conforme.

Art. 11. — Conforme.

Art. 12. — Conforme.

Art. 13. — Conforme.

CHAPITRE III

Droits et devoirs.

Art. 16. — En dehors des circonstances où le port de l'uniforme est obligatoire, les officiers de réserve sont admis sans autorisation préalable à revêtir l'uniforme à l'occasion de réunions, fêtes ou cérémonies, à condition de ne s'y livrer à aucune manifestation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Dans les mêmes conditions, ils peuvent porter l'insigne homologué par la symbolique militaire. Ils peuvent revêtir la tenue militaire pour monter des chevaux affectés à l'armée.

Art. 17. — Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active dans la même situation, mais leurs droits aux diverses indemnités sont établis, compte tenu de leur situation militaire momentanée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ.

En cas de mobilisation, les officiers de réserve ont, à tous égards, les mêmes droits que les officiers de l'armée active dans la même situation, sous la réserve mentionnée à l'article 18 ci-après, en ce qui concerne la première mise d'équipement.

Art. 18. — Conforme.

Art. 19. — Suppression conforme.

Art. 20. — Conforme.

Art. 21. — Les officiers de réserve sont astreints à l'examen périodique de leurs aptitudes physique et technique à leurs fonctions de mobilisation. Cette vérification a lieu, en principe, au cours des périodes fixées à l'article 20 ci-dessus, avant toute inscription au tableau.

CHAPITRE IV

Avancement et décorations.

Art. 24. — Conforme.

Art. 25. — Conforme.

Art. 26. — Suppression conforme.

Art. 28. — Conforme.

CHAPITRE V

Perte du grade.

Art. 30. — Conforme.

Art. 31. — A l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, tout officier de réserve est tenu d'adresser au ministre de la défense nationale et des forces armées une déclaration faisant connaître s'il veut ou non rester dans les cadres.

Le maintien est de droit si l'officier, ayant au cours des cinq années précédentes exercé une activité militaire minimum déterminée par une instruction ministérielle, remplit les conditions d'aptitudes physique et technique fixées dans les mêmes conditions. Il ne peut être ultérieurement rayé des cadres que dans les conditions fixées aux articles 34, 35 et 36 de la présente loi.

.....
Tout officier qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres.

Art. 33. — Conforme.

Art. 34. — Sont rayés des cadres, d'office, les officiers de réserve atteignant la limite d'âge de leur grade ou pour l'une des causes définies ci-après :

1^o Rejet de la demande de maintien dans les cadres prévu à l'article 31 ;

2^o Perte de la qualité de Français prononcée par jugement ou par décret pris sur avis conforme du conseil d'Etat ;

3^o Condamnation à une peine criminelle ;

4^o Condamnation à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime, avec application de l'article 463 du code pénal, ou pour délits prévus par les articles 379 à 408, 460 et 461 du code pénal, l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 81, 82, 83 et 85 du code pénal, l'article 2 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes ;

5^o Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, si le tribunal a prononcé, en outre, l'interdiction de résidence ou de séjour, ou l'interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils ou de famille ;

6^o Mise en état de faillite prononcée par jugement ;

7^o Destitution d'une charge d'officier public ou ministériel prononcée par jugement ;

8^o Condamnation entraînant l'exclusion de l'armée dans les conditions prévues par la loi de recrutement de l'armée.

.....
Art. 36. — La révocation peut être prononcée par décret, sur avis conforme d'un conseil d'enquête :

1^o Contre tout officier de réserve révoqué d'un emploi public ou rayé d'un ordre légalement constitué, par mesure disciplinaire ;

2^o Contre tout officier de réserve qui, ayant été mis en non-disponibilité par mesure disciplinaire pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de la loi de recrutement relatives aux déclarations de changement de résidence n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou a commis une nouvelle infraction à cette disposition ;

3^o Contre tout officier de réserve qui, à l'occasion du service et en dehors de la situation d'activité définie à l'article 6, adresse à l'un de ses supérieurs militaires ou public contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte reconnu offensant ;

4^o Contre tout officier de réserve qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa situation militaire ;

5^o Contre tout officier de réserve mis en non-disponibilité par mesure de discipline dans les conditions prévues à l'article 11 ;

6^o Pour faute contre l'honneur ;

7^o Pour conduite habituelle ;

8^o Pour fautes graves contre la discipline, soit dans le service, soit en dehors du service, et en particulier pour l'acte d'indiscipline constitué par des agissements indirects ou collectifs tendant à la rébellion contre les lois en vigueur ;

9° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire.

Art. 37. — Conforme.

Art. 38. — Les officiers visés au dernier alinéa de l'article 30 sont admis à solliciter leur réintégration avec leur ancien grade dans le corps des officiers de réserve.

Les demandes doivent être accompagnées :

— dans tous les cas, d'un certificat constatant leur aptitude physique à faire campagne ;

— pour les officiers de réserve rayés des cadres pour avoir été déclarés en faillite ou destitués d'une charge d'officier public ou ministériel, de pièces attestant de leur réhabilitation et, éventuellement, de leur réintégration dans leur charge ;

— pour les officiers rayés des cadres pour inaptitude technique ou pour incapacité professionnelle à remplir les fonctions de leur grade, en application des articles 31, deuxième alinéa, et 35 (2°), de l'avis d'un conseil d'enquête.

La réintégration est prononcée par décret fixant dans tous les cas la nouvelle date de prise de rang de l'officier intéressé.

Le temps écoulé entre la radiation des cadres ou l'acceptation de la démission d'une part, et la réintégration, d'autre part, ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté, sauf dans les cas suivants :

a) Officier ayant offert la démission de son grade en vue de contracter un engagement dans l'armée active. Dans ce cas, la durée des services accomplis pendant le rengagement entre en ligne de compte dans la fixation du nouveau rang d'ancienneté ;

b) Officier rayé des cadres pour affection contractée ou aggravée dans le service ou à l'occasion du service. Dans ce cas, l'officier réintégré reprend le rang d'ancienneté qu'il détenait avant d'être rayé des cadres.

L'officier réintégré dans le corps des officiers de réserve qui est de nouveau rayé des cadres ne peut demander à nouveau sa réintégration.

CHAPITRE VI

Honorariat.

Art. 39. — Sont admis de droit à l'honorariat de leur grade :

a) Les officiers de réserve qui ont atteint sans interruption de service depuis leur entrée dans le corps des officiers de réserve, dans la position « dans les cadres », « hors cadres » ou dans la position de « non-disponibilité » pour infirmités temporaires, les limites d'âge prévues à l'article 33 ;

b) Les officiers qui, ayant été maintenus dans les cadres dans les conditions fixées à l'article 31, à l'expiration de leurs obligations légales, sont rayés des cadres avant la limite d'âge de leur grade, définie comme ci-dessus, indépendamment de leur volonté et pour toute autre cause que par mesure disciplinaire ;

c) Les officiers de réserve qui, à une époque quelconque, sont rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service ;

d) Les officiers de réserve, provenant des anciens officiers de l'armée active, qui ont acquis dans la réserve un grade supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée active et qui remplissent l'une des conditions prévues à l'un des paragraphes a, b, c ci-dessus ;

e) Les officiers de réserve ayant été mis en non-disponibilité par mesure de discipline et qui ont été, postérieurement à leur réintégration dans les cadres, l'objet d'une promotion au grade supérieur, d'une nomination ou promotion dans la Légion d'honneur au titre militaire, ou d'une citation à l'ordre pour fait de guerre.

Peuvent être admis à l'honorariat, sur leur demande, les officiers de réserve rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées en dehors du service, ainsi que ceux n'ayant pas été maintenus dans les cadres à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 43. — Conforme.

Art. 44. — Les officiers de réserve peuvent, en outre, être l'objet de récompenses diverses telles que distinctions honorifiques, lettres de félicitations, en raison des services accomplis sous forme de périodes obligatoires ou volontaires, séances d'instruction et de perfectionnement, service prémilitaire, et des services rendus à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale, dans des conditions déterminées suivant la nature de ces récompenses, par les lois, décrets ou instructions ministérielles.

Ils peuvent, pour les mêmes motifs, bénéficier d'annuités ou fractions d'annuités entrant dans le décompte des annuités comptant pour la Légion d'honneur dans les conditions fixées par une instruction ministérielle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 58

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 novembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à la composition de l'Assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 2 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 octobre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative à la composition de l'Assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar est modifié ainsi qu'il suit :

« Le territoire de Madagascar placé sous l'autorité d'un gouverneur général est constitué par les provinces de Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar et Diégo-Suarez. »

Art. 2. — Le nombre des membres qui composent les assemblées provinciales de Madagascar est fixé conformément au tableau ci-après :

Nombre de conseillers

Majunga, 40; Tuléar, 40; Tananarive, 40; Fianarantsoa, 40; Tamatave, 40; Diégo-Suarez, 40.

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 25 du décret, modifié, n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée représentative se compose de 54 membres représentant chaque assemblée provinciale conformément au tableau ci-après :

Nombre de conseillers par assemblée provinciale.

Majunga, 9; Tuléar, 9; Tananarive, 9; Fianarantsoa, 9; Tamatave, 9; Diégo-Suarez, 9. »

Art. 4. — Les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'article 2 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952, sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 59

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 novembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 2 novembre 1956

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 octobre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1471, 2169, 2127 (rectifié), 2532, 2617, 2544, 2704, 2982, 2992 et in-8° 264.

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 153, 1111, 2611 et in-8° 265.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans les établissements de commerce non alimentaire, la récupération des jours fériés chômés ne pourra en aucun cas augmenter le nombre des dérogations aux dispositions de l'article 6 du livre II du code du travail qui sont autorisées par les textes réglementaires prévus à l'article 7 dudit code.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 60

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 novembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour apporter d'urgence l'aide financière et matérielle à la Côte française des Somalis que nécessite le blocage de son économie en fonction des événements d'Egypte, présentée par M. Hassan Gouled, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le coup de force de l'Egypte sur le canal de Suez, en raréfiant le trafic maritime sur cette voie essentielle, avait porté un coup très rude à l'économie de la Côte française des Somalis. Les mesures opérationnelles que les Gouvernements français et britannique ont dû prendre depuis lors ont complètement bloqué les activités du territoire.

Or, nul n'ignore que son économie a toujours été difficile et conditionnée principalement par les opérations de son port et celles de son chemin de fer. La position géographique de Djibouti au Sud du canal et sur la grande voie d'eau qui mène d'Europe en mer Rouge, dans l'Océan Indien et vers l'Extrême-Orient, fait tout l'attrait de ce port. La possibilité de débarquer à Djibouti des marchandises à l'usage de l'Ethiopie et de rembarquer ses produits exportés sont la seule raison d'être du chemin de fer franco-éthiopien.

C'est assez dire que le blocage du canal de Suez est pour la Côte française des Somalis une catastrophe sans précédent. Les conséquences en sont d'ores et déjà désastreuses et sont destinées à s'aggraver encore : en effet, d'après certaines estimations, et sans préjuger de possibles dégradations ultérieures, six mois de travaux seront, au moins, nécessaires, le moment venu, pour remettre le canal en état de fonctionner.

La situation se présente de la façon suivante à Djibouti :

Toute activité portuaire et ferroviaire rémunératrice a cessé ; le chômage déjà existant s'est généralisé, menaçant la population de la famine, et on sait combien précaires sont les ressources alimentaires du territoire.

Le budget, qui était déjà dans une situation difficile, court à une catastrophe certaine.

La stabilité monétaire du territoire est très gravement compromise car l'activité du franc-Djibouti est le corollaire de l'activité du port-franc et du libre jeu de la franchise douanière. Or, il faut prévoir l'avenir et chacun s'accorde à penser que la stabilité monétaire du territoire est une condition essentielle de son développement économique.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous proposons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, considérant la situation particulière créée en Côte française des Somalis par les événements de Suez, invite le Gouvernement à accorder :

Des secours d'urgence, notamment en vivres, à la population de ce territoire ;

Et une subvention d'équilibre à son budget.

ANNEXE N° 61

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 novembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à élever le niveau de l'enseignement en Côte française des Somalis, présentée par M. Hassan Gouled, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, sur une population de quelque 65.000 habitants, les effectifs scolaires de la Côte française des Somalis s'élevaient en 1956 à 2.100 élèves, soit 22,7 p. 100 de la population scolarisable.

Les effectifs sont répartis dans les divers ordres d'enseignement de la façon suivante :

Enseignement du premier degré :

Public, 1.118 ; privé, 661. Total, 1779.

Enseignement du deuxième degré :

Public, 65 ; privé, 66. Total, 131.

Enseignement technique :

Public, 169 ; privé, 24. Total, 193.

Donc les chiffres parlent d'eux-mêmes : il n'y a pas d'enseignement supérieur sur le territoire, et l'enseignement ne dépasse guère le stade du primaire.

Quand on étudie le problème de plus près, on remarque qu'en 1955, pour une population scolarisée d'importance comparable à celle de 1956, on avait noté seulement : 59 reçus au certificat d'études, 24 au concours d'entrée en 6^e, 10 au B.E.P.C. Ces succès médiocres ne sont pas négligeables, il est vrai, et sont tout à l'honneur des 56 membres du corps enseignant public ainsi que des éducateurs privés.

Toutefois la Côte française des Somalis nourrit la juste ambition de voir former, d'une façon ou d'une autre, une petite élite somalienne capable d'accéder, sur le territoire, à des postes de responsabilité. Jusqu'à ce jour, cela n'a pas été possible et, à l'heure actuelle, l'Assemblée territoriale n'a pu envoyer qu'un seul enfant travailler dans la métropole. Il sera peut-être le premier jeune du territoire à obtenir son baccalauréat.

Il est amer de constater que, pendant ce temps, des gouvernements étrangers voisins cherchent à attirer dans leurs grandes écoles ou leurs universités les éléments les plus représentatifs ou les plus méritants des populations dont ils ont la responsabilité ou qu'ils désirent attirer dans leur sphère d'influence politique. Certes ces faits ne relèvent pas toujours d'une générosité désintéressée mais il ne faudrait pas qu'ils devinssent, un jour, le motif de comparaisons dont la France n'aurait pas lieu de se féliciter.

C'est pourquoi l'auteur de la proposition souhaite que ses collègues prennent conscience du retard de l'enseignement en Côte française des Somalis, et invitent le Gouvernement à prendre les moyens d'y remédier. Ce serait une résolution de la plus haute valeur pour le territoire dont il n'est plus permis, hélas, d'ignorer l'importance géographique et stratégique au sein de l'Union française et en fonction de l'activité politique internationale.

Il est indispensable que la langue française demeure le lien commun entre les tribus vivant en Côte française des Somalis et dans leurs rapports avec la France ; il faut qu'elle continue d'être le véhicule de la pensée française sur le territoire et dans toute l'Afrique orientale.

D'autre part, les habitants de la Côte française des Somalis désirent participer plus largement à la vie de leur territoire ainsi que cela est souhaitable et conforme à l'esprit de la politique française sur l'évolution de l'ensemble français. Pour toutes ces raisons, il serait sage de donner le moyen à un certain nombre de jeunes les plus méritants, de se former dans de bonnes conditions à certaines disciplines de l'enseignement métropolitain.

Il serait souhaitable qu'un nombre de bourses à fixer fussent octroyées, à cet effet, par la France à la Côte française des Somalis pour lui permettre de préparer sa jeunesse à certaines formations de l'enseignement supérieur ; la nature du territoire ou certaines de ses vocations pourraient déterminer le domaine d'attribution des bourses : hydraulique pastorale, questions portuaires, enseignement, santé, problèmes financiers et bancaires.

C'est dans cet esprit, mesdames et messieurs, que je vous demande de bien vouloir voter la proposition de résolution ci-dessous :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre à la disposition de la Côte française des Somalis un certain nombre de bourses d'études en métropole en faveur de jeunes éléments de sa population, pour les former aux diverses branches d'activité du territoire.

ANNEXE N° 62

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi de MM. Alex Roubert, Pellenc et des membres de la commission des finances, tendant à modifier l'article 60 du décret organique n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, par M. de Montalémbert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à votre examen tend à modifier l'article 60 du décret organique du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat. Elle se présente comme la suite logique du débat qui s'est insinué devant notre assemblée, le 14 juin dernier et de la résolution que vous avez votée le même jour par 273 voix contre 14.

Cette résolution, présentée par MM. Alex Roubert et Pellenc au nom de la commission des finances tout entière, sur rapport de M. Pellenc, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que le décret non encore publié et qui devait déterminer le mode de présentation du budget assure un contrôle parlementaire efficace.

Les auteurs de la proposition de résolution (n° 407, session 1955-1956), avaient présenté, de façon exhaustive, l'ensemble du problème qui nous préoccupe et dont je rappellerai brièvement les données.

Le décret du 19 juin, qui a été publié au *Journal officiel* du 20, renouvelle complètement, en l'améliorant, le mode de présentation du budget de l'Etat.

On peut se féliciter que le Parlement ait autorisé le Gouvernement à prendre, par décret, dans le cadre de la loi du 2 avril 1955 sur les pouvoirs spéciaux, les dispositions nécessaires pour que l'article 16 de la Constitution soit enfin appliqué. Le délai, fixé au 31 juillet 1955, pour mettre au point cette nouvelle procédure financière s'étant révélé trop bref, l'article 8 de la loi du 6 août 1955 le prorogea mais apporta quelques modifications dans la procédure d'élaboration du décret. Celui-ci devait être pris, après avis conforme des commissions financières des deux assemblées, selon les modalités instituées par l'article 20 de la Constitution pour la discussion entre les deux assemblées du Parlement.

La commission des finances de l'Assemblée nationale et celle du Conseil de la République procédaient, par le moyen de nombreuses navettes, à l'examen du texte gouvernemental. Elles aboutirent à un accord sur tous les points essentiels, sauf en ce qui concerne les dispositions en vigueur dans l'actuel article 60 du décret.

Nous reviendrons plus loin sur ces difficultés. Bornons-nous à indiquer, pour le moment, que le Gouvernement en fut saisi grâce au débat et à la résolution votée par le Conseil de la République, le 14 juin dernier.

A la fin de ce débat, le ministre des finances, M. Ramadier, donna l'assurance, à notre assemblée, qu'il ferait tous ses efforts pour aboutir à un accord ou tout au moins à un rapprochement entre les thèses des deux commissions des finances, mais constata qu'en l'état de la procédure prévue, il était obligé de publier le décret dans les termes mêmes où il était rédigé. C'est dans ces conditions que quelques jours plus tard le décret fut publié au *Journal officiel*.

Ce décret, il convient de le rappeler, a pour but essentiel, d'une part, de situer le budget dans son contexte économique et financier, d'autre part, de centrer les débats du Parlement sur la loi de finances, qui est la traduction, sur le plan budgétaire, des objectifs économiques et financiers du Gouvernement, en reportant la responsabilité du contrôle de la répartition des crédits sur les commissions financières des deux assemblées.

Pour définir plus précisément les intentions et la texture du décret, je ne saurais faire mieux que reprendre les termes de l'exposé des motifs du Gouvernement, précédant au *Journal officiel* son texte même :

« Le temps n'est plus où les recettes prélevées par l'Etat pour couvrir les dépenses de fonctionnement des services publics presque exclusivement régaliens demeuraient sans incidence sur l'économie nationale. Par l'accroissement de ses interventions l'Etat est présent dans toutes les branches importantes de l'activité du pays. Les moyens dont il dispose, comme les ressources qu'il prélève, ont désormais une influence profonde sur la vie de la nation, son orientation économique, son devenir social.

« Pour que le Gouvernement puisse clairement concevoir son action et le Parlement l'approuver en toute connaissance de cause, il est souhaitable que soient d'abord mises en lumière la situation d'ensemble de l'économie et les limites dans lesquelles elle permet de se mouvoir, que puissent être ensuite anticipées les incidences probables des interventions des pouvoirs publics, qu'enfin la part consacrée à l'action directe de l'Etat soit pesée en fonction de ces grandes données de base.

« C'est pourquoi le texte ci-après tend à définir le sens d'une orientation nouvelle dans l'approche des problèmes budgétaires.

« Pour répondre à cet objet, la loi de finances présentera désormais les objectifs économiques et financiers du Gouvernement, définis par un rapport économique et un rapport financier appuyés sur les « comptes de la nation » et annexés au projet de loi. Le « Bud-

get », au sens traditionnel, sera ainsi à la fois situé dans l'ensemble des finances publiques, c'est-à-dire celles de l'Etat, des collectivités locales, des grandes entreprises nationales et des régimes sociaux, présentées dans le cadre du « compte public » du rapport financier et en même temps dans l'ensemble de l'activité du pays, dans le cadre des conclusions tirées des « comptes économiques de la nation ».

« Mais élargir les données économiques et financières présentées au Parlement ne saurait suffire à constituer une solution complète et satisfaisante aux problèmes que posent l'établissement et la mise en œuvre du budget.

« Il semble indispensable de prévoir, de surcroît, certaines modifications aux errements antérieurement suivis, et ce, pour faciliter les tâches respectives des assemblées et du Gouvernement et permettre au Parlement d'apprécier le sens exact comme la portée générale des autorisations budgétaires qui lui sont demandées.

« Il apparaît, en effet, que les conditions actuelles de discussion et de vote des textes budgétaires présentent des inconvénients certains. L'examen préalable des lois de développement, tel qu'il a été pratiqué ces dernières années, conduit normalement à engager les débats sur des mesures d'application alors que le Parlement n'a pas encore pu définir les lignes directrices de la politique qu'il entend voir suivre par le Gouvernement.

« Si leurs auditions par les commissions compétentes permettent bien aux ministres d'exposer les idées maîtresses qui les ont guidés, il n'en demeure pas moins que les assemblées entament les débats budgétaires sans avoir pu, au préalable, mesurer l'ensemble des charges proposées et les moyens d'y faire face. Rejetée à la fin de la discussion budgétaire, la loi de finances, cadre général des budgets particuliers, n'a pas conservé l'importance qui doit s'y attacher et sa discussion s'est trouvée le plus souvent gênée par les décisions intervenues lors du vote antérieur des diverses lois de développement.

« Le décret organique vise donc à donner à la discussion de la loi de finances l'ampleur qu'elle mérite, afin que chaque parlementaire, éclairé au préalable sur les données économiques et financières du budget, puisse, en toute connaissance de cause, statuer sur les propositions du Gouvernement.

« Pour répondre à cet objet, le texte prévoit une procédure simplifiée du vote de la loi de finances.

« Dans le cadre de la discussion de la loi de finances, le Gouvernement présente l'ensemble de sa politique financière. Le Parlement se prononce sur les masses budgétaires dont les dotations seront ventilées par titre et par ministère. Le découpage du budget sous cette forme permet aux assemblées de définir l'importance respective des grandes fonctions que doit assumer l'Etat à travers l'ensemble complexe de ses divers services.

« Mais pour que cette présentation « fonctionnelle » soit accompagnée de la connaissance indispensable du détail du budget, le Gouvernement dépose, en même temps que le projet de loi de finances des annexes analysant la nature des diverses mesures inscrites dans le budget de chaque ministère et qui, sous une forme plus réduite que celle des documents habituels, permettent aux assemblées d'avoir une connaissance exacte des données concrètes du budget qui leur est soumis.

« Cette procédure, moins lourde que la pratique actuelle, conduira néanmoins à demander aux assemblées plus de 150 votes successifs, chiffre d'ailleurs comparable à celui que comporte le vote du budget britannique.

« Ainsi, les assemblées, éclairées sur les intentions du Gouvernement dans le domaine économique et financier, pourront-elles déterminer l'ampleur des moyens mis à la disposition de l'exécutif tout en ayant connaissance des mesures fondamentales qui engagent la conduite du pays que le Parlement sera à même d'apprécier exactement avec toute la hauteur de vue que doit comporter son intervention.

« Le vote de la loi de finances devra intervenir, comme par le passé, avant le 31 décembre.

« Dès l'intervention du vote de la loi de finances, le Gouvernement prend des décrets répartissant par chapitre les crédits accordés par la loi. Mais pour que le Parlement puisse exercer son contrôle sur la ventilation ainsi prévue par l'exécutif, ces textes seront transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, qui feront connaître, dans un délai de deux mois, leur accord ou leurs observations. En cas de désaccord entre les commissions compétentes et le Gouvernement, les points en litige seraient soumis à la sanction des assemblées elles-mêmes par un projet de loi spécial déposé à cet effet par le Gouvernement. »

C'est à ce stade ultime de la procédure qu'interviennent les difficultés mentionnées plus haut.

Malgré l'avis contraire de la commission des finances du Conseil de la République, l'article 60 du décret qui organise le contrôle de la répartition des crédits par les commissions des finances des deux assemblées, se présente sous la forme suivante :

Article 60

« I. — Les dotations inscrites dans les décrets de répartition sont utilisables à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant leur communication aux commissions des finances à l'exception de celles qui auront fait l'objet d'une opposition de l'une ou l'autre de ces commissions.

« II. — Les commissions des finances des deux assemblées doivent faire connaître leur avis sur l'ensemble des dispositions de chacun des décrets dans un délai de deux mois à compter de cette transmission.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 731 (session de 1955-1956).

« III. — L'avis en première lecture de la commission des finances de l'Assemblée nationale doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le Gouvernement lui a transmis les décrets de répartition prévus au paragraphe précédent. A défaut de transmission d'un avis en première lecture dans le délai d'un mois, la commission des finances du Conseil de la République est considérée comme saisie d'un avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale conforme au texte soumis par le Gouvernement.

« IV. — L'avis en première lecture de la commission des finances du Conseil de la République doit intervenir dans le délai de dix jours à compter de la transmission de l'avis en première lecture de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

« V. — L'avis en deuxième lecture de la commission des finances de l'Assemblée nationale doit être formulé dans le délai de dix jours à compter de la transmission de l'avis en première lecture de la commission des finances du Conseil de la République.

« VI. — L'avis en deuxième lecture de la commission des finances du Conseil de la République doit être formulé dans le délai de cinq jours à compter de la transmission de l'avis en deuxième lecture de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

« VII. — L'avis en troisième lecture de la commission des finances de l'Assemblée nationale doit être formulé dans le délai de cinq jours à compter de la transmission de l'avis en deuxième lecture de la commission des finances du Conseil de la République.

« VIII. — Chaque décret de répartition devient définitif en tout ou en partie, soit après notification de l'accord des deux commissions des finances ou après notification de l'avis favorable de la commission des finances de l'Assemblée nationale en troisième lecture, soit après l'expiration du délai de deux mois visé au paragraphe II du présent article.

« IX. — Tout dépassement par l'une des commissions de l'un des délais fixés aux paragraphes IV et V ci-dessus doit être imputé sur le délai qui lui est imparti pour la lecture suivante.

« X. — Chaque commission, qui n'épuise pas le délai qui lui est imparti pour une lecture, pourra accorder une prolongation équivalente pour la lecture suivante par l'autre commission.

« XI. — A défaut de la transmission d'un avis dans les délais fixés aux paragraphes IV et VII ci-dessus, augmentés, le cas échéant, des prolongations prévues aux paragraphes IX et X, la commission saisie est considérée comme ayant donné avis favorable au texte qui lui est soumis.

« XII. — Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de sessions. »

« Votre commission du suffrage universel estime que cette procédure, extrêmement complexe d'ailleurs, est de nature à porter atteinte aux principes mêmes de notre régime parlementaire. Il y a lieu de noter, en outre, qu'elle est en contradiction formelle avec les termes de l'exposé des motifs gouvernemental que j'ai précédemment rappelé, car celui-ci précise bien que les droits du Parlement en matière de contrôle doivent demeurer entiers. Ce n'est, en somme, que pour faciliter la procédure que les décrets de répartition doivent être soumis d'abord aux commissions financières.

Il me semble opportun de rappeler, à ce propos, les termes de la résolution que, le Conseil a votée le 14 juin 1956. Cette résolution souligne très nettement les difficultés qui risquent de survenir si cette procédure doit être appliquée.

Voici le texte de cette résolution :

« Le Conseil de la République,

« Considérant que le projet de décret organique préparé par les commissions des finances des deux assemblées apporte à la présentation et au mécanisme de discussion et de vote du budget des améliorations indiscutables ;

« Mais que la procédure prévue à l'article 62 de ce projet (actuel article 60) dans le cas d'un désaccord entre le Gouvernement et les commissions des finances chargées du contrôle de l'exécution des décisions des assemblées, porte une atteinte grave aux prérogatives parlementaires, en ce qu'elle fait dépendre de la seule commission des finances de l'Assemblée nationale la possibilité d'en appeler au Parlement et d'instituer un débat pour réformer des points accusant, dans le budget, des divergences entre les actes du Gouvernement et la volonté affirmée par les assemblées ;

« Qu'il pourrait ainsi arriver, en application d'une telle procédure, que restent lettre morte :

« 1^o Les déclarations effectuées dans les annexes à la loi de finances, destinées à préciser l'utilisation détaillée des crédits dont le Parlement, dans le système nouveau, effectuera désormais, en cinq ou six votes au maximum par ministère, une délégation globale au Gouvernement ;

« 2^o Les engagements pris au cours des débats, sur intervention des commissions techniques spécialisées, quant à la répartition et à l'utilisation des crédits qui figureront aux divers chapitres ;

« 3^o Les votes mêmes, intervenus pour matérialiser la volonté des assemblées, le Gouvernement n'en tenant plus compte lors de la répartition des crédits entre les divers chapitres, répartition qu'il effectuera désormais par décret ;

« Qu'il suffirait, pour cela, que le Gouvernement soit d'accord avec la majorité de la commission des finances de l'Assemblée nationale, les chiffres des chapitres litigieux ne pouvant plus, dans ce cas, donner lieu à un débat et à la fixation de leur montant par le Parlement ;

« Qu'ainsi, pourraient être tenus en échec, dans une exécution incorrecte de la loi budgétaire, non seulement l'efficacité du contrôle de la commission des finances du Conseil de la République et des commissions spécialisées, mais encore la volonté affirmée du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale elle-même ;

« Considérant qu'une liberté et une souplesse plus grandes laissées au Gouvernement dans la gestion des crédits budgétaires doivent nécessairement avoir pour corollaire le renforcement des dispositions assurant l'efficacité du contrôle des assemblées et de leurs commissions tandis que la procédure prévue à l'article 62 dans sa présente rédaction, en réduisant pratiquement à néant les possibilités de contrôle et d'intervention du Conseil de la République et en affaiblissant singulièrement celles de l'Assemblée nationale, marquent, au contraire, un recul important sur la situation actuelle ;

« Qu'on ne saurait d'autant moins l'admettre que, dans les circonstances financières difficiles que nous traversons, la plus grande vigilance doit être observée dans la gestion et le contrôle des deniers publics ;

« Regrettant, par ailleurs, que devant les difficultés rencontrées dans la mise au point de cette procédure par les deux commissions, la proposition de laisser au Parlement le soin de régler lui-même ce problème, à la solution duquel il est essentiellement intéressé, n'ait pas été retenue ;

« Déclare inacceptables celles des dispositions du projet de décret organique qui, par le jeu d'une procédure limitant l'exercice et l'efficacité des pouvoirs de contrôle du Parlement ou des commissions qu'il a constituées, pourraient permettre à l'exécutif à l'encontre des dispositions constitutionnelles, de régler l'exécution du budget en marge de la volonté parlementaire et même en violation des décisions des assemblées ;

« Invite, en conséquence, le Gouvernement à ne publier qu'un texte de décret organique dans lequel la procédure fixée pour le contrôle des commissions des finances sur l'utilisation des crédits budgétaires ne portera aucune atteinte ni restriction à l'égalité actuelle de chacune des commissions vis-à-vis de leurs assemblées respectives et au libre exercice des droits et prérogatives qui résultent actuellement, pour celles-ci, de la loi, en vue d'assurer le fonctionnement correct de nos institutions parlementaires, dans le respect des décisions des assemblées. »

On peut se poser la question de savoir pourquoi votre commission du suffrage universel a été saisie au fond de cette affaire. C'est qu'en effet ce n'est pas simplement une question de procédure financière qui est en cause, c'est le respect des droits de tous les parlementaires et des assemblées elles-mêmes et tout autant ceux de l'Assemblée nationale que ceux du Conseil de la République.

Précisons encore une fois que la procédure budgétaire se décomposera désormais en deux temps :

Une phase législative au cours de laquelle le Parlement saisi des projets du Gouvernement marquera ses intentions par des votes,

Une phase de contrôle, ensuite, au cours de laquelle les décrets de répartition des crédits pris par le Gouvernement, compte tenu de la volonté des assemblées, seront soumis à la surveillance des commissions financières chargées de vérifier la traduction dans les chiffres des volontés du Parlement.

S'il est bien évident qu'en matière législative, le dernier mot doit rester à l'Assemblée nationale, en conformité avec les dispositions de la Constitution ; en matière de contrôle, par contre, il est constant que les membres des deux assemblées aient des pouvoirs égaux (1).

Lorsque les commissions de contrôle ont été créées dans les deux chambres (commission de contrôle des entreprises nationalisées, sous-commission chargée de suivre l'emploi des crédits de la défense nationale), ces commissions ont eu des pouvoirs strictement égaux.

Il est donc anormal d'adopter une procédure telle que celle définie par l'article 60 du décret, qui donne pratiquement tout pouvoir à la commission des finances de l'Assemblée nationale et réduit à néant le rôle de son homologue du Conseil de la République en l'empêchant de saisir le Parlement d'un litige qui s'élèverait entre elle-même et le Gouvernement au cas où celui-ci ne respecterait pas la volonté du Parlement.

Pendant, si votre commission du suffrage universel s'élève aujourd'hui contre la rédaction de l'article 60, ce n'est pas essentiellement pour défendre les droits de votre commission des finances, c'est surtout pour permettre au Parlement d'user de ses prérogatives les plus normales et les moins contestées en matière budgétaire, en lui permettant d'arbitrer un conflit qui surviendrait entre les commissions des finances et le Gouvernement au sujet d'un crédit contesté et de faire prévaloir sa volonté.

Supposons que l'Assemblée nationale, lors de l'examen de la loi de finances, émette, par un vote, le désir de voir une certaine politique adoptée et traduite dans les faits par une dotation budgétaire déterminée. Il peut arriver que le Gouvernement, soit celui en exercice au moment du vote de la loi de finances, soit un autre qui l'aurait remplacé, ne respecte pas ce désir et infatigue sa politique dans un sens différent. La procédure de l'article 60 permettrait indiscutablement à ce Gouvernement de violer impunément les décisions de l'Assemblée nationale pourvu qu'il ait l'accord, non de la majorité de celle-ci, mais seulement de la majorité de sa commission des finances, ce qui est une chose bien différente.

Il suffira, en effet, que la commission des finances de l'Assemblée nationale ne proteste pas et ne saisisse pas le Parlement pour que le Gouvernement répartisse les crédits comme il l'entendra.

Il ne servira à rien que notre commission des finances refuse d'approuver le Gouvernement, puisque, après un délai de deux mois, le dernier mot restera finalement à son homologue de l'Assemblée nationale.

(1) C'est cette opinion qu'exprime d'ailleurs un éminent professeur de droit, M. L. Trotabas, dans un article sur le budget de 1957, dans *La Vie Française* du 14 septembre 1956.

Nous risquons de voir ce paradoxe d'une commission imposant sa volonté, non seulement au Conseil de la République qui ne pourrait être saisi du différend par sa propre commission, mais à l'Assemblée nationale elle-même.

Les suppositions que nous faisons là ne sont pas des hypothèses d'école, il est arrivé souvent que la majorité de l'Assemblée nationale ait désavoué la majorité de sa commission des finances en faveur d'une thèse soutenue par l'une de ses commissions spécialisées.

Il nous apparaît indispensable, pour éviter ce regrettable état de choses, que les deux commissions financières du Parlement aient des droits identiques pour saisir les assemblées des résultats de leur contrôle.

On peut faire confiance à la sagesse de ces commissions pour qu'elles ne remettent pas en cause, à plaisir, de nombreuses décisions de répartition des crédits du Gouvernement. Elles ne feront juges les assemblées de leurs différends avec celui-ci que dans les cas exceptionnels. Il faut cependant que, si l'une ou l'autre estime devoir faire arbitrer un litige par les assemblées, elle en ait le pouvoir.

C'est à ce souci que répond la rédaction de la proposition de loi qui vous est soumise.

Le décret du 19 juin accorde à une commission des droits qui risquent de devenir exorbitants, il faut bien voir que ces droits risquent de s'exercer aux dépens mêmes de ceux de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, ce qui est inadmissible.

Pour ces raisons, votre commission du suffrage universel unanime vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956, déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit:

« Les décrets de répartition ne peuvent devenir exécutoires en totalité ou en partie qu'après notification de l'accord des deux commissions, compétentes, ou après un délai de deux mois à compter de leur transmission aux commissions si celles-ci ne se sont pas prononcées.

« En cas de désaccord entre l'une ou l'autre des commissions et le Gouvernement, celui-ci saisit le Parlement des points en litige par un projet de loi spécial. »

ANNEXE N° 63

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 8 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au rajustement de la **dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux** dans les adjudications et marchés, par M. Méric, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 16 octobre 1956, une proposition de loi déposée par MM. de Léotard, Gautier-Chaumet et Jean-Paul David, tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés.

Ce texte a pour objet d'adapter l'article 73 du code de l'artisanat à l'évolution des conditions économiques. Cet article 73 prévoit en effet que les artisans remplissant les conditions fixées à l'article 184, paragraphe 2, du code général des impôts, sont dispensés de fournir un cautionnement lorsque le montant prévu des travaux et fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas un certain chiffre qui varie en fonction de l'importance de la ville où l'artisan exerce son activité. Or, ces chiffres au-delà desquels l'artisan n'est plus dispensé du cautionnement, n'ont pas varié depuis 1937.

On trouvera ci-dessous un tableau comparatif de la situation existant actuellement et des modifications qu'apporte la proposition de loi soumise à votre examen:

IMPORTANCE DES VILLES	LIMITE DE DISPENSE des cautionnements.		COEFFICIENT d'augmentation.
	Situation actuelle.	Modifications proposées.	
	Francs.	Francs.	
10.000 habitants et au-dessous	65.000	1.500.000	23
10.001 à 100.000 habitants.	95.000	2.500.000	26,3
100.001 à 200.000 habitants.	130.000	3.500.000	26,9
200.001 à 300.000 habitants.	160.000	4.000.000	25
300.001 et au-dessus.....	200.000	5.000.000	25
Ville de Paris.....	300.000	7.500.000	25

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1495, 2585 et in-8° 246; Conseil de la République, n° 27 (session de 1956-1957).

Les coefficients adoptés dans le texte voté par l'Assemblée nationale sont assez proches de ceux qui résultent de la comparaison des indices généraux de prix entre 1938 et 1956.

Il peut paraître anormal de ne pas avoir appliqué le même coefficient d'augmentation à toutes les catégories de villes, mais on a obtenu ainsi des chiffres qui ne varient que par million ou demi-million et la simplicité y gagne ce que la logique y perd.

Ce texte réalise une adaptation qui n'avait que trop tardé et votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale. — L'article 73 du code de l'artisanat est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 73. — Dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics de bienfaisance, ainsi que des établissements reconnus d'utilité publique ayant un caractère hospitalier ou de bienfaisance, les petits artisans remplissant les conditions fixées à l'article 184, paragraphe 2, du code général des impôts sont dispensés de fournir un cautionnement lorsque le montant prévu des travaux et fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas:

« 1.500.000 F dans les villes de 10.000 habitants et au-dessous;
« 2.500.000 F dans les villes de 10.001 habitants à 100.000 habitants;
« 3.500.000 F dans les villes de 100.001 habitants à 200.000 habitants;
« 4 millions de francs dans les villes de 200.001 habitants à 300.000 habitants;
« 5 millions de francs dans les villes de 300.001 habitants et au-dessus;
« Le maximum est porté à 7.500.000 F pour la ville de Paris. »
(Le reste sans changement).

ANNEXE N° 64

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 8 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la **réorganisation municipale en Afrique occidentale française**, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, par M. Symphor, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les lois instituant le régime électoral en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar n'ont pas uniformisé l'âge de l'éligibilité dans ces territoires.

Elles ont, au contraire, créé des différences qui n'ont pas manqué de susciter de graves mécontentements et de provoquer les plus vives réclamations.

C'est ainsi que la parité qui se trouvait initialement établie, en cette matière, par la loi n° 52-130 du 6 février 1952 a été, par la suite, rompue par la loi n° 55-1469 du 18 novembre 1955.

Pour l'ensemble de ces territoires, la loi du 6 février 1952 avait, en effet fixé:

L'âge de l'électorat à vingt et un ans en son article 4;

Celui de l'éligibilité à vingt-trois ans en son article 7.

C'était donc l'unité du statut.

Mais ces dispositions ont été modifiées par la loi du 18 novembre 1955 dont l'article 10 est rédigé dans la forme suivante:

Article 10.

« Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune et remplissent les conditions définies par l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952.

« Les conditions d'indéligibilité et d'incompatibilité déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers municipaux.

« Toutefois, restent applicables aux communes de plein exercice du Sénégal les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la présente loi qui fixent, pour ces municipalités, les conditions d'électorat et d'éligibilité. »

Il en résulte que l'âge d'éligibilité est ainsi ramené à vingt et un ans par le jeu de l'article 4 qui lui est désormais applicable, dans toutes les communes de ces territoires à l'exclusion de celles dites de plein exercice du Sénégal où il reste maintenu à vingt-trois ans.

Cette discrimination ne saurait se justifier et il convient de la faire disparaître par la suppression du paragraphe 3 de l'article précité qui l'a créé.

D'autre part, le suffrage universel a été institué dans tous ces territoires, Sénégal compris, par la loi-cadre du 23 juin 1956. Les conditions restrictives définies par l'article 4 de la loi du 6 février 1952 aussi bien que celles visées par les textes législatifs et réglementaires pour l'électorat au Sénégal n'ont désormais plus d'effet. Et la référence qui est faite dans la loi du 18 novembre 1955 doit être également supprimée.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3002, 3049 et in-8° 263; Conseil de la République, n° 52 (session de 1956-1957).

Tel est le double objet du projet de loi que le Gouvernement a cru devoir soumettre au vote du Parlement et qui a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 octobre dernier.

Il est enfin à préciser que les dispositions nouvelles qui sont proposées à votre examen seront sans incidence sur les listes électorales déjà préparées en vue des élections qui doivent avoir prochainement lieu dans ces territoires.

Elles n'auront donc pas à subir de modification. C'est dans ces conditions que votre commission de la France d'outre-mer vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 (premier alinéa). — Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 est abrogé.

ANNEXE N° 65

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 8 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant **rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires**, par M. François Valentin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, si la loi a accordé au Parlement le droit de ratifier les décrets modifiant notre tarif douanier, c'est bien pour laisser aux Assemblées la possibilité d'apprécier la politique économique qu'est censée impliquer toute manipulation du tarif.

Or, cette possibilité n'est effective que si le Gouvernement, en déposant les projets de ratification, prend la peine d'exposer les motifs qui l'en conduisent à toucher à l'ordre de choses existant.

On conçoit à la rigueur qu'il se contente de fournir des indications sommaires lorsque sont en jeu des produits secondaires dont l'importation n'intéresse qu'un secteur limité de l'économie et ne risque pas d'avoir sur celle-ci des incidences majeures. Mais, s'agissant de textes qui, en fait, touchent à l'un des domaines les plus importants de notre marché, à savoir la viande, l'absence de toute explication valable et de toute précision chiffrée traduit une désinvolture difficilement acceptable.

Le Conseil de la République n'a pas pour habitude de marchander au Gouvernement sa liberté d'action. Mais celle-ci ne saurait être longtemps sauvegardée si elle devait dégénérer en licence — ou si son usage, même légitime, devait s'entourer d'un apparent mystère, bien fait pour le rendre suspect. Ce préambule peut sembler sévère. L'exposé des faits dira s'il l'est trop.

I. — L'échelonnement des décrets: usage excessif du pouvoir réglementaire.

Le 5 avril dernier, le Gouvernement, dans son effort pour se rapprocher du pourcentage de libération fixé par l'O. E. C. E., supprimait le contingentement jusque là applicable aux animaux de la race bovine destinés à la boucherie ainsi qu'aux viandes fraîches ou réfrigérées (n°s ex 01-02 et ex 02-01 du tarif).

Il est quasi constant qu'une mesure de libération s'accompagne du rétablissement des droits de douane prévus pour le produit en cause, dans le cas où sous l'empire du contingentement, ces droits avaient été suspendus.

Tel était le cas pour les bovins, morts ou vifs. Le même jour, le Gouvernement prit donc un décret rétablissant les droits au taux de 30 p. 100.

Une semaine s'était tout juste écoulée qu'un nouveau décret intervenait pour défaire ce que le précédent avait fait et pour suspendre la perception des droits jusqu'au 31 mai 1956 « dans la limite de contingents et aux conditions fixées par arrêté ».

Le plus beau est qu'à cette date le premier décret n'avait pas encore été déposé en vue de sa ratification. Il ne le fut que le 17 avril — en même temps que le second. Et l'Assemblée nationale put, le même jour, apprendre dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 1501 que « soucieux de sauvegarder les intérêts des producteurs français qui, privés de la protection que leur assurait le

contingentement des importations, auraient pu souffrir de la concurrence étrangère, le Gouvernement a estimé nécessaire de rétablir en leur faveur (...) la perception des droits de douane d'importation » — et, dans l'exposé du projet de loi n° 1504, que « la situation du marché de la viande rend souhaitable la réalisation de certaines importations qui, pour être commercialement possibles sur une échelle suffisante, doivent être effectuées en exonération du droit de douane d'importation ».

Ainsi, soufflant le froid et le chaud, la même bouche officielle témoignait sa sollicitude aux producteurs et aux importateurs.

Quant au volume des contingents admis en exonération de droits, un arrêté le fixa à 3.000 tonnes.

Un mois plus tard, nouveau décret. Cette fois, « il est apparu à l'expérience que la durée de cette mesure (la suspension des droits) serait trop courte si elle se limitait à la date fixée primitivement ». A celle du 31 mai est substituée la date du 30 juin.

Mais l'expérience ne s'acquiert pas d'un coup... Le 28 juin, un quatrième décret, motivé dans des termes rigoureusement identiques au précédent, reportait jusqu'au 31 juillet l'application de la suspension.

Nous pourrions arrêter là notre description de la valse-hésitation des bovins libérés, car le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 2 août, projet que nous avons actuellement à examiner, ne va pas au-delà de cette figure. Mais on nous excusera d'avoir eu la curiosité de connaître la suite. Elle est simple: le 1^{er} août, les droits se sont trouvés rétablis, le souci de « sauvegarder les intérêts des producteurs français » ayant dû revenir prédominant. Last le 6 septembre, il cessait de l'être et un ultime décret suspendait à nouveau les droits. Mais, cette fois, la suspension n'était plus limitée ni à une période donnée ni à un contingent donné.

D'ailleurs, ce dernier aspect de la question reste peu clair. Nous avons dit que le premier contingent admis en franchise par arrêté avait été fixé à 3.000 tonnes. Il ne nous a pas été possible de savoir si d'autres arrêtés ultérieurs avaient ouvert régulièrement de nouveaux contingents. En tous cas, les statistiques font état d'importations beaucoup plus considérables, nous le verrons dans un instant. Il serait intéressant de savoir si la totalité de ces importations a bénéficié de la suspension des droits, au-delà des quantités déterminées par arrêté, ou si une fraction seulement de ces importations a profité de cette mesure de faveur.

Une première conclusion s'impose, sur le plan de la forme. Pro mulguer cinq textes en six mois sur la même matière traduit une incertitude apparemment déconcertante. User cinq fois en six mois, pour le même objet, du pouvoir réglementaire ouvert par le code des douanes révèle la conception qu'en ont ceux qui l'exercent. Saisir cinq fois en six mois le Parlement du même problème, sans l'exposé de faits imprévisibles ni la précaution de justifications péremptoires, rabaisse les Assemblées au rôle passif et dérisoire de chambres d'enregistrement.

Mais il reste le fond qui est bien le plus important.

II. — Examen critique: dangers des mesures à court terme.

Certes, il ne saurait être question de prétendre examiner dans ce rapport limité l'ensemble du problème de la viande — ni de substituer à la compétence au fond de la commission de l'agriculture celle de votre commission des affaires économiques. Celle-ci entend rester dans son cadre, comme ce rapport se défend de déborder du sien.

C'est dans cet esprit qu'une ample discussion fut conduite par le président Rochereau, à laquelle prirent une part active nos collègues Blondelle, Naveau, Charles Durand, Sempé, Gadoin, Mérie, Louis André, Marcel Lemaire et Marignan.

M. Sempé fut unanimement compris lorsqu'il souligna l'importance nationale du maintien des prix à un niveau inférieur à celui qui mettrait en mouvement le mécanisme de l'échelle mobile des salaires. Mais la conscience de cet impératif n'empêcha pas la quasi-unanimité de la commission d'exprimer son inquiétude de voir l'effort de compression s'exercer avec une sorte de délectation systématique sur les cours de la viande au stade de la production, au risque de décourager l'élevage.

En l'absence de documents capables de l'éclairer sur les principes directeurs de la politique gouvernementale en la matière, votre commission jugea nécessaire d'aller chercher son information à la source, c'est-à-dire auprès de M. le ministre des affaires économiques et financières. Elle désigna deux de ses membres, M. Charles Durand et votre rapporteur, pour se joindre à une délégation de la commission de l'agriculture admise en audience, sous la conduite de M. le président Restat, par M. le président Ramadier et M. Flippé, secrétaire d'Etat au budget.

Au cours de cette longue audience, M. Ramadier ne chercha d'aucune façon à envelopper sa pensée pour la faire mieux admettre. Avec une force égale à sa connaissance minutieuse du sujet, il affirma qu'à son sens « le secteur de la viande est l'un des secteurs fondamentaux non seulement de la défense des prix, mais de la défense du franc ». Ainsi s'explique sa volonté d'y provoquer, par le recours à des importations exonérées de droits de douane, une baisse des prix, trop lente à se manifester spontanément, même aux époques où traditionnellement elle se produit — et de persévérer dans cette attitude aussi longtemps qu'il lui apparaîtra indispensable.

Toute équivoque étant ainsi éliminée quant aux intentions, il convient de parler chiffres, en s'appuyant sur divers documents, mis tardivement mais aimablement à la disposition de votre commission à la suite de cette prise de contact :

1^o Les douze sortes de viandes (et de poissons) qui sont retenues pour le calcul de l'indice des 213 articles interviennent dans le total de celui-ci pour un pourcentage de 15,4. Le bœuf à lui seul compte

(1) Voir Assemblée nationale (3^e légis.), n°s 1501, 1504, 1552, 2392, 2548 et in-8° 228; Conseil de la République, n° 727 (session de 1955-1956).

pour 5 p. 100 et le veau pour 2,20 p. 100. En d'autres termes, une hausse de 10 p. 100 sur la viande de bœuf se traduit par une hausse de l'indice de trois quarts de point. Etant donné la faiblesse de la marge qui sépare le niveau actuel de l'indice du seuil à partir duquel jouerait le rhéostat de l'échelle mobile, l'importance de ces pondérations fait comprendre l'intérêt que le Gouvernement est amené à attacher à leurs fluctuations.

Cet intérêt légitime ne doit cependant pas faire oublier que, dans son ensemble, l'indice des viandes est resté en dessous du maximum qu'il a atteint en 1952 — tout comme l'indice des autres produits alimentaires et des produits manufacturés. Il ne saurait donc être tenu pour la cause de la tension actuelle de l'indice général, provoquée essentiellement par la hausse impressionnante des services et des « divers ». L'attention du Gouvernement pourrait donc s'appliquer par priorité sur ces derniers postes — et cela d'autant plus logiquement que les prix des services sont, dans une large mesure, sous la dépendance directe de l'Etat.

2° Alors que les importations de bovins au cours du premier trimestre 1956 avaient été pratiquement négligeables (sauf toutefois pour les viandes abattues dont il avait été introduit 718 tonnes pour 225 millions), la suspension des droits de douane du 12 avril au 31 juillet a provoqué de substantiels arrivages. Les statistiques officielles font en effet état, durant cette période, de l'importation de :

Bœuf sur pieds: 8.775 tonnes pour 1.258.795.000 F.

Viandes abattues (de bœuf): 6.400 tonnes pour 2.277 millions 630.000 F.

3° D'après les statistiques toujours, le rétablissement des droits au 1^{er} août fit tomber durant ce mois les importations de bœufs sur pied à 528 tonnes (pour 74 millions). Mais celles des viandes atteignirent encore 916 tonnes pour 239 millions.

Toutefois, une anomalie apparaît. Le droit rétabli étant de 30 p. 100, les rentrées correspondant à ces importations de viandes eussent dû se monter à plus de 71 millions. Or, les statistiques n'enregistrent qu'un chiffre de 31.931.000 F. Il y a là un manque d'harmonie dont on voudrait être sûr que l'explication se trouve dans le fait que le mois douanier commence non au premier jour du mois considéré, mais au 21 du mois précédent. Si cette explication est la bonne, il en résulterait que les importations réelles effectuées du 1^{er} au 31 août n'ont été que d'un montant égal à un peu plus de trois fois celui des droits de douane perçus, soit environ 106 millions, donnant une équivalence en poids de l'ordre de 410 tonnes. La différence entre ce tonnage et celui de 916 tonnes figurant à la statistique douanière, soit *grosso modo* 500 tonnes, correspondrait donc aux importations opérées entre le 21 et le 31 juillet et viendrait s'ajouter aux 6.400 tonnes dont il a été fait état ci-dessus, portant le total des importations ayant bénéficié de la franchise à 6.900 tonnes de viande de bœuf.

4° En raisonnant de façon très théorique, la France aurait finalement consommé en quatre mois, du fait de la suspension des droits :

La viande correspondant à 8.775 tonnes de bœufs importés sur pied, soit en fait, d'après le calcul habituel, sensiblement la moitié de ce poids ;

6.900 tonnes de viande importée abattue,

au total, environ 11.300 tonnes de viande ou, par tête d'habitant, 280 grammes — 70 grammes par mois.

Il est certain que ces quantités, comparées à la consommation effective, ne sont pas exorbitantes :

5° De façon beaucoup moins abstraite, notre pays a décaissé de ce chef des devises correspondant à plus de 3 milliards et demi de francs, soit un manque à gagner du même ordre de grandeur pour notre élevage national.

Ce sacrifice se trouve-t-il justifié par l'avantage qu'en a retiré l'économie française en raison du freinage à la hausse que ces importations avaient pour but de provoquer ? Le ministre des affaires économiques et financières en a la conviction : pour lui, l'avenir de notre balance des comptes dépend avant tout de notre effort pour éviter une nouvelle augmentation des prix français, plus que du coût d'opérations momentanées s'inscrivant dans cet effort. Raisonnablement théoriquement impeccable, mais que les faits ne semblent malheureusement pas confirmer puisque ces importations n'ont pas empêché les cours de la viande de demeurer supérieurs en moyenne de 17 p. 100 à ceux de 1955 durant la période considérée.

C'est que la pression provoquée par les importations s'exerce principalement, pour ne pas dire uniquement, au stade des prix à la production et ne se manifeste que de façon très amortie au stade de la consommation, le seul pourtant qui soit retenu pour le calcul des indices. Tel est le vice du système qui fait que, finalement, le sacrifice imposé aux éleveurs ne profite que de manière quasi insensible aux consommateurs et à l'économie générale.

Bien entendu, ce point capital n'a pas échappé au Gouvernement qui a tenté, avec des fortunes variables selon les régions, de le régler en obtenant des bouchers une compression de leurs prix de vente. Mais il reste dans le circuit un échelon intermédiaire auquel appartiennent les importateurs. Le moins que l'on puisse dire est que cet échelon ne paraît pas avoir pris sa part de l'effort général... Et cela suffit à vicier tout.

Force est de reconnaître, en effet, que le but visé n'est pas atteint — du moins de façon convenable. Par contre, les encouragements prodigués à grand frais à nos agriculteurs pour les inciter à reconverter leur production vers la production animale peuvent s'en trouver compromis.

On imagine sans peine que ce genre de reconversion ne s'improvise pas. Il y faut du temps et de la confiance. Si elle échoue, le jour viendra vite où la production intérieure se révélera infé-

rieure à la demande, au surplus excitée par l'amélioration du pouvoir d'achat, et où le recours aux importations cessera d'être un expédient temporaire pour devenir une nécessité habituelle et combien onéreuse.

Cette éventualité ne doit pas être tenue pour imaginaire. Une enquête par sondage effectuée récemment par l'administration auprès de 5.000 agriculteurs fait apparaître une tendance à une stagnation, voire à une diminution du cheptel bovin. Quelles qu'en soient les causes et même si l'on admet que cette tendance provient de l'abattage de bêtes vieilles ou suspectes et porte plus sur les animaux de travail que sur ceux qu'on destine à la boucherie, il reste qu'aux dires d'observateurs impartiaux la France a accru, ces temps derniers, sa consommation de viande au prix d'un début de prélèvement sur son capital. Cette situation mérite attention. Elle prouve avec quelle prudence il convient de recourir à des procédés qui, pour atteindre des buts à court terme, menacent de reporter sur l'avenir de redoutables échéances. Sans doute peut-on répondre que, s'il en est ainsi, les importations récentes ont utilement restreint l'abattage national. Il ne faudrait pas que, du même coup, elles aient provoqué ou accentué une restriction de l'élevage.

Conclusions

Encore une fois, ce rapport n'a pas la prétention de traiter de façon exhaustive un sujet dont la complexité exige la confrontation de multiples points de vue. D'autre part, délimité par le projet de loi qui l'a provoqué, il n'examine pas l'état actuel des choses, issu du décret du 6 septembre dernier, et se borne à une rétrospective.

Faut-il pour autant penser qu'il est condamné à demeurer vain ?

Certains ne manqueront pas de le croire puisque, visant des textes arrivés à expiration avant même que nous en soyons saisis, sa conclusion ne semble pouvoir être que platonique.

Pourtant, votre commission a été d'un autre avis. Elle a estimé devoir lui donner la valeur d'un « coup de semonce » en vous proposant de ne ratifier que le décret du 5 avril portant rétablissement des droits sur les bovins et de refuser la ratification des trois décrets subséquents de suspension qui viennent d'être analysés.

Pour donner son sens exact à ce refus, elle précise qu'à ses yeux il n'équivaut pas à une condamnation expresse de la politique de la viande suivie par le Gouvernement, politique qu'elle ne s'estime pas encore suffisamment informée pour l'apprécier de façon définitive. Moins encore signifie-t-il la condamnation d'une grande administration, celle des douanes, qui, en l'occurrence, se borne à mettre en forme des décisions qu'il ne lui appartient pas de prendre.

Par contre, ce refus équivaut à la condamnation d'une méthode, celle des à-coups et des solutions à courte vue.

En deuxième lieu, il équivaut à un appel adressé au Gouvernement en faveur d'une collaboration plus confiante avec le Parlement, tenu mieux informé des motifs qui sont à la base des décrets douaniers et mis mieux à même de se prononcer dans des délais utiles en connaissance de cause, grâce à une liaison organique avec les services compétents.

Enfin, puisqu'il ouvre une navette, il comporte une invitation à l'adresse de l'Assemblée nationale d'accepter de joindre son action à celle du Conseil de la République en vue de donner de la densité au droit de ratification que le Parlement tient de l'article 8 du code des douanes.

L'importance du problème que nous venons d'examiner ne doit pas nous faire oublier qu'au détour de l'un des décrets soumis à ratification, un autre produit est en cause. Il s'agit des fils de caoutchouc vulcanisé nus d'un numéro inférieur à 62 (c'est-à-dire d'une épaisseur inférieure à 25,4 millimètres divisé par 62). L'importation de ces fils a été libérée au début d'avril et soumise à partir de ce moment à la perception du droit de douane au taux normal de 20 p. 100. Mais, bien que ce produit soit par nature élastique, son sort a connu une stabilité refusée aux bovins auxquels le hasard l'avait associé. Nous vous proposons de donner valeur légale au décret qui a rétabli le droit destiné à lui apporter la protection qu'il ne trouve plus dans la restriction quantitative des importations.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter tel qu'elle l'a modifié, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est ratifié le décret n° 56-351 du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation.

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Ne sont pas ratifiés les décrets n°s 56-376 du 12 avril 1956, 56-477 du 14 mai 1956, 56-629 du 28 juin 1956, portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Art. 3 (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — Est ratifié le décret n° 56-477 du 14 mai 1956 modifiant le décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Art. 4 (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — Est ratifié le décret n° 56-629 du 28 juin 1956 modifiant le décret n° 56-477 du 14 mai 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

ANNEXE N° 66

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 8 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution de MM. Méric, Pierre Marty, Suran, Seigné, Nayrou, Verdeille, Baudru, Paul-Emile Descomps et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation critique de l'économie de la région toulousaine, par M. Méric, sénateur (1).

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, en soulignant la crise grave que traversent leurs départements respectifs, les auteurs de la proposition de résolution ont voulu attirer l'attention des pouvoirs publics, afin que, sans retard, soient prises les mesures propres à ranimer la vie économique de la région de Toulouse.

Notre rapport entend donc décrire impartialement la situation incertaine d'une partie du Sud-Ouest de la France et exposer les moyens susceptibles de remédier à cet état de choses.

La région toulousaine comprend 12 départements: Ariège, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Aude, Gers, Basses-Pyrénées, Tarn, Aveyron, Landes, Hautes-Pyrénées et Tarn-et-Garonne. Elle est extrêmement diversifiée, délimitée par l'océan Atlantique, la Méditerranée, les Pyrénées, la montagne Noire et l'Auvergne, au climat varié et qui ne comprend pas moins de 90 petites régions naturelles.

Elle a souffert de la concentration industrielle et administrative, de son éloignement des grands centres de consommation, des lieux d'approvisionnement de matières premières, de l'insuffisance des capitaux et des courants commerciaux.

Son économie s'est amenuisée sans cesse, ses campagnes se sont dépeuplées; l'insuffisance du pouvoir d'achat des masses agricoles n'a pas permis le développement harmonieux de la production, l'industrie n'a pu suivre à une cadence normale l'évolution technique de notre époque, les masses ouvrières ont un niveau de vie insuffisant.

Le commerce et l'artisanat subissent la conséquence de cet état désastreux. Avant la guerre de 1939-1945, la découverte de sources d'énergie naturelle (gaz de Saint-Marcel) pouvait influencer favorablement l'évolution économique. Le développement de l'industrie aéronautique, l'équipement hydroélectrique des Pyrénées ont arrêté momentanément les méfaits d'un déséquilibre permanent.

Malheureusement après 1939, la guerre et l'occupation du territoire arrêtaient en partie ces perspectives favorables.

Si un certain renouveau se manifeste après 1945, dès 1949 s'est précisé un fléchissement continu qui aggrave l'évolution défavorable de l'économie de notre région par rapport à celle de la nation.

Plusieurs entreprises industrielles ont cessé toute activité, d'autres en plus grand nombre diminuent la leur.

L'agriculture souffre de l'instabilité des marchés, de la concentration foncière spéculative, du manque d'écoulement régulier des produits, maux aggravés par les gelées du début de l'année; la crise viticole revêt un caractère particulièrement grave malgré les palliatifs de ces dernières années.

L'artisanat et le petit commerce souffrent, non seulement des charges fiscales mais également du pouvoir d'achat trop restreint; les salaires sont inférieurs à la moyenne d'autres régions: salaire moyen régional, 206.000 F par an contre 276.000, moyenne nationale (statistique de la sécurité sociale).

L'indice du niveau de vie établi par l'I. N. S. E. E. place les départements de notre région entre le quarante et unième et le quatre-vingt-troisième rang des départements métropolitains.

Nous essaierons à travers cette étude de dégager les causes de ce marasme.

CHAPITRE 1^{er}

ETUDE GLOBALE DE LA RÉGION TOULOUSAINE

I. — Situation démographique.

Le dépeuplement constitue la première caractéristique de l'insuffisance du développement économique de notre région.

DÉPARTEMENTS	1901	1954
	Habitants.	Habitants.
Ariège	210.527	140.010
Aude	313.351	268.254
Aveyron	382.074	292.727
Haute-Garonne	448.481	525.669
Gers	238.448	185.111
Landes	291.586	248.943
Lot	226.720	147.754
Basses-Pyrénées	426.347	420.019
Pyrénées-Orientales	212.121	230.285
Hautes-Pyrénées	215.546	203.544
Tarn	332.093	308.197
Tarn-et-Garonne	195.679	172.379

(1) Voir: Conseil de la République, n° 475 (année 1955).

Ainsi, en 53 ans, la région toulousaine a vu sa population se réduire de 351.000 habitants ceci, malgré un apport important d'immigration étrangère.

Pour une superficie, représentant les 13 p. 100 de celle de la France métropolitaine, le pourcentage en population, après avoir été de 9 p. 100 au début de ce siècle, est tombé à 7 p. 100.

La densité nationale de 1901 à 1954 est passée de 71 à 78 habitants au kilomètre carré; par contre, pour la région de Toulouse, de 1901 à 1954 la densité a diminué de 48 à 43 habitants au kilomètre carré.

Pour les sept départements, Ariège, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, nous constatons que de 1861 à 1954, la population s'est réduite de 2.201.000 habitants à 1.680.000 habitants, malgré l'augmentation massive de la population de la ville de Toulouse: 20 p. 100 de 1936 à 1954.

Pour ces mêmes départements, la population active a diminué de 50 p. 100 à 41 p. 100.

Répartition par âge de la population.

Population de la région:

Zéro à quatorze ans, 21 p. 100; quinze à dix-neuf ans, 6 p. 100; vingt à soixante-quatre ans, 57 p. 100; soixante-cinq ans, et plus, 16 pour 100.

Population française:

Zéro à quatorze ans, 23 p. 100; quinze à dix-neuf ans, 7 p. 100; vingt à soixante-quatre ans, 58 p. 100; soixante-cinq ans et plus, 12 pour 100.

La composition de la population active de notre région est la suivante:

— agriculture: 46,20 p. 100; Etat, collectivités locales: 9,3 p. 100; commerce, banque, assurances, professions libérales: 11 p. 100; industries: 33,4 p. 100 (recensement 1951).

Le faible développement de l'activité économique est confirmé par le fait que seulement 48,7 p. 100 de la population active est constituée par des salariés de tous ordres: industries, agriculture, commerce, administrations, contre 51,3 p. 100 d'employeurs et de travailleurs indépendants. Ce pourcentage n'est pas atteint dans les départements du Gers, de l'Ariège et du Lot.

C'est ainsi que la répartition des entreprises industrielles et commerciales selon l'importance de la main-d'œuvre est la suivante: Zéro à dix salariés, 158,078; onze à vingt salariés, 2,493; vingt et un à cinquante salariés, 1,777; cinquante et un à cent salariés, 502; plus de cent salariés, 390.

La situation démographique apparaît encore plus alarmante si l'on compare le nombre de jeunes de moins de quinze ans, aux vieillards de plus de soixante-cinq ans.

Notre région est au sens propre une de celles qui possèdent la plus importante population de vieillards, sans vouloir citer tous les chiffres qui dépasseraient le cadre de ce rapport, nous prendrons un seul exemple, celui de Toulouse, où la situation est la plus favorable, puisque cette cité est avec Aix-en-Provence la seule grande ville française, qui de 1936 à 1951 a augmenté de plus de 20 p. 100. En 1946, sur 10.000 habitants à Toulouse, il y avait 1.867 habitants de moins de quinze ans contre 982 habitants de plus de soixante-cinq ans.

En 1951, 1.970 habitants de moins de quinze ans contre 1.194 habitants de plus de soixante-cinq ans.

C'est dire, qu'en huit ans, le pourcentage de vieillissement de la population s'est accru de plus de 2 p. 100.

Cette chute ininterrompue de population, à une époque où la France connaît un regain démographique sans précédent, est plus que tout autre, le signe de la crise grave qui affecte notre région

II. — La situation de l'agriculture.

1^o Les productions.

Vin. — Pour les départements méditerranéens de notre région, il apparaît que la crise viticole domine les problèmes économiques qui peuvent se poser. Dans l'Aude, en juin 1955, 58 p. 100 des disponibilités initiales étaient en caves et laissaient prévoir en fin de campagne un stock résiduel deux fois plus dense qu'en 1954; cette situation difficile impose une solution efficace trop longtemps différée, les mesures transitoires connues jusqu'à ce jour n'ayant eu que des effets superficiels.

La crise viticole touche également de nombreux départements de notre région dont la partie importante des revenus est tirée des produits de la vigne.

Blé. — Le rendement régional s'est amélioré ces dernières années passant de 11 à 18 quintaux à l'hectare, par suite d'une meilleure fertilisation des sols et de l'utilisation des semences nouvelles jusqu'alors à peu près inconnues dans la région. Dans certains départements comme la Haute-Garonne, les rendements ont été triplés.

Maïs. — La production est en expansion constante et notre région peut commercialiser une partie importante de la récolte.

Céréales secondaires. — Avoine en régression au profit de l'orge. Produits laitiers. — Progression continue dans tous les départements de la région de Toulouse, le cheptel laitier s'est accru en quantité et amélioré en qualité.

Viande. — Le cheptel, tant bovin, ovin que porcin, s'est fortement augmenté; les marchés sont largement approvisionnés et l'état sanitaire est excellent.

A titre d'exemple: le cheptel bovin seul comprend 1.630.000 bêtes dont 827.000 vaches laitières.

Statistique de production :

Blé. — Production régionale en 1954: 7.505.000 quintaux, soit 7,8 p. 100 de la production nationale.
 Avoine. — Production régionale en 1954: 4.311.000 quintaux, soit 3,2 p. 100 de la production nationale.
 Orge. — Production régionale en 1954: 4.031.000 quintaux, soit 4,2 p. 100 de la production nationale.
 Maïs. — Production régionale en 1954: 5.314.000 quintaux, soit 51 p. 100 de la production nationale.
 Lait. — Production régionale: 40.256.000 hectolitres dont 724.000 hectolitres sont exportés
 Pommes de terre. — Production en 1954: 7.668.000 quintaux.
 Vin. — Production en 1954: 44.010.400 hectolitres.
 Viandes :

Viande bœuf, 44.391 tonnes;
 Viande veau, 27.614 tonnes;
 Viande mouton, 9.761 tonnes;
 Viande porc, 67.428 tonnes;
 Viande cheval, 2.006 tonnes.
 Ces chiffres ne sont naturellement pas valables en 1956, compte tenu des rigueurs atmosphériques du début de cette année.

2° Les causes des difficultés agricoles.

L'exode rural est une des principales difficultés dont souffre l'agriculture de la région toulousaine; il affecte particulièrement les contrées de montagne et de semi-montagne.

Dans le département de la Haute-Garonne l'arrondissement de Saint-Gaudens qui comprend 212 communes, a vu sa population diminuer de 4,1 p. 100 de 1946 à 1954. La situation est nettement plus marquée dans les départements de l'Ariège et du Lot qui connaissent la plus forte dépopulation rurale.

Quelles sont donc les causes de cet exode qui dépasse largement le déplacement normal de la population rurale vers l'industrie ?

Le standard de vie de nos ruraux est trop faible. « La terre ne nourrit plus ceux qui la travaillent » et la grande majorité des jeunes émigre vers la ville pour essayer d'acquiescer un niveau de vie plus décent.

Examinons plus en détail les raisons de cette situation :

A. — Les fluctuations du marché pèsent lourdement sur les prix agricoles. En 1953, une récolte excédentaire de fruits entraîna un effondrement des cours à la production. La même situation se répéta pour la viande, les conséquences furent désastreuses pour les producteurs.

Le lait a connu des prix de 17 F le litre à la production, alors que le prix moyen de référence était de 22,50 F. Il s'est créé ainsi dans les milieux agricoles, un état permanent d'insécurité et nos agriculteurs redoutent les effets de l'abondance, autant que ceux de la pénurie.

B. — Les prix de revient agricoles restent très élevés, par suite d'un rendement insuffisant, malgré un effort important en faveur des diverses productions. C'est ainsi que la consommation d'engrais a évolué comme suit :

Engrais azotés 1952, 8.500 tonnes; 1954, 12.496 tonnes.
 Engrais phosphatés: 1952, 26.000 tonnes; 1954, 38.816 tonnes.
 Engrais potassiques: 1952, 44.800 tonnes; 1954, 48.371 tonnes.

Ainsi en deux ans, nos agriculteurs ont utilisé 20.349 tonnes d'engrais en plus.

C. — Si le nombre de tracteurs en service est passé de 45.270 à 33.200 unités, de 1951 à 1954, soit une augmentation de 118 pour 100, cet effort réparti sur 4.965.190 hectares de terres labourables n'est pas encore assez important.

La comparaison entre notre région et d'autres régions agricoles fait apparaître une disproportion flagrante dont il est inutile de donner le détail.

Par ailleurs, le caractère traditionaliste de nos agriculteurs n'a permis qu'une lente évolution dans la spécialisation des cultures, suivant le milieu naturel dans l'emploi de semences sélectionnées et appropriées à chaque type de sol.

Le morcellement de nos exploitations agricoles est excessif en particulier dans les régions de montagnes et de semi-montagnes; les parcelles en général très petites et éloignées les unes des autres, entraînent une perte de temps et d'énergie considérables pour les charrois.

Enfin, l'éloignement de nos départements occasionne des frais de transports onéreux en particulier pour les fruits, les légumes, les fourrages.

E. — Par ailleurs l'exode rural s'explique par l'insuffisance à ce sujet de l'infrastructure de notre région.

Les investissements les plus urgents à satisfaire sont ceux de l'adduction d'eau qui représentent une dépense pour les 10 départements de 117 milliards. L'ensemble des dépenses d'équipement ressort à 500 milliards environ.

A la cadence actuelle des attributions de crédit, il faudra plusieurs siècles pour combler les besoins de notre région.

65 p. 100 des communes de la région toulousaine ne sont pas encore desservies en eau potable.

Nous tenons cependant à signaler que cette année, grâce aux crédits du programme conditionnel, une masse importante de capitaux permettra de lancer de nouveaux projets et de poursuivre ou de terminer ceux déjà commencés.

Pour l'électrification rurale, le renforcement des réseaux existants est urgent; par ailleurs, un effort important doit être réalisé en ce qui concerne l'irrigation qui permettrait à nos agriculteurs d'augmenter les rendements de certaines cultures dans des proportions très sensibles.

La situation des chemins ruraux est inquiétante. Dans ce domaine particulier, l'aide de l'Etat aux collectivités devrait être augmentée dans d'importantes proportions, les crédits attribués jusqu'à ce jour ayant été manifestement insuffisants.

Notre région n'a pas bénéficié depuis de nombreuses années de subventions et d'autorisations d'emprunts auprès des caisses de crédit agricole.

Or, la mécanisation de l'agriculture pousse les éleveurs à produire des bêtes de boucherie, ce qui impose la modernisation rapide des abattoirs existants et la construction de nouveaux centres. En résumé, l'effort financier doit être intensifié dans les plus brefs délais.

Les grands ensembles tels que ceux de l'aménagement hydraulique de la montagne Noire, de l'irrigation des coléaux de Gascogne, du syndicat d'adduction d'eau de la Barrouse et du Comminges, dont la réalisation doit être continuée et terminée auront une importance primordiale pour l'équipement hydraulique de la région. L'expérience acquise tant dans leur réalisation que dans leur gestion pourra servir à d'autres collectivités qui auront à réaliser des ensembles aussi importants.

F. — Equipement privé. — Il est nécessaire pour assurer l'avenir agricole d'aider à la mécanisation de l'exploitation familiale. L'actuel effort financier est insuffisant pour permettre à nos exploitants directs d'obtenir des prix de revient compétitifs, sur le plan national, international et pour lutter contre une concentration foncière néfaste résultant des achats massifs de propriétés par des Français revenant d'Afrique du Nord. Ces achats, en effet, ont pour conséquence, en créant une surcharge sur la valeur des terres, de brimer l'accès à la propriété des exploitants sédentaires, d'irriter nos populations et de provoquer l'asphyxie sociale et administrative de nos petites communes rurales.

L'aide à l'habitat rural doit être amplifiée et accélérée, par l'augmentation des crédits et par la simplification des démarches, si nous voulons assurer à nos agriculteurs, des logements sains et des locaux professionnels mieux adaptés.

Dans ce domaine, la nécessité d'une réforme de structure du crédit agricole doit intervenir, pour permettre aux diverses catégories sociales du monde rural et en particulier aux déshérités de promouvoir à meilleur prix, la modernisation des exploitations.

G. — Le remembrement. — Le développement de la production agricole est lié au regroupement cultural. Au 1^{er} avril 1955 pour l'ensemble de la région: 1.058 hectares seulement avaient été regroupés et 6.660 étaient en cours de remembrement. Sur la masse de crédits prévus à cet effet par le décret-programme du 20 mai 1955, un effort prioritaire doit être entrepris pour les communes les plus morcelées. Des résultats ne seront acquis que dans la mesure où la population rurale sera suffisamment informée et éduquée sur les avantages du remembrement.

La multiplication des zones témoins doit être envisagée en dehors même des neuf créations pour 1956, et notamment dans le département du Lot, qui en fonction des décisions antérieures, ne bénéficierait pas de cet avantage durant l'année en cours. Mais les résultats déjà obtenus par ces créations, surtout pour la culture du maïs dans les Basses-Pyrénées, et pour le développement de la pratique des méthodes de cultures modernes plus appropriées à nos sols et à nos climats, sont spectaculaires.

H. — Aménagements-tarifs-transports. — Les viticulteurs insistent vivement pour obtenir la création d'une caisse de soutien de la viticulture, d'un centre régulateur, d'un abaissement du taux de la taxe unique, la fixation du prix avant le 31 août, l'aménagement des tarifs de transports pour les vins de consommation courante. Les mesures fragmentaires prises jusqu'à ce jour (distillation, arrachages, etc...), n'ayant pas apporté de solutions valables.

En ce qui concerne le problème de la viande, la création de marchés régulateurs, la construction d'un réseau d'abattoirs, d'un centre de recherche zootechnique s'avèrent indispensables. Cette dernière réalisation, pourrait être prévue dans le cadre de la nouvelle école vétérinaire de Toulouse.

Pour les fruits et légumes, la commercialisation restant le problème le plus important à traiter, nous pensons qu'au marché-gare de Toulouse, doit correspondre la construction d'un deuxième marché-gare à Perpignan, qui serait assuré d'un débit annuel de 120.000 tonnes de primeurs. Ces installations pourraient être utilisées pour la vente de produits d'Espagne et d'Afrique. Il y a lieu également d'assurer la réalisation d'un marché-vente en particulier à Montauban, Narbonne et Auch. Ces ensembles assureraient la régularisation des cours, la normalisation des produits offerts à la vente, l'amélioration de la qualité, résoudraient le problème des stockages et des excédents. L'équipement moderne des conserveries compléterait utilement ces centres de trafic.

En dehors même des revendications relatives au régime social, l'opinion rurale de nos régions sollicite le retour à l'office du blé, créé en 1956, l'instauration d'un fonds de stabilisation céréalière, la suppression d'un certain nombre de taxes grevant le prix des fer-mages, basées sur le prix du blé et la garantie du droit de préemption.

I. — Vulgarisation agricole et recherche agronomique.

L'insuffisance de la vulgarisation sera démontrée par l'exemple suivant :

« un agent de vulgarisation pour 6.000 exploitants. »

L'équipement intellectuel est insuffisant dans notre région. Deux établissements d'enseignement supérieur à Toulouse: l'école vétérinaire et l'école nationale agronomique.

L'enseignement du deuxième degré comprend huit établissements: quatre d'enseignement public (Ondes, Carcassonne, Auch-Beaulieu, Risevautes), quatre d'enseignement privé (Purpan-Toulouse, Saint-Joseph à Limoux, Larroque à Rodez, Saint-Christophe à Masseube).

L'enseignement du premier degré post-scolaire, public ou privé touche à peine 20 p. 100 des jeunes gens et des jeunes filles devant rester à la terre.

Dans le domaine de la recherche agronomique, notre région dispose d'une station agronomique et oenologique à Toulouse, d'un service de recherche de l'O. N. I. A., en matière de fumure des centres d'essais démonstratifs rattachés à la station d'amélioration des plantes de Montpellier, à Castelnaudary, Ondes et Saint-Martin de Hinx.

Il y a donc lieu de prévoir la création d'un centre de démonstration dans les 90 petites régions naturelles de Toulouse.

A l'échelon de la recherche, il y a lieu d'établir la carte pédologique. Le renforcement du nombre des vulgarisateurs s'impose ainsi que l'augmentation des crédits mis à leur disposition pour intensifier les cultures en fonction de la connaissance des sols.

III. — La situation de l'industrie.

L'économie de la région du Sud-Ouest est caractérisée comme la première partie du rapport le démontre par la prédominance du secteur agricole. Néanmoins, l'industrie avec ses 350.000 travailleurs représente un facteur d'équilibre qu'il faut maintenir et surtout développer.

Malgré son retard technique, l'agriculture de notre région fait preuve de ténacité et par ses résultats (non compris la saison actuelle dont les récoltes ont été détruites par le gel et la grêle) nous constatons un léger redressement que des mesures appropriées ne peuvent qu'accroître.

L'industrie, par contre, n'a pu suivre dans son ensemble le développement de la production normale.

Sa population est de 33 p. 100 contre 47 p. 100 à celle de l'agriculture.

Sa structure est faite d'un nombre considérable d'entreprises artisanales ou semi-artisanales. Quinze entreprises de plus de 1.000 salariés, 390 de plus de 100, sur un total de 163.240 entreprises dont 158.078 soit 96 p. 100 à moins de 10 salariés.

Cet état de fait explique pourquoi l'industrie du Sud-Ouest, éparpillée, souvent mal outillée, logée dans les locaux pour la plupart vétustes, en particulier pour la petite industrie, éloignée des sources de matières premières, produits finis, ne peut, à part quelques exceptions, obtenir des prix compétitifs.

1° Energie.

La production charbonnière (bassin d'Aquitaine), s'est élevée en 1954 à 1.743.600 tonnes. Malgré un relèvement important du rendement individuel, celui-ci est faible, l'avenir de ce bassin reste incertain.

La production des puits de Saint-Marcet (essence) est passée de 1.035 tonnes par mois en 1954 à 1.085 tonnes environ en 1955. Pour le gaz butane, la production est de 612 tonnes par mois.

Celle du gaz naturel a été de 268.353.000 mètres cubes pour l'année 1954 pour une consommation de 251.350.000 mètres cubes. Il faut noter les résultats prometteurs des bassins de Parentis et de Lacq, qui sans nul doute augmenteront dans un proche avenir le potentiel de pétrole de notre région. Pour l'énergie électrique, les sept départements déjà cités ont produit, en 1953, 3.231 millions de kilowatts-heure, pour une énergie totale consommée de 2.526 millions 280.000 kWh.

2° Extraction des minéraux.

A notre connaissance, les extractions les plus importantes sont celles des phosphates, des bauxites, du minerai de fer, du minerai de plomb et de zinc.

En ce qui concerne le fer, le minerai des Pyrénées-Orientales est riche et pur, malheureusement, les gisements sont d'une exploitation très difficile, la production a atteint en 1954: 250.000 tonnes.

Dans le département de l'Aude, nous trouvons l'extraction du minerai et de concentrés arsenic-sulfurés d'or, d'argent, de cuivre et de bismuth.

Dans le département du Tarn, se trouvent des concentrés de minerai de tungstène.

Malgré un arrêt d'un an, les mineurs de Salsignes (Aude) produisent environ 250 tonnes par jour de minerai brut. Salsignes est l'exploitation française la plus importante pour l'or, l'argent, le cuivre et l'arsenic. Par ailleurs, cette société exploite un gisement de wolfram dans le département du Tarn. A Peyrebrune (Tarn), le traitement des gisements de galène et de blende (1.200 tonnes par an) produit du plomb et du zinc.

L'usine de talc de Luzenac (Ariège) avec une production annuelle de 100.000 tonnes dont 25.000 exportés représente à elle seule 80 p. 100 de la production française. Cette importante entreprise qui emploie 900 ouvriers a une réputation inégalée depuis un demi-siècle.

3° Métallurgie.

La région comprend :

1° Les hauts fourneaux de Decazeville (production 500.000 tonnes de fonte) ;

Les hauts fourneaux du Boucau (forges de l'Adour) ;

2° Trois centres importants pour les ferro-alliages :

— abrasifs du Sud-Ouest ;

— Le Boucau ;

— la silicomanganèse à Pierrefitte ;

3° Sept entreprises pour les aciéries, laminaires et fonderies d'acier groupant environ 6.000 ouvriers. Il faut noter également la présence des aciéries de Pamiers et les tubes de Decazeville ;

4° Huit grandes fonderies et un nombre relativement important de petites occupent chacune moins de vingt ouvriers ;

5° Quatre entreprises de décolletages (découpage et emboutissage) ;

Quatre entreprises importantes de forges ;

Onze entreprises de machines-outils et de travaux mécaniques ;

Quatre entreprises de fabrication de manutention et de levage ;

Trois entreprises spécialisées dans le matériel de forage de mines et de carrières : S. M. F. de Tarbes-Le Boucau et le Saut-du-Tarn ;

Sept entreprises pour la chaudronnerie et la construction métallique ;

Six entreprises pour les machines agricoles ;

Trois entreprises pour le matériel hydro-électrique ;

Huit entreprises pour les appareillages électriques ;

6° Notons pour la production de l'aluminium, la présence de centres importants : Compagnie française des métaux à Castelsarrasin, Mousserolle à Bayonne, Péchiney à Tarascon-sur-Ariège.

Enfin, il existe pour le zinc, les usines de la Vieille-Montagne électrolytique, 7.000 tonnes d'alliage et 10.000 tonnes de zinc laminé.

Nous ne saurions passer sous silence l'industrie d'armement qui avec les arsenaux nationaux de Toulouse et de Tarbes, les usines de la C. F. M., occupent plusieurs milliers d'ouvriers.

4° Industries de transformations.

Industries chimiques. — L'ensemble industriel de l'O. N. I. A. est un des plus importants d'Europe, sa capacité de production peut atteindre 340 tonnes par jour d'ammoniac de synthèse.

La société de Pierrefitte Kalaa-Djerda, dans les Hautes-Pyrénées, atteint 90 tonnes par jour. Les houillères du bassin d'Aquitaine produisent dans le Tarn 40 tonnes par jour. La société des produits azotés de Lannemezan a une production de cyanamide calcique qui représente 80 p. 100 de la production française.

La région produit annuellement 600.000 tonnes d'engrais azotés ; voici les principales productions pour les départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn.

Production 1954 (en tonnes).

Acide nitrique, 231.595 ;

Sulfate d'ammoniaque, 83.112 ;

Nitrate de chaux, 62.430 ;

Nitrate de soude, 9.530 ;

Nitrate d'ammoniaque, 85.232 ;

Ammonitrates, 131.618 ;

Phosphate d'ammoniaque, 3.180 ;

Cyanamide, 32.520.

Pour les chaux et ciments, la région dispose de douze entreprises importantes, néanmoins, la production est loin d'atteindre son maximum malgré le développement de la construction.

Aviation. — Dans l'entre-deux-guerres, Toulouse, tête de ligne aéronautique devint grâce aux usines Latécoère, Dewoitine et Bréguet, le centre français de l'aviation. La guerre et l'occupation avaient laissé presque intact malgré quelques destructions un important potentiel de production et une main-d'œuvre qualifiée fort abondante. Il est regrettable que la politique centralisatrice suivie après la Libération, ait conduit systématiquement à diminuer l'effort d'une de ses principales ressources industrielles.

Le démantèlement de l'O. N. E. R. A., la mauvaise adaptation du centre Air France Toulouse-Montaudran, la politique suivie ces dernières années à l'égard de la Société nationale de constructions aéronautiques « Sud-Est aviation », qui est la plus importante entreprise et qui vient de démontrer sa vitalité en construisant « Caravelle », ont fortement réduit l'essor de l'industrie aéronautique qui, avec la société « Sud-Est aviation » déjà citée, Bréguet, Latécoère, Fouga, Morane-Saulnier, Air France-Montaudran, occupent avec les industries annexes plus de 12.000 ouvriers.

Constructions électriques et électroniques. — Cette industrie d'avenir est répartie dans la région en plusieurs groupes. Dans les Hautes-Pyrénées : Alstom-Soulé-Ugine, employant plus de 3.000 ouvriers ; dans la Haute-Garonne : S. G. E. et dans le Tarn-et-Garonne : Sofale Bouyier.

Industrie textile. — Le centre important de Mazamet pour le conditionnement de la laine est composé de nombreuses entreprises, traitant un stock, de provenance locale ou étrangère. En 1954, la quantité de laine traitée a été de 31.686 tonnes.

La mégisserie de Graulhet a traité en 1954 : 8.333.000 peaux, dont 45 p. 100 ont été exportées. A la même époque, Mazamet a traité 5.601.000 peaux dont 35 p. 100 ont été exportées. La fabrication des lissus concentrés principalement dans le Tarn (Labastide-Rouairoux, Castres) et dans l'Ariège (Lavelanet) souffre de la mévente.

Dans plusieurs entreprises, les horaires de travail avant les événements d'Afrique du Nord étaient réduits à trente-deux heures de travail par semaine.

A titre indicatif, nous signalons que la production pour le département de l'Ariège a atteint en 1954 : 2.736 tonnes.

Confection. — Les centres chapeliers de la région, autrefois florissants, ont une production inférieure de 50 p. 100 à celle d'avant-guerre : les fabriques de vêtements de Toulouse, de Castres, des Basses-Pyrénées, connaissent une crise grave ; certaines ferment leurs portes, la plupart diminuent le nombre de leur personnel surtout depuis la fin de la guerre d'Indochine, et n'ont actuellement qu'une activité précaire.

Bois. — Cette richesse naturelle partiellement privée de ses débouchés traditionnels (construction, mobilier, etc...) essaie péniblement de procéder à sa reconversion (usine de pâte à papier dans les Landes, de contreplaqué dans le Tarn).

Nos usines artisanales du meubles, victimes des tendances en matière de mobilier et de construction se trouvent handicapées et des centres autrefois très actifs comme ceux de Revel, de Coarraz-Nay, subissent un malaise qui met en danger leur existence.

Industrie alimentaire. — Cette industrie liée à l'agriculture comprend la transformation des produits naturels, la conserverie, la réfrigération pour les viandes et la fabrication d'aliments pour le bétail. A part de rares exceptions comme les usines Brusson Jeune, la Société d'alimentation de Provence, la Société d'alimentation du Sud-Ouest, elle est surtout saisonnière et artisanale, et nécessite une modernisation et une modification de structure pour assurer le traitement de l'ensemble de la production agricole.

Papier. — Nous trouvons quelques entreprises dans les régions montagneuses et dans les Landes. La construction d'usines modernes de pâtes à papier peut être envisagée dans notre région compte tenu de nos essences de bois, de notre potentiel énergétique et hydraulique. Dans les Landes, par exemple, trois usines emploient 1.200 ouvriers, traitent 400.000 tonnes de bois par an environ, dans la Haute-Garonne et l'Ariège, 3.000 ouvriers sont occupés par cette industrie.

Bâtiment. — Cette production qui occupe une main-d'œuvre nombreuse, tant à la construction que dans les industries annexes (33.000 ouvriers), connaît actuellement une grande activité due aux efforts faits contre la crise du logement par les organismes publics ou privés. Il importe d'assurer la continuité des programmes de constructions, par la simplification des procédures administratives, en redonnant tous leurs pouvoirs aux offices d'H. L. M. Il faut provoquer d'urgence l'assainissement des vieux quartiers de Toulouse et des principales villes de la région, ainsi que la poursuite des travaux d'équipement entrepris par Electricité de France dans les Pyrénées, et la réalisation des grands ensembles (adduction d'eau-irrigation) pour l'agriculture.

IV. — Commerce et artisanat.

Le commerce est le reflet de l'activité économique, il en possède toutes les faiblesses.

Constitué, principalement, par de petites entreprises réparties dans toutes les localités de la région, il alourdit la situation critique de nos départements, sans donner pour cela à de nombreux commerçants un niveau de vie décent: les causes de cet état de fait peuvent être les suivants:

- le nombre de commerçants est trop élevé par rapport à l'ensemble de la population active. Dans le Gers, par exemple, nous trouvons 5.480 commerçants contre 14.000 salariés et 3.840 artisans. En Haute-Garonne nous comptons 16.420 commerçants (patrons) et 9.160 artisans, contre 105.620 salariés, cadres compris;

- le niveau de vie général des travailleurs des villes et des campagnes est trop faible, pour assurer la rentabilité normale des entreprises commerciales;

- la dispersion et le manque d'organisation entraînent des frais de transports exagérés pour les commerçants et artisans;

- le nombre d'intermédiaires très élevés alourdit financièrement le circuit de la distribution; les producteurs, les détaillants et les consommateurs sont victimes de cette situation lamentable;

- les magasins sont mal adaptés pour la plupart aux techniques modernes, en particulier dans l'alimentation. Il en résulte des pertes et des dépréciations de marchandises qui augmentent les prix;

- l'absence de prévisions de marchés, la fiscalité inadaptée à la situation de la majeure partie des entreprises artisanales et commerciales ne permettent pas à l'économie d'évoluer normalement;

- la réforme du circuit de la distribution s'avère donc indispensable; cette besogne nécessiterait de notre part une enquête plus approfondie, qui ne rentre pas dans le cadre de ce rapport.

V. — Situation sociale.

La masse salariale.

Malgré l'évolution des salaires sur le plan national, la masse salariale brute a peu augmenté dans notre région. En 1951, elle s'élevait pour les sept départements déjà cités à 48.906 millions de francs, soit 3,15 p. 100 de la masse salariale nationale relative aux 86 départements de province (Seine, Seine-et-Oise, Oise non compris):

- en 1952: 56.748 millions, soit 3,16 p. 100;

- en 1953: 56.927 millions, soit 3,08 p. 100.

Bien que les chiffres de 1954 et 1955 ne nous aient pas été communiqués comme officiels, il est bon de remarquer que la réduction des zones de salaires intervenue en 1956 aura réduit l'écart existant. Néanmoins, il faut constater que l'indice des prix à la consommation familiale s'établissait ainsi sur la base 100 en 1949:

- au 31 décembre 1951 à Paris: 142,5; à Toulouse: 143;

- au 31 décembre 1953 à Paris: 146; à Toulouse: 147,5;

- au 31 décembre 1954 à Paris: 142; à Toulouse: 144,5;

- juillet 1955 à Paris: 144,5; à Toulouse: 146;

- janvier 1956 à Paris: 146,8; à Toulouse: 148,3.

Il est regrettable que l'indice des 213 articles pour les 17 villes de province ne soit plus établi par l'I. N. S. E. E. depuis janvier dernier.

Ces quelques indications démontrent que les salaires suivent difficilement ceux de la région parisienne, alors, que les hausses du coût de la vie sont plus élevées qu'à Paris, les baisses étant plus faibles.

Il résulte de cette étude, que notre région se trouve particulièrement défavorisée. Le pouvoir d'achat restreint des masses laborieuses ne permet plus l'évolution normale du commerce et de l'industrie. Cet état de fait provoque un vif mécontentement.

Le marché du travail.

En décembre 1955, le nombre de demandes d'emploi non satisfaites s'élevait à: 12.275. Pour la même période, on a constaté que le nombre des chômeurs, secourus avait baissé de 18 p. 100 environ, mais que le chômage total (ville et centre ruraux) avait augmenté de 17,73 p. 100. Cette situation a momentanément évolué en raison du rappel des disponibles.

Les charges sociales.

En 1953, l'ensemble des cotisations s'est élevé à 9.782 millions de francs dont 6.192 millions au titre des employeurs du commerce et de l'industrie.

Le montant des allocations familiales, pour la même année, atteint: 9.048 millions.

Ces charges paraissent lourdes, si l'on considère que le chiffre d'affaires pour les sept départements est de 422.581 millions en 1953. A titre de comparaison, signalons que la seule ville de Lyon pour la même période a vu son chiffre d'affaires s'élever à 700 milliards. Le rapprochement de ces deux chiffres se passe de commentaires et prouve la faiblesse de notre économie régionale. Enfin, les départements et les communes se voient contraintes de consacrer des sommes de plus en plus considérables aux dépenses d'assistance.

VI. — Formation professionnelle.

Nous devons insister sur un point tout particulier qui revêt une importance considérable dans la région de Toulouse, il s'agit de la formation de la main-d'œuvre et des techniciens.

Les départements de cette région bénéficient en effet, d'une main-d'œuvre abondante qu'il faut former à des tâches nouvelles; en premier lieu, l'adaptation de la main-d'œuvre rurale à l'industrie pose des problèmes très urgents de formation professionnelle accélérée. Plusieurs centres supplémentaires doivent être créés sur l'ensemble de cette région, dans les délais les plus brefs.

En ce qui concerne l'enseignement technique, la situation présente est dramatique. Sur l'ensemble du territoire, nos établissements de cet ordre refusent chaque année, par manque de place, 60.000 enfants. Il est particulièrement urgent que l'enseignement technique dans la région de Toulouse soit considérablement développé pour faire face aux tâches importantes qui l'attendent à la veille d'un grand mouvement d'industrialisation et au moment où la poussée démographique de l'après-guerre impose un effort accru.

La même observation s'appliquera à l'enseignement supérieur; l'université de Toulouse et les quelques établissements de formation de techniciens et d'ingénieurs existants ne sont pas en mesure de satisfaire aux besoins actuels de notre industrie. La création d'un grand établissement de formation d'ingénieurs s'impose à Toulouse ainsi que le développement à une grande échelle des possibilités de la faculté des sciences.

La formation de la main-d'œuvre et des techniciens doit s'accompagner de la mise en œuvre d'un système de promotion du travail, de telle sorte que tout ouvrier qui aura la possibilité intellectuelle puisse s'élever dans la hiérarchie de sa profession.

CHAPITRE II

ETUDE DE LA REGION TOULOUSAINNE PAR DEPARTEMENT

I. — Haute-Garonne.

Ce département est dominé essentiellement par Toulouse, quatrième ville de France, capitale de la cinquième région économique, centre commercial, culturel et industriel important.

L'agriculture est extrêmement variée suivant les zones principales du relief (plaine, coteaux, montagnes) et des climats (froids et humides en montagne et extrêmement irréguliers ailleurs); le manque d'eau est ici, comme d'ailleurs dans toute la région, le principal problème.

Les propriétés sont en général petites (14 hectares en moyenne) et très morcelées surtout en montagne.

La production agricole est en plein essor, 1.450.000 quintaux de blé par an (rendement moyen 16 quintaux-hectares et maximum 40 à 48 quintaux). Pour le maïs, la production est de 700.000 quintaux avec un rendement maximum de 55 quintaux à l'hectare.

La production laitière, qui a plus que doublé en vingt ans, passant de 60 à 130 millions de litres, est un élément nouveau très important qui pose le problème du développement de l'exportation de ce produit et de ses dérivés. Le cheptel s'accroît en nombre et améliore sa qualité, la production de viande est en progression.

Ces résultats sont dus aux efforts incessants des agriculteurs qui augmentent leur consommation d'engrais: 48 p. 100 d'azote, 50 pour 100 d'acide phosphorique et 63 p. 100 de potasse. L'équipement agricole se modernise (tracteurs: 783 en 1938, 2.840 en 1954). La poursuite de cette expansion nécessite des mesures générales qui sont d'ailleurs à peu près toutes les mêmes dans la région:

Accroître le rendement unitaire, développer la mécanisation et la vulgarisation des techniques modernes (semences, engrais, etc.),

remercier les exploitations trop petites, rechercher la qualité optimum des produits et surtout pour assurer la stabilité des revenus, réorganiser l'O. N. I. C. et les marchés agricoles.

Le conseil général a déjà accompli en matière d'équipement collectif un effort très important. Les 592 communes du département ont bénéficié d'une aide financière pour tous les travaux qu'elles ont entrepris.

Le marché-gare de Toulouse, la réalisation des grands ensembles d'irrigation (montagne Noire, côtes de Gascogne, la Barousse et Comminges) doivent être parachevés.

L'industrie avec 76.000 ouvriers contre 63.000 agriculteurs, tient une place importante dans la vie économique du département, née de circonstances diverses, en particulier de la proximité de l'énergie hydraulique et hydroélectrique. Toulouse, centre commercial, possède également une industrie de transformation. La défense nationale est à l'origine de l'industrie chimique et aéronautique. L'industrie alimentaire est née des possibilités agricoles de la région. Le secteur nationalisé ou soumis à la gestion des sociétés d'économie mixte avec l'O. N. I. A., l'aviation, les arsenaux et l'industrie légère représente un potentiel non négligeable qui occupe une main-d'œuvre importante.

L'effort exceptionnel de construction de logements est aussi à la base de l'équilibre social précaire que nous connaissons.

Néanmoins à de rares exceptions près, l'avenir reste incertain et se trouve conditionné par des mesures énumérées dans le cadre général du rapport.

Rappelons brièvement quelques mesures intéressantes particulièrement Toulouse :

- tarif préférentiel pour le gaz de Saint-Marcel et de Lacq;
- création d'un institut de génie chimique justifié par l'importance de cette industrie dans la région;
- développement et continuité des programmes aéronautiques;
- liaisons aériennes et aménagements des tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français;
- création d'une zone industrielle;
- intensification des programmes de construction;
- aménagement des possibilités touristiques de la région.

Toulouse, grande ville que l'urbanisme transforme rapidement, peut, demain, devenir, si les efforts actuels sont soutenus, la grande capitale qu'elle fut dans le passé dans une région que l'effort de tous aura régénéré.

II. — Pyrénées-Orientales.

Le département des Pyrénées-Orientales ou Cerdagne est exclusivement agricole. L'initiative de ses habitants a su créer des cultures très diverses, cherchant chaque fois à mieux adapter leur production aux besoins du pays.

Cependant la principale activité des Pyrénées-Orientales, les primeurs, est menacée par l'éloignement du département des grands centres de consommation, et il faut bien le dire par la politique de la Société nationale des chemins de fer français qui perdant sa notion de service public agit en commerçant et même accorde des tarifs préférentiels à certains produits étrangers en transit (cas des primeurs italiens par exemple), ou à certains produits français autres que ceux de la région.

La désorganisation des marchés joue aussi contre les producteurs des Pyrénées-Orientales et la création d'un marché-gare à Perpignan est attendue impatiemment par les producteurs.

Le problème de l'irrigation, comme d'ailleurs dans tout le Sud-Ouest, demande une solution rapide.

Seule une politique hardie d'investissement peut, en la matière, résoudre ce problème qui conditionne pratiquement toute l'agriculture de la région.

La reconversion et la modernisation de l'industrie locale à base artisanale est aussi nécessaire pour assurer des débouchés rentables.

La pêche maritime est encore à un stade primitif, et de gros efforts seront nécessaires pour assurer sa modernisation.

Le tourisme, dans cette région particulièrement favorisée (passage Espagne, beautés naturelles), a besoin d'un équipement hôtelier qui, hélas, est notoirement insuffisant. La même remarque s'applique aux stations thermales.

III. — Tarn.

Le Tarn, département de semi-montagne, est caractérisé par des vallées enfermées dans les contreforts de la montagne Noire.

Son agriculture doit résoudre les mêmes problèmes d'ensemble que ceux de la région toulousaine. Sa production agricole est axée sur les céréales et surtout l'élevage (ovin en particulier).

Le problème de l'eau est crucial. L'aménagement hydraulique de la Montagne Noire est destiné à desservir en eau potable de nombreuses communes du Tarn. Il permettra également l'irrigation de certaines contrées de ce département.

Mais le Tarn a la particularité de posséder avec l'industrie de la laine, délainage de Mazamet, un ensemble prospère dont la renommée est depuis longtemps mondiale.

La crise sévit cependant dans l'industrie textile. La production de tissus de laine a baissé de 20 p. 100 depuis 1938. Un effort sérieux de modernisation et de compression de prix de revient doit être entrepris afin de relancer cette activité. L'exemple de la Hollande qui a résolu une crise similaire pourrait être retenu.

Un effort particulier doit être fait en faveur des exportations, qui n'atteignent pour la laine cardée que 180 millions de francs environ.

Dans les mégisseries (Graulhet) le risque de crise vient de la faveur des produits synthétiques. Le marché extérieur est important; il représente les 35 p. 100 de la production totale, il faut tout faire pour en assurer le maintien. La signature d'accords commerciaux sur la base, contre-partie des conditions avantageuses faites à nos clients par la France, la modernisation de l'équipement de cette industrie permettra son développement.

La métallurgie fait un effort sérieux d'adaptation, ainsi que les industries d'extractions (groupe de Carmaux). Les pouvoirs publics devraient encourager ces efforts par un réajustement des prix de transports et par la modernisation de l'équipement industriel.

Le tourisme a lui aussi besoin d'un effort pour l'amélioration de son équipement (installations hôtelières, création de terrains de camping).

IV. — Tarn-et-Garonne.

A côté des formes traditionnelles de polycultures communes à tous les départements de la cinquième région, le Tarn-et-Garonne a, grâce à des efforts continus et un équipement collectif, poursuivi sans relâche depuis de nombreuses années, créé une forme nouvelle d'agriculture dont les plus belles réalisations sont le célèbre chasselas de Moissac et une horticulture importante.

Le problème posé dans ce département est essentiellement celui de la commercialisation.

La création d'un marché-gare moderne à Montauban aura en la matière les plus heureux effets, tant sur la régularité des cours, que sur l'écoulement de la production. Mais elle suppose, la normalisation des produits offerts à la vente; cette normalisation obtenue par la connaissance des goûts des acheteurs, orientera la production actuellement anarchique vers la variété aisément commercialisable, la sélection des produits de qualité, leur tri, leur conservation dans les stations de conditionnement annexé au marché-gare. Le développement des centres frigorifiques, la création d'une industrie de conserve moderne, sont les mesures jugées indispensables par les producteurs.

Pour les vins de catégorie supérieure, la simplification des formalités d'exportation est nécessaire pour assurer leur écoulement à l'étranger, particulièrement en Allemagne occidentale.

L'élevage avicole qui ne cesse de se développer a besoin d'une propagande efficace, en particulier vers l'étranger, et d'une aide financière pour aider les initiatives qui se font jour en ce domaine.

Les industries de ce département sont assez variées mais peu importantes puisque vingt entreprises occupent plus de cinquante salariés. Axées principalement sur l'industrie légère mécanique, l'électricité et l'électronique, elles peuvent et doivent se développer par la modernisation de leurs installations et par la rénovation de la distribution commerciale pour abaisser leur prix de revient.

Le tourisme peut se développer par la mise en valeur des richesses naturelles; l'amélioration du réseau routier est dans ce domaine nécessaire.

V. — Aveyron.

Bien qu'ayant une vocation agricole incontestable, l'Aveyron possède deux zones industrielles importantes: le bassin minier de Decazeville et la ganterie de Millau.

Les dangers qui menacent cette industrie ont fait que ce département a déjà entrepris depuis longtemps des études nécessaires et est en mesure de présenter aujourd'hui un plan d'urgence de 12 milliards pour assurer le sauvetage de son économie et un plan décennal de 23 milliards pour assurer son expansion.

1° Le bassin minier peut produire encore pendant quarante ans environ et la direction du bassin fait tous les efforts nécessaires pour assurer l'extraction.

Mais le point essentiel est de sauver les usines dépendant du bassin en assurant leur reconversion:

a) pour l'utilisation du charbon non commercialisable, il faut construire le deuxième groupe de la centrale thermique du Penchot;

b) pour l'U. C. M. D. (Union de construction mécanique de Decazeville) des travaux indispensables seraient les suivants:

- atelier de constructions mécaniques;
- réfection des fours;
- fabrication d'éponges métalliques;
- construction d'un feeder pour le transport de gaz à l'usine de la Vieille-Montagne.

L'Aveyron produit deux milliards de kWh par an. Il pourrait être construit une aciérie électrique (une proposition a été faite dans ce sens).

2° Production électrique (barrage de Golinac sur le Lot);

3° Ganterie de Millau. — Cette industrie a besoin d'une aide à l'exportation, pour lui permettre de garder la place de qualité qu'elle occupe sur le marché mondial;

4° Par ailleurs, le département s'est lancé dans une vaste campagne de modernisation du commerce de détail qui aurait également besoin d'une aide financière;

5° Réalisations diverses:

- aménagement des abattoirs de Rodez;
- adduction d'eau;
- réseau des voies vicinales, rurales et départementales;
- équipement de cinq carrières de broyage pour les calcaires;
- effort immédiat pour le tourisme.

Ce plan d'urgence de 12 milliards détaillé ci-dessus apparaît selon le comité d'expansion économique comme nécessaire à la sauvegarde de ce département.

VI. — Gers.

L'ensemble du revenu agricole du Gers est, avec celui de la Haute-Garonne, plus élevé que celui des autres départements de la cinquième région.

La chute de la population constatée depuis cinquante ans ne peut être retenue comme un signe d'appauvrissement, puisque le volume global de cette production agricole n'a cessé de s'accroître depuis une dizaine d'années. Sa faible vocation industrielle peut seule être mise en cause.

L'amélioration des rendements est due à l'esprit d'entreprise de ses habitants et à une volonté évidente d'adaptation aux méthodes modernes d'exploitation.

La production de blé est passée de 800.000 quintaux en 1940 à 1.400.000 quintaux en 1951. Les productions de maïs et d'orge ont également doublé depuis quelques années. Dans les régions déjà irriguées, les récoltes en maïs ont égalé les meilleurs rendements américains.

Malgré une réduction importante des surfaces plantées en vignes, le volume de vins et de moûts s'est stabilisé à un niveau très favorable. Leur qualité s'est nettement améliorée, grâce notamment aux installations coopératives et à l'équipement individuel.

Les exportations d'Armagnac ont quintuplé depuis dix ans, notamment auprès de nombreux pays à devises fortes. Il en est de même des exportations de vins vinés et de jus de raisins.

Il y a lieu de prévoir l'équipement coopératif destiné à produire des jus de raisins conformes aux normes internationales qui serait de nature à décupler les exportations de ce produit. Le financement du vieillissement de l'Armagnac, par l'intermédiaire d'une société d'intervention peut maintenir et améliorer les courants d'exportations déjà établis.

La consommation d'engrais, qui est passée de 23.000 à 40.000 quintaux depuis trois ans, la mise en service de 7.000 tracteurs et le fonctionnement de 200 coopératives d'utilisation d'approvisionnement sont autant de signes qui démontrent que l'amélioration de la productivité est due à l'initiative des agriculteurs.

Il pourrait également être fait état de l'amélioration des races bovines, ovines et porcines. Les éleveurs ont accru la quantité, la qualité des viandes de boucherie par des sélections et des croisements judicieux. Les centres d'insémination artificielle, les sections sanitaires de lutte contre la tuberculose bovine fonctionnent également sur toute l'étendue du département.

Des expériences de culture fruitière ont donné des résultats probants dans diverses localités.

La productivité de ce département peut encore être augmentée si la sécheresse est vaincue sur des étendues très notables. L'irrigation des côtes de Gascogne est une nécessité vitale qui ne peut être contestée, lorsque l'on sait que la presque totalité des fermes reste dépourvue de l'eau nécessaire aux bêtes pendant les longs mois d'été.

Les travaux d'irrigation peuvent être complétés par des retenues sur les cours des diverses rivières qui peuvent régulariser le cours de la Basse-Garonne et de ses affluents.

De très nombreuses fermes ne pourront trouver leur équilibre et subsister que si l'irrigation est réalisée au cours des dix prochaines années. L'effort d'équipement entrepris et financé dans des conditions parfois précaires peut être judicieusement poursuivi que si l'eau est mise à la disposition des agriculteurs gersois. L'irrigation peut seule attacher au sol les populations de ce département spécifiquement rural.

Le reboisement doit être également intensifié et parfaire un équilibre harmonieux et définitif. L'absence de personnel qualifié interdit actuellement tout effort dans ce domaine.

La stabilité des cours, la permanence des débouchés, la production de viande, doivent être assurés par la création d'abattoirs, de centres frigorifiques et l'aménagement des marchés.

La création d'industries alimentaires (conserveries, fabriques d'aliments pour le bétail, etc.) doit être encouragée à proximité des centres de production et d'élevage.

Les travaux d'électrification, d'adduction d'eau et d'amélioration de l'habitat rural devront être intensifiés en fonction des besoins immenses déjà comptabilisés, par les services intéressés.

Le tourisme peut être également développé sur les circuits Toulouse-Bayonne et Bayonne-Lourdes, ces deux circuits empruntant une route commune jusqu'au chef-lieu, Auch.

VII. — Ariège.

Dans l'ensemble bigarré des départements de la région de Toulouse, le département de l'Ariège forme avec celui du Lot des taches noires. Il a été qualifié de « grand malade ».

Ce petit département de montagne enfermé dans ses vallées, compte quelques groupes industriels perdus au milieu d'une agriculture, qui à part celle de la vallée de Saverdun, n'a qu'une caractéristique, la désertion des campagnes par une population diminuée de moitié depuis un siècle.

Le problème est grave et les solutions difficiles: il faut mettre en valeur la montagne, et pour cela établir un inventaire précis et complet des ressources. Ensuite par une comparaison judicieuse avec la liste des matières ou objets dont l'économie française peut avoir besoin, établir en fonction de la demande et des possibilités ainsi précisées l'orientation économique de l'Ariège.

Néanmoins, sans attendre les résultats de cette œuvre qui sera forcément de longue haleine, il convient:

1° De maintenir l'industrie de la région de Lavelanet (tissage), de développer les industries d'extraction et de transformation de la Haute-Ariège (Tarascon-Luzenac);

2° De développer le tourisme surtout populaire et sportif, qui peut devenir la ressource n° 1 de ce département. L'exemple des départements alpins nous éclaire sur ces possibilités.

VIII. — Lot.

Le Lot constitue le type même du département sous-développé. Il figure au cinquième rang dans la liste établie à cet effet par le centre des Hautes études administratives au cours de sa session de 1954; il vient au deuxième rang dans le classement établi en tenant compte de la production par personne active.

Département à structure essentiellement agricole, le Lot, défavorisé au surplus par des terres arides et pauvres qui couvrent près de la moitié de sa superficie, souffre d'un déséquilibre double:

1° Entre l'économie rurale et industrielle d'une part;

2° Entre le niveau de consommation et la structure de distribution, d'autre part. Pour refaire et renforcer l'économie rurale il faut:

Dans les Causses où la pauvreté et la sécheresse du sol jointes à l'exiguïté de la propriété rendent l'agriculture difficile et non rémunératrice, remembrer les propriétés, les orienter sur l'élevage ovin, et par le reboisement, assurer l'équilibre structural de la région. A ce sujet, signalons que la plantation de nouvelles espèces (cèdres en particulier) rémunératrices pourrait contribuer à redresser en partie cette situation.

La recherche de débouchés et l'installation d'une industrie de transformation de ces bois (papier). L'étude des essences est pour cela nécessaire.

L'amélioration de l'équipement rural et particulièrement de l'eau, est un problème primordial.

Pour assurer l'emploi de la main-d'œuvre, la création d'industries alimentaires (lait) et d'industries mécaniques légères et électriques est indispensable. Dans ce domaine, il faut se louer des efforts réalisés pour mettre des locaux à la disposition des industriels.

Le tourisme populaire est la carte maîtresse du Lot, qui, par ses richesses naturelles, a dans ce domaine une vocation spéciale qu'il faut développer par la modernisation rapide de l'équipement hôtelier.

Si ces mesures n'étaient pas appliquées, le Lot, département où la dépopulation est redoutable, ne serait plus dans quelques décades qu'une région quasi abandonnée.

IX. — Aude.

Ce département, qui représente à lui seul « la France en raccourci » selon l'expression du docteur Giroud, est une des régions les plus touchées par la crise actuelle:

1° Crise agricole et viticole, dont nous avons déjà parlé;

2° Crise industrielle, grave, en particulier dans les industries traditionnelles qui sont victimes de la mode. La reconversion de la région de Quillan-Esperaza, déjà amorcée, doit remédier en partie aux conséquences de cette situation.

Les viticulteurs demandent des solutions définitives au problème du vin, solutions qui assureraient à cette importante branche d'activité une stabilité et un avenir que les mesures provisoires, distillation, contingentement, n'ont pas données; citons-en quelques-unes:

Concentration du vignoble dans les régions productrices où la vigne est la seule culture rentable, baisse des tarifs de transports, abaissement de la taxe unique, aide à la reconversion du vignoble (culture de table, jus de fruits etc.), irrigation pour la culture des terres récupérées, simplification des formalités de l'exportation des vins de qualités supérieures dont les prix sont peu élevés, création de l'office du vin.

L'équipement touristique de cette magnifique contrée doit être développé.

La modernisation du port de la Nouvelle donnerait un essor nouveau à l'économie audoise. Enfin, l'amélioration de la distribution des produits commercialisables est un impératif absolu, afin d'obtenir au détail des prix de revient plus bas.

X. — Landes.

Depuis peu, nous avons appris que ce département relevait désormais de la région économique de Bordeaux. Nous ne comprenons pas les raisons de cette décision, bien que cela, de prime abord, apparaisse raisonnable. En réalité, aucun intérêt économique ne motivait cette décision si ce n'est de vouloir utiliser les possibilités du département des Landes en faveur d'une région au détriment d'une autre.

Quand on évoque les Landes, la forêt apparaît à nos yeux. Elle couvre les deux tiers du département et fait vivre environ le quart de la population. L'exploitation du bois est ici l'activité principale et ce travail, freiné par le manque d'énergie, occupe actuellement 4 à 6.000 ouvriers répartis dans 180 usines, traitant annuellement 1.200.000 mètres cubes de bois. Mais cette industrie, limitée dans sa capacité de production, est aussi menacée dans son avenir par suite de l'abandon du bois dans diverses branches: emballages, etc.

L'avenir réside dans la transformation du bois en pâtes celluloseuses. Trois grandes usines occupent ensemble 1.200 ouvriers,

traitent 400.000 tonnes de bois et développent constamment leur production de papier d'emballage et de cellulose pour rayonne, les investissements entrepris dépassant 7 milliards.

Il est projeté de construire une usine de papier journal, si l'aide financière de l'Etat pouvait être acquise, qui aurait une production journalière de 250 tonnes, soit 75.000 tonnes par an. Cette entreprise grâce au bas prix de l'énergie (gaz naturel de Lacq), pourrait concurrencer les fabrications canadiennes et scandinaves.

La résine est une production traditionnelle; de sa distillation proviennent l'essence de térébenthine, les brais et les colophanes. On compte dans le département 49 usines, petites entreprises qui travaillent à 50 p. 100 de leur capacité de production. Ces produits naturels sont actuellement concurrencés fortement par les produits synthétiques: la production de la résine est de 60 à 80 millions de litres contre 130 millions avant 1939. La production peut être améliorée par de nouvelles méthodes de collecte et de distillation.

Pour l'agriculture, nous retrouvons les mêmes problèmes que dans l'ensemble du Sud-Ouest (petites exploitations, nécessité de modernisation, etc.).

Le seul problème original est celui de la mise en culture des zones incendiées et les essais encourageants entrepris en la matière doivent être aidés et généralisés.

Les forages de pétrole à Parentis peuvent demain, si les espoirs qu'ils permettent (60.000 tonnes actuellement par mois) se confirment, modifier heureusement l'économie de ce département.

XI. — Basses-Pyrénées.

Les Basses-Pyrénées occupent dans la région de Toulouse une place privilégiée grâce à un essor démographique modeste mais certain: 8.000 habitants de plus depuis 1916, une agriculture prospère et une industrie qui résiste assez bien à la crise.

Bayonne, porte océane de la région, n'a plus que la moitié de son trafic d'avant-guerre, une drague sur deux a été coulée par les Allemands et n'a jamais été remplacé.

Cependant, Bayonne accessible actuellement aux navires de 7.500 tonnes, peut également l'être aux bâtiments de 10.000 tonnes avec une deuxième drague et des travaux d'aménagement peu importants.

Bayonne, ville industrielle importante (forges du Boucau, Bréguet, Fonderie de Mousserolles) a de vastes quais et peut reprendre son rôle de port, important débouché de toute la cinquième région.

L'industrie des Basses-Pyrénées, égale à celle de la Haute-Garonne est divisée en deux groupes:

A. — Les industries traditionnelles de haute qualité:

Chaussures: 4.000 ouvriers, 38 usines.

La sandale: 3.500 ouvriers dans 25 usines.

Le béret basque occupe 1.500 ouvriers.

Le meuble, les laines des Pyrénées, etc., touchés par la crise, cherchent à s'adapter et ont besoin d'aide pour survivre.

B. — Les industries nouvelles:

Mécaniques: Dehoussé à Pau, Turbomeca, plus de 1.000 ouvriers, fabrique des réacteurs d'aviation.

Ces dernières industries sont en pleine expansion et le gaz de Lacq peut demain les multiplier.

L'agriculture est en pleine modernisation, se trouve axée sur le maïs qui, dans les Basses-Pyrénées, couvre 45.000 hectares, le rendement de 100 quintaux à l'hectare ayant été atteint.

L'élevage dont l'expansion entreprise grâce à l'aide du département et de l'Etat tend à faire un ensemble de qualité qui peut demain hisser les Basses-Pyrénées au premier rang de l'élevage du Sud-Ouest.

Le tourisme, ressource appréciable, doit être comme partout ailleurs, aidé par la modernisation de l'équipement hôtelier. Signalons que chaque année, un nombre important de touristes passe la frontière à Hendaye (août 1954: 482.610 voyageurs, 64.000 voitures).

XII. — Hautes-Pyrénées.

La caractéristique actuelle des Hautes-Pyrénées semble être l'équilibre. La population est à peu près stable, passant de 213.000 à 201.000 habitants en 8 ans. La répartition de la population active a les mêmes caractéristiques que tous les départements semi-industriels du Sud-Ouest: industrie, 26.000; exploitants agricoles et artisans, 25.000.

Les trois activités essentielles sont: l'agriculture, l'industrie, le thermalisme et le tourisme.

I. — Agriculture, très morcelée, exploitations moyennes: 4 à 5 hectares, parcelles (5 à 10 chacune), polyculture imposée par la nature du sol et des climats.

Blé: 68.000 quintaux, maïs: 20.000 quintaux, pommes de terre: 300.000 quintaux, fourrages: 600.000 quintaux. Indique que le département s'oriente de plus en plus vers l'élevage. Alors que les élevages du cheval, de l'âne et du mulet diminuent, les cheptels bovins: 125.000 tonnes, ovins: 135.000 et porcins: 85.000, se développent.

La production de lait a doublé en 10 ans. L'équipement collectif est insuffisant, il faut comme dans la Haute-Garonne développer les réseaux force motrice. Les travaux d'adduction d'eau et surtout d'irrigation doivent être poursuivis. Il faut encore développer l'enseignement agricole, intensifier l'emploi des engrais et améliorer les pâturages de montagne.

II. — Industrie: production hydro-électrique, 1.202 millions de kWh divisée en deux groupes importants:

A. — Chimie: 3.500 ouvriers.

B. — Electro-metallurgie: 5.000 ouvriers.

Nous citerons encore les industries du marbre, de l'ardoise et du tissage. Leur avenir est conditionné par la baisse des prix de revient. Alors qu'elles avaient bénéficié au départ de conditions favorables: énergie à bon marché, bas salaires aujourd'hui disparus, elles traversent à l'heure actuelle des difficultés importantes qui se répètent sur le climat social et un effort de modernisation et d'adaptation s'avère indispensable.

Signalons que la main-d'œuvre des Hautes-Pyrénées est, grâce aux nombreuses écoles techniques et d'apprentissage créées dans le département, abondante et parfaitement valable, ce qui simplifie énormément la création d'industries nouvelles.

III. — Thermalisme et tourisme: les villes thermales de très ancienne réputation ont pris un essor nouveau depuis une dizaine d'années. Ces agglomérations ont vu leur population augmenter au milieu de régions qui se dépeuplaient.

Citons: Bagnères, Capvern, Cauterets, Luz-Saint-Sauveur, Argelès-Gazost; les stations touristiques: Lourdes, Lourdes-Barousse, connaissent une faveur soutenue.

L'hôtellerie compte: 1.142 hôtels, 48.000 chambres. La Société nationale des chemins de fer français a mis en service 657 trains spéciaux qui ont transporté plus d'un million de voyageurs à Lourdes.

Le département des Hautes-Pyrénées qui met de grands espoirs dans le tourisme et le thermalisme a entrepris un effort de mise en valeur qui devra être aidé et porter sur:

Elargissement de routes, constructions de routes touristiques et de la route transpyrénéenne reliant la France à l'Espagne par le Cirque de Gavarnie, etc.;

Equipped moderne des stations thermales et de sports d'hiver.

CONCLUSION

Nous avons exposé, de façon trop sommaire hélas! la situation de la région de Toulouse, montrant sa structure, son état, ses déficiences, mais aussi les indices qui peuvent faire espérer son redressement.

Nous pouvons dire, en conclusion de ce tour d'horizon, que la région est sous-développée, non pas entièrement déshéritée ou condamnée, mais ayant un développement retardataire sur l'ensemble du pays.

Un économiste a déclaré « qu'il n'existait pas de régions déshéritées, mais seulement des régions qui ont la vocation de se développer plus ou moins rapidement. »

C'est pourquoi nous pensons qu'il faudrait atteindre les objectifs suivants pour permettre à notre région de reprendre la place qui lui revient.

I. — Agriculture.

1° Augmentation de la production agricole et plus spécialement:

Blé: augmenter les rendements pour rendre cette culture, fortement développée dans certaines contrées, rémunératrice et compétitrice sur le plan national et international. Les récentes gelées ont démontré que notre production doit être assez importante pour pallier les fantaisies atmosphériques, et qu'il vaut mieux en années favorables, disposer des excédents que de risquer la pénurie en années difficiles.

Maïs: développer cette production dont nous sommes importateurs. Cette culture s'adapte fort bien aux climats de notre région, pourvu qu'elle ne manque pas d'eau.

Bétail: développer cette production qui, par son rapport (laitage, viande de boucherie) peut faire revivre nos régions de montagnes et de demi-montagne, dont la consommation augmente constamment et où nos chances d'exportation sont importantes.

Fruits, légumes, volailles: augmenter cette production dont il n'est pas nécessaire de souligner les débouchés. Les efforts tentés, jusqu'ici ont largement payé; les marchés tant intérieurs qu'internationaux, réclament chaque jour des quantités accrues de produits de qualité que notre région peut et doit fournir.

Bois: le bois est dans l'économie moderne une ressource non négligeable, soit dans sa production classique: meubles, chauffage, etc., soit dans sa production transformée, contre-plaqué, cellulose, pâte à papier, et dont les régions pauvres ou montagneuses tirent de lui leur principale ressource. L'action de la forêt comme régulateur de sols ou de climat est immense; de pair avec l'exploitation, le reboisement doit être poursuivi pour assurer le maintien d'une des principales ressources de notre pays.

Vin: dans le cadre du rapport consacré à la situation de l'économie du Sud-Ouest, le problème viticole occupe une place importante, bien que nous ayons été informés que le département de l'Aude ne relève plus de notre région économique alors que tous les courants commerciaux le poussent à se retourner vers Toulouse.

Les départements du Sud-Ouest sont de gros producteurs; dans l'Aude par exemple, la vigne occupe la quasi-totalité des surfaces cultivables et cette arboriculture est même souvent la seule agriculture possible en de nombreux points. Le vignoble régle la vie économique d'une grande partie de la population et des événements de 1907 aux barrages de 1953, la liste des souffrances est longue pour une région où le problème viticole reste l'un des plus importants.

Du fait de son importance économique et sociale, l'intervention de l'Etat a été de plus en plus marquée et actuellement la vigne est une des cultures les plus réglementées, sans que le problème

angoissant des excédents soit résolu et qu'un équilibre soit assuré entre la production et la consommation d'une part, et entre les prix offerts aux viticulteurs et ceux versés par les consommateurs, d'autre part.

Avant d'exposer les mesures qui nous paraissent propres à résorber la crise, rappelons brièvement quelques notions essentielles.

La vigne est une arboriculture où le travail de l'homme est primordial. Sa création est relativement longue, quatre ans en moyenne, et sa production s'étend sur une période importante, 40 à 50 ans, ce qui l'assimilerait davantage à une propriété bâtie, qu'à une culture classique, et ceci explique le manque de souplesse de cette production. Son prix de revient est élevé, 450.000 F environ par hectare, son entretien est coûteux et nécessite une main-d'œuvre abondante.

Du fait du climat et du sol, la vigne est dans nos régions une monoculture. « Le viticulteur est plus souvent dans la situation d'un petit industriel, les aléas atmosphériques en plus, que dans celle d'un cultivateur. »

Ces caractéristiques donnent à la culture de la vigne dans le Sud-Ouest méditerranéen, une physionomie originale qui a modelé le type de l'économie de la région et la solution de la crise viticole est un impératif absolu.

Les différentes mesures réglementaires prises depuis la fin du XIX^e siècle ont eu le défaut soit d'être dépassées par les circonstances comme le code du vin de 1936, d'ailleurs démantelé par des lois postérieures, soit de n'être que de simples palliatifs qui règlent provisoirement le problème de surplus de production, sans toucher au problème fondamental des plantations.

De plus, la loi favorise une injustice criante dont sont principalement victimes les viticulteurs méridionaux.

Le contingent commercialisable est fixé de façon uniforme pour l'ensemble du pays. Cette mesure pénalise lourdement les producteurs qui ne font que la monoculture et astreints à toutes les formalités prévues par les textes réglementaires, voient leur unique source de revenus modestes, encore diminuée par les prestations obligatoires de vins pour la distillation. La régie, en effet, leur achète leurs vins à distiller à un taux qui, bien qu'onéreux pour les contribuables, est insuffisant pour rembourser leurs frais de production, ceci sans préjudice des manœuvres spéculatives de certains courtiers pour diminuer les prix d'achat à la production, cependant que dans d'autres parties du territoire les surfaces plantées en vigne augmentent constamment sans contrôle, au dépens d'autres cultures possibles. Cette situation aggravée par une fraude intense et une mauvaise répartition du privilège des bouilleurs de crus, a ainsi contribué au fait que ceux pour qui la vigne n'est qu'une culture secondaire, inondent les marchés de vins de qualité inférieure, tandis que la distillation frappe des vins excellents de nos régions.

Pour redresser cette situation néfaste, il faudrait :

Remplacer le contingent national uniforme par un contingent territorial basé sur les années de références d'avant-guerre (1928-1929) ; le surplus serait distillé au cours mondial de l'alcool ;

Utiliser les économies réalisées à financer à la fois les efforts faits pour une amélioration de la qualité et une politique d'exportation (institut V. C. C.), encépagement, propagande, etc. ;

Mettre sur pied un plan quinquennal d'arrachage obligatoire.

2^o Mesures générales à prendre dans le domaine agricole :

A. — Accélérer la mécanisation de l'agriculture par :

- La réforme du crédit agricole ;
- Le développement de l'industrie de la machine agricole ;
- La création de centres coopératifs d'achats et d'entretien de matériel.

B. — Augmenter les rendements et baisser les prix de revient :

- Sélection de semences et modernisation des productions ;
- Etudes chimiques des sols ;
- Modernisation des installations rurales ;
- Remembrement de la petite propriété foncière ;
- Vulgarisation des techniques modernes en agriculture ;
- Augmentation de la consommation d'engrais ;
- Mise en place d'un vaste système d'irrigation absolument indispensable dans notre région.

C. — Tout effort de la production agricole serait vain, si la commercialisation des produits n'est pas assurée, en plus, de l'organisation générale des marchés qui relève du plan national.

A la création de marchés-gares avec toutes leurs installations annexes doit correspondre la création des comités régionaux d'exportation et l'établissement de la comptabilité économique régionale.

II. — Transports.

La construction d'une autoroute Bordeaux-Marseille par Toulouse et Narbonne avec embranchement sur Perpignan et Bayonne serait une voie commerciale d'une extrême importance, permettrait le transport rapide des denrées périssables, améliorerait considérablement le trafic routier et mettrait fin à l'isolement de plusieurs centres de production.

Le canal du Midi : cette voie d'eau dont l'importance ancienne a décliné à l'aube des temps modernes peut encore jouer un rôle important ; en effet, la rénovation et la modernisation des écluses, l'élargissement de certains ponts, le dragage de son lit pour le mettre au gabarit : (1^o du canal latéral à la Garonne ; 2^o à celui du Rhône à Sète) permettrait à notre économie régionale de

disposer d'une voie d'eau intérieure à bon marché, de l'Atlantique à Sète et à Marseille d'abord, puis lorsque l'aménagement du Rhône sera terminé jusqu'à l'importante région lyonnaise.

Ce projet, relativement modeste, fournirait un moyen de transport économique pour les produits régionaux non périssables.

Les liaisons aériennes : le Sud-Ouest est une région excentrique, séparée du cœur de la France commerciale et industrielle. L'avion est le moyen idéal pour pallier cet inconvénient. L'exemple de la liaison aérienne Toulouse-Paris qui a connu, dès sa création, un succès remarquable, démontre la nécessité de développer le nombre des lignes intérieures. Toutes nos villes importantes doivent être reliées sans perte de temps aux grands centres commerciaux et industriels.

III. — Infrastructure.

1^o La construction de marchés-gares identiques à celui édifié par la municipalité toulousaine, à Moissac et à Perpignan, assurerait l'écoulement des produits agricoles avec plus de rapidité. Nous avons déjà cité les avantages que représentent de telles réalisations.

2^o La modernisation et l'équipement de nos ports de pêche n'ont pas besoin d'être indiqués pour en signaler l'urgence. Des travaux de dragage devront être entrepris dans le port de Bayonne et l'aménagement complet de celui de la Nouvelle doit être envisagé.

3^o Rappelons aussi les travaux équipement agricole : irrigation, adduction d'eau, électrification, chemins ruraux, abattoirs, etc.

L'eau reste la condition essentielle qui permettra l'évolution rapide de notre agriculture régionale.

4^o La construction publique et privée.

Nous avons cité dans notre rapport l'importance de cette industrie. Les besoins sont immenses à Toulouse où l'on compte plus de 10.000 demandes de logement à l'office d'H. L. M., malgré les efforts remarquables de la ville de Toulouse, de l'office des H. L. M. et de la construction privée.

Il faudrait arriver à prévoir à l'avance la structure des programmes à venir afin de ne jamais arrêter la location des logements. Par ailleurs, la simplification des formalités s'impose en particulier pour les organismes publics de construction. Présentement, la préparation d'un dossier est aussi longue que la construction des immeubles prévus. Il faut redonner aux offices d'H. L. M. les possibilités financières et administratives qu'ils possédaient avant la guerre 1939-1945.

Nous devons signaler la vétusté de l'habitat rural, qui impose une aide rapide et efficace pour les agriculteurs, ceux-ci entendant vivre dans des locaux agréables et sains.

Par ailleurs, la ville de Toulouse est à l'origine de la mise en place dans notre région d'une société d'économie mixte qui entend réaliser un vaste programme :

- création et équipement d'une vaste zone industrielle pour permettre l'implantation d'usines nouvelles ;
- aménagement moderne du vieux quartier Saint-Georges ;
- construction d'une nouvelle faculté des sciences ;
- aménagement du quartier d'Empalot (accès, écoles, marché, etc.) qui comptera 14.000 habitants lorsque l'office d'H. L. M. aura terminé dans deux ans environ son programme de construction.

IV. — Energie.

Il est indispensable pour notre région, que soit poursuivi l'équipement et l'aménagement hydroélectrique des Pyrénées et du Massif-Central.

Nous considérons, malgré son rendement insuffisant, que l'exploitation du bassin minier d'Aquitaine (groupes de Carnaux et Decazville) doit être poursuivie. Il nous apparaît en effet plus rentable d'utiliser et de moderniser ces installations, grâce auxquelles vivent de nombreuses familles, plutôt que de recourir à d'onéreuses importations. Les premiers froids viennent de démontrer, si cela était nécessaire, l'utilité de ces bassins pour notre région.

Pétrole et gaz naturel.

Nous possédons un atout majeur. C'est la découverte dans les Landes et les Basses-Pyrénées d'importants gisements de pétrole et surtout de gaz naturel (Parentis et Lacq).

Sans vouloir diminuer l'importance du pétrole, nous nous attachons principalement aux gisements de gaz de Lacq, dont les réserves sont évaluées à 300 milliards de mètres cubes. Cette richesse inestimable est le grand espoir de tous ceux qui s'attachent à redonner à l'économie régionale sa véritable place dans l'ensemble de la production française.

Nous pensons, avec le centre régional de productivité, d'expansion économique et de progrès social, que trois conditions essentielles sont à retenir :

A. — Le gaz de Lacq doit être utilisé en priorité par la région qui a été privée, d'une part, par la nationalisation de l'électricité, d'autre part, par l'interconnexion des réseaux, des avantages qu'elle détenait en matière d'énergie hydroélectrique.

B. — L'émission de gaz doit être faite en quantité suffisante pour pourvoir aux besoins des industries existantes et à ceux des industries nouvelles qui s'implanteraient dans notre région.

C. — Le prix de vente doit être calculé le plus bas possible. L'exemple à peu près négatif de Saint-Marcel, démontre aisément cette nécessité.

Le rapport des experts sur la conjoncture future de l'énergie, considère qu'une période de vingt années sera nécessaire avant que la relève des sources d'énergie classique soit assurée par l'éner-

gie nucléaire; il est donc inutile de prévoir des réserves de gaz qui, passé ce délai optimum, seraient inutilisées. L'exploitation du gaz de Lacq doit être faite en partant de cette base essentielle.

Le volume d'émission, prévu actuellement par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (un million de mètres cubes par jour) nous semble insuffisant pour assurer tous les besoins.

Les amortissements devraient être étalés sur la période d'exploitation précitée. L'Etat devrait en faire l'avance à la S. N. P. A., qui rembourserait par annuités. Ce mode de financement aurait l'avantage de permettre la construction rapide des installations nécessaires, et de ramener le prix de revient du gaz en fonction de la valeur du volume émis.

Les prix actuels de vente prévus par la société du Gaz du Sud-Ouest qui est l'organisme de distribution, à savoir: 6 F le mètre cube, 5 F pour les industries nouvelles, sont des prix supérieurs à ceux pratiqués aux U. S. A. et en Italie. Ils restent trop élevés pour attirer des industriels dans la région ou même pour assurer une large diffusion aux usagers déjà existants.

Il faut éviter de renouveler les erreurs commises lors de l'exploitation du gisement de Saint-Marcel, car les prix pratiqués n'ont pas permis à la région de bénéficier convenablement, dès le départ, de cet apport d'énergie; les circonstances nées de l'occupation ont assuré une exploitation plus normale.

Pour permettre à cette énergie d'assurer le succès économique de la région, nous préconisons pour son exploitation, l'application de la loi du 16 octobre 1919 qui régit celle de l'énergie hydraulique. En somme, nous réclamons l'établissement d'un cahier des charges afin que les consommateurs ayant les mêmes caractéristiques thermiques ne soient pas traités différemment. Cette pratique favoriserait la déconcentration industrielle.

Par ailleurs, il serait utile de créer des réserves de gaz au profit des services publics de l'Etat, du département et des communes pour les zones voisines du gisement, afin d'assurer l'élévation du niveau de vie des habitants. Le transport et la distribution du gaz naturel au monde rural doivent être confiés aux départements ou à des syndicats intercommunaux. Il serait nécessaire de créer, pour en assurer le financement, un fonds d'amortissement des charges de gazéification, à l'image de ceux qui existent, pour l'électrification rurale et pour l'adduction d'eau.

Les méthodes que nous préconisons combleraient les besoins des diverses catégories de la population. Par ailleurs, la production des sous-produits du raffinage, en particulier le soufre, donnerait naissance à de nouvelles industries; le problème de la main-d'œuvre qui va s'aggravant, serait ainsi en partie solutionné.

Une tâche immédiate.

La rénovation des économies régionales retardataires exige la collaboration des divers organismes spécialisés à tous les échelons. Si, à l'échelon national, le rôle du commissariat général au plan, à un rôle prédominant à l'échelon régional, les efforts dispersés des différents comités risquent d'être plus néfastes qu'utililes.

Dans le département de la Haute-Garonne, le conseil général et les communes ne sont pas représentés au sein de ces organisations qui réclament néanmoins, pour la plupart, des subventions départementales importantes, pour assurer leur fonctionnement.

Nous insistons sur la nécessité d'un regroupement ou d'une coordination ou le regroupement permettra de réaliser un inventaire sérieux des ressources et des possibilités, de dénombrer les objectifs les plus urgents, et de promouvoir la création de sociétés d'économie mixte, lorsque les travaux d'équipement dépasseront les possibilités des collectivités déjà existantes.

Enfin, nous formulons le vœu qu'à l'avenir, avant l'application d'un plan de modernisation et d'équipement, le Parlement soit consulté ainsi que les assemblées départementales, pour les chapitres relatifs aux économies régionales et rurales.

En conséquence, votre commission des affaires économiques vous demande de voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation critique de l'économie de la région toulousaine.

ANNEXE N° 67

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 8 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition de l'Assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, par M. Ramampy, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 novembre 1956, page 213, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1471, 2169, 2427 (rectifié), 2532, 2617, 2514, 2701, 2992 et in-8° 263; Conseil de la République, n° 58 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 68

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 8 novembre 1956.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 8 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont le teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet l'emploi des travailleurs handicapés ou leur reclassement suivant un processus pouvant comporter, selon les cas, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, une réadaptation, une rééducation ou une formation professionnelle.

Est considéré comme travailleur handicapé pour bénéficier des dispositions de la présente loi, toute personne dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales.

Art. 2. — La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission départementale d'orientation des infirmes, instituée par l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale et dont les attributions sont étendues à toutes les personnes qui sollicitent le bénéfice de la présente loi. La commission compétente est déterminée par le lieu de résidence de l'intéressé. Un décret fixera sa composition, après avis conforme du conseil supérieur prévu à l'article 30 ci-dessous.

Lorsque la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, la commission donne un avis sur l'orientation professionnelle de chacun des bénéficiaires, et se prononce sur l'opportunité des mesures à prendre pour favoriser son reclassement.

Art. 3. — Sont assujettis aux dispositions de la loi:

— les établissements industriels, commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, artisans, coopératifs, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance;

— les employeurs des professions libérales, les offices publics ou ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations ou groupements de quelque nature que ce soit et notamment les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires;

— les employeurs des professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149, 1152 du code rural et par l'article 1060 (4^e, 5^e, 6^e et 7^e) dudit code;

— les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les entreprises nationalisées, les entreprises d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public.

Art. 4. — Les membres de la commission départementale d'orientation des infirmes visée à l'article 2, ainsi que ceux de la commission départementale instituée par l'article 20 sont astreints au secret professionnel, dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

TITRE II

De la réadaptation fonctionnelle et de la rééducation professionnelle.

Art. 5. — Tout travailleur handicapé répondant aux conditions fixées ci-dessus peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle, soit dans un centre public ou privé institué ou agréé conformément à la législation spéciale

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3430, 3991, 4168, 2627, 9105, 41363; (3^e législ.), n°s 2935, 560, 2080, 3046, 3137, 3130 et in-8° 276.

dont relève l'intéressé, soit dans un centre collectif ou d'entreprise créé en vertu du décret n° 46-2511 du 9 novembre 1946, soit chez un employeur dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Durant la période de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle, le travailleur handicapé bénéficie, soit des rémunérations, soit des indemnités journalières, allocations, pensions, rentes, prévues par l'un des régimes visés à l'article 8.

Le travailleur handicapé, qu'il relève ou non d'un des régimes prévus à l'alinéa précédent, a droit à une aide lui assurant au minimum :

— s'il est placé en internat dans un centre, des ressources égales à celles prévues par le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du code de la famille et de l'aide sociale ;

— s'il est placé en externat, des ressources égales au montant des allocations et majorations prévues à l'article 166 dudit code.

En outre, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale peut attribuer au travailleur handicapé, à l'issue du stage, des primes destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget.

Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève.

Les dépenses qui résultent de l'octroi de ces primes et de l'aide prévue au deuxième alinéa du présent article seront imputées sur le budget du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 7. — Tout établissement, tout groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle, employant plus de 5.000 ouvriers doit assurer, après avis médical, le réentrainement au travail et la rééducation professionnelle des malades et des blessés de l'établissement ou du groupe d'établissements.

Le réentrainement au travail et la rééducation professionnelle doivent être effectués, soit dès après la maladie ou le traumatisme, soit dès la sortie des établissements de soins, de cure, de post-cure ou des centres de réadaptation fonctionnelle, dans un atelier spécial placé sous contrôle médical et dirigé par un ingénieur spécialisé dans les techniques de la réadaptation, avec le concours du comité d'entreprise.

Art. 8. — Il n'est pas dérogé pour l'application des articles 5 et 6 aux dispositions législatives ci-après énumérées :

— ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ;

— loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

— articles L 432 et L 433 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

— articles 167 et 168 du code de la famille et de l'aide sociale ;

— articles 1024 à 1059 et 1141 à 1234 du code rural.

Art. 9. — Toute admission dans un centre de rééducation professionnelle sera précédée, s'il y a lieu, d'un examen complet d'orientation professionnelle effectué par la commission instituée à l'article 2.

TITRE III

Priorité d'emploi et placement en faveur des handicapés.

Art. 10. — Les bureaux de main-d'œuvre sont chargés du placement des bénéficiaires de la présente loi.

Ces services utilisent les techniques de placement propres à procurer au travailleur handicapé l'emploi auquel il est physiquement et professionnellement apte et suivant l'adaptation de celui-ci à son travail.

Art. 11. — Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés, à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés interministériels pour l'ensemble du territoire ou pour une région, et pour chaque activité ou groupe d'activités. Ces arrêtés interministériels sont pris, après avis du conseil supérieur ou des commissions départementales d'orientation des infirmes.

Un pourcentage doit assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession et être le même, en moyenne, pour les secteurs privé, public et nationalisé.

Art. 12. — Des arrêtés interministériels peuvent, pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, réserver par priorité aux travailleurs handicapés tout ou partie des emplois à temps plein ou à temps partiel en cas de vacances.

Ces arrêtés sont pris suivant la procédure prévue à l'article 11.

Art. 13. — Les handicapés embauchés en vertu des dispositions de la présente loi ne pourront, en cas de rechute de l'affection invalidante, prétendre au bénéfice du statut de la fonction publique, ni aux avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut particulier ou une convention collective.

Sauf conventions particulières plus favorables, ceux qui, postérieurement à leur entrée en fonction et après un stage maximum probatoire d'une année pourront être considérés comme guéris, au sens exigé pour l'accès à la fonction publique, seront intégrés dans le cadre normal.

Art. 14. — Ne sont pas compris dans le décompte du personnel pour l'application de la proportion prévue à l'article 11 les titulaires d'un contrat d'apprentissage et les personnes autres que les bénéficiaires de la présente loi qui se trouvent en cours de formation et de reclassement professionnel dans l'établissement.

Sont comptés pour une demi-unité dans le même décompte, les handicapés titulaires d'une pension ou d'une rente d'invalidité dont le taux qualitatif, tel qu'il est défini à l'article 45, est minime ou modéré.

L'employeur handicapé, l'employé handicapé en cours de formation ou de rééducation professionnelle dans l'entreprise, est compté dans les mêmes conditions, soit pour une unité, soit pour une demi-unité selon le cas.

Les handicapés qui, en vertu de l'article 45 sont qualifiés « grave », sont comptés pour deux unités.

Les handicapés atteints d'un invalidité à caractère temporaire ne sont comptés que pour la durée de leur invalidité.

Art. 15. — Le travailleur handicapé doit demander son inscription au bureau de la main-d'œuvre dont il relève.

Lorsque, par suite d'une affection ou d'un accident réduisant sa capacité professionnelle, une personne est en traitement dans un établissement de soins, il appartient à cet établissement de demander, en accord avec l'intéressé ou son représentant légal, son inscription auprès du bureau de main-d'œuvre du lieu de résidence.

En outre, les organismes ou institutions chargés de l'application de la législation dont bénéficie l'intéressé peuvent provoquer cette inscription.

La commission d'orientation des infirmes, instituée à l'article 2, attribue à chaque handicapé, selon ses capacités fonctionnelles et professionnelles, à titre temporaire ou définitif, l'un des cinq taux qualitatifs suivants : minime, modéré, moyen, sévère ou grave. La commission fixe la durée de validité du taux qualitatif attribué à titre temporaire.

Appel de la décision de la commission d'orientation des infirmes peut être formulé devant la commission prévue à l'article 20 qui statue en dernier ressort.

Art. 16. — Tout employeur ou organisme visé à l'article 3 et assujéti à l'article 11 doit, par une déclaration spéciale, signaler au bureau de main-d'œuvre, l'existence de toute vacance dans un emploi quelconque, lorsque le pourcentage de bénéficiaires n'est pas atteint dans son établissement.

Dans un délai de huit jours francs à dater de la réception de la déclaration, le bureau de main-d'œuvre présente à l'employeur ou organisme un bénéficiaire de la présente loi.

A défaut de présentation d'un candidat dans ce délai, qui peut être éventuellement réduit par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, l'employeur reprend sa liberté d'embauchage.

Art. 17. — Tout bénéficiaire présenté par le bureau de main-d'œuvre est soumis à une période d'essai dont la durée est celle fixée par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

Si l'employeur oppose un refus à la période d'essai, il doit en aviser aussitôt et au plus tard le lendemain par lettre motivée l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, qui statue dans les trois jours sur la légitimité des motifs invoqués.

Appel de cette décision dans les mêmes formes et délais peut être porté devant la commission départementale instituée à l'article 20. Si la commission maintient la décision, elle peut, en outre, recommander à l'employeur, soit un aménagement ou une réduction de l'horaire de travail de l'intéressé, soit un changement de poste au sein de l'entreprise, soit toute autre mesure qu'elle estime utile.

Les contestations survenant pendant la période d'essai ou à l'expiration de celle-ci et relatives notamment à l'affectation au poste de travail considéré, aux aptitudes professionnelles ou au rendement du travailleur handicapé sont également soumises à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre et portées, le cas échéant, devant la commission départementale.

Les décisions de la commission doivent être motivées.

Art. 18. — Le salaire des bénéficiaires ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les embauche.

Néanmoins, pour ceux dont le rendement professionnel est notablement diminué, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent autoriser des réductions de salaire n'excédant pas 20 p. 100, sans toutefois que ce salaire puisse être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Ils peuvent reviser leur décision à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Les décisions des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission départementale instituée par l'article 20.

En ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article 3, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre exercent les attributions qui leur sont conférées par le présent article, en accord avec les inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Art. 19. — En cas de licenciement, la durée du préavis fixé par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes, est doublée pour les bénéficiaires de la présente loi.

Il en est de même pour les professions agricoles où la durée du préavis est fixée par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du code rural, par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

Art. 20. — Il est institué une commission départementale qui statue sur les contestations nées de l'application des articles 15, 17 et 18.

Elle est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre assisté, le cas échéant, des fonctionnaires chargés du contrôle des lois sociales dans l'entreprise ou organisme intéressé.

Art. 21. — Les dispositions du présent titre ne dérogent pas à celles de la loi du 26 avril 1924, modifiée par le décret du 20 mai 1955, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ni à celles des articles L. 393 à L. 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

TITRE IV

Du travail protégé.

Art. 22. — Tout handicapé qui, après réadaptation ou rééducation et par suite de son handicap, ne peut effectuer un travail à un rythme normal, peut postuler l'un des emplois à mi-temps recensés ou créés spécialement selon les besoins et réservés à cet effet, notamment dans les administrations ou services publics.

Art. 23. — Tout handicapé qui, après réadaptation ou rééducation et par suite de son handicap définitif et de la diminution notable du rendement professionnel qui en résulte, ne peut occuper dans les conditions normales un emploi correspondant à ses capacités professionnelles sera, à sa demande, dirigé par les services spécialisés de placement des infirmes, vers une des formes de travail protégé, institué par les articles 24, 27 et 29 ci-après.

Art. 24. — Les employeurs énumérés à l'article 3 de la présente loi doivent réserver des postes de travail spécialement sélectionnés par la commission départementale d'orientation des infirmes, après avis des psychotechniciens, des médecins du travail et des ingénieurs spécialisés dans les techniques de la réadaptation, et les attribuer à des handicapés incapables d'effectuer d'autres travaux.

Art. 25. — Les travailleurs handicapés dont la diminution physique ou mentale est telle que leur placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible, peuvent être admis selon leurs capacités de travail, soit dans un centre d'aide par le travail visé par l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, soit dans un atelier protégé où ils exerceront une activité correspondant à leurs possibilités professionnelles suivant un rythme de travail approprié.

En outre, des ateliers appelés « centres de distribution de travail à domicile » peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux à effectuer à domicile.

Art. 26. — Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile sont créés par des collectivités ou des organismes publics ou privés. Ils peuvent recevoir, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions notamment de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des organismes de sécurité sociale.

Art. 27. — Des ateliers protégés, créés spécialement dans des conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique, recevront les handicapés qualifiés « grave » en application du troisième alinéa de l'article 48 de la présente loi, dans le but de leur permettre d'exercer l'activité qui résulte de leur rééducation professionnelle, compte tenu de leurs possibilités fonctionnelles, et en conséquence de la diminution de leur rythme de travail.

Art. 28. — Le travailleur handicapé travaillant dans un atelier sa rémunération puisse être inférieure à celle qui a été fixée par le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne les infirmes placés dans les établissements d'aide par le travail.

Art. 29. — Lorsque la commission d'orientation des infirmes fonctionnant auprès des services de main-d'œuvre estimera qu'une activité artisanale est mieux adaptée au cas d'un handicapé ou s'il en est ainsi par suite de son incapacité fonctionnelle, l'intéressé, sur simple demande, pourra obtenir des prêts destinés à l'achat et à l'installation à son domicile de l'équipement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

TITRE V

De la création d'un conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés.

Art. 30. — Il est créé, auprès du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, un organisme qui prend le titre de « conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés ».

Art. 31. — Les attributions du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés sont les suivantes :

- 1° Promouvoir, coordonner et contrôler les initiatives publiques ou privées en matière de :
 - prééducation (occupational therapy) ;
 - réadaptation fonctionnelle ;
 - rééducation professionnelle ;
 - réadaptation et placement professionnels ;
 - organisation du travail protégé ;
 - enseignement, éducation et adaptation au travail des enfants et adolescents handicapés ;

2° Réunir tous les éléments d'information par enquêtes, sondages et statistiques concernant ces problèmes, et notamment les possibilités d'emplois, en France et dans l'Union française ;

3° Favoriser la création et le fonctionnement des organismes de recherches et d'expérimentation et des centres de cure et de reclassement ;

4° Remplir auprès des pouvoirs publics une fonction consultative pour tous les actes législatifs et réglementaires concernant les handicapés ;

5° Assurer par la presse, la radiotélévision et tous autres moyens d'information, une action éducative, notamment sur les raisons économiques, sociales et humaines justifiant le reclassement des handicapés.

Art. 32. — Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés se compose :

- du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, président, ou son représentant ;
- d'un représentant du ministre chargé de la santé publique et de la population, vice-président ;
- d'un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- d'un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ;
- d'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale ;
- d'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale ;
- d'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République ;
- d'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République ;
- d'un représentant du Conseil économique ;
- d'un représentant de la commission de la main-d'œuvre du plan de modernisation et d'équipement ;
- de deux représentants des organisations syndicales patronales ;
- de deux représentants des organisations syndicales ouvrières ;
- de deux représentants des handicapés, désignés par les associations nationales siégeant à la commission interministérielle du reclassement professionnel des handicapés ;
- de deux personnalités représentant les œuvres gestionnaires des centres de réadaptation et de reclassement, choisies en raison de leurs initiatives et de leurs réalisations en faveur des handicapés ;
- un représentant des conseils d'administrations des caisses de sécurité sociale désigné par la F. N. O. S. S. ;
- d'un représentant de la mutualité agricole ;
- de deux représentants du corps médical, désigné par le syndicat national des médecins.

Art. 33. — Un personnel permanent, appartenant à la fonction publique, auquel pourront être adjoints des spécialistes, est chargé d'assurer, sans création d'emploi, le secrétariat du conseil supérieur, la gestion de ses services et la publicité de ses travaux.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 34. — Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application des titres I, II, III, IV, V.

Art. 35. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et du ministre chargé de l'Algérie, déterminera les modalités selon lesquelles la présente loi sera rendue applicable dans les départements algériens.

TITRE VII

Sanctions.

Art. 36. — Les infractions aux dispositions des articles 16 à 19 sont constatées, concurremment avec les officiers de police judiciaire, par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et par les inspecteurs des lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de leur compétence.

Art. 37. — Tout employeur qui :

— soit omet de déclarer une vacance d'emploi conformément à l'article 16 ou procède à l'embauchage direct d'une personne autre qu'un bénéficiaire sans attendre l'expiration du délai fixé par l'article,

— soit n'exécute pas les décisions prises par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou par la commission départementale en vertu de l'article 20, est assujéti à une redevance fixée, par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, à six fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le montant de ces redevances est déterminé, sauf recours au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, par la commission instituée par l'article 20.

Ces redevances donnent lieu à l'émission de titres de perception établis par le préfet. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine, et affectées au chapitre spécial du budget du ministère du travail concernant le conseil supérieur du reclassement.

Art. 38. — Les sanctions prévues aux articles 173, 174, 175 et 176 du code du travail sont applicables à toute infraction aux dispositions de l'article 7.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 69

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 8 novembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 8 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 372 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise. Pendant le temps où la chasse est permise, pour sauvegarder certaines espèces particulièrement menacées, le préfet peut, exceptionnellement, pour une période n'excédant pas un mois, en interdire la mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage.

« Le ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur de la chasse, peut réglementer la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux classés comme nuisibles et régulièrement détruits dans les conditions prévues aux articles 373 et 393. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 70

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 8 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien, par M. Julien Brunhes, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la commission des moyens de communication du Conseil de la République m'avait chargé de rapporter devant notre Assemblée le projet de loi sur la responsabilité du transporteur en cas de transport aérien.

Je rappellerai que notre Assemblée a voté, en première lecture, un projet de loi qui lui avait été soumis directement par le Gouvernement sur la responsabilité du transporteur en cas de transport aérien; ce projet de loi avait pour but essentiel d'adapter la législation française à la législation internationale, telle qu'elle a été prévue par la convention de Varsovie du 12 octobre 1929. Notre Assemblée avait adopté un texte préparé par ses commissions des moyens de communication, de la justice et de la législation et qui, en fait, se contentait de rendre applicable, aux transports intérieurs, la législation internationale déjà applicable aux transports internationaux.

L'Assemblée nationale, sur rapport de M. Achille Auban, a fait une légère modification au texte voté par notre Assemblée. Mais, cependant, cette modification a une importance suffisante pour que nous demandions à notre Assemblée de réétudier la question. En effet, si l'Assemblée nationale a suivi le Conseil de la République pour l'essentiel du projet de loi, elle a modifié l'article 2 dans

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n^{os} 2484, 2997 et in-8^o 274.

(2) Voir: Conseil de la République, n^{os} 163, 406 (année 1955) et 30, 562 (session de 1955-1956); Assemblée nationale (3^e législ.), n^{os} 69, 1912 et in-8^o 132.

le sens d'une plus grande responsabilité du transporteur aérien, au cas de transport gratuit. Cette modification se traduit, sur le plan des textes, par la suppression par l'Assemblée nationale des mots: « autres qu'une faute de pilotage ou de conduite de l'aéronef ».

Ceci signifie que l'Assemblée nationale estime qu'en cas de transport gratuit la responsabilité du transporteur aérien joue, même dans le cas d'une faute de pilotage ou de conduite de l'aéronef la recherche de la faute incombant toutefois, à la victime de l'accident, alors que, dans le texte voté par le Conseil de la République, l'inclusion de cette phrase ne laissait aucune possibilité de recours aux personnes transportées gratuitement, en cas de faute de pilotage ou de conduite de l'aéronef.

Le texte de l'Assemblée nationale semble donc plus satisfaisant que celui du Conseil de la République en ce qui concerne l'indemnisation des personnes transportées à titre gratuit dans des aéronefs. Mais ce texte nouveau est, pour l'aviation légère et sportive, beaucoup plus lourd que le texte voté par le Conseil de la République. M. le garde des sceaux avait attiré l'attention de l'Assemblée nationale sur la nécessité de mettre en concordance le transport à titre onéreux et le transport à titre gratuit. Il est, en effet, essentiel, pour ne pas nuire au développement du transport aérien gratuit de ne pas surcharger le transporteur aérien et d'admettre que la personne qui accepte d'être passager gratuit d'un appareil doit assumer une partie des risques qui doivent, au contraire, être assurés en totalité par le transporteur aérien à titre onéreux.

La première position de votre rapporteur était de vous faire juge de ces difficultés et de vous proposer, à égalité, deux solutions:

— la première, qui consiste à accepter sans modification le texte de l'Assemblée nationale, ce qui permettrait à la loi d'être immédiatement exécutoire, mais qui surcharge indiscutablement les transports gratuits, spécialement pour les avions d'aéro-clubs;

— la seconde, qui consiste à reprendre le texte initial du Conseil de la République, qui a l'inconvénient d'exiger une nouvelle délibération de l'Assemblée nationale.

Après étude de cette question, en accord avec les personnalités compétentes de l'aviation civile et particulièrement de l'aviation légère et sportive, votre rapporteur vous demande cependant de reprendre, pour l'article 2, le texte adopté par le Conseil de la République en première lecture, c'est-à-dire d'ajouter en fin du deuxième paragraphe de l'article 2, après les mots « ou à ses préposés », les mots: « autre qu'une faute de pilotage ou de conduite de l'aéronef ».

Votre commission vous propose donc d'adopter le projet de loi dont la teneur devient la suivante:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adopté conforme par les deux Chambres). — Les articles 41, 42 et 43 de la loi du 31 mai 1924 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 41. — La responsabilité du transporteur de marchandises ou de bagages est régie, au cas de transport par air, par les seules dispositions de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, ou de toute convention la modifiant et applicable en France, même si le transport n'est pas international au sens de cette convention. »

« Art. 42. — Pour l'application de l'article 25 de ladite convention, la faute considérée comme équipollente au dol est la faute inexcusable. Est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.

« La fraude prévue à l'article 26, alinéa 4 de ladite convention est celle par laquelle le transporteur a dissimulé ou a tenté de dissimuler les avaries, manquants ou retards, ou a, par tout autre moyen, empêché ou tenté d'empêcher le réceptionnaire de formuler ses protestations dans les délais requis. La victime est pareillement relevée de la forclusion prévue par ce texte si elle a été empêchée de formuler ses protestations par un cas de force majeure.

« Art. 43. — L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

« L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans les deux ans du jour où l'aéronef est arrivé ou aurait dû arriver à destination. »

Art. 2 (reprise du texte voté par le Conseil de la République, dans sa première lecture). — L'article 48 de la loi du 31 mai 1924 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La responsabilité du transporteur de personnes est régie par les dispositions de la convention de Varsovie, comme prévu aux articles 41 à 43 ci-dessus. Toutefois, sauf stipulations conventionnelles contraires, la responsabilité du transporteur effectuant un transport gratuit ne sera engagée, dans la limite prévue par ladite convention, que s'il est établi que le dommage a pour cause une faute imputable au transporteur ou à ses préposés, autre qu'une faute de pilotage ou de conduite de l'aéronef.

« La responsabilité du transporteur par air ne peut être recherchée que dans les conditions et limites prévues ci-dessus, quelles que soient les personnes qui la mettent en cause et quel que soit le titre auquel elles prétendent agir. »

Art. 3 (adopté conforme par les deux Chambres). — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires.

ANNEXE N° 71

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 8 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la **Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active**, par M. de Montulé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous n'a guère subi que des modifications de détail depuis le début de son examen par les Chambres. Elle revient aujourd'hui devant le Conseil de la République, à peu près dans le texte que vous aviez adopté en première lecture, moyennant l'adjonction, au premier alinéa, des mots: « pour chaque grade ». Il s'agissait là, pour nos collègues de l'Assemblée nationale, d'avoir la certitude que, pour les officiers de réserve, tous les grades de l'ordre de la Légion d'honneur seraient soumis aux mêmes conditions d'accès.

Votre commission de la défense nationale, convaincue que cette précision est certainement utile, vous demande donc l'adoption sans modification de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture et ainsi rédigée:

PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur prévues pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active devront être attribuées pour chaque grade dans une proportion qui sera fixée annuellement par décret aux officiers qui, outre les conditions générales fixées par les lois et règlements en vigueur, réuniront les conditions suivantes:

1° Pour les officiers de réserve n'ayant pas atteint la limite d'âge (réserve) de leur grade, justifier de trois ans de participation effective, dans les réserves, à la préparation militaire (cours de perfectionnement, etc.), scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, décomptés à l'époque de la proposition;

2° Pour les officiers rayés des cadres des réserves en raison de leur âge ou de leur état de santé: avoir continué à rendre des services dans la préparation militaire, scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, dans la préparation de la protection de la population civile et dans la propagande en faveur des armées.

ANNEXE N° 72

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 8 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence **France-Presse**, par M. Ernest Pezet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'agence France-Presse, que nous allons doter d'un nouveau statut, a été créée à titre provisoire par l'ordonnance du 30 septembre 1944. Héritière, elle-même, de l'agence Havas, dont elle a non seulement maintenu mais développé les positions, elle a pour mission de transmettre à travers le monde l'expression d'un mode de pensée française universellement accepté et apprécié en assurant la présence de l'information française dans le monde.

Le caractère provisoire de son statut, ainsi que la dépendance trop étroite dans laquelle celui-ci maintenait à l'égard des pouvoirs publics, ont rendu nécessaire l'adoption des nouvelles dispositions qui font l'objet du présent projet de loi.

Plusieurs initiatives d'ordre parlementaire ou gouvernemental ont été prises au cours des douze années qui nous séparent de 1944.

Dès 1946, une commission consultative, présidée par M. Joxe, fut chargée par le Gouvernement d'étudier la forme à donner au statut de l'agence. Des propositions de loi furent déposées, notamment par M. Bichet en 1948, par M. Bastid, par M. Géraud Jouvé également en 1948, ainsi qu'un projet de loi le 24 février 1949.

A l'occasion du vote par le Parlement de la subvention annuelle à l'agence France-Presse, la nécessité d'un nouveau statut assurant l'indépendance de l'agence était chaque fois unanimement reconnue.

Par arrêté du 4 février 1955, le Gouvernement décida la création d'une commission chargée d'étudier les réformes à apporter à l'organisation de l'agence et de préparer un projet de statut législatif.

Ce sont les conclusions de cette commission, présidée par M. Surleau, qui ont servi de base à l'élaboration du projet de loi actuel.

Dès son arrivée au secrétariat d'Etat, chargé de l'information à la présidence du conseil, M. Jaquet se préoccupa de faire enfin voter le statut de l'agence France-Presse.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8591, 9006 et in-S° 4575, (3^e législ.), nos 41, 2336 et in-S° 231; Conseil de la République, nos 567, 689 et in-S° 284 (année 1951), 725 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 4196, 2061, 2288 et in-S° 467; Conseil de la République, n° 603 (session de 1955-1956).

Le projet en fut présenté le 14 mars 1956 à l'Assemblée nationale et voté le 3 juillet suivant. C'est ce texte, tel qu'il a été présenté par l'Assemblée nationale, qui a été soumis aux délibérations de votre commission de la presse et au sujet duquel le Conseil de la République est appelé, sur le rapport de celle-ci, à délibérer et à conclure.

Pour en bien saisir l'économie générale et les stipulations pratiques, il faut prendre conscience de la raison primordiale qui faisait souhaiter si impatiemment, depuis longtemps, l'octroi d'un statut définitif à notre agence d'information à rayonnement mondial, savoir: lui donner enfin et les attributs visibles et les réalités d'une véritable indépendance à l'égard de « quiconque », c'est-à-dire la mettre à l'abri de tout asservissement, soit au pouvoir politique, soit aux partis, soit à la finance et aux affaires, soit à tous groupements idéologiques et économiques.

C'est que, en effet, l'inexistence d'un statut assurant à l'agence cette indépendance, par des garanties adéquates et certaines, favorisait les suspicions que la malveillance politique ou l'esprit de concurrence faisait peser quant à l'objectivité de ses services sur l'étranger. La nomination — donc la dépendance — de son directeur général par le Gouvernement, considérée comme une preuve irréfragable de la subordination de l'agence envers l'Etat, était particulièrement et justement critiquée. C'est ainsi qu'on pouvait lire dans un ouvrage intitulé: « Les pressions du pouvoir sur la presse » publié à Zurich, en 1955, par l'Institut international de la presse, en exécution de la décision de la troisième assemblée générale tenue à Vienne en mai 1954: « Beaucoup de pays subventionnent leur agence nationale, le cas le plus flagrant est celui de l'agence France-Presse dont le directeur, nommé par décret, est soumis parfois à des sollicitations pénibles de la part des gouvernements et peut être même suspendu et révoqué comme cela est arrivé en 1952 et 1954. »

Énumérant les méthodes à employer et les sauvegardes à prendre dans le statut de l'agence France-Presse pour que de telles suspicions pussent être désormais écartées, M. Jaquet donnait, à une réunion professionnelle de presse qu'il présidait, les directives gouvernementales suivantes que nous avons fidèlement résumées:

1° La future agence française de presse, dotée de nouveaux statuts, doit avoir pour mission essentielle de fournir une information exacte, objective et véridique; elle doit agir en toute indépendance à l'égard de quiconque; obtenir des moyens financiers adéquats à ses besoins, à sa mission, à sa fonction commerciale concurrentielle sur l'ensemble du monde;

2° Ses moyens financiers ne devront pas dépendre d'une subvention gouvernementale mais être fournis seulement par un apport commercial aussi large que possible du secteur tant privé que public;

3° Au sein du conseil d'administration, les représentants des usagers, soit de la presse, soit des services publics, devront former la majorité du conseil, l'idée fondamentale étant désormais que l'agence est au service de ses usagers et gérée par eux, sous la direction d'un responsable, nommé non plus par le Gouvernement, mais par les usagers, privés ou publics, majoritaires au sein du conseil d'administration;

4° La gestion financière fera l'objet d'un contrôle rigoureux: un conseil supérieur, pour la désignation des membres duquel le souci des intérêts généraux de la nation sera le seul critère, sera le gardien de la fidélité de l'agence à ses obligations fondamentales, dont il assurera le contrôle vigilant, savoir: une information complète, exacte et objective; une indépendance absolue à l'égard de toute influence et de toute considération étrangères à sa mission.

Telles étaient les directives. Restait à les mettre à exécution dans un statut.

Ce statut ne pouvait échapper à d'autres impératifs; et ces impératifs pouvaient, à une observation superficielle, paraître antinomiques à celui de l'indépendance.

Le premier est l'impossibilité, pour une agence de presse, de ne pas tenir compte des intérêts nationaux supérieurs de l'Etat sur le territoire et sous la protection légale duquel elle exerce sa fonction.

C'est ainsi qu'on pouvait lire, dans le rapport de la commission chargée d'élaborer le statut de l'agence France-Presse, cette observation pertinente et qui ne supporte pas de discussion: « Toute grande agence internationale doit tenir compte des intérêts de la nation dont elle relève, celle-ci a le devoir de faciliter l'action de l'agence. Cette collaboration existe partout; ce qui importe, c'est qu'elle n'implique aucun pouvoir d'ingérence d'un Gouvernement (cf. rapport de la commission, p. 11). »

Le second impératif est de caractère économique: en France, il est impossible, pour une agence de presse, de vivre des seules ressources de sa fourniture commerciale à la presse nationale.

Ces impératifs catégoriques, d'apparence contradictoires, devaient conduire fatalement vers une forme hybride ou de compromis, entre l'absolu du principe d'indépendance strictement dit, certes, honnêtement posé d'une part et, de l'autre, le relatif — commandé par la réalité — d'un statut qui assure à l'agence des ressources normales, de caractère commercial, suffisamment larges et certaines pour qu'elle puisse remplir toutes ses missions et se donner même des extensions à l'étranger, en dépit de la concurrence qui revêt parfois toutes les apparences du dumping; mais, par ailleurs, un statut qui donne aux intérêts nationaux, que les activités de l'agence mettent en cause, *volens nolens*, la garantie que, bien loin d'être desservis, ils seront toujours respectés.

Voilà pourquoi le projet de loi qui nous est soumis traduit un souci d'équilibre entre des structures et règles commerciales et des précautions et garanties imposées par l'intérêt national.

Ces exigences ne permettaient pas de donner au statut de l'agence la formule d'établissement public ou semi-public qui aurait été contraire, dans le principe, au but premier recherché: l'indépendance de l'agence.

On ne pouvait pas non plus se référer à l'un des types de sociétés commerciales de droit commun: le partage de bénéfices, qui en est la fin, était difficilement compatible avec le caractère de l'entreprise en cause. La constitution d'un capital social aurait d'ailleurs été rendue difficile, non seulement parce que la presse n'aurait pu en souscrire la part correspondant à la place qu'elle y devait occuper, mais encore parce que l'Etat ne pouvait pas être absent d'une société dont il devait être, au même titre que la presse, l'usager et le client.

Il ne pouvait s'agir non plus d'une société d'économie mixte: soumise au contrôle de l'Etat dont l'influence pèse normalement sur ce type de société; cette forme de statut n'aurait d'ailleurs pas facilité la solution du problème du financement.

A l'origine, soit dans les études d'Alger, antérieurement à la libération, soit dans celles de Paris après la libération, la forme coopérative avait été sérieusement envisagée: elle paraissait correspondre assez bien aux directives imposées par l'ordonnance du 27 juillet 1944, reprise par celle du 30 septembre de la même année (art. 1^{er}).

C'est sous cette forme que s'étaient constituées un certain nombre d'agences étrangères et notamment l'une des plus importantes, l'Associated Press; mais il fallut y renoncer: à ce moment, comme aujourd'hui, mais à un degré bien plus grand, la presse n'avait absolument pas les moyens de faire au capital d'une société coopérative un apport suffisant.

Lors de la préparation du présent statut, il fallut y renoncer aussi pour des raisons identiques consolidées par l'expérience: il s'est avéré, en effet, que la presse ne pouvait apporter à l'agence qu'un pourcentage de recettes d'environ 16 p. 100 ce qui laissait entier le problème du financement, pour plus des cinq sixièmes.

Il s'agissait, dans le projet de statut, de fixer sans ambiguïté la fonction de l'agence et la charité de ses devoirs; de déterminer les modalités d'une gestion indépendante par les usagers eux-mêmes; de prévoir le financement nécessaire à cette indépendance, mais aussi les moyens de maintenir et de développer la présence française dans le monde.

On a été ainsi amené à la conception d'une société *sui generis* qui permette de réaliser au mieux les buts généraux d'une agence française de presse, répondant aux directives gouvernementales indiquées plus haut, savoir: un organisme autonome, doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement sera assuré suivant les règles commerciales (art. 1^{er}).

La présence au conseil d'administration de représentants des services publics usagers — c'est-à-dire en somme de la puissance publique — s'explique et se justifie, entre autres raisons, par le souci d'un financement qui soit pleinement suffisant, mais qui, pour autant, ne porte pas atteinte à l'autonomie de l'agence: d'où un dispositif à la fois de coopération commerciale et de sécurité publique, délicat mais efficace si ses rouages fonctionnent régulièrement.

La composition du conseil supérieur a été conçue de façon à lui conférer l'autorité morale, l'indépendance et le prestige nécessaires pour qu'il puisse veiller, sans pouvoir être soupçonné d'ingérence et de pression attentatoires à l'autonomie de l'agence, à la sauvegarde de l'intérêt général ainsi qu'à l'exercice, par l'agence elle-même, de tous ses devoirs définis et imposés par l'article 2 de son statut.

En procédant à l'examen du projet de statut sorti des délibérations de l'Assemblée nationale, votre commission s'est fait un devoir de l'examiner avec une double préoccupation: celle d'aboutir rapidement et par conséquent de ne pas en bouleverser trop l'économie; celle aussi d'aller au-devant de toutes les objections que pourraient inspirer, ce que, en forçant les mots, votre rapporteur appelait d'abord des sauvegardes de caractère étatique, visibles en plusieurs articles du statut, et que, en termes plus mesurés et peut-être plus adéquats, nous définissons ici: garanties des intérêts généraux.

En regard des observations faites au sujet de ces « garanties », nous avons, en diptyque, fait ressortir les stipulations, obligations, structures de caractère commercial qui doivent donner à l'agence son caractère d'organisme autonome, doté de la personnalité civile, fonctionnant suivant les règles commerciales.

I. — Garanties des intérêts généraux.

1^o Composition du conseil supérieur: dans ce conseil, deux hauts magistrats et un haut personnage diplomatique ont pour mission d'assurer la garantie des intérêts généraux de la nation, c'est-à-dire de l'Etat (art. 4).

2^o Conseil d'administration: désignation par les ministères intéressés de trois représentants des services publics usagers au conseil d'administration; ils y seront chargés bien évidemment de veiller à la bonne gestion des intérêts des ministères qu'ils représentent, mais en outre au respect des intérêts généraux. Ces trois représentants ministériels sont révocables à tout moment, *ad nutum*, par le président du conseil ou les ministres intéressés (art. 7).

3^o Majorations spéciales: elles ne peuvent être obtenues que si les voix des trois représentants au conseil d'administration des services publics usagers, c'est-à-dire aussi des intérêts généraux, se joignent à celles des usagers professionnels, (majorité de 12 voix sur 16, y compris la voix du président). Ces majorités spéciales

sont imposées pour la nomination du président directeur général et lors de la cessation des fonctions du directeur général pour faute lourde (dans ce cas, le président directeur général ne prend pas part au vote) (art. 10).

4^o Proposition de candidats: dans le cas où, pour remplacer le président directeur général démis de ses fonctions, le conseil d'administration n'arrive pas à se mettre d'accord dans des conditions précisées à l'article 10, deux candidatures sont soumises au conseil d'administration par le conseil supérieur (art. 10).

5^o Pouvoir de statuer en dernier ressort: le conseil supérieur peut statuer sur réclamation présentée par des tiers, en cas de cessation de fonctions du président directeur général non décidée régulièrement.

6^o Commission financière: cette commission est composée de deux membres de la cour des comptes, auxquels est adjoint, par désignation expresse du ministre des finances, un expert financier: il tombe sous le sens que la qualité et la désignation de ce troisième membre de la commission fait apparaître une intervention étatique de caractère particulièrement accusé (art. 12).

7^o Convention de fournitures: une convention spéciale de fournitures est prévue à l'article 13 entre l'Etat et l'agence France-Presse. L'intervention de l'Etat ici est directe; mais elle se justifie, il est vrai, par la nécessité de faire concourir les services publics, qui ont un besoin absolu de la fourniture d'informations par l'agence France-Presse, à son financement, d'une façon qui soit adéquate et à l'importance des services demandés à l'agence et à l'équilibre financier de celle-ci (art. 13).

8^o Nomination d'un administrateur provisoire par décret du conseil d'Etat, dans l'hypothèse d'une liquidation, en attendant le vote par le Parlement d'un projet tendant à régler le sort de l'agence France-Presse (art. 14).

9^o Dotation par l'Etat, il est vrai à titre provisoire, comme prêt gracieux, des locaux, installations, outillages et autres éléments d'actif de l'ancienne agence française de presse à la nouvelle.

Telles sont les stipulations édictées dans le statut pour donner aux intérêts généraux de la nation, dont l'Etat est comptable, l'indispensable garantie de leur respect et de leur sauvegarde. On ne peut pas en déduire que, de leur fait, l'autonomie de l'agence et sa gestion commerciale sont nécessairement compromises ou risquent de l'être.

II. — Structures et règles commerciales.

En regard de ce que nous avons appelé les « garanties des intérêts généraux », il est équitable et nécessaire de mettre en relief les structures et règles commerciales dont le jeu doit permettre d'abord à l'agence France-Presse de fonctionner commercialement, ainsi que l'exige l'article 1^{er}; ensuite (art. 2) de se garder autonome et indépendante à l'égard de toutes influences et considérations qui pourraient compromettre l'exactitude et l'objectivité de l'information; enfin de se soustraire, en toute circonstance, à quelque contrôle de droit ou de fait extérieur à elle que ce soit.

1^o Le régime conventionnel: la différence juridique essentielle entre l'agence actuelle et l'agence créée par le présent statut réside dans le remplacement d'un régime de subvention, dont l'octroi et le versement impliquent des décisions unilatérales des pouvoirs publics, par un régime conventionnel dans les rapports entre l'agence et les services publics usagers de l'Etat.

Ce régime conventionnel, forme normale de structure commerciale, n'est pas, à notre jugement, dérogeant aux règles commerciales ordinaires. Il fait d'ailleurs apparaître le fait important que désormais, l'agence ne doit connaître que des usagers, c'est-à-dire des clients qui, soit privés, soit publics, seront traités de même sorte, quant à la fourniture de la marchandise, savoir « la nouvelle »; la convention n'a pas pour objet de modifier, autrement que d'après les principes et méthodes du commerce, le tarif unitaire des éléments de cette fourniture, mais seulement de convenir de son volume, à un prix basé sur celui de la clientèle privée de l'agence.

2^o Définition de l'agence: l'article 1^{er} indique son caractère: il ne dit pas que l'agence sera une société commerciale, mais une société qui fonctionnera selon les règles commerciales normales.

Nous avons reconnu, en effet, après un sérieux examen, que le caractère de la nouvelle agence se situait, par la force des choses, en dehors des catégories juridiques traditionnelles, ou plutôt qu'il empruntait à des catégories différentes les éléments divers de sa structure et les modalités variées de son fonctionnement. Cette diversité est commandée par la diversité même des éléments de fond du problème juridique qu'il s'agissait de résoudre. Mais le but n'est pas douteux, et la volonté du législateur et du Gouvernement est parfaitement claire: il s'agit bien de donner, par tous les moyens possibles, au nouvel organisme une forme, des organes et des normes d'action qui fassent apparaître qu'elle est bien indépendante à l'égard de l'Etat, qu'elle peut se garder telle, qu'elle ne connaîtra l'Etat, à travers les services publics usagers, qu'à titre de client.

3^o Interdictions: le paragraphe premier de l'article 2 interdit à l'agence de se laisser influencer de quelque manière que ce soit et par qui que ce soit; bien mieux encore, elle lui interdit de se prêter à une prise de contrôle, de droit ou de fait, par quiconque. Quiconque, ce pourrait être l'Etat; c'est donc aussi dans l'hypothèse d'une tentative d'ingérence de l'Etat que l'agence est armée par cet article d'une façon catégorique. Passer outre, même s'il s'agissait de l'Etat, constituerait de la part de l'agence France-Presse une violation tellement flagrante de son statut que, outre le conseil supérieur, l'opinion publique qui en serait informée, et d'abord l'opinion parlementaire, auraient toute facilité d'exiger, par tous moyens de droit, qu'elle rentre dans la régularité juridique.

4° Application de la législation sur la faillite et la banqueroute: aux articles 7 et 15 le statut prévoit l'application aux gérants, aux administrateurs et au président directeur général des articles 6 et 8 (art. 7) et 10 (art. 15) du décret du 8 août 1935, portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société; cela atteste bien, et avec une incontestable netteté, la caractère commercial de la gestion de l'agence.

5° Statut du président directeur général: même observation en ce qui concerne le statut du président directeur général de l'agence. Il n'y aura plus d'ambiguïté comme cela s'est produit dans le passé et comme cela existe dans le présent quant à la nature du statut du président directeur général. Il s'agira bien désormais d'un statut de droit commun, celui d'un président directeur général d'une entreprise commerciale. A l'heure actuelle, en effet, on ne saurait dire si le directeur de l'agence France-Presse est un fonctionnaire (selon l'avis du conseil d'Etat) ou un professionnel de la presse, c'est-à-dire un journaliste (selon la décision de la commission des litiges).

Le président directeur général aura, par exemple, et naturellement, un droit de recours devant la juridiction commerciale contre les décisions prononçant une cessation de fonction qu'il jugerait illégale (c'est-à-dire prise en dehors des deux cas prévus par l'article 10 du statut: a) faute lourde de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions; b) acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission).

Sa responsabilité (art. 11) qui pourrait être mise en cause éventuellement par le président de la commission financière, sera, suivant les dispositions mêmes de la loi, une responsabilité de droit commun. Elle ne jouerait d'ailleurs qu'en cas de faute lourde et elle serait appréciée et mesurée, si le fait se produisait, suivant les règles du droit commun.

6° Interventions du tribunal de commerce: en cas d'une défaillance du conseil d'administration, constatée par la commission financière, un administrateur provisoire (art. 12) serait désigné par le président du tribunal de commerce, après accord du conseil supérieur et sur requête du président de la commission financière. De même, à l'article 15, l'intervention du tribunal de commerce est prévue pour prononcer les déchéances visées à l'article 10 à l'encontre du président directeur général et des membres du conseil d'administration. Ces interventions du tribunal de commerce constituent une autre caractéristique non douteuse de la nature commerciale de l'organisme institué.

7° Origines des ressources: l'agence n'aura que deux sortes de ressources: le revenu de ses biens et la vente des documents et services d'information à des clients, publics ou privés, c'est-à-dire la prestation d'une fourniture, autrement dit, le produit d'actes de commerce.

Le fait qu'une convention sera passée entre l'Etat et l'agence, pour une fourniture à des services publics usagers, ne change rien à la nature commerciale de cette prestation de fourniture.

En effet, s'il est entendu, comme cela résulte des débats à l'Assemblée nationale, que le montant des abonnements souscrits par les services publics usagers correspondra, *grosso modo*, au montant actuel du subside attribué — les besoins de ces services étant identiques aujourd'hui à ce qu'ils étaient hier — il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une fourniture réelle par l'agence et d'un achat réel par les services publics; la répartition entre ces divers services de l'ensemble des abonnements est une opération interne qui regarde les services publics, et non l'agence.

Mais, on ne saurait trop insister sur ce fait capital: les rapports entre l'agence et les services publics qui sont l'émanation de l'Etat, représenté à travers eux au sein du conseil d'administration, seront des rapports conventionnels et non des rapports de subordination, ainsi qu'il en était, par la force des choses, dans un régime de subvention.

Au surplus, l'assurance a été donnée par M. Soulié, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, que la convention aurait une certaine durée. S'il en est bien ainsi, elle ouvrirait à l'agence, à l'égard de l'Etat, des droits analogues à ceux dont elle pourrait disposer à l'égard de ses autres clients.

8° L'expert financier minoritaire: la commission financière comprend trois membres: 2 membres de la cour des comptes désignés par le premier président et 1 expert désigné par le ministre des finances. Elle est présidée obligatoirement par l'un des membres de la cour des comptes.

Il faut reconnaître franchement qu'à première vue, la désignation de cet expert par le ministre des finances pourrait inciter à voir dans cette désignation et dans ses conséquences au point de vue du contrôle de l'agence, une ingérence de l'Etat et par conséquent une menace possible à son indépendance. Si c'est là une éventualité théoriquement possible, elle ne paraît pas devoir se produire en pratique: les décisions de la commission financière feront en effet, l'objet d'un vote. Il est clair que l'expert financier serait en minorité si son intervention apparaissait aux deux membres de la cour des comptes, hautement indépendants et capables de l'être, attentatoire aux règles imposées à l'agence par l'article 2 du statut.

La justification de cette désignation apparaît en ceci: l'importance de la clientèle des services publics usagers qui sera sensiblement égale, et peut être même supérieure, à celle de la clientèle de la presse, exige que les pouvoirs publics puissent tout de même avoir un droit de regard sur la gestion de fonds importants, fournis nécessairement par des crédits publics, inscrits dans un budget — ce serait le budget des charges communes. Inscrits à un budget, le Parlement

ne peut pas ne pas en connaître, et il pourra s'en préoccuper. Il est dès lors compréhensible que la certitude de ce « regard » du Parlement sur l'octroi et l'emploi de ces crédits fasse obligation aux pouvoirs publics de se mettre en mesure de s'assurer que l'utilisation des crédits octroyés sera faite avec le maximum d'efficacité et de régularité.

En telle sorte que la présence de l'expert et le contrôle parlementaire n'apparaissent pas, dès lors, comme attentatoires à l'indépendance de l'agence. On peut même penser que le contrôle parlementaire, par le jeu normal de la discussion du budget des charges communes, pourrait éventuellement conforter le président directeur général et le conseil d'administration de l'agence dans une revendication d'indépendance si, par aventure, celle-ci paraissait devoir être mise en cause par le pouvoir politique.

9° Pouvoirs étendus: l'article 8 investit le conseil d'administration des « pouvoirs les plus étendus » pour la gestion et l'administration de l'agence: cette formule même, au point de vue juridique, donne la preuve de l'indépendance administrative du nouvel organisme et lui procure les moyens de le défendre. C'est exactement la formule employée dans diverses autres sociétés, pour donner à leur président directeur général la certitude et la garantie d'une autorité complète et le libre jeu de ses initiatives.

10° Une vice-présidence spéciale pour la presse: on peut voir, dans la création d'une vice-présidence, obligatoirement réservée à la presse (art. 7) une preuve, de la part du législateur et des pouvoirs publics, de la sincérité de leur ferme propos de mettre l'agence sous la direction des usagers eux-mêmes, et un moyen supplémentaire de faire respecter l'autorité de ces derniers, s'il advenait qu'elle pût être menacée. En effet, le conseil devra élire, à la majorité, un vice-président obligatoirement directeur d'entreprise de presse. Une telle fonction, quoiqu'elle soit limitée à la mission de représentation et à la suppléance du conseil d'administration, outre qu'elle aura un intérêt pratique incontestable, présente l'avantage déjà signalé de souligner l'indépendance de l'agence.

Mais d'aucuns pourraient voir dans cette autorité supplémentaire donnée à la presse, qui formera déjà un groupe compact et puissant de 8 membres dans le conseil d'administration, une excessive autorité. Lors des débats à l'Assemblée nationale, le danger d'une primauté de la presse, qui pourrait éventuellement se traduire par une coalition d'intérêts particuliers, nous voulons dire propres exclusivement à la presse, s'est exprimé avec clarté et fermeté: et les craintes exprimées nous avaient personnellement paru particulièrement dignes d'être retenues: quoique ancien directeur de publications de presse, votre rapporteur n'était pas loin de les partager.

A la réflexion, il lui a semblé que ce serait un jeu bien aventuré de la part de ses éminents confrères de la presse, membres du conseil d'administration et du conseil supérieur, si puissants qu'ils soient, si conscients qu'ils soient de leur puissance, de se mettre en posture de délinquants par rapport à l'article 2 du statut qui interdit à l'agence de passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement quelconque, y compris de la presse, qui, elle aussi, compte parfois en son sein des hommes ou des groupes tellement puissants financièrement, que certains, à leur sujet, parlent de trust et de féodalités.

Une coalition d'intérêts exercée par la presse au sein du conseil d'administration, si elle s'avérait abusive, exorbitante des droits d'un bon service ou d'une légitime défense professionnels, serait tellement contraire aux règles établies par l'article 2 du statut, qu'elle déclencherait, *ipso facto*, l'action du conseil supérieur, dont la composition fait apparaître une prédominance des représentants des intérêts généraux parfaitement justifiée: ceci ne saurait être nié.

L'intervention du conseil supérieur en la circonstance serait, non seulement légitime, mais hautement justifiée pour la raison suivante: l'équilibre d'intérêts réalisé au sein de l'agence par les dispositions du statut et l'indépendance de l'agence à l'égard de quiconque, ont une importance exceptionnelle pour la nation et pour l'Etat.

Une agence d'information à diffusion mondiale est, par excellence, l'instrument indispensable de notre « présence » à l'étranger; elle est étroitement liée à la direction des relations internationales, direction qui appartient au Gouvernement; dès lors, celui-ci peut-il, jamais, se désintéresser de l'action de l'agence? Dans aucun pays, quel que soit le statut donné à l'agence d'information qui y exerce, les pouvoirs publics ne se désintéressent de l'incidence de ses activités sur les intérêts nationaux et leurs prolongements internationaux.

Au demeurant, les obligations fondamentales définies à l'article 2 reproduisent, à quelques termes près, celles inscrites dans la convention de Trust de l'agence Reuter, laquelle a toujours été considérée et citée comme possédant, avec l'Associated Press, les plus sûres et les plus complètes garanties d'indépendances. Ce qui, d'ailleurs — notons-le bien — n'a jamais empêché Reuter de tenir compte des impératifs essentiels de la politique internationale britannique ni, à plus forte raison, des obligations légales en Angleterre. Existe-t-il d'ailleurs une liberté et une indépendance qui ne comportent une limite légale?

Au cours de la discussion en commission, celle-ci a appris de bonne source que, lors de la présence anglaise en Egypte, le Gouvernement britannique souscrivait, à titre d'usager lui aussi, c'est-à-dire de client, pour l'information de son armée d'occupation, 360 abonnements à l'agence Reuter! Ce qui est valable et admis pour la Grande-Bretagne, sans suspicion pour Reuter, ne pourrait-il donc pas l'être pour la France?

Mais, revenant au souci d'indépendance de l'agence à l'égard de la presse qui méritait d'être mis ici particulièrement en valeur, en raison des inquiétudes légitimes exprimées à l'Assemblée nationale — que nous n'étions pas loin de partager —, nous croyons devoir

répéter qu'un abus des représentants de la presse au conseil d'administration déclencherait aussitôt l'action de contrôle et de sanction du conseil supérieur, pour violation des obligations imposées par l'article 2 du statut.

En résumé, on ne peut pas dire que le présent statut fait de l'Agence France Presse une société commerciale de type classique; mais il est juste de reconnaître que, dans sa formule de société *sui generis* à fins et à méthodes commerciales, elle la rapproche au maximum de cette forme de société.

Au surplus, on se trouve devant une alternative fort simple, mais impérieuse: « Etre, ou ne pas être. »

Etre, c'est-à-dire avoir une agence d'information à diffusion mondiale, grâce à la clientèle commerciale des services publics usagers et clients,

ou ne pas être, c'est-à-dire n'avoir pas d'agence à diffusion mondiale, et créer, à son défaut — non sans frais énormes et non rentables — une agence simplement nationale, en renonçant à la clientèle des services publics usagers, sous prétexte qu'étant publics, ils seront *a priori* soupçonnés de pouvoir tenter de profiter de leur nécessaire et important apport de recettes commerciales pour exercer un jour, éventuellement et indirectement, une ingérence intolérable de la puissance publique au sein de l'agence, et par là de l'asservir à des fins d'ailleurs plus partisans que nationales.

Telle est, en effet, l'alternative; il faut la reconnaître, sans biaiser. Mais elle n'implique nullement, répétons-le, que l'agence soit nécessairement et fatalement vouée à tomber un jour ou l'autre sous la dépendance de l'Etat.

Ajoutons que la formule donnée au statut n'est pas nouvelle dans notre droit. La notion d'entreprise publique qui est déjà un développement, ou un assouplissement de la notion d'établissement public à caractère industriel ou commercial, est soumise à la fois aux règles de droit public et aux règles de droit privé. L'évolution de l'économie et l'extension du rôle de l'Etat qui ont entraîné un éclatement des catégories anciennes, la diversité des situations, la prépondérance qui doit être donnée tantôt à l'élément public, tantôt à l'élément privé, avaient rendu jusqu'à présent difficile l'établissement d'un statut général de l'entreprise publique. En l'espèce, il était nécessaire d'aller plus loin sans qu'il fût cependant possible de constituer une société commerciale proprement dite; d'où un statut d'entreprise dont la caractéristique prédominante est commerciale, mais qui laisse placé à certaines procédures exorbitantes du droit commun.

Votre commission a délibéré sur l'avis qui lui a été transmis par l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant réforme et statut de l'Agence France Presse. La commission a pris cet avis en sérieuse considération et lui a accordé, en somme, une audience favorable. Elle a observé toutefois que l'article 1^{er} la dispensait de retenir le premier amendement présenté par l'Assemblée de l'Union française.

Sur le second amendement, votre rapporteur est dans l'obligation de noter que la commission a été très hésitante; cet amendement tend à exiger le choix d'un membre du conseil supérieur, en raison de sa compétence « en matière d'information outre-mer ». Par quoi se signale et se justifie une compétence spéciale en matière d'information outre-mer? La commission a émis des doutes sur la justification d'une telle requête, tant est varié, divers et dispersé l'outre-mer! Le compétent sur l'Afrique noire le serait-il sur Madagascar, et sur les Antilles, etc. ?

La rédaction à laquelle votre commission s'est arrêté devrait toutefois donner satisfaction aux auteurs de l'amendement.

La commission n'a pas retenu le dernier amendement qui tendait à ajouter un membre de phrase à l'article 13: « compte tenu toutefois des conditions spéciales d'utilisation dans l'outre-mer ».

La commission a été instruite de certaines difficultés de caractère pratique entre l'Agence France-Presse actuelle et la presse française d'outre-mer, et spécialement de l'Afrique Noire; mais après en avoir conféré avec M. le directeur de l'agence, entendu par la commission, celle-ci a estimé qu'il s'agissait là exclusivement d'une question de gestion proprement dite et qu'il n'y avait pas lieu d'en faire état de manière quelconque dans le statut de l'agence. Nous avons toutefois retenu de la délibération sur les informations parvenues à la commission qu'il était souhaitable que l'agence évitât avec soin de se mettre en position de concurrence avec ses propres clients d'outre-mer par exemple, par la vente de bulletins quotidiens par elle rédigés et diffusés aux gouvernements locaux, à leurs services et, en outre, à des abonnés privés.

Les modifications apportées par votre commission de la presse au texte de l'Assemblée nationale ne touchent pas à l'économie du projet; elles sont seulement destinées, dans son esprit, à améliorer le fonctionnement du nouvel organisme.

A l'article 4 relatif à la composition du conseil supérieur, votre commission a estimé nécessaire qu'au sein de celui-ci siègent deux représentants des directeurs d'entreprises de publication des journaux quotidiens au lieu d'un, afin de permettre la représentation des deux grandes organisations de la presse française.

Elle a tenu, en outre, à préciser que la journaliste professionnel qui fera partie de ce conseil n'appartienne pas au personnel des deux entreprises dont les directeurs seront déjà représentés au conseil supérieur.

N'ayant pas constaté — comme il est dit plus haut — de critère valable permettant de déterminer une compétence en matière d'information outre-mer, votre commission vous propose de modifier en conséquence le 6^e alinéa de l'article 4 et d'indiquer que le premier membre coopté le sera parmi les personnalités ayant exercé outre-mer de hautes fonctions administratives.

Elle a jugé utile, en outre, qu'un représentant de la radiotélévision française siège au conseil supérieur. Elle a enfin décidé de porter à quatre ans la durée du mandat du premier conseil supérieur et ceci afin d'éviter la simultanéité du renouvellement du conseil supérieur et du conseil d'administration.

A l'article 10, votre commission a simplement voulu préciser que la première désignation du président directeur général devrait avoir lieu dans les trois mois de la promulgation de la loi.

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 13 font l'objet d'une nouvelle rédaction qui a paru plus souple que le texte primitif.

Enfin, votre commission a décidé de modifier l'article 14 en en supprimant le premier alinéa et en en rédigeant ainsi le second alinéa:

« Dans le cas où il y aurait lieu de procéder à la liquidation de l'agence, le Gouvernement saisira, dans le délai d'un mois, le Parlement d'un projet tendant... (la suite sans changement). »

Il n'a pas paru opportun, en effet, à votre commission de mentionner l'intervention du tribunal de commerce dans la procédure de faillite, qui lui paraît difficilement compatible avec le caractère particulier de l'agence.

Au terme de ce rapport, qu'il soit permis à son auteur, s'exprimant à titre personnel de faire un retour sur le passé pour évoquer le temps où l'agence Havas était en but aux soupçons et aux attaques malveillants, soit de la concurrence étrangère, soit des Etats: certains, en effet, pour des raisons politiques, avaient intérêt à déconsidérer l'organisme privé qui, à l'époque, exerçait la fonction de diffuseur français des nouvelles tant nationales qu'internationales dans le monde entier.

Chargé par la commission des affaires étrangères de lui faire rapport sur la nature des relations de l'agence Havas avec le Quai d'Orsay, votre rapporteur remonta aux sources et se fit produire toute la documentation nécessaire par le ministère des affaires étrangères.

Or, il constata que les services demandés par l'Etat à l'agence Havas étaient comptabilisés, rigoureusement vérifiés et contrôlés; aux débours ne s'ajoutait aucune charge supplémentaire non justifiée par une prestation de service; en sorte que si tous rapports avaient cessé entre l'agence et les affaires étrangères, le bilan n'en aurait été guère affecté, puisque l'agence ne réalisait pas de bénéfices sur les sommes remboursées par le quai d'Orsay pour des dépenses effectuées pour son compte, ou pour des fournitures livrées au prix coûtant.

Or, votre rapporteur avait entrepris cette enquête sous l'empire d'une réelle suspicion: il doutait que les rapports Havas-quai d'Orsay fussent réellement commerciaux, c'est-à-dire de client à fournisseur, et que les fonds versés par l'Etat ne fussent ni de propagande, ni de subvention.

Certes, Havas était une agence « nationale » et le contraire aurait été aussi surprenant qu'intolérable, de même que la future agence de presse ne saurait négliger les intérêts nationaux, si indépendante qu'on la veuille et qu'elle doive être, ni à plus forte raison ne saurait leur nuire.

Mais, à l'époque, il ne s'agissait pas pour Havas de subventions, mais de remboursement de dépenses. Et votre rapporteur n'avait pas reçu mandat de rechercher si d'autres influences que celles de l'Etat, pesaient, ou non, sur les informations d'Havas: cette recherche était hors du champ de sa mission de l'époque. Par contre, il fut amené à reconnaître, sur pièces, que Havas était, non pas subsidiée par le quai d'Orsay, mais rémunérée, pour des travaux précis et des services effectifs rendus à titre de fournisseur.

Mais comment empêcher les malveillances étrangères d'affecter de se scandaliser, d'exercer leur méfiance, voire même de calomnier.

La présente réforme de l'Agence France-Presse, sa transformation en organisme autonome fonctionnant suivant des règles commerciales, n'empêcheront pas, soit la malignité intéressée de la concurrence, soit la malveillance de nos adversaires du dehors, de faire peser sur elle des suspensions. Si complètement qu'elle reste sur le plan commercial et technique, on la suspectera de subordination à l'Etat. Il serait puéril de s'en étonner. Ce serait faiblesse de s'en émouvoir outre mesure. L'important pour l'agence sera d'agir loyalement et de se tenir honnêtement aux principes et disciplines de son statut.

A la fin d'un chapitre consacré à l'Agence Havas, dans un ouvrage publié en 1935 (1), votre rapporteur écrivait ces lignes:

« Tout Etat a besoin de publicateur pour son information. L'Agence Havas restant sur le plan commercial et technique d'un publicateur, on ne saurait tenir rigueur à l'Etat français d'utiliser ses services techniques et commerciaux. Comment pourrait-il s'en passer d'ailleurs? Il ne le peut, certes, pas plus que les autres Etats du monde. L'important, c'est que, en l'espèce, le fournisseur de ces services indispensables se sachant unique et nécessaire, n'en profite pas à l'occasion pour parler en maître au client, ce client fut-il l'Etat. Le sens national et le loyalisme des directeurs de « Havas-Information » la préserveront toujours, nous n'en voulons pas douter, d'un si condamnable abus d'ingérence. »

On peut dire de même aujourd'hui, mais en renversant la position, que, l'essentiel, sera que l'Etat, client important de la nouvelle agence française de presse, se sachant non pas certes client unique, loin de là, mais nécessaire, n'en profite pas pour parler en maître à son fournisseur.

Au demeurant, ce fournisseur, c'est-à-dire l'Agence France-Presse, par le statut qui va lui être octroyé, sera désormais en mesure de se prémunir, et même de se défendre, contre un abus d'influence de quiconque, soit qu'il s'agisse de groupements idéologiques, politiques ou économiques, soit qu'il s'agisse de ses clients principaux: la presse et l'Etat.

(1) « Sous les yeux du monde » *Défense et Illustration de la France*, (p. 330).

Sur les routes du monde, où l'Agence France-Presse enverra ses collecteurs de nouvelles, la médisance et la calomnie la frapperont parfois encore de suspicion. Elle pourra passer, la conscience tranquille, sûre d'elle, à la seule condition qu'elle respecte la voie à elle tracée par le statut qui va lui être donné. Votre commission vous demande de l'approuver, sous réserve des observations qui vous ont été présentées ci-dessus :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est créé, sous le nom d' « Agence France-Presse », un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.

Cet organisme a pour objet :

1^o De rechercher, tant en France et dans l'ensemble de l'Union française qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective ;

2^o De mettre contre paiement cette information à la disposition des usagers.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'activité de l'Agence France-Presse est soumise aux obligations fondamentales suivantes :

1^o L'Agence France-Presse ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information ; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique ;

2^o L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, développer son action et parfaire son organisation en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance ;

3^o L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, assurer l'existence d'un réseau d'établissements lui conférant le caractère d'un organisme d'information à rayonnement mondial.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est institué un conseil supérieur chargé de veiller au respect des obligations énoncées à l'article 2.

Art. 4 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Ce conseil supérieur est composé comme suit :

Un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, président ; avec voix prépondérante :

Un magistrat en activité ou honoraire de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de ladite cour ;

Deux représentants des directeurs d'entreprises de publication de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ; la valeur représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application ;

Un journaliste professionnel désigné par les organisations professionnelles les plus représentatives et n'appartenant pas au personnel des entreprises dont les directeurs sont désignés au titre de l'alinéa précédent ;

Un représentant de la radiodiffusion télévision française désigné dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi ;

Deux membres choisis par les autres membres du conseil supérieur, l'un parmi les personnalités ayant exercé outre-mer de hautes fonctions administratives, l'autre parmi les personnalités ayant exercé à l'étranger une haute fonction représentative de la France.

Les membres du conseil supérieur sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Toutefois, le mandat des membres du premier conseil supérieur ne prend fin qu'à l'expiration d'une période de quatre années.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. Lorsque le mandat d'un membre prend fin, pour quelque cause que ce soit, avant son terme normal, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du conseil.

Les modalités de fonctionnement du conseil supérieur et les conditions dans lesquelles il sera fait face à ses dépenses sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil supérieur peut être saisi par un usager ou une organisation professionnelle de presse ou, dans les conditions prévues à l'article 12, par la commission financière, de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2.

Le conseil supérieur apprécie, dans un délai de trois mois, si le fait dont il est saisi constitue une infraction aux obligations de l'article 2.

Dans l'affirmative, il adresse toutes observations ou injonctions utiles au conseil d'administration et au président directeur général.

Si le fait incriminé résulte d'une décision du conseil d'administration, il peut en suspendre l'exécution et demander à celui-ci de procéder à une seconde délibération qui doit être prise dans un délai d'un mois ; la décision mise en cause ne peut être maintenue qu'à une majorité de 12 voix.

Si le fait incriminé résulte d'une faute grave du président directeur général, le conseil supérieur prononce, après avis du conseil d'administration délibérant hors la présence du président directeur général, la cessation de fonction de ce dernier.

Le conseil est saisi au début de chaque année par le président directeur général d'un rapport retraçant l'activité de l'Agence France-Presse au regard des obligations énoncées à l'article 2.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'Agence France-Presse est administrée par un conseil d'administration présidé par le président directeur général de l'agence.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil d'administration comprend en plus du président :

1^o Huit représentants des directeurs d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ; la valeur représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application ;

2^o Deux représentants de la radiodiffusion télévision française désignés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi ;

3^o Trois représentants des services publics usagers de l'agence désignés dans les mêmes conditions et respectivement par le président du conseil, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques ;

4^o Deux représentants du personnel de l'agence, soit :

Un journaliste professionnel élu par l'assemblée des journalistes professionnels de nationalité française appartenant au personnel de rédaction de l'agence ;

Et un agent, appartenant aux autres catégories de personnel, élu par l'ensemble des agents de nationalité française de ces catégories.

Le conseil élit, à la majorité des voix, un vice-président, choisi parmi ceux de ses membres qui représentent les directeurs d'entreprises de publication. Le président directeur général ne prend pas part au vote.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des représentants des services publics par le président du conseil ou le ministre dont ils relèvent.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque cause que ce soit, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du conseil.

Les dispositions des articles 6 et 8 du décret du 8 août 1953 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société sont applicables aux membres du conseil d'administration.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'agence.

Le président directeur général est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration, de la direction de l'ensemble des services de l'agence et de la représentation de celle-ci.

Le vice-président assiste ou remplace le président directeur général dans ses missions de représentation. En cas d'empêchement du président directeur général, il est suppléé à la présidence du conseil d'administration par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil d'administration dans son sein. Les autres attributions du président directeur général sont, dans le même cas, exercées par les directeurs ou chefs de service de l'agence ayant reçu à cet effet délégation du président directeur général avec l'accord du conseil d'administration.

Les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du président directeur général sont précisés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président directeur général.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le statut du personnel de l'agence est arrêté par le conseil d'administration sur la proposition du président directeur général et après avis de la commission financière.

Il est déterminé par référence aux conventions collectives qui régissent les personnels des entreprises de presse.

Art. 10 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le président directeur général est désigné dans les trois mois de la vacance du poste par le conseil d'administration en dehors de ses membres pour une période de trois ans renouvelable. La première désignation a lieu dans les mêmes conditions dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

Cette nomination doit être acquise par douze voix au moins.

Si aucun nom ne réunit ce nombre de voix après trois tours de scrutin auxquels il est procédé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, le conseil supérieur propose au conseil d'administration deux candidats ; celui de ces candidats qui obtient le plus de voix est élu président directeur général.

La cessation des fonctions du président directeur général peut être décidée par le conseil d'administration pour faute lourde de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission. Cette décision doit être acquise hors de la présence du président directeur général et par douze voix au moins.

En cas de rejet d'une proposition tendant à l'application de l'alinéa précédent ou lorsqu'il n'a pas été possible de réunir douze membres du conseil d'administration au cours de deux séances convoquées à quinze jours d'intervalle pour se prononcer sur une telle proposition, une réclamation peut être présentée par trois membres au moins du conseil d'administration au conseil supérieur qui statue.

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le président directeur général est civilement responsable, envers l'Agence France-Presse, des fautes lourdes qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions. Sa responsabilité peut être mise en cause par le président de la commission financière prévue à l'article 12 ci-après, exerçant judiciairement à cette fin les actions de l'Agence France-Presse.

Art. 12 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est institué une commission financière de l'Agence France-Presse.

Cette commission comprend deux membres de la cour des comptes, désignés par le premier président dont l'un préside la commission et un expert désigné par le ministre des finances.

La commission financière est saisie de l'état annuel de prévision des recettes et des dépenses. Elle examine si cet état établit un équilibre réel des recettes et des dépenses.

Dans la négative, elle renvoie l'état au président directeur général qui provoque une nouvelle délibération du conseil d'administration en vue de la réalisation de cet équilibre.

La commission financière est chargée de la vérification générale permanente de la gestion financière de l'Agence France-Presse.

Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièce que sur place. Elle adresse, tant au président directeur général qu'au conseil d'administration, toutes observations utiles sur la gestion financière.

Si la commission financière constate que, malgré ses observations, le conseil d'administration n'a pas pris toutes mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de l'agence, elle peut demander, après accord du conseil supérieur, la nomination d'un administrateur provisoire qui est désigné à la requête du président de la commission par le président du tribunal de commerce. Il est alors procédé, dans le délai de six mois, à un renouvellement anticipé du conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

La mission de l'administrateur provisoire prend fin dès l'installation du nouveau conseil.

La commission financière apure les comptes de l'Agence France-Presse.

Elle adresse un rapport annuel sur la gestion financière de l'Agence France-Presse au conseil d'administration qui le porte à la connaissance du conseil supérieur.

Elle peut attirer l'attention du conseil supérieur sur les faits constatés par elle et de nature à constituer une méconnaissance des obligations définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 13 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les ressources de l'Agence France-Presse sont constituées par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients et par le revenu de ses biens.

Les conditions de vente aux services publics de l'Etat sont déterminées par conventions entre l'Etat et l'Agence France-Presse fixant notamment le nombre et le taux des abonnements souscrits par lesdits services sur la base des tarifs appliqués aux entreprises de presse françaises, mais révisables en cas de variation du taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales.

Art. 14 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Dans le cas où il y aurait lieu de procéder à la liquidation de l'agence, le gouvernement saisira, dans le délai d'un mois, le Parlement d'un projet tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'Agence France-Presse poursuivra son activité, soit à prononcer la dissolution de l'agence et la liquidation de ses biens. Il peut être pourvu par décret en conseil d'Etat à l'administration provisoire de l'Agence France-Presse jusqu'à l'intervention de la loi.

Art. 15 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le tribunal de commerce peut prononcer à l'encontre du président directeur général et des autres membres du conseil d'administration les déchéances prévues à l'article 10 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute.

Art. 16 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'ordonnance du 30 septembre 1944 portant création à titre provisoire de l'Agence France-Presse est abrogée.

Les locaux, installations, outillages et autres éléments d'actif mis à la disposition de cette agence par l'article 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 ou acquis depuis par elle sont mis gratuitement à la disposition de l'organisme créé par la présente loi, pour une durée de trois ans, renouvelable par décret en conseil des ministres, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le sort desdits biens par une disposition législative.

En ce qui concerne les immeubles en voie de construction destinés à l'Agence France-Presse, une convention entre l'Etat et la nouvelle agence réglera les conditions dans lesquelles ils pourront être mis à la disposition de celle-ci ou lui être transférés.

L'Agence France-Presse est, en outre, substituée d'une façon générale dans les droits et obligations de l'organisme créé par l'ordonnance du 30 septembre 1944.

Le transfert éventuel des biens et droits susvisés ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Tous actes et conventions intervenant pour l'application du présent article sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 17 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 73

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 8 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux: 1° de construction d'un pont suspendu destiné à livrer passage sur la Garonne, à une déviation de la route nationale n° 10 à ouvrir entre Bordeaux, sur la rive gauche du fleuve, et Lormont, sur la rive droite; 2° d'aménagement des voies d'accès au nouvel ouvrage; 3° d'aménagement d'une voie de raccordement des installations portuaires de Bassens à l'itinéraire principal, par M. Beaujannot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les grandes voies routières dont dispose notre pays ne sont généralement plus, notamment aux approches et dans la traversée de nos grandes agglomérations, adaptées à la circulation actuelle et aux nécessités modernes. Il en résulte des inconvénients extrêmement sérieux préjudiciables à la sécurité des personnes et à l'économie de nos transports et qui nuisent incontestablement au progrès général de notre collectivité nationale.

Chaque fois que nous nous sommes penchés avec toute l'attention souhaitée sur cette situation, nous avons senti impérieusement toute l'urgence des mesures à prendre.

Le fonds spécial d'investissement routier que nous avons voté, mais qui n'a cessé de connaître malgré nous, des vicissitudes démontrant l'excellence tout à fait relative de nos actuelles méthodes financières, avait très justement pour but de permettre les aménagements et les améliorations qui s'imposent.

Les voies de communications sur le territoire métropolitain, la route Paris-Bordeaux-Handaye est une artère importante vers les Pyrénées et l'Espagne et permet en outre la jonction avec de très grandes villes de province.

Pour circuler sur cette grande route aussi vitale, qui connaît un trafic intense, des difficultés particulièrement sérieuses qui vont d'années en années, sinon de mois en mois en s'accroissant, se présentent dans la traversée de la ville de Bordeaux.

Un unique pont de pierre s'offre en effet, pour pénétrer dans cette grande agglomération girondine et le centre de cette ville bouillonnante et on imagine sans peine tous les obstacles qui s'opposent à une circulation normale, tous les inconvénients qui résultent de l'existence de ce seul moyen d'accès et les conditions extrêmement défavorables dans lesquelles s'effectue cette traversée.

Aussi il y a très longtemps que Bordeaux réclame un autre pont assez large et bien situé pour satisfaire convenablement à un trafic routier aussi important et aussi actif.

L'élargissement du pont de pierre, la suppression des passages à niveau et le redressement du tracé de la route dans une région accidentée: la côte des Quatre-Pavillons, se sont révélés notoirement insuffisants.

Il faut le plus tôt possible un autre pont sur la Garonne et une autre voie mieux disposée et assez large pour apporter le soulagement souhaité; un pont et des aménagements qui soient à la mesure de la circulation routière et de la ville de Bordeaux.

Plusieurs projets ont été mis à l'étude et examinés avec beaucoup de soin par les services techniques et les assemblées locales et départementales. Certains, tel le passage sous le fleuve se sont révélés trop onéreux et d'autres, comme celui tendant à la construction d'un pont en amont du pont de pierre, qui n'était pas en mesure de donner les résultats attendus, ont été abandonnés.

Le projet actuel qui est soumis à notre approbation est le seul qui ait été retenu. Il est le résultat de longues études effectuées par les ingénieurs du service départementale des ponts et chaussées, sur les instructions et directives du conseil général de cette grande administration. Il a été ensuite largement approuvé par la municipalité de Bordeaux et le conseil général de la Gironde.

Il comporte les caractéristiques suivantes résumées dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale, au nom de la commission des voies et moyens de communications.

Le franchissement de la Garonne se fera par un pont suspendu de 618 mètres de longueur, comprenant une travée centrale de 378 mètres entre deux grands pylônes d'une hauteur de 101 mètres au-dessus du socle de base dont l'un sera implanté dans la rivière à 135 mètres environ de la rive gauche et l'autre, le long de la rive droite elle-même de façon que l'ouvrage puisse enjamber la voie ferrée du port de Bassens et le chemin départemental n° 10.

Le tirant d'air minimum sera de 57 mètres au-dessus de l'étiage et de 51 mètres environ au-dessus des plus hautes eaux.

Cette travée sera encadrée par deux travées latérales de 135 mètres de portée chacune.

Ce pont sera prolongé sur la rive gauche par un viaduc métallique droit d'une longueur de 820 mètres et un viaduc en béton armé de 1.190 mètres 50 de long se raccordant après une courbe de 400 mètres de rayon au boulevard Alfred-Daney par une rampe d'accès de 317 mètres 70 de long.

Sur cet itinéraire, pont et voies d'accès à la rive gauche, la chaussée aura une largeur de 12 mètres et sera encadrée par des pistes cyclables de 1 mètre 50 (séparées de la chaussée par des bandes de sécurité de 0 mètre 50) et des trottoirs de 1 mètre 50.

Sur la rive droite une voie nouvelle sera ouverte entre le débouché du pont actuel de la route nationale n° 10 qu'elle rejoindra immédiatement au Sud de Carbon-Blanc.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2181, 2534 et in-8° 208; Conseil de la République, n° 694 (session de 1955-1956).

Cette voie nouvelle où il n'y a pas d'ouvrage d'art aura une largeur totale de 23 mètres comportera une chaussée de 12 mètres et et deux accotements de 5 mètres 50 supportant 2 pistes cyclables de 1 mètre 50 de largeur. Toutefois une étude complémentaire a été prescrite en ce qui concerne les caractéristiques de cette route.

Une liaison de cette voie avec les installations du pont de Bassens sera assurée par une bretelle (à classer dans la voirie départementale) qui aura son origine sur la voie nouvelle, au lieu dit « La Croix rouge » à Lormont et qui aboutira sur le chemin départemental n° 10 à Bassens au lieu dit « La Tuilerie » après avoir contourné le lotissement de Cariette.

Sur cette bretelle la largeur de la chaussée a été fixée à 7 mètres entre accotements de 3 mètres 50.

Le montant total des dépenses afférentes à l'ensemble de l'opération est évalué à 6.800.000.000 de francs, savoir :

3.400.000.000 de francs pour le pont suspendu proprement dit;
2.810.800.000 F pour les viaducs rive gauche;
226.200.000 F pour les routes d'accès;
220 millions de francs pour la bretelle de liaison avec Bassens;
143 millions de francs pour les acquisitions immobilières nécessaires (dont 103 millions de francs au titre de l'itinéraire principal et 40 millions de francs au titre de la bretelle de liaison avec Bassens).

Cette dépense sera répartie comme suit :

A la charge des collectivités locales (ville de Bordeaux, département de la Gironde et éventuellement organismes intéressés);

Dépenses afférentes à la bretelle de liaison avec Bassens, soit, 260 millions de francs;

20 p. 100 des dépenses afférentes à l'itinéraire principal, soit, 1.308.000.000 F;

Soit pour la ville de Bordeaux et le département de la Gironde une somme supérieure à 1.500 millions de francs;

Et à la charge de l'Etat: le surplus, soit 80 p. 100 des dépenses afférentes à l'itinéraire principal, 5.232.000.000 F.

Le financement des dépenses à la charge de l'Etat sera assuré normalement, l'opération ayant été inscrite au programme du fonds spécial d'investissement routier.

Le présent projet, soumis aux conférences réglementaires avec tous les services et organismes intéressés, a recueilli un avis favorable. Il sera tenu compte, lors de la rédaction du projet définitif, des avis ou réserves formulés.

La grande commission nautique, dans sa réunion du 25 août, a donné à l'unanimité, un avis favorable aux dispositions du projet relatives au tirant d'air et à la largeur de passage entre les piles, sous réserve que les ouvrages implantés dans le fleuve ou près des rives n'aient pas d'influence sur l'équilibre actuel du lit du fleuve et qu'une signalisation lumineuse et phonique sera installée sur la pile en rivière.

L'enquête d'utilité publique ouverte le 15 juillet 1955 a été close le 9 août suivant par un avis très favorable émis par la commission d'enquête, désignée par M. le préfet de la Gironde qui formule le vœu que l'exécution du projet soit entreprise dans un délai aussi rapproché que possible.

Le rapporteur à l'Assemblée nationale se permet d'indiquer cependant que la population riveraine du projet a montré une certaine inquiétude quant aux dégâts pouvant résulter pour les maisons, des travaux de construction du viaduc. Ces maisons, au nombre de 130 environ sont presque toutes des échoppes à rez-de-chaussée, en briques ou en bois, habitées exclusivement par une population ouvrière.

Il est nécessaire, certes, que des apaisements soient donnés aux riverains et que les ponts et chaussées donnent toutes garanties pour une indemnisation juste, tant en ce qui concerne l'expropriation qu'en ce qui concerne les dégâts résultant des travaux.

De plus, pour répondre aux soucis de cette population, les matériaux servant à la construction de l'ouvrage devront être déposés — à moins d'impossibilité majeure — dans les terrains vagues côté usine à gaz afin de diminuer au maximum les perturbations qu'apporteront à ces habitants la réalisation du projet.

Sur une observation de M. le maire de Bordeaux relative au domaine de Claveau acquis par cette ville en 1954 en vue de l'édification de nouvelles habitations et d'un groupe scolaire, la commission d'enquête reconnaît qu'il est possible de laisser à la ville de Bordeaux l'utilisation de ce domaine pour les projets en question en modifiant légèrement le tracé et laisse au service des ponts et chaussées le soin de revoir cette question dans le projet définitif en se contentant d'écarter le terrain sans le couper en deux.

A part ces quelques observations dont il devra être tenu compte, une volonté unanime s'est manifestée pour cette réalisation qui constituera une très grande amélioration de la circulation sur la route nationale n° 10.

En conséquence, comme rapporteur de cette commission et en son nom, j'ai l'honneur de demander au Conseil de la République d'approuver la mise en œuvre d'une réalisation qui s'inscrira dans les grands travaux les plus utiles de ce demi-siècle et qui aura, nous en sommes persuadés, les résultats les plus heureux pour notre pays; en conséquence, je vous demande d'adopter sans modification le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est autorisée, par application des dispositions de la loi du 15 janvier 1913, la construction à Bordeaux entre :

Le lieu dit « La Belle Allée » sur la rive gauche de la Garonne, et le coteau Nord de Lormont, sur la rive droite, d'un pont suspendu destiné à livrer passage à une déviation de la route nationale n° 10.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'aménagement :

D'une déviation de la route nationale n° 10 suivant un tracé empruntant, sur la rive gauche de la Garonne, les boulevards extérieurs de Bordeaux, la rame et les viaducs d'accès au pont suspendu mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus, et sur la rive droite, une voie nouvelle à ouvrir entre le débouché de l'ouvrage et le tracé actuel de la route nationale n° 10 qu'elle rejoindra immédiatement au Sud de Carbon-Blanc :

D'une voie de raccordement du port de Bassens à la section rive droite de l'itinéraire principal défini ci-dessus, ladite voie devant être classée dans des chemins départementaux du département de la Gironde, le tout conformément aux dispositions du plan au 1/2.000^e visées le 15 septembre 1955 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Gironde et qui restera annexé à la présente loi.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'Etat est autorisé à procéder à l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux conformément aux dispositions du décret du 8 août 1935 modifié par celui du 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 74

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des étrangers en France, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, parlant de la double idée que « les diverses dispositions applicables aux étrangers en France sont caractérisées par le souci constant qu'a eu le législateur d'accorder à cette catégorie de résidents, de travailleurs ou de professionnels le maximum de facilités et de garanties compatibles avec les nécessités de l'ordre public » et que certains pays sont bien loin d'user de réciprocité envers nos compatriotes, nos collègues MM. Armengaud, Longchambon et Pezet ont déposé une proposition de loi tendant à réaliser cette réciprocité d'une façon plus complète.

Ladite proposition de loi a été déposée le 26 janvier 1955. Mais peu de temps auparavant, le 18 janvier 1955, le gouvernement Mendès-France déposa à l'Assemblée nationale un projet de loi n° 907 tendant au même objet.

Votre commission a estimé, après un premier examen, qu'en raison de cette antériorité de date et du fait que ce texte émanait du gouvernement, elle devait tout naturellement surseoir à statuer jusqu'à ce que le gouvernement actuel se soit prononcé sur le maintien ou non de ce projet.

M. le ministre de l'intérieur, consulté par les soins de votre commission, comme M. le ministre des affaires étrangères, a bien voulu nous faire connaître qu'il ne verrait que des avantages à ce que le texte du projet de loi ci-dessus visé, qui a reçu l'agrément du conseil d'Etat, puisse à nouveau être pris en considération.

M. le ministre des affaires étrangères n'a pas répondu à la lettre de la commission et nous pensons — qui ne dit mot consent — que, dans ces conditions, son point de vue n'est pas différent de celui exprimé par M. le ministre de l'intérieur.

Le projet de loi gouvernemental nous paraissant plus complet, tant dans son texte que dans son titre, votre commission a pensé qu'il était préférable d'adopter ce texte, d'autant que ses préoccupations, ses motifs et son objet sont les mêmes que ceux qui ont inspiré nos trois collègues sénateurs dans leur proposition de loi.

Qu'il soit simplement souligné ici que, comme l'indique le projet de loi gouvernemental, « le système prévu par la législation et la réglementation françaises a pour principal objet de faciliter aux étrangers l'accès progressif aux professions, en même temps que les conditions de séjour dont ils bénéficient rendent leur installation permanente; lorsque leur intégration dans l'économie nationale est jugée satisfaisante, il n'est plus apporté de limitation, ni à leur séjour, ni à l'exercice des professions de leur choix, et ce système progressif, particulièrement libéral, aboutit donc normalement à l'assimilation de l'étranger au national, en ce qui concerne notamment l'accès au travail. »

Par contre, la situation faite aux Français dans la plupart des pays étrangers est moins avantageuse. A cet égard, de nombreux exemples ont été donnés tant dans la proposition de nos trois collègues que dans le texte gouvernemental et je me permets d'y renvoyer en signalant d'ailleurs que d'autres exemples pourraient encore être donnés.

Ils démontrent, en tout cas, combien la situation de nos compatriotes dans certains pays est inférieure sous beaucoup de rapports à celle que la France réserve chez elle aux ressortissants de ces mêmes pays.

C'est afin de remédier à cette situation particulièrement déplaisante pour les Français que votre commission vous propose de voter le texte que vous trouverez ci-dessous, lequel pour reproduire les

(1) Voir: Conseil de la République, n° 22 (année 1955).

termes du projet gouvernemental « permettra, toutes les fois que cela sera nécessaire, de modifier, à l'encontre des ressortissants de tel pays déterminé, l'ensemble des conditions de séjour et d'exercice des diverses activités, de telle sorte que ces modifications ne pourront instituer en faveur de ces ressortissants étrangers, un régime plus favorable que celui dont ils bénéficieront au moment de l'intervention desdites dispositions. »

Sous le bénéfice de ces diverses observations, votre commission vous propose d'adopter avec un nouveau titre les dispositions modifiées de la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine et dans les départements algériens et d'outre-mer.

Art. 1^{er}. — En vue de l'application d'une réciprocité effective, le Gouvernement est autorisé à modifier et à compléter à l'égard des ressortissants de certains pays étrangers, les dispositions qui, en France et dans les départements d'outre-mer, sont applicables aux étrangers en général en ce qui concerne les conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles, ainsi que les taxes et formalités qui s'y rapportent, de façon à les adapter aux conditions, taxes et formalités imposées aux ressortissants français dans ces pays.

Les dispositions prévues en application du présent article ne peuvent instituer en faveur des ressortissants de ces pays un régime plus avantageux que celui dont ils bénéficiaient si ces dispositions n'étaient pas intervenues, ni préjudicier aux réfugiés visés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 2. — Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des affaires étrangères et des ministres intéressés et après avis du Conseil d'Etat, détermineront le régime applicable en France et dans les départements d'outre-mer en application de la présente loi aux ressortissants de chacun des pays étrangers considérés.

Art. 3. — La présente loi est applicable aux départements algériens.

ANNEXE N° 75

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 novembre 1956.)

PROJET DE LOI fixant le ressort des **justices de paix des départements d'outre-mer**, présenté au nom de M. Guy Mollet président du conseil des ministres, par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice et par M. Gilbert Jules, ministre de l'intérieur. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le tableau C annexé au décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, n'a prévu aucune disposition pour déterminer la compétence des justices de paix de la Guyane à l'égard du Territoire de l'Inini. Aussi, convient-il de combler cette lacune.

La loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 portant organisation de la Guyane française a fait de ce territoire un arrondissement du département de la Guyane, mais sans le partager en circonscriptions cantonales.

Aux termes de l'article 9 de ce texte, l'arrondissement de l'Inini se subdivise en communes, centres municipaux et cercles municipaux. Il a paru logique d'établir la compétence territoriale des juges de paix de la Guyane par référence aux cercles municipaux institués par arrêtés préfectoraux des 24 décembre 1952 et 6 mai 1955, pris en application de l'article 10 de la loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française.

A cette occasion, il a semblé plus précis de déterminer les ressorts de toutes les justices de paix des départements d'outre-mer par une énumération expresse des communes, plutôt qu'en mentionnant les circonscriptions des anciennes justices de paix du régime colonial.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le tableau C annexé au décret modifié du 25 août 1947, relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, est, en ce qui concerne le ressort des justices de paix de ces départements, modifié conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les ressorts de ces justices de paix pourront à l'avenir être fixés par un décret en conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 76

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 novembre 1956.)

PROJET DE LOI autorisant : 1° le transfert à **Saint-Dizier** du siège du **tribunal de première instance** actuellement fixé à **Wassy**; 2° le transfert à **Mézières** du siège du **tribunal de première instance** actuellement fixé à **Charleville**, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, par M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur, par M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, et par M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la commune de Wassy, siège actuel d'un tribunal de première instance de 2^e classe, est un gros bourg rural, démuné de services administratifs importants. Elle a, dans l'arrondissement, une situation assez centrale, mais tout à fait démunie de moyens de communications faciles avec le reste de la circonscription.

La ville de Saint-Dizier, au contraire, est devenue un important centre ferroviaire, routier et industriel, bien relié avec les divers cantons de l'arrondissement.

Les répercussions de cette situation économique n'ont pas manqué de se faire sentir dans l'évolution démographique de ces deux villes.

C'est ainsi qu'en 1851, la ville de Wassy comptait 2.867 habitants et Saint-Dizier 7.642 alors qu'en 1946 on recensait 2.943 habitants à Wassy, soit une augmentation de 3 p. 100, et à Saint-Dizier, 19.532 habitants, soit 150 p. 100 d'augmentation.

Cette évolution est encore accentuée au recensement de 1954 : Wassy 3.024, Saint-Dizier 25.515 habitants.

Il en résulte que l'activité, tant du tribunal civil que du tribunal correctionnel de Wassy est en majeure partie constituée par l'examen des affaires émanant du canton de Saint-Dizier.

Depuis une dizaine d'années, les services de la sous-préfecture ont été transférés à Saint-Dizier; la chambre de commerce, le tribunal de commerce, le conseil des prud'hommes, le commissariat de police y sont également situés.

Si une section de gendarmerie à effectif très réduit est maintenue à Wassy, c'est uniquement en raison de la présence du tribunal correctionnel.

La maison d'arrêt est située à Chaumont et si cette ville se trouve moins éloignée de Wassy que Saint-Dizier, en ce qui concerne le nombre de kilomètres, elle est reliée à cette dernière par des communications beaucoup plus faciles.

Quant au tribunal de Charleville, ses bâtiments ont été transformés en 1943 en locaux pénitentiaires par les Allemands et il est encore installé de façon très incommode dans des locaux scolaires appartenant à la ville de Charleville et que revendique l'inspection académique pour les rendre à leur usage normal.

Il n'est toutefois pas possible d'envisager de réintégrer cette juridiction dans l'ancien palais de justice, trop exigü et toujours occupé par les services pénitentiaires.

Une telle solution entraînerait des dépenses considérables d'aménagement sans toutefois permettre le fonctionnement du tribunal, dans des conditions satisfaisantes.

La construction de nouveaux bâtiments judiciaires à Charleville même ne serait pas plus heureuse car la superficie des terrains disponibles ne donnerait pas la possibilité d'y édifier un palais de justice suffisamment spacieux.

Par contre, le choix de la ville de Mézières comme siège du tribunal de première instance présente d'incontestables avantages.

Le terrain de l'ancienne citadelle de cette ville est, en effet, le seul qui permette l'aménagement d'un palais de justice de dimensions normales et pouvant regrouper les services de plusieurs juridictions situées dans l'agglomération de Mézières-Charleville.

Etabli au chef-lieu du département, le tribunal se trouverait ainsi auprès des services administratifs.

Par ailleurs, les bâtiments de la cour d'assises des Ardennes siégeant à Mézières ont été détruits en 1940 et l'occasion s'offre ainsi de réunir en un seul édifice le tribunal de première instance et la cour d'assises; cette solution présente d'autant plus d'intérêt qu'en vue de la reconstruction d'un unique palais de justice se cumuleront les indemnités de dommages de guerre attribuées pour la destruction des immeubles distincts qui, avant la guerre, abritaient à Charleville le tribunal civil et à Mézières, la cour d'assises des Ardennes. Un meilleur emploi des deniers publics pourrait ainsi être réalisé.

Le futur palais de justice présenterait enfin la supériorité d'être spécialement construit par les divers services judiciaires qu'il serait appelé à recevoir.

Telles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy, et le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance fixé à Charleville.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Sont autorisés :

1^o Le transfert à Saint-Dizier du tribunal de première instance dont le siège est actuellement fixé à Wassy ;

2^o Le transfert à Mézières du tribunal de première instance dont le siège est actuellement fixé à Charleville.

Art. 2. — En conséquence, le tableau A annexé au décret du 28 mars 1934 modifié, et relatif à l'organisation judiciaire est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS	SECRETAIRES de parquet.	TRIBUNAL VOISIN visé à l'article 1 ^{er} , alinéa 2 du décret du 28 mars 1934.
<i>Cour d'appel de Dijon.</i>												
Département de la Haute-Marne.												
Langres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Saint-Dizier	1	1	»	1	»	»	1	»	1	1	1	»
<i>Cour d'appel de Nancy.</i>												
Département des Ardennes.												
Mézières	2	1	1	1	1	3	1	2	1	3	1	»
Rethel

(Le reste du tableau sans changement.)

Art. 3. — Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devant les tribunaux de première instance de Wassy et de Charleville seront respectivement transférées aux tribunaux de première instance siégeant à Saint-Dizier et à Mézières sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à ladite date, à l'exception des citations données aux parties ou témoins, à fin de comparution personnelle.

Ces dernières citations produiront cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription même si elles ne sont pas renouvelées ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Les magistrats, les greffiers en chef, les greffiers, les secrétaires de parquet et les fonctionnaires affectés au tribunal de Wassy et à celui de Charleville au moment de la mise en vigueur de la présente loi, continueront d'exercer leurs fonctions respectivement au tribunal de Saint-Dizier et à celui de Mézières.

Art. 5. — Un décret pris en application de l'article 6 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 fixera les modalités d'indemnisation des magistrats, des deux greffiers en chef, des greffiers, des secrétaires de parquet et des fonctionnaires de ces tribunaux pour les frais éventuels résultant du transfert de ceux-ci.

Art. 6. — Les indemnités qui pourraient être dues à leurs confrères par les officiers publics et ministériels bénéficiant du transfert du siège du tribunal de Wassy seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis de la chambre de discipline et du tribunal.

Pour l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la résidence des officiers publics ou ministériels et la compétence qui en dérive, les deux communes de Charleville et de Mézières sont considérées comme une seule et même résidence.

Art. 7. — Un décret fixera la date de mise en vigueur de la présente loi et en tant que de besoin, un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de ladite loi.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 77

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 novembre 1956.)

PROJET DE LOI relatif aux cadres d'aspirants de réserve des services de santé des armées, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. Maurice Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs :

I. — Le présent projet de loi a pour objet de supprimer les grades de médecin, pharmacien et dentiste auxiliaires de réserve dans les armées de terre et de l'air et les grades de médecin, phar-

macien-chimiste et chirurgien-dentiste auxiliaires de réserve dans l'armée de mer, car les circonstances actuelles ont permis de constater que ces grades ne correspondent plus aux conditions de recrutement des personnels intéressés et aux responsabilités particulièrement lourdes que leurs détenteurs sont appelés à assumer.

II. — Les emplois de médecin et de pharmacien auxiliaires avaient été créés, dans l'armée de terre, par le décret du 5 juin 1883, en vue de compléter les dispositions de l'article 39 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale. Les dentistes auxiliaires n'ont été créés qu'ultérieurement par décret du 26 février 1916, par suite des nécessités de la guerre.

Le grade d'aspirant avait été créé, sous sa forme actuelle, par la loi du 5 août 1936 pour toutes les armes et services y compris le service de santé, mais seulement en ce qui concerne celui-ci en faveur des personnels classés parmi les premiers à l'issue des pelotons d'E. O. R. (Cf. loi du 19 juin 1937) la survivance des grades de médecin, pharmacien et dentiste auxiliaires pour les personnels non classés parmi les premiers a donné lieu à de sérieuses difficultés.

En effet, des étudiants ou même des praticiens qualifiés en possession de titres élevés se trouvent parfois dans une situation inférieure à celle des cadres provenant des E. O. R. dans les autres armes et services.

En outre, les médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires ne peuvent, de par leur grade avoir toute l'autorité nécessaire vis-à-vis des malades et de la troupe ou même des infirmiers qui peuvent, dans certains cas, détenir un grade supérieur.

Ces difficultés se sont accrues d'une manière particulièrement sensible à l'occasion des derniers rappels sous les drapeaux.

III. — Il paraît donc opportun de supprimer les grades de médecin, pharmacien et dentiste auxiliaires et d'attribuer le grade d'aspirant de réserve aux personnels réunissant les conditions légales pour pouvoir effectuer des remplacements, étant spécifié que cette nomination n'entraînera pas une promotion automatique au grade de sous-lieutenant de réserve.

En effet, ce dernier grade ne peut être accordé qu'aux personnels du service de santé réunissant les conditions légales (diplôme d'Etat de médecin, pharmacien ou de chirurgien-dentiste ou qualité d'interne des hôpitaux d'une ville de faculté) et dans la limite des effectifs, si ces personnels ont obtenu des notes satisfaisantes dans les cours de formation ou du fait de leur activité militaire.

IV. — Tel est l'objet du présent projet de loi qui groupe toutes les modifications à apporter à l'ensemble des textes se rapportant à ce sujet.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre de la défense nationale et des forces armées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — L'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, modifié par la loi du 4 janvier 1929, est abrogé en ses dispositions relatives aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires auxiliaires.

Art. 2. — Le 4^e de l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, modifié par la loi du 4 janvier 1929, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les étudiants ou anciens étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire, les élèves ou anciens élèves des écoles nationales vétérinaires peuvent, par application des articles 37 et 37 bis de la loi du 31 mars 1928, tels qu'ils sont modifiés par la présente loi, être nommés médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires aspirants de réserve sans passage préalable par les grades inférieurs. »

Art. 3. — Les alinéas 7 et 8 de l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifié par la loi n° 52-32 du 7 janvier 1952, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Alinéa 7. — Les candidats de la catégorie « A » immédiatement classés après les précédents et les candidats de la catégorie « B » qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à celle fixée sont nommés médecins, pharmaciens et dentistes aspirants de réserve. »

« Alinéa 8. — Enfin, un certain nombre de médecins, pharmaciens et dentistes aspirants de réserve provenant de la catégorie « A » peuvent, après un an de service, être nommés dans la proportion fixée par le ministre de la défense nationale et des forces armées, médecins, pharmaciens, dentistes sous-lieutenants de réserve afin d'accomplir en cette qualité la fin de leur service actif. »

Art. 4. — Les alinéas 2, 5 et 6 de l'article 37 bis de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifié par la loi du 14 juillet 1933, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Alinéa 2. — Les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires, affectés dans le service vétérinaire, titulaires du certificat de fin de scolarité et qui ont obtenu le brevet de préparation militaire supérieure spéciale, sont nommés à leur incorporation, en fin de sursis, vétérinaires aspirants de réserve et accomplissent en cette qualité leur service militaire actif. »

« Alinéa 5. — Ils suivent obligatoirement pendant les cinq premiers mois de leur service militaire actif des cours d'application spéciaux à la suite desquels ils peuvent être nommés vétérinaires aspirants de réserve s'ils sont titulaires du certificat de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires. »

« Alinéa 6. — En outre, un certain nombre de vétérinaires aspirants de réserve titulaires du diplôme de docteur vétérinaire peuvent, après un an de service, être nommés dans la proportion fixée par le ministre de la défense nationale et des forces armées, vétérinaires sous-lieutenants de réserve. »

Art. 5. — Les alinéas 1^{er}, 5 et 6 de l'article 64 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par la loi n° 51-923 du 17 septembre 1951, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Alinéa 1^{er}. — Les grades de médecin, pharmacien chimiste ou chirurgien dentiste aspirant de réserve peuvent être conférés, après les cinq premiers mois de service, aux personnels de l'armée de mer appartenant aux catégories suivantes : »

« Alinéa 5. — En outre, un certain nombre de médecins, pharmaciens chimistes ou chirurgiens dentistes aspirants de réserve provenant de la catégorie « A » peuvent, après un an de service, être nommés médecins, pharmaciens chimistes ou chirurgiens dentistes de 3^e classe de réserve. »

« Alinéa 6. — Les personnels des catégories « A » et « B » qui n'auraient pas été nommés aux grades de médecin, pharmacien chimiste ou chirurgien dentiste aspirant de réserve dans les conditions indiquées ci-dessus achèveront leur service actif comme matelots infirmiers. »

Art. 6. — L'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1937 relative aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires aspirants de réserve est abrogé.

Art. 7. — L'article 2 de la loi du 19 juin 1937 relative aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires aspirants de réserve est complété ainsi qu'il suit :

« Les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires aspirants de réserve peuvent être nommés au choix au grade de sous-lieutenant de réserve dans la limite résultant de la situation des effectifs s'ils réunissent les conditions fixées par les articles 37 et 37 bis de la loi de recrutement pour les nominations à ce grade et compte tenu de leur manière de servir. »

Art. 8. — L'article 53 bis de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserves de l'armée de terre, modifiée par la loi du 5 août 1936, est complété comme suit :

« e) Les militaires de la disponibilité et des réserves, en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien, de chirurgien dentiste ou de docteur vétérinaire ou qui réunissent au moins les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements ou sont titulaires du certificat de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires, à condition d'avoir subi avec succès un examen d'aptitude dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées. »

Art. 9. — Le 4^e de l'article 21 series de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserves de l'armée de l'air est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^e Les médecins, pharmaciens et dentistes aspirants de réserve de l'armée de l'air, par voie de nomination dans les cadres de réserve du service de santé de l'air, soit au cours du service actif, soit dans la disponibilité ou les réserves. »

Art. 10. — Dans les trois mois de la publication de la présente loi, les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires auxiliaires de réserve, ainsi que les médecins, pharmaciens chimistes et chirurgiens dentistes auxiliaires seront nommés dans les grades de médecin, pharmacien, dentiste et vétérinaire aspirant de réserve ou dans les grades de médecin, pharmacien chimiste ou chirurgien dentiste aspirants de réserve, selon des modalités fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées, s'ils réunissent les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements, ou s'ils sont titulaires du certificat de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires.

Fait à Paris, le 12 novembre 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 78

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 novembre 1956.)

PROJET DE LOI instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteur, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. René Billères, ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports; par M. Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres; par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice; par M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales, et par M. Jean Minjot, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la demande du syndicat des écrivains, agissant au nom des associations et syndicats professionnels intéressés, le Gouvernement s'est penché sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les créateurs intellectuels en matière de saisie-arrêt. En effet, en l'état actuel de la législation, les écrivains et auteurs de toutes catégories, y compris les compositeurs et plasticiens, ne bénéficient point des mesures protectrices par lesquelles la loi a voulu limiter l'action des créanciers sur le produit du travail. Alors qu'en vertu des dispositions du code du travail, les possibilités de saisies des rémunérations dues aux salariés sont limitées à certains pourcentages, les auteurs ne sont protégés par aucune disposition analogue, et les droits à leur revenir peuvent se trouver, du jour au lendemain, frappés d'une saisie-arrêt dans leur totalité. Sans doute, les juges se reconnaissent-ils, en droit commun, la faculté de fixer librement la portion insaisissable des revenus des non-salariés dans la mesure où ces revenus ont un caractère alimentaire. D'autre part, les effets de la saisie peuvent faire l'objet d'un cautionnement par voie de référé. Toutefois, ces mesures de protection, dont les résultats peuvent varier selon les tribunaux, paraissent insuffisantes.

Après une étude approfondie, les départements ministériels intéressés se sont mis d'accord sur un texte tendant à accorder aux auteurs des garanties analogues, en matière de saisie-arrêt, à celles dont bénéficient d'autres professions. Le système de l'insaisissabilité proportionnelle au montant annuel des revenus, d'une application trop délicate, n'a pas été retenu. Le présent projet de loi tend simplement à déclarer insaisissable les droits d'auteur ayant un caractère alimentaire en précisant que si ces droits n'excèdent pas annuellement le palier de ressources le plus élevé (750.000 F) prévu à l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail, la portion insaisissable sera au moins égale aux quatre-cinquièmes de cette somme.

Le taux fixé n'étant qu'un minimum, le juge n'aura plus besoin pour le calcul des retenues de prescrire le blocage du compte pendant une année. Il lui suffira, lorsqu'il connaîtra pour la première fois de l'instance en validité, de valider la saisie pour les sommes saisissables alors en compte chez l'éditeur et de surseoir à statuer pour le surplus. L'instance reprendra à la requête de la partie la plus diligente dès que le compte de l'auteur se trouvera pourvu d'une somme suffisante: après une nouvelle validation partielle de saisie, le juge pourra prononcer un nouveau sursis, et ainsi de suite jusqu'à complet désintéressement du créancier saisissant.

Abstraction faite du déroulement de la procédure qui restera conforme au droit commun, en raison de nécessités pratiques, l'insaisissabilité d'un taux minimum d'insaisissabilité rapprochera autant qu'il est possible la situation des auteurs et compositeurs de celle des salariés: pour un total de ressources de 750.000 F par exemple, le taux des quatre-cinquièmes, applicables en matière de droits d'auteur, correspondra approximativement au taux moyen d'insaisissabilité d'un salaire égal. D'autre part, le plafond de ressources au-dessus duquel la saisie ne sera plus limitée étant fixé par référence aux dispositions du code du travail, toute modification ultérieure de ce plafond sera automatiquement applicable en matière de droits d'auteur.

Le texte du projet répond au souci que les auteurs ont exprimé d'obtenir que l'évaluation de leurs ressources soit faite sur la base des droits d'auteur nets, déduction faite des frais professionnels, frais parfois considérables, notamment dans le cas des plasticiens. En effet, il résulte de l'article 1^{er} que le juge disposera des plus larges pouvoirs d'appréciation pour le calcul des sommes dues aux auteurs qui, à raison de leur caractère alimentaire, doivent être déclarés insaisissables. Le taux fixé à l'article 2 ne constitue qu'un mini-

mum. Et il est bien évident que pour le calcul des sommes nécessaires aux besoins essentiels des auteurs, le juge devra déduire des revenus bruts de ceux-ci la totalité des frais professionnels dont ils pourront justifier. Quant à la compétence du juge des référés pour limiter éventuellement les effets de la saisie-arrêt, elle résulte des dispositions mêmes de l'article 567 du code de procédure civile, qui continuera d'être applicable dans ce domaine.

Enfin, dans son article 3, le projet exclut formellement de la protection les dettes alimentaires, conformément à la législation existante.

Ce projet a reçu l'accord de tous les groupements intéressés : syndicat des écrivains, union française des sociétés d'auteurs, groupant la société des gens de lettres, la société des auteurs et compositeurs dramatiques, la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) et la société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (S. D. R. M.), syndicat de la propriété artistique, société des peintres et graveurs professionnels, association pour la diffusion des arts graphiques et plastiques.

En présentant ce projet de loi, le Gouvernement est donc assuré de répondre aux désirs de l'ensemble des professions littéraires et artistiques dans leur légitime souci d'obtenir en matière de saisie-arrêt des garanties analogues à celles dont le législateur a assuré le bénéfice aux salariés.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par le secrétaire d'Etat aux arts et lettres, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Sont insaisissables, dans la mesure où elles ont un caractère alimentaire, les sommes dues, en raison de l'exploitation pécuniaire ou de la cession des droits de propriété littéraire ou artistique, à tous auteurs, compositeurs ou artistes.

Art. 2. — La proportion insaisissable de ces sommes ne pourra, en aucun cas, être inférieure aux quatre cinquièmes lorsqu'elles sont au plus égales annuellement au palier de ressources le plus élevé prévu à l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux saisies-arrêts pratiquées en vertu des articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du code civil.

Fait à Paris, le 12 novembre 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 79

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 novembre 1956.)

PROJET DE LOI complétant l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité française, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, par M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales, par M. André Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, et par M. Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les articles 119 à 126 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises répriment les outrages aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre.

Il paraît utile d'ajouter aux dispositions répressives prévues par ce texte des mesures de publicité permettant de lutter efficacement contre la diffusion des ouvrages pornographiques.

En vertu de l'article 125 du décret-loi du 29 juillet 1939 lorsque l'infraction a été commise par la voie du livre la poursuite devant le tribunal correctionnel ne peut être exercée qu'après avis d'une commission consultative siégeant au ministère de la justice.

Mais ce texte ne prévoit la publicité ni des poursuites judiciaires exercées après avis de la commission ni des condamnations prononcées par les tribunaux.

Il n'est pas douteux cependant qu'il serait du plus grand intérêt de faire connaître dès que possible aux professionnels du livre (éditeurs, libraires...) les ouvrages qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires ou de jugements de condamnation.

Les intéressés seraient ainsi informés par leurs organisations professionnelles des risques qu'ils courent en mettant en vente certains ouvrages qui leur sont distribués et dont ils n'ont pas toujours été à même de prendre personnellement connaissance.

Par ailleurs la détermination des responsabilités serait grandement facilitée par les mesures de publicité envisagées par ceux qui ont participé à la diffusion d'ouvrages pornographiques ne pourraient pas soutenir que leur bonne foi a été surprise et qu'ils ignoraient le caractère de l'œuvre.

Ces mesures nécessitent l'intervention du législateur. En effet, en l'absence d'un texte, la diffusion systématique de tels renseignements auprès des professionnels n'est pas possible car elle pourrait être assimilée à une diffamation. Par ailleurs la publicité donnée à une condamnation constitue une peine supplémentaire qui ne peut être imposée que si la loi le prévoit.

On peut noter que des mesures de publicité sont déjà prévues pour les publications destinées à la jeunesse qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction à l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949 ; l'article 7 de cette loi dispose en effet que le jugement sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale et à la *Bibliographie de la France*.

Aussi, à la demande même des organismes professionnels du livre, le Gouvernement se trouve amené à proposer le présent projet de loi qui sera complété ultérieurement par des dispositions réglementaires fixant les modalités de cette publicité.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — L'article 125 du décret du 29 juillet 1939 est complété par l'alinéa suivant :

« Les décisions judiciaires en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre ainsi que les poursuites en matière d'outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre, seront, dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, portées à la connaissance des organismes professionnels compétents qui sont habilités à en informer tous intéressés ».

Fait à Paris, le 12 novembre 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 80

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 novembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 15 mai 1956, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 13 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 15 mai 1956.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de six jours francs à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 15 mai 1956 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE

Conférence des Nations Unies sur le blé, 1955-1956.

Note. — On trouvera ci-après le texte de l'accord international sur le blé adopté par la conférence des Nations Unies sur le blé qui a pris fin le 25 avril 1956. Conformément à une résolution adoptée par la conférence le texte de cet accord est transmis aux fins d'examen à tous les Gouvernements qui ont été invités à la conférence. La conférence a prié le Gouvernement des Etats-Unis de prendre des dispositions pour que l'accord soit ouvert à la signature, à Washington, jusqu'au 18 mai 1956 inclus.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2436, 3171 et in-8° 281.

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE DE 1956

Les Gouvernements signataires du présent accord,

Attendu que l'accord international sur le blé, ouvert à la signature à Washington le 23 mars 1949, a été conclu dans le but de surmonter les sérieuses difficultés causées aux producteurs et aux consommateurs par de lourds excédents comme par de graves pénuries de blé, et

Attendu que l'accord de 1949 a été révisé et renouvelé à Washington le 13 avril 1953, et

Attendu qu'il est souhaitable que l'accord international sur le blé soit encore renouvelé, avec certaines modifications, pour une nouvelle période, et

Ayant décidé de conclure à cet effet le présent accord portant révision et renouvellement de l'accord international sur le blé,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Généralités.

Art. 1^{er}. — *Objet.*

Le présent accord a pour objet d'assurer des approvisionnements de blé aux pays importateurs et des marchés de blé aux pays exportateurs, à des prix équitables et stables.

Art. 2. — *Définitions.*

I. — Aux fins du présent accord :

« Comité consultatif des équivalences de prix » désigne le comité constitué en vertu de l'article 15.

« Boisseau » équivaut à soixante livres avoir du poids, soit 27,2155 kilogrammes.

« Frais de détention » désigne les frais de magasinage, d'intérêt et d'assurance encourus par le détenteur de blé.

« C et f » signifie coût et fret.

« Conseil » désigne le conseil international du blé constitué par l'article 13.

« Année agricole » désigne la période du 1^{er} août au 31 juillet, sauf à l'article 7, où ce terme désigne, pour l'Argentine et l'Australie, la période du 1^{er} décembre au 30 novembre et, pour les Etats-Unis d'Amérique, la période du 1^{er} juillet au 30 juin.

« Comité exécutif » désigne le comité constitué en vertu de l'article 14.

« Pays exportateur » désigne, suivant le contexte, soit i : le gouvernement d'un pays figurant à l'annexe B de l'article 3 qui a accepté le présent accord ou y a accédé et ne s'en est pas retiré, soit ii : ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes du présent accord.

« Faq » signifie qualité moyenne marchande.

« Fob » signifie franco bord navire transocéanique, et dans le cas :

i) du blé de France livré dans un port rhénan, franco bateau fluvial.

ii) du blé de Suède, franco bord navire allant en mer.

« Quantité garantie » désigne, lorsque cette expression se rapporte à un pays importateur, ses achats garantis pour une année agricole donnée, et, lorsqu'elle se rapporte à un pays exportateur, ses ventes garanties pour une année agricole donnée.

« Pays importateur » désigne, suivant le contexte, soit i : le gouvernement d'un pays figurant à l'annexe A de l'article 3 qui a accepté le présent accord ou y a accédé et ne s'en est pas retiré, soit ii : ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes du présent accord.

« Frais de marché » désigne tous les frais usuels de marché et l'affrètement, ainsi que les frais du transitaire.

« Tonne métrique » ou 1.000 kilogrammes, équivaut à 36,74371 boisseaux. « Blé de l'ancienne récolte » désigne le blé récolté plus de mois avant le début de l'année agricole en cours par le pays exportateur intéressé.

« Territoire », lorsque cette expression se rapporte à un pays exportateur ou à un pays importateur, désigne tout territoire auquel s'appliquent les droits et les obligations que le gouvernement de ce pays a assumés aux termes du présent accord, conformément aux dispositions de l'article 23.

« Transaction » désigne, suivant le contexte, une vente, pour importation dans un pays importateur, de blé exporté ou destiné à être exporté par un pays exportateur, ou la quantité de ce blé ainsi vendu. Lorsqu'il est question dans le présent accord d'une transaction entre un pays exportateur et un pays importateur, il est entendu que ce terme désigne non seulement les transactions entre le gouvernement d'un pays exportateur et le gouvernement d'un pays importateur, mais aussi les transactions entre négociants et les transactions entre un négociant et le gouvernement d'un pays exportateur ou d'un pays importateur. Dans cette définition, le terme « gouvernement » est considéré comme désignant le gouvernement de tout territoire auquel s'appliquent les droits et obligations que tout gouvernement assume en acceptant le présent accord ou en y accédant en vertu de l'article 23.

« Engagement non rempli » désigne, lorsqu'il s'agit d'un pays exportateur, la différence entre les quantités inscrites au compte dudit pays dans les registres du conseil, pour une année agricole

donnée, conformément aux dispositions de l'article 4, et les ventes garanties de ce pays pour ladite année agricole; et, lorsqu'il s'agit d'un pays importateur, la différence entre les quantités inscrites au compte dudit pays dans les registres du conseil pour une année agricole donnée, conformément aux dispositions de l'article 4, et telle portion de ses achats garantis pour ladite année agricole qu'il est en droit d'acheter, à un moment donné, compte tenu du paragraphe 9 de l'article 3.

« Blé » désigne le blé en grain et, sauf à l'article 6, la farine de blé.

2. — a) Le calcul de l'équivalent blé des achats garantis de farine de blé ou des ventes de farines de blé est effectué sur la base du taux d'extraction spécifié dans le contrat entre l'acheteur et le vendeur;

b) Si un tel taux d'extraction n'est pas spécifié, soixante-douze unités en poids de farine de blé sont considérées, aux fins de ce calcul, comme équivalant à cent unités en poids de blé en grain, sauf décision contraire du conseil.

DEUXIEME PARTIE

Droits et obligations.

Art. 3. — *Achats garantis et ventes garanties.*

1. — Les quantités de blé figurant à l'annexe A du présent article pour chaque pays importateur représentent, sous réserve de toute augmentation ou réduction effectuée conformément aux dispositions de la troisième partie du présent accord, les achats garantis de ce pays pour chacune des années agricoles couvertes par le présent accord.

2. — Les quantités de blé figurant à l'annexe B du présent article pour chaque pays exportateur représentent, sous réserve de toute augmentation ou réduction effectuée conformément aux dispositions de la troisième partie du présent accord, les ventes garanties de ce pays pour chacune des années agricoles couvertes par le présent accord.

3. — Les achats garantis d'un pays importateur représentent la quantité maximum de blé que le conseil, sous réserve de déduction du montant des transactions inscrites dans ces registres, conformément aux dispositions de l'article 4, au titre de ces achats garantis :

a) Peut demander à ce pays importateur, aux termes de l'article 5, d'acheter aux pays exportateurs à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, ou

b) Peut demander aux pays exportateurs, aux termes de l'article 5, de vendre à ce pays importateur à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

4. — Les ventes garanties d'un pays exportateur représentent la quantité maximum de blé que le conseil, sous réserve de déduction du montant des transactions inscrites dans ses registres, conformément à l'article 4, au titre de ces ventes garanties :

a) Peut demander à ce pays exportateur, aux termes de l'article 5, de vendre aux pays importateurs à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, ou

b) Peut demander aux pays importateurs, aux termes de l'article 5, d'acheter à ce pays exportateur à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

5. — Si un pays importateur éprouve des difficultés à exercer son droit d'acheter la quantité correspondant à ses engagements non remplis à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, ou bien si un pays exportateur éprouve des difficultés à exercer son droit de vendre la quantité correspondant à ses engagements non remplis à des prix compatibles avec les prix minima ainsi stipulés ou déterminés, il pourra recourir à la procédure prévue à l'article 5.

6. — Aux termes du présent accord, les pays exportateurs ne sont soumis à aucune obligation de vendre du blé, à moins qu'ils ne soient requis de le faire, comme prévu à l'article 5, à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article. Aux termes du présent accord, les pays importateurs ne sont soumis à aucune obligation d'acheter du blé, à moins qu'ils ne soient requis de le faire, comme prévu à l'article 5, à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

7. — La quantité de farine de blé que fournira, le cas échéant, le pays exportateur et qu'acceptera le pays importateur, au titre de leurs quantités garanties respectives, sera, sous réserve des dispositions de l'article 5, déterminée par accord entre le vendeur et l'acheteur, pour chaque transaction.

8. — Les pays exportateurs et les pays importateurs sont libres de remplir leurs engagements au titre de leurs quantités garanties par les voies du commerce privé ou autrement. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme dispensant un négociant privé de se conformer aux lois ou règlements auxquels il est soumis par ailleurs.

9. — Le conseil peut, s'il le juge opportun, exiger qu'aucun pays importateur n'achète et qu'aucun pays exportateur ne vende, dans le cadre du présent accord, plus de 90 p. 100 de sa quantité garantie pour toute année agricole avant le 28 février de ladite année agricole.

ANNEXE A DE L'ARTICLE 3

Achats garantis pour chaque année agricole

DÉSIGNATION	TONNES métriques.	EQUIVALENT en boisseaux.
Allemagne	1.500.000	55.115.565
Arabie séoudite.....	100.000	3.674.371
Autriche	100.000	3.674.371
Belgique	450.000	16.534.669
Bolivie	110.000	4.041.808
Bésil	200.000	7.348.742
Ceylan	175.000	6.430.449
Cité du Vatican.....	15.000	551.456
Colombie	70.000	2.572.060
Corée	60.000	2.204.623
Costa-Rica	40.000	1.469.748
Cuba	202.000	7.422.229
Danemark	50.000	1.837.485
Egypte	300.000	11.023.113
Equateur	50.000	1.837.485
Espagne	125.000	4.592.961
Grèce	300.000	11.023.113
Guatemala	40.000	1.469.748
Haïti	60.000	2.204.623
Honduras	25.000	918.593
Inde	200.000	7.348.742
Indonésie	140.000	5.144.119
Irlande	150.000	5.511.557
Israël	225.000	8.267.335
Italie	100.000	3.674.371
Japon	1.000.000	36.743.710
Jordanie	10.000	367.437
Liban	75.000	2.755.778
Libéria	2.000	73.487
Mexique	100.000	3.674.371
Nicaragua	10.000	367.437
Norvège	180.000	6.613.868
Nouvelle-Zélande	160.000	5.878.994
Panama	30.000	1.102.311
Pays-Bas	700.000	25.720.597
Pérou	200.000	7.348.742
Philippines	165.000	6.062.712
Portugal	160.000	5.878.994
République dominicaine.....	30.000	1.102.311
Salvador	25.000	918.593
Suisse	190.000	6.981.305
Union Sud-Africaine	150.000	5.511.557
Venezuela	170.000	6.246.431
Yugoslavie	100.000	3.674.371
Totaux.....	8.241.000	302.915.445

ANNEXE B DE L'ARTICLE 3

Ventes garanties pour chaque année agricole.

DÉSIGNATION	TONNES métriques.	EQUIVALENT en boisseaux.
Argentine.....	400.000	14.697.481
Australie.....	823.471	30.257.380
Canada.....	2.860.395	102.896.902
Etats-Unis.....	3.595.134	132.098.561
France.....	450.000	16.534.669
Suède.....	175.000	6.430.449
Totaux.....	8.241.000	302.915.445

Art. 4. — Enregistrement des transactions au titre des quantités garanties.

1. — Le conseil tient, pour chaque année agricole, les registres des transactions et parties de transactions sur le blé qui font partie des quantités garanties figurant aux annexes A et B de l'article 3

2. — Une transaction ou partie de transaction sur le blé en grain conclue entre un pays exportateur et un pays importateur est inscrite dans les registres du conseil au titre des quantités garanties de ces pays pour une année agricole :

a) A condition i) que le prix ne soit ni supérieur au maximum ni inférieur au minimum stipulés à l'article 6, ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, et ii) que le pays exportateur et le pays importateur ne soient pas convenus que cette transaction ne doit pas être imputée sur leurs quantités garanties, et

b) Dans la mesure où i) le pays exportateur et le pays importateur intéressés ont l'un et l'autre des engagements non remplis pour cette année agricole, et où ii) la période de chargement spécifiée dans la transaction est comprise dans cette année agricole.

3. — Une transaction ou partie de transaction portant sur l'achat et la vente de blé peut de plein droit être consignée dans les registres du conseil au titre des quantités garanties des pays exportateurs et importateurs intéressés, conformément aux conditions stipulées dans le présent article, même si ladite transaction a été conclue avant que les deux pays ou l'un d'entre eux aient déposé leurs instruments d'acceptation du présent accord.

4. — Si un contrat commercial ou un accord gouvernemental sur la vente et l'achat de farine de blé stipule — ou si le pays exportateur et le pays importateur intéressés informent le conseil qu'ils sont convenus — que le prix de ladite farine de blé est compatible avec les prix stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'équivalent en blé en grain de cette farine de blé sera, sous réserve des conditions prescrites aux alinéas a) (ii) et b) du paragraphe 2 du présent article, inscrit dans les registres du conseil au titre des quantités garanties de ces pays. Si le contrat commercial ou l'accord gouvernemental ne contient pas de stipulation de cette nature, et si le pays exportateur et le pays importateur intéressés ne reconnaissent pas que le prix de la farine de blé est compatible avec les prix stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'un ou l'autre pays pourra, à moins qu'ils ne soient convenus que l'équivalent en blé en grain de cette farine de blé ne sera pas inscrit dans les registres du conseil au titre de leurs quantités garanties, prier le conseil de trancher la question. Si le conseil, après avoir examiné cette requête, décide que le prix de ladite farine de blé est compatible avec les prix stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'équivalent en blé en grain de ladite farine de blé sera inscrit au titre des quantités garanties du pays exportateur et du pays importateur intéressés, sous réserve des conditions fixées à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article. Si le conseil, après avoir examiné cette requête, décide que le prix de ladite farine de blé est incompatible avec les prix stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'équivalent en blé en grain de la farine de blé ne sera pas ainsi enregistré.

5. — Sous réserve que les dispositions stipulées au paragraphe 2 ou au paragraphe 4 du présent article, à l'exception de l'alinéa b) (ii) du paragraphe 2, soient remplies, le conseil peut autoriser l'enregistrement de transactions au titre des quantités garanties pour une année agricole, si a) la période de chargement prévue dans la transaction est comprise dans un délai raisonnable, ne dépassant pas un mois, à fixer par le conseil, avant le début ou après la fin de ladite année agricole, et si b) le pays exportateur et le pays importateur intéressés sont d'accord.

6. — Pendant la période où la navigation est fermée entre Fort William/Port Arthur et les ports canadiens de l'Atlantique, toute transaction ou partie de transaction peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6, être inscrite dans les registres du conseil au titre de la quantité garantie du pays exportateur et du pays importateur intéressés si elle porte sur :

a) Du blé canadien transporté uniquement par chemin de fer de Fort William/Port Arthur jusqu'aux ports canadiens de l'Atlantique, ou

b) Du blé des Etats-Unis qui, à moins de circonstances indépendantes de la volonté de l'acheteur et du vendeur, devrait être acheminé par voie lacustre et par fer jusqu'aux ports des Etats-Unis situés sur la côte atlantique et qui, du fait que ce mode de transport mixte n'est pas possible, est transporté uniquement par chemin de fer jusqu'aux ports des Etats-Unis sur la côte atlantique, sous réserve que l'acheteur et le vendeur soient d'accord sur le paiement des frais de transport supplémentaires en résultant.

7. — Le conseil établit un règlement intérieur s'appliquant à la notification et à l'enregistrement des transactions qui font partie des quantités garanties, conformément aux dispositions suivantes :

a) Toute transaction ou partie de transaction, entre un pays exportateur et un pays importateur, réunissant les conditions prescrites aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article pour être imputables sur les quantités garanties de ces pays, est notifiée au conseil, de la manière que le conseil décide dans son règlement intérieur, dans les délais et avec les renseignements prévus, par un seul ou par l'un ou l'autre de ces deux pays :

b) Toute transaction ou partie de transaction notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) est inscrite dans les registres du conseil au titre des quantités garanties du pays exportateur et du pays importateur entre lesquels cette transaction est conclue ;

c) L'ordre dans lequel les transactions et parties de transactions sont inscrites dans les registres du conseil au titre des quantités garanties, est fixé par le conseil dans son règlement intérieur ;

d) Le conseil, dans un délai qui devra être prescrit dans son règlement intérieur, notifie à chaque pays exportateur et à chaque pays importateur l'inscription dans ses registres, de toute transaction ou partie de transaction au titre de ses quantités garanties ;

e) Si, dans le délai que prescrit le conseil dans son règlement intérieur, le pays importateur ou le pays exportateur intéressé élève, à un titre quelconque, une objection contre l'inscription d'une transaction ou partie de transaction dans les registres du conseil au titre de sa quantité garantie, le conseil procède à un nouvel examen de la question et, s'il décide que l'objection est fondée, rectifie ses registres en conséquence ;

f) Si un pays, qu'il soit exportateur ou importateur, estime improbable que la quantité totale de blé déjà inscrite dans les registres du conseil au titre de sa quantité garantie pour l'année agricole en cours, puisse être chargée dans le cours de cette année agricole, ce pays peut demander au conseil de réduire en conséquence les montants inscrits dans ses registres. Le conseil examine la question et, s'il décide que la requête est justifiée, rectifie ses registres en conséquence ;

g) Toute quantité de blé achetée par un pays importateur à un pays exportateur et revendu à un autre pays importateur peut, par voie d'accord entre les pays importateurs intéressés, être inscrite au titre de la partie non couverte des achats garantis du pays importateur auquel ce blé est finalement revendu, à condition qu'une réduction correspondante soit apportée au montant inscrit au titre des achats garantis du premier pays importateur;

h) Le conseil adresse à tous les pays exportateurs et importateurs chaque semaine ou à tout autre intervalle de temps qu'il pourra prescrire dans son règlement intérieur, un relevé des montants inscrits dans ses registres au titre des quantités garanties;

i) Le conseil adresse notification immédiate à tous les pays exportateurs et importateurs lorsque les engagements relatifs à la quantité garantie d'un pays exportateur ou d'un pays importateur, pour une année agricole donnée, sont remplis.

8. — Tout pays exportateur et tout pays importateur pourront bénéficier, dans l'accomplissement de leurs engagements au titre de leurs quantités garanties, d'une marge de tolérance que le conseil déterminera pour ces pays, en prenant pour base leurs quantités garanties et les autres facteurs appropriés.

Art. 5. — Exercice des droits.

1. — a) Tout pays importateur qui éprouve des difficultés à acheter la quantité représentant ses engagements non remplis pour une année agricole donnée, à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, peut demander au conseil de l'aider à effectuer les achats désirés:

b) Dans les trois jours qui suivent la réception d'une requête formulée en vertu de l'alinéa a), le secrétaire du Conseil notifie à ceux des pays exportateurs qui ont des engagements non remplis pour l'année agricole en question le montant de la quantité représentant les engagements non remplis du pays importateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invite à offrir de mettre du blé en vente à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

c) Si, dans les vingt jours qui suivent la notification faite par le secrétaire du Conseil en vertu de l'alinéa b), le total des engagements non remplis du pays importateur intéressé, ou telle part de ce total que le Conseil estime raisonnable au moment où la demande en a été faite, n'est pas l'objet d'une offre de vente, le Conseil détermine, aussitôt que possible:

i) Les quantités, ainsi que, s'il en est prié,

ii) La quantité et le type du blé en grain et/ou de la farine de blé que chacun ou l'un quelconque des pays exportateurs est requis d'offrir de mettre en vente à ce pays importateur, et dont le chargement doit avoir lieu au cours de l'année agricole en cause ou dans tels délais ultérieurs, ne dépassant pas un mois, que le Conseil peut fixer.

Le Conseil se prononce au sujet de i) et ii) ci-dessus après avoir reçu l'assurance, si celle-ci est demandée, que cette farine de blé ou ce blé en grain est destiné à la consommation du pays importateur ou à son commerce normal ou traditionnel; pour prendre sa décision, le Conseil tient également compte de toute circonstance que le pays exportateur et le pays importateur peuvent soumettre à son examen, y compris:

iii) Le volume global et les proportions respectives qu'atteignent, traditionnellement et normalement, les importations de farine de blé et de blé en grain, ainsi que la qualité et le type de farine de blé et de blé en grain qu'importe le pays importateur intéressé; et

iv) La proportion de sa quantité garantie que chaque pays exportateur a déjà vendue à la date à laquelle la demande est présentée.

d) Tout pays exportateur qui est requis, sur décision du Conseil prise en vertu de l'alinéa a), d'offrir de mettre en vente au pays importateur des quantités de blé en grain et ou de farine de blé doit, dans les trente jours qui suivent cette décision, offrir de vendre à ce pays importateur ces quantités, lesquelles doivent être chargées au cours de la période prévue à l'alinéa c), à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article et, à moins que ces pays n'en décident autrement d'un commun accord, aux conditions généralement en usage entre eux à cette époque pour le choix et la devise à utiliser pour le règlement;

e) En cas de désaccord entre un pays exportateur et un pays importateur, soit au sujet de l'ajustement de prix à opérer en raison de différences de qualité, soit au sujet de la quantité de farine de blé ou du prix de la farine de blé sur laquelle doit porter une transaction donnée, négociée en exécution de la décision prise par le Conseil en vertu de l'alinéa c), soit au sujet de la relation entre le prix de ladite farine de blé et les prix maxima du blé en grain stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, soit au sujet des conditions auxquelles le blé en grain et/ou la farine de blé seront achetés ou vendus, la question est déferée au Conseil pour décision.

2. — a) Tout pays exportateur qui éprouve des difficultés à vendre la quantité représentant ses engagements non remplis pour une année agricole donnée, à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, peut demander au Conseil de l'aider à effectuer les ventes désirées.

b) Dans les trois jours qui suivent la réception d'une requête formulée en vertu de l'alinéa a), le secrétaire du Conseil notifie à ceux des pays importateurs qui ont des engagements non remplis pour l'année agricole en question le montant de la quantité représentant les engagements non remplis du pays exportateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invite à proposer d'acheter du blé à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

c) Si, dans les vingt jours qui suivent la notification faite par le secrétaire du Conseil en vertu de l'alinéa b), le total des engagements non remplis du pays exportateur intéressé, ou telle part de ce total que le Conseil estime raisonnable au moment où la demande en a été faite, n'est pas acheté, le Conseil détermine, aussitôt que possible:

i) Les quantités;

ainsi que, s'il en est prié:

ii) La qualité et le type du blé en grain et/ou de la farine de blé que chacun ou l'un quelconque des pays importateurs est requis de proposer d'acheter à ce pays exportateur, et dont le chargement doit avoir lieu au cours de l'année agricole en cause ou dans tels délais ultérieurs, ne dépassant pas un mois, que le Conseil peut fixer.

Pour prendre sa décision au sujet de i) et ii) ci-dessus, le Conseil tient compte de toutes circonstances que les pays exportateurs et les pays importateurs et les pays importateurs peuvent soumettre à son examen, y compris, en ce qui concerne chaque pays importateur:

iii) Le volume global et des proportions respectives qu'atteignent, traditionnellement et normalement, les importations de farine de blé et de blé en grain, ainsi que la qualité et le type de farine de blé et de blé en grain qu'importe ce pays; et

iv) La proportion de sa quantité garantie déjà achetée à la date à laquelle la demande est présentée;

d) Tout pays importateur qui est requis, sur décision du Conseil prise en vertu de l'alinéa c), de proposer d'acheter au pays exportateur des quantités de blé en grain et/ou farine de blé doit, dans les trente jours qui suivent cette décision, proposer d'acheter à ce pays exportateur ces quantités, lesquelles doivent être chargées au cours de la période prévue à l'alinéa c), à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article et, à moins que ces pays n'en décident autrement d'un commun accord, aux conditions généralement en usage entre eux à cette époque pour le choix de la devise à utiliser pour le règlement;

e) En cas de désaccord entre un pays exportateur et un pays importateur, soit au sujet de l'ajustement de prix à opérer en raison de la différence de qualité, soit au sujet de la quantité de farine de blé ou du prix de la farine de blé sur laquelle doit porter une transaction donnée, négociée en exécution de la décision prise par le Conseil en vertu de l'alinéa c), soit au sujet de la relation entre le prix de ladite farine de blé et les prix minima du blé en grain stipulés à l'article 6 ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, soit au sujet des conditions auxquelles le blé en grain et/ou la farine de blé seront achetés ou vendus, la question est déferée au Conseil pour décision.

3. — Aux fins du présent article, Port Churchill n'est pas un port d'expédition.

Art. 6. — Prix.

1. — a) Pendant la durée du présent accord, les prix de base minimum et maximum sont:

Minimum: 1,50 dollar; maximum: 2,00 dollars, en dollars canadiens par boisseau, à la parité du dollar canadien déterminée pour les besoins du Fonds monétaire international à la date du 1^{er} mars 1949, pour le blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort-William/Port-Arthur. Les prix de base minimums et maximums et leurs équivalents mentionnés ci-après ne comprennent pas les frais de détention et de marché que l'acheteur et le vendeur seraient convenus de fixer;

b) Les frais de détention dont conviennent l'acheteur et le vendeur ne sont imputables à l'acheteur qu'après une date fixée d'un commun accord et stipulée dans le contrat aux termes duquel le blé est vendu.

2. — Le prix maximum équivalent du blé en vrac pour:

a) Le blé Manitoba Northern n° 1 en magasin Vancouver est le prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort-William/Port-Arthur stipulé au paragraphe 1^{er} du présent article;

b) Le blé Manitoba Northern n° 1 f. o. b. Port Churchill, Manitoba, est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum pour le blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort-William/Port-Arthur stipulé au paragraphe 1^{er} du présent article et calculé en fonction des frais de transport ou des taux de change en vigueur;

c) Le blé d'Argentine en magasin ports de l'océan est le prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort-William/Port-Arthur stipulé au paragraphe 1^{er} du présent article, converti en devise argentine au cours du change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

d) Le blé d'Australie f. a. q. en magasin ports de l'océan est le prix maximum pour le blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort-William/Port-Arthur stipulé au paragraphe 1^{er} du présent article, converti en devise australienne au cours du change

en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

e) Le blé de France sur échantillon ou sur description fob, ports maritimes français ou rendu à la frontière française (selon le cas):

i) Si le pays de destination touche à la mer, est le prix Caf dans le pays de destination du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort-William/Port-Arthur au prix maximum stipulé au paragraphe 1^{er} du présent article, moins les frais de transport de la côte française à la côte du pays de destination;

ii) Si le pays de destination ne touche pas à la mer, le prix frontière française est égal au prix déterminé conformément au i) ci-dessus pour une livraison de blé à Hambourg, calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur et en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

f) Le blé de Suède, sur échantillon ou sur description f.o.b. ports suédois entre Stockholm et Göteborg, ces deux ports compris, est le prix équivalent au prix c. et f. pays de destination du prix maximum pour le blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William-Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

g) Le blé Hard Winter n° 1 fob ports des Etats-Unis d'Amérique golfe-côte atlantique est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum pour le blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William-Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés; et

h) Le blé Soft White n° 1 ou le blé Hard Winter n° 1 en magasin ports de la côte pacifique des Etats-Unis d'Amérique, est le prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William-Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction du taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

3. — Le prix minimum équivalent du blé en vrac pour:

a) Le blé Manitoba Northern n° 1 fob Vancouver;

b) Le blé Manitoba Northern n° 1 fob Port Churchill Manitoba;

c) Le blé d'Argentine fob Argentine;

d) Le blé faq., fob Australie;

e) Le blé de France, sur échantillon ou sur description f. o. b. ports français;

f) Le blé de Suède, sur échantillon ou sur description f. o. b. ports suédois entre Stockholm et Göteborg, ces deux ports compris;

g) Le blé Hard Winter fob ports des Etats-Unis d'Amérique golfe-côte atlantique, et

h) Le blé Soft White n° 1 ou le blé Hard Winter n° 1 f. o. b. ports de la côte du Pacifique des Etats-Unis d'Amérique, est respectivement: le prix fob Vancouver, Port Churchill, Argentine, Australie, France, ports suédois entre Stockholm et Göteborg, ces deux ports compris, ports des Etats-Unis d'Amérique golfe-côte atlantique et ports de la côte pacifique des Etats-Unis d'Amérique, équivalent au prix c. et f. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du prix minimum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William-Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

4. — Pendant la période où la navigation est fermée entre Fort-William-Port Arthur et les ports canadiens de l'Atlantique, les prix minimum et maximum équivalents sont fixés compte tenu seulement du blé acheminé par voie lacustre ou par fer de Fort William-Port Arthur aux ports d'hiver canadiens.

5. — Le comité exécutif peut, en consultation avec le comité consultatif des équivalences de prix, fixer les prix minimum et maximum équivalents pour le blé à des points autres que ceux qui sont stipulés ci-dessus; il peut également reconnaître toute définition, variété ou catégorie ou tout type de blé autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et en déterminer les prix minimum et maximum équivalents, étant entendu que, pour tout nouveau blé dont le prix équivalent n'est pas encore déterminé, les prix minimum et maximum seront provisoirement déterminés d'après les prix minimum et maximum de la définition, de la variété, de la catégorie ou du type de blé spécifiés au présent article, ou reconnus ultérieurement par le comité exécutif en consultation avec le comité consultatif des équivalences de prix, qui se rapprochent le plus dudit nouveau blé, par l'addition d'une prime appropriée ou par la déduction d'un escompte approprié.

6. — Si un pays exportateur quelconque ou un pays importateur quelconque fait remarquer au comité exécutif qu'un prix équivalent établi conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 5 du présent article n'est plus, à la lumière des tarifs de transports, des taux de change, des primes ou des escomptes en vigueur, un prix équitable, le comité exécutif examine la question et peut, en consultation avec le comité consultatif des équivalences de prix, opérer tel ajustement qu'il juge souhaitable.

7. — En fixant les prix minimum et maximum équivalents, par application des paragraphes 2, 3, 5 ou 6 ci-dessus, on n'opérera aucun ajustement de prix à raison de différences de qualité qui aurait pour effet de fixer les prix minimum et maximum équivalents du blé, quels que soient ses définitions, variété, catégorie ou type, à un niveau plus élevé que le prix de base minimum ou maximum, suivant le cas, stipulé au paragraphe 1 ci-dessus.

8. — S'il s'élève une contestation sur le montant de la prime ou de l'escompte approprié en cas d'application des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article en ce qui concerne toute définition de blé stipulée au paragraphe 2 ou 3 ou reconnue en vertu du paragraphe 5 du présent article, le comité exécutif, en consultation avec le comité consultatif des équivalences de prix, tranche le différend à la demande du pays exportateur ou du pays importateur intéressé.

9. — Toutes les décisions du comité exécutif prises en vertu des dispositions des paragraphes 5, 6 et 8 du présent article lient tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs, étant entendu que tout pays qui se considère désavantagé par l'une quelconque de ces décisions peut demander au Conseil de reconsidérer cette décision.

Art. 7. — Stocks.

1. — Afin d'assurer des fournitures de blé aux pays importateurs, chaque pays exportateur s'efforcera de maintenir, à la fin de son année agricole, les stocks de blé de l'ancienne récolte à niveau suffisant pour permettre l'exécution certaine, au cours de toute année agricole, de ses engagements au titre des ventes garanties aux termes du présent accord.

2. — Si la récolte d'un pays exportateur est suffisante, le Conseil consacre une attention particulière aux efforts déployés par ce pays exportateur pour maintenir des stocks suffisants ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 du présent article, avant de relever ce pays de l'une quelconque des obligations que lui impose l'article 10.

3. — Afin d'éviter, au début et à la fin d'une année agricole, des achats disproportionnés de blé, qui pourraient porter préjudice à la stabilisation des prix visée par le présent accord et rendre difficile l'accomplissement des obligations de tous les pays exportateurs et de tous les pays importateurs, les pays importateurs s'efforceront d'assurer le maintien, à toute époque, de stocks suffisants.

4. — Si un pays importateur fait appel en vertu de l'article 12, le Conseil consacre une attention particulière aux efforts déployés par ce pays importateur pour maintenir des stocks suffisants, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 du présent article, avant de se prononcer favorablement sur cet appel.

Art. 8. — Informations à fournir au Conseil.

Les pays exportateurs et les pays importateurs notifient au Conseil, dans les délais que celui-ci prescrit, toute information qu'il peut demander pour les besoins de l'administration du présent accord.

TROISIEME PARTIE

Ajustement des quantités garanties.

Art. 9. — Ajustements dans le cas de non-participation ou de retrait de certains pays.

1. — S'il apparaît une différence quelconque entre le total des achats garantis figurant à l'annexe A de l'article 3 et le total des ventes garanties figurant à l'annexe B de l'article 3, du fait qu'un ou plusieurs pays figurant à l'annexe A ou à l'annexe B, a) ne signent pas l'accord, ou b) ne déposent pas un instrument d'acceptation, ou c) se retirent du présent accord en vertu des dispositions des paragraphes 5, 6 ou 7 de l'article 22, ou d) sont exclus du présent accord en vertu de l'article 19, ou e) sont déclarés par le Conseil, selon les dispositions de l'article 19, en défaut pour tout ou partie de leurs quantités garanties aux termes du présent accord, le Conseil, sans préjudice du droit reconnu à tout pays, au paragraphe 6 de l'article 22, de se retirer du présent accord, ajuste les quantités garanties restantes de façon que le total d'une annexe soit égal à celui de l'autre annexe.

2. — Sauf décision contraire du Conseil prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, l'ajustement prévu par le présent article sera effectué par la réduction au prorata des quantités garanties à l'annexe A ou à l'annexe B, selon le cas, à concurrence du montant nécessaire pour que le total d'une annexe soit égal à celui de l'autre annexe.

3. — Pour opérer l'ajustement prévu par le présent article, le Conseil ne perdra pas de vue que, d'une manière générale, il est désirable de maintenir le total des achats garantis et le total des ventes garanties à un niveau aussi élevé que possible.

Art. 10. — Ajustements en cas de récolte insuffisante, ou de nécessité de sauvegarder la balance des paiements ou les réserves monétaires.

1. — Tout pays exportateur ou tout pays importateur craignant qu'une récolte insuffisante, dans le cas d'un pays exportateur, ou que la nécessité de sauvegarder sa balance des paiements ou ses réserves monétaires, dans le cas d'un pays importateur, l'empêche d'exécuter ses obligations en vertu du présent accord, pour une année agricole donnée, en réfère le plus tôt possible au Conseil et présente au Conseil une demande d'exemption totale ou partielle

de ses obligations pour ladite année agricole. Toute demande présentée au Conseil conformément au présent paragraphe est examinée sans délai.

2. — Si la demande concerne une récolte insuffisante, le Conseil, avant de se prononcer sur la demande d'exemption, étudie la situation des approvisionnements du pays qui lui en a référé.

3. — Si la demande concerne la balance des paiements ou les réserves monétaires, le Conseil s'enquiert et tient compte non seulement de tous les éléments qu'il juge appropriés, mais aussi de l'avis du fonds monétaire international, dans la mesure où la question intéresse un pays membre du fonds, au sujet de l'existence et de l'étendue de la nécessité à laquelle se réfère le paragraphe 1^{er} du présent article.

4. — Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présent article, le Conseil applique le principe selon lequel le pays intéressé procédera, dans la mesure maximum de ces possibilités, à des ventes pour remplir ses obligations en vertu du présent accord, s'il s'agit d'un pays exportateur, et à des achats pour remplir ses obligations en vertu du présent accord, s'il s'agit d'un pays importateur.

5. — Le Conseil décide si la requête du pays qui lui en a référé est fondée. S'il estime que cette requête est fondée, il décide dans quelle mesure et à quelles conditions le pays qui lui en a référé peut être dispensé d'exécuter les engagements pris au titre de sa quantité garantie pour l'année agricole en question. Le Conseil informe de sa décision le pays qui lui en a référé.

6. — Si le Conseil décide que le pays qui lui en a référé doit être exempté de tout ou partie de sa quantité garantie pour l'année agricole en question, la procédure suivante est appliquée :

a) Le Conseil invite, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, les autres pays importateurs ou, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, les autres pays exportateurs, à augmenter leurs quantités garanties pour l'année agricole en question jusqu'à concurrence du montant de la garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil. Toute augmentation des quantités garanties aux termes du présent alinéa doit être approuvée par le Conseil ;

b) Si le montant de la quantité dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil ne peut être complètement compensé suivant la procédure prévue à l'alinéa a) du présent paragraphe, le Conseil invite les pays exportateurs, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, ou les pays importateurs, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, à accepter une réduction de leurs quantités garanties pour l'année agricole en question jusqu'à concurrence du montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil, compte tenu de tous ajustements opérés en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe ;

c) Si le total des offres reçues par le Conseil de la part des pays exportateurs et importateurs visant, soit à augmenter leurs quantités garanties en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, soit à réduire leurs quantités garanties en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe, dépasse le montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil, leurs quantités garanties sont, sauf décision contraire du Conseil, augmentées ou réduites, selon le cas, au prorata, pourvu que l'augmentation ou la réduction de la quantité garantie d'un de ces pays ne dépasse pas son offre ;

d) Si le montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil ne peut être complètement compensé de la façon prévue aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, le Conseil réduit les quantités garanties pour l'année agricole en question, figurant à l'annexe A de l'article 3 si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, ou à l'annexe B de l'article 3 si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, du montant nécessaire pour que le total d'une annexe soit égal à celui de l'autre annexe.

A moins que les pays exportateurs, en cas de réduction à l'annexe A, n'en décident autrement, la réduction est effectuée au prorata, compte tenu de toute réduction déjà effectuée en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe.

Art. 11. — Ajustements par consentement mutuel des quantités garanties.

1. — Le Conseil peut, à la demande des pays exportateurs et importateurs dont les quantités garanties se trouveraient modifiées de ce fait, approuver, pour la période de validité de l'accord qui reste à courir, l'augmentation des quantités garanties à l'une des annexes de l'article 3, concurrentement avec une augmentation équivalente, pour ladite période, des quantités garanties à l'autre annexe.

2. — Un pays exportateur peut transférer une partie de sa quantité garantie à un autre pays exportateur et un pays importateur peut transférer une partie de sa quantité garantie à un autre pays importateur pour la durée d'une ou de plusieurs années agricoles, sous réserve de l'approbation du Conseil à la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les pays importateurs.

3. — La quantité garantie de tout pays accédant au présent accord en vertu de l'article 21 est compensée par des ajustements correspondants, en plus ou en moins, des quantités garanties d'un ou de plusieurs pays figurant aux annexes A et B de l'article 3. Lesdits ajustements ne sont pas approuvés tant que chaque pays exportateur ou importateur dont la quantité garantie est modifiée de ce fait n'a pas signifié son assentiment.

Art. 12. — Achats supplémentaires en cas de besoins critiques.

En vue de subvenir à des besoins critiques qui se manifestent ou menacent de se manifester sur son territoire, un pays importateur peut faire appel au Conseil pour lui demander de l'aider à obtenir des approvisionnements de blé en sus de ses achats garantis. Après examen de cette demande, le Conseil, à condition qu'il reconnaisse qu'une telle crise ne peut être résolue d'autre manière, peut réduire au prorata les quantités garanties des autres pays importateurs, afin de fournir la quantité de blé qu'il juge nécessaire pour remédier à la crise créée par ces besoins critiques. La majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs est nécessaire pour décider toute réduction des achats garantis, effectuée en vertu du présent paragraphe.

QUATRIEME PARTIE

Administration.

Art. 13. — Le Conseil.

A. — Acte constitutif.

1. — Le conseil international du blé, constitué en vertu de l'accord international sur le blé, ouvert à la signature à Washington le 23 mars 1949, continue à exister aux fins d'administration du présent accord.

2. — Tout pays exportateur et tout pays importateur est membre votant du conseil et peut être représenté aux réunions par un délégué, des suppléants et des conseillers.

3. — Toute organisation intergouvernementale que le conseil aura décidé d'inviter pourra déléguer un représentant qui assistera aux réunions du conseil sans avoir le droit de vote.

4. — Pour chaque année agricole, le conseil élit un président et un vice-président.

B. — Pouvoirs et fonctions du conseil.

5. — Le conseil établit son règlement intérieur.

6. — Le conseil tient les registres nécessaires à l'application des dispositions du présent accord et peut réunir toute autre documentation qu'il juge souhaitable.

7. — a) Le conseil peut étudier toute question relative à la situation du blé dans le monde et peut encourager les échanges de renseignements et les consultations intergouvernementales ayant trait à ce sujet. Le conseil peut prendre telles dispositions qu'il estime souhaitables avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec d'autres organisations intergouvernementales ainsi qu'avec les Gouvernements non parties au présent accord qui ont un intérêt substantiel dans le commerce international du blé en vue d'assurer une coopération pour l'une quelconque de ces activités ;

b) Les pays exportateurs et importateurs se réservent une complète liberté d'action dans la fixation et l'application de leur politique intérieure en matière d'agriculture et de prix.

8. — Le conseil publie un rapport annuel et peut publier toute autre information relative à des questions relevant du présent accord.

9. — Le conseil a tous autres pouvoirs et exerce toutes autres fonctions qu'il peut estimer nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent accord.

10. — Le conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, déléguer l'exercice de n'importe lesquels de ses pouvoirs en fonctions. Le conseil peut, à tout moment, révoquer une telle délégation de pouvoirs à la majorité des voix exprimées. Toute décision prise en vertu de tous pouvoirs ou fonctions délégués par le conseil, conformément aux dispositions du présent paragraphe, est sujette à révision de la part du conseil, à la demande de tout pays exportateur ou importateur, dans les délais que le conseil prescrit. Toute décision, au sujet de laquelle il n'est pas présenté de demande de révision dans les délais prescrits, lie tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs.

C. — Vote.

1. — a) Sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) du présent paragraphe, les pays importateurs détiennent 1.000 voix, qui sont réparties parmi eux suivant le rapport existant entre leurs achats garantis respectifs pour l'année agricole en cours et le total des achats garantis pour cette année agricole. Les pays exportateurs détiennent également 1.000 voix qui sont réparties parmi eux suivant le rapport existant entre leurs ventes garanties respectives pour l'année agricole en cours et le total des ventes garanties pour cette année agricole ;

b) A toute séance du conseil où un pays importateur ou un pays exportateur n'est pas représenté par un délégué accrédité et n'a pas habilité un autre pays à exprimer ses voix conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, le total des voix qui peuvent exprimer les pays exportateurs est ramené à un chiffre égal à celui du total des voix qui peuvent exprimer, à cette séance, les pays importateurs et redistribué parmi les pays exportateurs en proportion de leurs ventes garanties.

c) Tout pays exportateur ou pays importateur dispose d'au moins une voix ; il n'y a pas de fraction de voix.

12. — Toutes les fois qu'une modification se produit dans les achats garantis ou les ventes garanties pour l'année agricole en cours, le conseil redistribue les voix, conformément aux dispositions du paragraphe 11 du présent article.

13. — Si un pays exportateur ou un pays importateur est déchu de son droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 17, ou perd son droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 19, le conseil redistribue les voix, comme si ledit pays n'avait aucune quantité garantie pour l'année agricole en cours.

14. — Il est fait abstraction, aux fins de redistribution des voix en vertu du présent article, de toute réduction de sa quantité garantie qu'un pays exportateur ou un pays importateur a acceptée en vertu du paragraphe 6 b de l'article 10, de même que de tout transfert, effectué aux termes du paragraphe 2 de l'article 11, pour une année agricole seulement, d'une partie de quantité garantie d'un pays.

15. — Sauf disposition contraire du présent accord, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées.

16. — Tout pays exportateur peut autoriser un autre pays exportateur, et tout pays importateur peut autoriser un autre pays importateur, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou à toutes les réunions du conseil. Une attestation de cette autorisation, acceptable pour le conseil, est soumise au conseil.

D. — Sessions.

17. — Le conseil se réunit au cours de chaque année agricole au moins une fois par semestre et à toute autre date que le président peut fixer.

18. — Le président convoque une session du conseil si la demande lui en est faite a) par cinq pays, ou b) par un ou plusieurs pays détenant au total un minimum de dix pour cent de l'ensemble des voix, ou c) par le comité exécutif.

E. — Quorum.

19. — A toute réunion du conseil, la présence de délégués possédant, avant tout ajustement du nombre des voix en vertu du paragraphe 11 b du présent article, la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et la majorité des voix détenues par les pays importateurs est nécessaire pour constituer le quorum.

F. — Siège.

20. — Le siège du conseil est Londres, sauf décision contraire du conseil prise à la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les pays importateurs.

G. — Capacité juridique.

21. — Le conseil a, sur le territoire de tout pays exportateur et de tout pays importateur, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent accord.

II. — Décisions.

22. — Tout pays exportateur et tout pays importateur s'engage à se considérer comme lié par toutes les décisions prises en conseil en vertu des dispositions du présent accord.

Art. 14. — Le comité exécutif.

1. — Le conseil établit un comité exécutif. Ce comité exécutif est composé de quatre pays exportateurs au plus, élus tous les ans par les pays exportateurs, et de huit pays importateurs au plus, élus tous les ans par les pays importateurs. Le conseil nomme le président du comité exécutif et peut nommer un vice-président.

2. — Le comité exécutif est responsable devant le conseil et fonctionne sous la direction générale du conseil. Il a tels pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément assignés par le présent accord, et tels autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut lui déléguer en vertu du paragraphe 10 de l'article 13.

3. — Les pays exportateurs siégeant au comité exécutif ont le même nombre total de voix que les pays importateurs. Les voix des pays exportateurs sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun pays exportateur ne détienne plus de 40 p. 100 du total des voix des pays exportateurs. Les voix des pays importateurs sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun pays importateur ne détienne plus de 40 p. 100 du total des voix des pays importateurs.

4. — Le conseil fixe le règlement intérieur relatif à la procédure de vote du comité exécutif, et peut fixer telles autres clauses qu'il juge appropriées pour le règlement intérieur du comité exécutif. Une décision du comité exécutif doit être prise à la même majorité des voix que celle que le présent accord exige du conseil lorsque celui-ci prend une décision sur une question semblable.

5. — Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'est pas membre du comité exécutif peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question dont est saisi le comité exécutif chaque fois que celui-ci considère que les intérêts de ce pays sont en cause.

Art. 15. — Le comité consultatif des équivalences de prix.

Le conseil établit un comité consultatif des équivalences de prix composé des représentants de trois pays exportateurs au plus et de trois pays importateurs au plus. Le comité donne son avis au conseil et au comité exécutif sur les questions visées aux paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 6 et sur telles autres questions que le conseil ou le comité exécutif peuvent lui déférer. Le président du comité est nommé par le conseil.

Art. 16. — Le secrétariat.

1. — Le conseil dispose d'un secrétariat composé d'un secrétaire et du personnel nécessaire aux travaux du conseil et de ses comités.

2. — Le conseil nomme le secrétaire et détermine ses attributions.

3. — Le personnel est nommé conformément au règlement établi par le conseil.

Art. 17. — Dispositions financières.

1. — Les dépenses des délégations au conseil, des représentants au comité exécutif et des représentants au comité consultatif des équivalences de prix sont couvertes par les gouvernements représentés. Les autres dépenses qu'entraîne l'administration du présent accord, y compris celles du secrétariat et toute rémunération que le conseil peut décider d'accorder à son président ou à son vice-président, sont couvertes par voie de cotisation annuelle des pays exportateurs et des pays importateurs. La cotisation de chacun de ces pays pour chaque année agricole est fixée en proportion de ses quantités garanties par rapport au total des ventes ou des achats garantis au début de ladite année agricole.

2. — Au cours de la première session qui suit l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil vote son budget pour la période se terminant le 31 juillet 1957 et fixe la cotisation de chaque pays importateur.

3. — Le conseil, lors d'une session du second semestre de toute année agricole, vote son budget pour l'année agricole suivante et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur pour ladite année agricole.

4. — La cotisation initiale de tout pays exportateur et de tout pays importateur accordant au présent accord conformément aux dispositions de l'article 21 est fixée par le conseil sur la base de la quantité garantie que détiendra ce pays et de la période restante de l'année agricole en cours; toutefois, les cotisations fixées pour les autres pays exportateurs et pour les autres pays importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

5. — Les cotisations sont exigibles dès leur fixation. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui omet de régler le montant de sa cotisation dans l'année qui en suit la fixation perd son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ladite cotisation, mais il n'est ni privé des autres droits que lui confère le présent accord, ni relevé des obligations que celui-ci lui impose. Si un pays exportateur ou un pays importateur est déchu de son droit de vote aux termes du présent paragraphe, ses voix sont redistribuées conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'article 13.

6. — Le conseil publie au cours de chaque année agricole un état vérifié des recettes encaissées et des dépenses engagées au cours de l'année agricole précédente.

7. — Le Gouvernement du pays où est situé le siège du conseil accorde une exemption d'impôts sur les appointements payés par le conseil à son personnel; toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux ressortissants dudit pays.

8. — Le conseil prendra, avant sa dissolution, toutes dispositions en vue du règlement de son passif et de l'affectation de son actif et de ses archives.

Art. 18. — Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales.

1. — Le conseil peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'échange d'informations et la coopération nécessaires avec les organismes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales.

2. — Si le conseil constate qu'une disposition quelconque du présent accord présente une incompatibilité de fond avec telles obligations que les Nations Unies, leurs organismes compétents et leurs institutions spécialisées peuvent établir en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits, cette incompatibilité est considérée comme une circonstance nuisant au bon fonctionnement du présent accord, et la procédure prescrite aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 22 est appliquée.

Art. 19. — Contestations et réclamations.

1. — Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent accord qui n'est pas réglée par voie de négociation est, à la demande de tout pays partie au différend, déférée au conseil pour décision.

2. — Toutes les fois qu'une contestation est déférée au conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, soit la majorité des voix, soit un groupe de pays détenant au moins le tiers du total des voix, peut demander au conseil, après complète discussion, de solliciter l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3 du présent article avant de faire connaître sa décision.

3. — a) Sauf décision contraire du conseil, prise à l'unanimité, cette commission est composée de:

i) Deux membres désignés par les pays exportateurs, dont l'un possédant une grande expérience des questions du genre de celle en litige et l'autre de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;

ii) Deux membres, tels que ci-dessus, désignés par les pays importateurs; et

iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre membres nommés aux termes de i) et de ii) ou, en cas de désaccord, par le président du conseil international du blé;

b) Des ressortissants de pays dont les Gouvernements sont parties au présent accord peuvent être habilités à siéger à la commission consultative, et les membres qui sont nommés à la commission consultative agissent en leur capacité personnelle et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement;

c) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge du conseil.

4. — L'opinion de la commission consultative et ses motifs sont soumis au conseil qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

5. — Toute plainte selon laquelle un pays exportateur ou un pays importateur n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent accord est, sur la demande du pays auteur de la plainte, déférée au conseil, qui prend une décision en la matière.

6. — Aucun pays exportateur ou aucun pays importateur ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation d'une infraction au présent accord commise par un pays exportateur ou un pays importateur doit énoncer la nature de l'infraction et, si cette infraction comporte une défaillance de ce pays à l'égard de sa quantité garantie, l'étendue de cette défaillance.

7. — Si le conseil constate qu'un pays exportateur ou un pays importateur a commis une infraction au présent accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, soit de priver le pays en question de son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations, soit l'exclure de l'accord.

8. — Si un pays exportateur ou un pays importateur est déchu de son droit de vote en vertu du présent article, ses voix sont redistribuées selon les dispositions du paragraphe 13 de l'article 13. Si un pays exportateur ou un pays importateur est déclaré en défaut pour tout ou partie de sa quantité garantie, ou est exclu du présent accord les quantités garanties restantes sont ajustées selon les dispositions de l'article 9.

CINQUIEME PARTIE

Dispositions finales.

Art. 20. — Signature, acceptation et entrée en vigueur.

1. — Le présent accord sera ouvert à Washington jusqu'au 18 mai 1956 inclusivement, à la signature des Gouvernements des pays figurant aux annexes A et B de l'article 3.

2. — Le présent accord devra être accepté par les Gouvernements signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 16 juillet 1956, étant entendu toutefois qu'aux fins du présent article, une notification adressée par tout Gouvernement signataire au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avant le 16 juillet 1956, signifiant son intention d'accepter le présent accord et suivie du dépôt de l'instrument d'acceptation en exécution de cette intention le 1^{er} décembre 1956 au plus tard, sera considérée comme constituant une acceptation au 16 juillet 1956.

3. — A condition que les Gouvernements de pays figurant à l'annexe A de l'article 3 et responsables d'au moins deux tiers des achats garantis, et que les Gouvernements de pays figurant à l'annexe B de l'article 3 et responsables d'au moins deux tiers des ventes garanties aient accepté le présent accord à la date du 16 juillet 1956, les premières, troisième, quatrième et cinquième parties du présent accord entreront en vigueur le 16 juillet 1956, et la deuxième partie le 1^{er} août 1956 pour ceux des Gouvernements qui auront accepté l'accord.

4. — Si, le 16 juillet 1956, les conditions prévues au paragraphe précédent pour l'entrée en vigueur du présent accord ne sont pas remplies, les Gouvernements des pays qui, à cette date, auront accepté le présent accord conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourront décider de commun accord, qu'il entrera en vigueur en ce qui les concerne ou bien prendre toutes autres mesures que la situation leur paraît exiger.

5. — Tout Gouvernement signataire qui n'aura pas accepté le présent accord à la date du 16 juillet 1956, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, pourra, après cette date, obtenir du conseil une prolongation du délai de dépôt de son instrument d'acceptation. Les première, troisième, quatrième et cinquième parties du présent accord entreront en vigueur, pour ce Gouvernement, à la date du dépôt de son instrument d'acceptation, et la deuxième partie du présent accord entrera en vigueur, soit à la date du 1^{er} août 1956, soit à la date du dépôt de son instrument d'acceptation, si cette dernière est postérieure.

6. — Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifie à tous les Gouvernements signataires toute signature et toute acceptation du présent accord.

Art. 21. — Accession.

Le conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, approuver l'accession au présent accord de tout Gouvernement qui n'y est pas déjà partie, et fixer les conditions de cette accession; étant entendu, toutefois, que le conseil n'approuve l'accession d'aucun Gouvernement aux termes du présent article que si, simultanément, il approuve des ajustements des

quantités garanties aux annexes A et B de l'article 3 conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 11. L'accession est réalisée par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifie chacune de ces accessions à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements accédants.

Art. 22. — Durée, amendement, retrait, dénonciation.

1. — Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1959, inclusivement.

2. a) — Le conseil adressera aux pays exportateurs et aux pays importateurs, au moment qu'il jugera opportun, ses recommandations concernant le renouvellement ou le remplacement du présent accord;

b) Le conseil peut inviter tout Gouvernement non partie au présent accord qui a un intérêt substantiel dans le commerce international du blé à participer à ses travaux concernant ce renouvellement ou ce remplacement.

3. — Le conseil peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, recommander aux pays exportateurs et aux pays importateurs un amendement au présent accord.

4. — Le conseil peut fixer le délai dans lequel tout pays exportateur et tout pays importateur notifiera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son acceptation ou son rejet de l'amendement. L'amendement prend effet dès son acceptation par les pays exportateurs détenant les deux tiers des voix des pays exportateurs et par les pays importateurs détenant les deux tiers des voix des pays importateurs.

5. — Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'a pas notifié au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son acceptation d'un amendement à la date à laquelle celui-ci prend effet, après avoir donné par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le préavis de retrait que le conseil peut exiger dans chaque cas, peut se retirer du présent accord à la fin de l'année agricole en cours, mais n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant du présent accord et non exécutées avant la fin de ladite année agricole.

6. — Tout pays exportateur qui considère que ses intérêts sont gravement compromis soit par la non-participation au présent accord soit par le retrait d'un pays figurant à l'annexe A de l'article 3 et responsable de plus de cinq pour cent des quantités garanties de cette annexe, ou tout pays importateur qui considère que ses intérêts sont gravement compromis soit par la non-participation au présent accord, soit par le retrait d'un pays figurant à l'annexe B de l'article 3 et responsable de plus de cinq pour cent des quantités garanties de cette annexe, peut se retirer du présent accord, en donnant par écrit un préavis de retrait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avant le 1^{er} août 1956.

7. — Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui considère que sa sécurité nationale est mise en danger par l'ouverture d'hostilités peut se retirer du présent accord en donnant par écrit un préavis de retrait de trente jours au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

8. — Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique porte à la connaissance de tous les Gouvernements signataires et accédants toute notification et tout préavis reçus aux termes du présent article.

Art. 23. — Application territoriale.

1. — Tout Gouvernement peut, au moment de sa signature, de son acceptation ou de son accession au présent accord, déclarer que ses droits et obligations aux termes du présent accord ne s'appliquent pas à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires d'outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité.

2. — A l'exception des territoires au sujet desquels une déclaration a été faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les droits et obligations que tout Gouvernement assume en vertu du présent accord s'appliquent à tous les territoires dont les relations extérieures sont placées sous la responsabilité dudit Gouvernement.

3. — Après son acceptation ou son accession au présent accord, tout Gouvernement peut, à tout moment, déclarer, par voie de notification au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, que les droits et obligations qu'il a assumés aux termes du présent accord s'appliquent à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires au sujet desquels il a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. — Par notification de retrait donnée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, tout Gouvernement peut, en ce qui concerne l'un quelconque ou l'ensemble des territoires d'outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité, procéder à un retrait séparé du présent accord.

5. — Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique porte à la connaissance de tous les Gouvernements signataires et accédants toute déclaration ou notification faite en vertu du présent article.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord aux dates figurant au regard de leurs signatures.

Les textes du présent accord, en langues anglaise, française et espagnole, font également foi, l'original devant être déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements accédants.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des pays.;

ANNEXE N° 81

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 novembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 175 du code pénal, présentée par Mme Jacqueline Thome-Palenôtre, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'interprétation stricte du texte de l'article 175 du code pénal, met souvent nos administrateurs communaux dans une situation difficile. En effet, l'administration des finances s'appuyant sur la lettre du texte est amenée à condamner les maires, adjoints ou conseillers municipaux qui traitent avec la commune qu'ils représentent afin d'effectuer pour son compte certains travaux ou de lui fournir certaines marchandises.

Certes le but de la loi est évident et justifié. Il faut empêcher ces administrateurs, lorsqu'ils sont commerçants ou entrepreneurs, de tirer parti de leurs fonctions pour faire marcher leurs affaires.

Mais il est de nombreuses petites communes où le maire ou son remplaçant (qu'il y ait délégation ou empêchement) est le seul fournisseur ou entrepreneur auquel la commune puisse s'adresser. S'il faut éviter les abus, il ne faut pas aller contre l'intérêt des communes qui est souvent servi avec une scrupuleuse honnêteté. Combien de maires, en effet, demeurent le fournisseur ou l'entrepreneur de leur commune pour le plus grand avantage de celle-ci ?

Comment faire admettre à un administrateur qu'il commet une faute grave, par exemple, en fournissant du charbon pour le chauffage des bâtiments communaux, en assurant le service des eaux, les travaux de voirie ou de maçonnerie, pour sa commune alors qu'il est le seul commerçant ou entrepreneur capable de le faire dans les meilleures conditions et les plus économiques ?

Le régime des incompatibilités est une chose mais le bon sens en est une autre. Or, l'interprétation *stricto sensu* des textes heurte parfois ce dernier.

La population des communes fait souvent confiance à ses élus plutôt qu'à des étrangers; en outre les maires, adjoints ou conseillers municipaux ont à cœur de travailler pour leur commune avec conscience et désintéressement. C'est même, à y regarder de plus près, leur intérêt bien compris.

Or l'obligation dans laquelle se trouve la Trésorerie générale et l'administration préfectorale d'imposer à ces administrateurs la cessation de leur activité professionnelle au bénéfice de la commune provoque chez eux une indignation sincère et aussi des démissions dommageables pour l'intérêt de la collectivité.

Un assouplissement de la loi rendrait donc les plus grands services. Sans mettre en danger le principe des incompatibilités — d'ailleurs en matière électorale des exceptions lui sont apportées pour les communes de moins de 500 habitants — cet assouplissement répondrait à des impératifs de bon sens, respecterait les particularités, les contingences et faciliterait la vie communale.

C'est pour ces raisons sommairement exposées que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 175 du code pénal est complété comme suit:

« Toutefois le maire d'une commune de moins de 600 habitants, ou son adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation spéciale ou en remplacement, peut, lorsqu'il est le seul fournisseur ou entrepreneur qualifié de la commune, passer des marchés avec celle-ci.

« En outre des règlements d'administration publique fixeront les sommes au-dessous desquelles les préfets et sous-préfets pourront autoriser le mandatement de travaux ou fournitures au profit des maires, adjoints ou conseillers municipaux. »

ANNEXE N° 82

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 15 novembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les 1^{er} et 3^e alinéas de l'article 214 du code civil relatif aux devoirs et droits respectifs des époux, présentée par MM. Chazette, Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lorsqu'un officier de l'état civil lit aux futurs époux l'article 214 du code civil, les auditeurs sont frappés par une répétition intempestive du mot mariage et se demandent si la lecture du code a été faite correctement.

« Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage... » «... la femme s'acquitte de sa contribution aux charges du mariage... ». lit-on en effet, alors qu'il serait plus logique de parler des charges du ménage.

Certes, l'article précédent, le n° 213, précise: « Le mari est chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du

ménage et des enfants ». Il s'en suit que les charges du mariage comprennent d'abord, toutes les dépenses du « ménage », et en second lieu les frais d'entretien et d'éducation des enfants (note du Professeur Nast D.P. 1938-2-105).

Il est alors compréhensible que les termes employés dans la loi du 22 septembre 1942 validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 cadrent avec cette double obligation dans l'article 864 du code civil « Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribution aux charges du mariage ».

Mais la même loi, modifiant tout d'abord l'article 220 du code civil a repris le terme de ménage: « La femme mariée a sous tous les régimes, le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage »; l'article 228, paragraphe 2, « les créanciers du mari... peuvent exercer des poursuites... (si) l'obligation a été contractée dans l'intérêt du ménage... ».

Il s'en suit donc une différenciation des charges du mariage selon qu'il s'agit du ménage ou des frais nécessités par les enfants.

Or, lorsqu'il s'agit dans l'article 214 d'une disposition touchant le contrat de mariage, il paraît indiscutable qu'un contrat de mariage ne saurait comporter de disposition concernant l'entretien et l'éducation des enfants, mais uniquement les modalités de participation aux charges du ménage.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Dans les premier et troisième alinéas de l'article 214 du code civil les mots: « charges du mariage » sont remplacés par les mots: « charges du ménage ».

ANNEXE N° 83

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 15 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos et d'exercice périmés, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, dans le rapport qu'il vous a présenté en juillet dernier, à l'occasion de l'ajustement des dotations budgétaires de 1956, votre rapporteur général a consacré quelques développements à la substitution, dans la comptabilité publique, du système de la gestion au système de l'exercice, en application de la loi du 11 juillet 1953 et du décret du 14 novembre 1955. Sans reprendre le détail de cet exposé, il rappellera seulement que, désormais, les comptes de l'année budgétaire retracent les opérations de recettes et de paiements qui sont effectuées au cours de cette même année et d'une période complémentaire très courte. Rentrent par conséquent dans cette procédure générale les règlements des dépenses nées aux cours des exercices antérieurs, qu'il s'agisse d'exercices clos (c'est-à-dire des trois exercices précédant l'exercice en cours) ou d'exercices périmés (d'exercices antérieurs aux exercices clos), à condition dans ce dernier cas qu'il s'agisse de dettes de l'Etat non frappées par la prescription trentenaire et relevées de la déchéance quadriennale. Consécutivement, le Parlement n'aura plus, comme auparavant, à autoriser le paiement de ces dépenses par les lois spéciales « portant ouverture de crédits sur exercices clos et exercices périmés » qui nous étaient soumises à peu près chaque année.

Toutefois, à titre transitoire, l'ancienne procédure est maintenue, d'une part, pour les exercices clos 1953 et 1954, d'autre part, pour les exercices périmés, jusqu'au 31 décembre 1957. C'est à ce titre que nous sommes saisis du présent texte qui sera donc un des derniers de sa catégorie.

A priori, il pourrait sembler regrettable que le Parlement ait ainsi accepté de ne plus voir réserver à sa décision l'ouverture des crédits destinés à couvrir les dépassements des autorisations qu'il avait antérieurement accordées. Mais, en fait, il n'y a à aucune diminution réelle de son pouvoir de contrôle. Il lui était, depuis longtemps, devenu pratiquement impossible de vérifier une à une les multiples opérations dont la régularisation est demandée dans les lois de clos et périmés et il devait donc s'en remettre pour ce soin à ses commissions financières. Or, les pouvoirs de contrôle de ces dernières, et singulièrement ceux de leurs rapporteurs spéciaux sur l'exécution des différents budgets ne sont en rien atteints par les modifications de procédure budgétaire intervenues ces derniers temps, tout au contraire. Les membres du Parlement peuvent donc être assurés qu'une surveillance vigilante pourra continuer à s'exercer sur l'imputation à l'exercice en cours de la régularisation d'opérations anciennes.

Au demeurant, il ne faut pas se dissimuler que ces régularisations, passées au crible du contrôle financier, représentent pour l'Etat des dettes certaines auxquelles il ne peut honnêtement refuser de faire face. La sanction à envisager ne peut donc en aucun cas être le refus d'ouvrir les dotations demandées, elle ne peut consister que dans un renvoi des fonctionnaires responsables de l'opération irrégulière devant la cour de discipline budgétaire. C'est en ce sens que, cette fois encore, à l'occasion du présent projet de loi, s'est orientée la commission des finances de l'Assemblée nationale

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2763, 3031 et in-8° 258; Conseil de la République, n° 53 (session de 1956-1957).

en demandant à la cour des comptes d'ouvrir une enquête sur les conditions dans lesquelles se sont produits les dépassements les plus caractérisés, lui laissant le soin, suivant le résultat de cette enquête, de saisir la cour de discipline budgétaire. Une telle possibilité d'action demeurera toujours aux commissions des finances qui ne manqueront pas d'en user si les constatations faites par leurs rapporteurs spéciaux les y conduisent.

Enfin, et surtout, les simplifications apportées à la procédure comptable permettront de présenter les lois de règlement au Parlement, non plus comme jusqu'à présent avec un retard de six à huit ans qui leur ôte tout intérêt, mais avant la fin de l'année qui suit celle de l'exécution du budget. Et cette connaissance de l'ensemble des résultats d'une année financière encore toute proche offre pour le Parlement beaucoup plus d'importance que celle d'un grand nombre de points de détail.

Ces quelques considérations vous laissent pressentir que votre commission n'a pas l'intention de vous proposer d'apporter des modifications au projet qui nous est soumis. Agir ainsi aurait pour seule conséquence d'ajourner encore des règlements qui n'ont que trop tardé sans que cela soit le plus souvent imputable aux créanciers puisque, en ce qui concerne les dépenses sur exercices périmés — de beaucoup les plus importantes — ces créances ont été considérées comme ne tombant pas sous le coup de la déchéance quadriennale. Il n'est pas sans intérêt d'ailleurs de prendre connaissance du tableau ci-après qui donne la décomposition des dépenses par catégories et qui fait ressortir en particulier que la part des collectivités locales n'est pas inférieure à 4 milliards de francs environ.

NATURE DES DÉPENSES	EXERCICES	EXERCICES
	clos.	périmés.
	Francs.	Francs.
1° Sommes dues à des collectivités locales		
2° Sommes dues à des organismes publics (caisse des dépôts et consignations, S. N. C. F., offices d'I. L. M., compagnies de navigation, etc.).....	585.064.309	3.417.060.631
3° Rappels de traitements, soldes et indemnités	2.576.493.701	10.554.316.146
4° Créanciers privés.....	2.978.005	7.521.918
5° Régularisations d'écritures.....	193.140.142	98.834.741
		5.706.812.742
Totaux	3.357.676.157	19.784.516.178

Si, pour les motifs qui viennent d'être exposés, votre commission des finances vous engage à adopter sans modification le texte en discussion, elle n'en entend pas moins protester avec vigueur contre le laisser-aller administratif que révèlent certaines propositions.

Il est absolument injustifiable par exemple que, ainsi qu'il est indiqué au titre du chapitre 419 du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1949, des difficultés de liquidation conduisent à ajourner de sept ans un paiement d'allocations familiales.

Sont également injustifiables, en matière de travaux, des délais de vérification et de liquidation, allant jusqu'à onze ans (chapitre Q du budget de l'éducation nationale pour 1945, chapitre 3862 du même budget pour 1947).

Frappée de ce fonctionnement défectueux des services de vérification de la direction générale des monuments historiques et des bâtiments nationaux, la commission des finances de l'Assemblée Nationale a demandé au Gouvernement de lui apporter, lors de la discussion prochaine du budget de 1957, des indications précises sur les mesures qu'il compte prendre pour améliorer ce fonctionnement.

Elle a d'autre part chargé la cour des comptes, en application de l'article 48 de la Constitution, d'enquêter sur les retards inadmissibles de régularisation des dépenses effectuées dans les postes français de l'étranger.

Une enquête semblable, mais pouvant aboutir à déférer les responsables devant la cour de discipline budgétaire, a enfin été demandée au titre de quatre dépassements de crédits particulièrement caractérisés :

ÉDUCATION NATIONALE

Chap. 34-73. — Arts et lettres. — Musées. — Matériel.

Crédit demandé 1953, 2.364.785 F.

Crédit demandé 1954, 5.415.533 F.

Chap. 34-31. — Enseignement du premier degré. — Remboursement de frais.

Crédit demandé 1954, 1.315.539 F.

MARINE MARCHANDE

Chap. 34-11. — Inscription maritime. — Remboursement de frais.

Crédit demandé 1953, 971.796 F.

Ces différentes demandes correspondent complètement au sentiment de votre commission des finances qui avait d'ailleurs déjà, dans le cadre de la précédente loi d'exercices clos, réclamé avec

insistance une réforme de la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires. La commission s'y associe donc pleinement en vous proposant d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dépenses ordinaires des services civils.

BUDGET GENERAL

Exercices clos.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1953 et 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 37.744.985 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre III. — Moyens des services) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1953 et 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.939.060.383 F, montant des créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les ministres sont en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre IV. — Interventions publiques) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 7.280.387 F, montant des créances constatées sur les exercices périmés 1946 à 1952 et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 472.062.916 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1952 et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 17.735 millions 487.924 F, montant des créances constatées sur les exercices périmés 1942 à 1952 et répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

BUDGET ANNEXES.

IMPRIMERIE NATIONALE

Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur l'exercice courant, pour le paiement d'une créance d'exercice périmé, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 428.440 F, montant d'une créance constatée sur l'exercice périmé 1952 et applicable aux dépenses ordinaires.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Exercices périmés.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 26.091.252 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1937 à 1952 et applicables aux dépenses ordinaires.